



Recueil des Actes Administratifs

Le texte intégral, les annexes ou tableaux non inclus des actes insérés dans le présent recueil peuvent être consultés et obtenus, sur demande, auprès des directions ou des mairies dont ils émanent.

Il est important d'en noter les références précises (objet, date et service émetteur).

Recueil consultable sur le site internet de la Préfecture de la Gironde :
www.gironde.gouv.fr

ISSN 1253-7292

Recueil des Actes Administratifs

Mensuel N° 11 - Novembre 2010

Publié le : 03/01/2011

- SOMMAIRE -

Thème Acte	Titre Acte	Date Signature
AFFAIRES MARITIMES		
Arrêté modificatif	Membres de l'assemblée commerciale du pilotage de la Gironde ayant voix délibérative	16/11/2010 p12
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES		
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2010 et tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD L'Amaryllis à Bordeaux	15/10/2010 p14
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2010 et tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Public à Saint Macaire	15/10/2010 p16
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2010 et tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Résidence du Centre à Guîtres	15/10/2010 p18
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2010 et tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Saint Michel à Saint Loubès	15/10/2010 p20
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2010 et tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD TROPAYSE à Bassens	15/10/2010 p22
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD ABELIA à Carbon Blanc	15/10/2010 p24
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2010 et tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Résidence Bellecroix à Floirac	15/10/2010 p26
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2010 et tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Château Vacquey à Salleboeuf	15/10/2010 p28
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2010 et tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Douceur de France à Gradignan	15/10/2010 p29
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2010 et tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Les Jardins de Jeanne à Izon	15/10/2010 p32
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2010 et tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Le Temps de Vivre à Grignols	15/10/2010 p34
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2010 et tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Les Sablons à Saint Loubès	15/10/2010 p36
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2010 et tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Primerose à Coutras	15/10/2010 p38
Arrêté	Fixation de la tarification pour l'exercice 2010 en faveur du service de soins infirmiers à domicile "Domicile Santé" à Gradignan	15/10/2010 p40
Arrêté	Fixation de la tarification pour l'exercice 2010 en faveur du service de soins infirmiers à domicile ANFASIAD à Galgon	15/10/2010 p41
Arrêté	Fixation de la tarification pour l'exercice 2010 en faveur du service de soins infirmiers à domicile SADAPA à La Réole	15/10/2010 p44
Arrêté	Fixation de la tarification pour l'exercice 2010 en faveur du service de soins infirmiers à domicile de	

	Libourne à Libourne	15/10/2010	p46
Arrêté	Fixation de la tarification pour l'exercice 2010 en faveur du service de soins infirmiers à domicile de Mérignac à Mérignac	15/10/2010	p48
Arrêté	Fixation de la tarification pour l'exercice 2010 en faveur du service de soins infirmiers à domicile "Centre de soins infirmiers de Pessac" à Pessac	15/10/2010	p50
Arrêté	Fixation de la tarification pour l'exercice 2010 en faveur du service de soins infirmiers à domicile "La Clé des Ages" à Pessac	15/10/2010	p52
Arrêté	Fixation de la tarification pour l'exercice 2010 en faveur du service de soins infirmiers à domicile "Le Temps de Vivre" à Saint Loubès	15/10/2010	p54
Arrêté	Fixation de la tarification pour l'exercice 2010 en faveur du service de soins infirmiers à domicile ADHM à Saint Médard en Jalles	15/10/2010	p56
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Saint Joseph à Arcachon	15/10/2010	p58
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Seguin à Cestas	15/10/2010	p60
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Les Fleurs de Gambetta à Bordeaux	15/10/2010	p62
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD La Chêneraie à Bordeaux	15/10/2010	p64
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Résidence Vermeil à Bordeaux	15/10/2010	p66
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Guyenne à Bordeaux	15/10/2010	p68
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Domaine Bardon Lagrange à Cadillac	15/10/2010	p70
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Château Bouchereau à Caudrot	15/10/2010	p72
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Le Clos des Acacias à Caudrot	15/10/2010	p74
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Les Terrasses de Beauséjour à Fargues Saint Hilaire	15/10/2010	p76
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Le Clos Lafitte à Fargues Saint Hilaire	15/10/2010	p78
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Le Clos Saint Jacques à Gradignan	15/10/2010	p80
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Mutualiste à Pessac	15/10/2010	p82
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD La Renaissance à Pessac	15/10/2010	p84
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD La Clé des Ages à Pessac	15/10/2010	p86
Arrêté	Fixation de la tarification pour l'exercice 2010 en faveur du service de soins infirmiers à domicile du Nord Libournais à Abzac	15/10/2010	p88
Arrêté	Fixation de la tarification pour l'exercice 2010 en faveur du service de soins infirmiers à domicile Bassin d'Arcachon Sud à Arcachon	15/10/2010	p90
Arrêté	Fixation de la tarification pour l'exercice 2010 en faveur du Service de Soins Infirmiers à Domicile AAPAM à Blaignan	15/10/2010	p91
Arrêté	Fixation de la tarification pour l'exercice 2010 en faveur du Service de Soins Infirmiers à Domicile OGISAD à Bordeaux	15/10/2010	p94
Arrêté	Fixation de la tarification pour l'exercice 2010 en faveur du Service de Soins Infirmiers à Domicile ASAD Bordeaux Soins à Bordeaux	15/10/2010	p96
Arrêté	Fixation de la tarification pour l'exercice 2010 en faveur du Service de Soins Infirmiers à Domicile intercommunal du Grand Darnal à Bruges	15/10/2010	p98

Arrêté	Fixation de la tarification pour l'exercice 2010 en faveur du Service de Soins Infirmiers à Domicile GCSMS Porte du Médoc à Bruges	15/10/2010 p100
Arrêté	Fixation de la tarification pour l'exercice 2010 en faveur du service de soins infirmiers à domicile Mutualité Santé Service "Castelnau" à Castelnau de Médoc	15/10/2010 p102
Arrêté	Fixation de la tarification pour l'exercice 2010 en faveur du service de soins infirmiers à domicile GCSMS SUD GIRONDE à Caudrot	15/10/2010 p104
Arrêté	Fixation de la tarification pour l'exercice 2010 en faveur du service de soins infirmiers à domicile des Hauts de Garonne à Cenon	15/10/2010 p106
Arrêté	Fixation de la tarification pour l'exercice 2010 en faveur du service de soins infirmiers à domicile Mutualité Santé Service "Créon" à Créon	15/10/2010 p108
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Résidence du Pyla sur Mer à Pyla sur Mer	15/10/2010 p110
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD L'Oasis à Arcachon	15/10/2010 p112
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Manon Cormier à Bègles	15/10/2010 p114
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Pension Saint Genès à Talence	15/10/2010 p116
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Villa Bontemps à Talence	15/10/2010 p118
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Château Gardères à Talence	15/10/2010 p120
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD du Bon Pasteur à Saint Brice	15/10/2010 p122
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Entre Deux Mers à Sauveterre de Guyenne	15/10/2010 p124
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Fondation Roux à Vertheuil	15/10/2010 p126
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Mirambeau à Saint Vivien de Médoc	15/10/2010 p128
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Le Repos Marin à Soulac sur Mer	15/10/2010 p130
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Saint Dominique à Arcachon	15/10/2010 p132
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Résidence Médicis DOLCEA à Mérignac	15/10/2010 p134
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Les Erables à Pessac	15/10/2010 p136
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Les Charmilles à Libourne	29/10/2010 p138
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD du Bourg à Martignas sur Jalle	29/10/2010 p140
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Les Jardins de Laurenzanne à Gradignan	29/10/2010 p142
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Paul Louis Weiller à Arès	29/10/2010 p144
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Le Domaine des Augustins à Latresne	29/10/2010 p146
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD MGEN à Arès	29/10/2010 p148
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Les Technques à Lège Cap Ferret	29/10/2010 p150
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins applicables à	

	l'EHPAD Le Bourgaillh à Pessac	29/10/2010 p152
Arrêté	Tarif journalier de prestations applicable à l'activité dénommée « soins de suite et de réadaptation » de la clinique mutualiste du Médoc pour l'année 2009 (n° FINESS : 33 078 049 5)	03/11/2010 p154
Arrêté modificatif	Conseil d'administration de l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales des Pyrénées-Atlantiques	05/11/2010 p156
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Bazas N° Finess 330781212 au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2010	09/11/2010 p157
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier intercommunal SUD GIRONDE N° Finess 330027509 au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2010	09/11/2010 p161
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie dû à l'hôpital suburbain du Bouscat N° Finess 330000332 au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2010	09/11/2010 p166
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Blaye N° Finess 330781220 au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2010	09/11/2010 p171
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Libourne N° Finess 330781253 au titre de l'activité du mois de septembre 2010	09/11/2010 p175
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie dû à la clinique médicale Les Fontaines de Monjous N° Finess 330780370 au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2010	09/11/2010 p179
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie dû au CRLCC Institut Bergonié N° Finess 330000662 au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2010	09/11/2010 p183
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Sainte Foy La Grande N° Finess 330781261 au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2010	09/11/2010 p187
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie dû à la clinique mutualiste de Pessac N° Finess 330780529 au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2010	09/11/2010 p191
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie dû à la clinique mutualiste du Médoc N° Finess 330780495 au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2010	09/11/2010 p195
Arrêté	Autorisation de création de 5 places au Service d'Aide pour le Travail (SAT), "Trisomie 21" à Villenave d'Ornon (33) géré par l'Association Trisomie 21 Gironde	15/11/2010 p199
Arrêté	Autorisation d'extension d'une place de l'établissement d'aide par le travail (ESAT) "La Paillerie" à Braud et Saint Louis (33) géré par l'Association départementale des amis et parents de personnes handicapées mentales (ADAPEI) de la Gironde	15/11/2010 p201
Arrêté	Autorisation de création d'un service d'aide par le travail (SAT) de 11 places au sein de l'ESAT "Gaillan-Richelieu" à Floirac (33) géré par la ligue pour l'adaptation du diminué physique au travail (L'ADAPT)	15/11/2010 p203
Arrêté	Autorisation de création d'une place à l'établissement d'aide par le travail (ESAT) "Lorient" géré par l'association d'étude spécialisée Tresses Yvrac (AESTY) à Sadirac (33)	15/11/2010 p205
Arrêté	Autorisation d'extension de 5 places de l'établissement d'aide par le travail (ESAT) "Les Ateliers d'Ornon" à Villenave d'Ornon (33) géré par l'Association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH)	15/11/2010 p207
Arrêté	Autorisation d'extension de 7 places de l'établissement d'aide par le travail (ESAT) "Saint Jean" à Saint Brice (33) géré par l'Association Saint Jean	15/11/2010 p209
Arrêté	Fixation de la dotation globale de financement pour l'exercice 2010 de l'ESAT "Les Massiots" de l'Association AEAEI	15/11/2010 p211
Arrêté	Fixation de la dotation globale de financement pour l'exercice 2010 de l'ESAT "Les Ateliers St Jospeh" de l'Association Saint Joseph	15/11/2010 p213
Arrêté	Fixation de la dotation globale de financement pour l'exercice 2010 de l'ESAT "La Ballastière-Les Eglisottes" de l'Association l'APEI	15/11/2010 p215
Arrêté	Fixation de la dotation globale de financement pour l'exercice 2010 de l'ESAT "Bassens" de l'Association SPEG	15/11/2010 p217
Arrêté	Fixation de la dotation globale de financement pour l'exercice 2010 de l'ESAT "Bel Air" de l'Association Aquitaine pour le reclassement par le travail des personnes handicapées moteurs	15/11/2010 p219
Arrêté	Fixation de la dotation globale de financement pour l'exercice 2010 de l'ESAT "Les Eyquems" de l'Association IRSA	15/11/2010 p221
Arrêté	Fixation de la dotation globale de financement pour l'exercice 2010 de l'ESAT "La Ferme des Coteaux" de l'Association SPEG	15/11/2010 p223

Arrêté	Fixation de la dotation globale de financement pour l'exercice 2010 "Le Gua" de l'Association AESTY	15/11/2010 p225
Arrêté	Fixation de la dotation globale de financement pour l'exercice 2010 de l'ESAT "de la Haute Lande" de l'Association La Haute Lande Interdépartementale de Captieux	15/11/2010 p227
Arrêté	Fixation de la dotation globale de financement pour l'exercice 2010 de l'ESAT "Jean-Bernard" de l'Association ADCPG et CTAM	15/11/2010 p229
Arrêté	Fixation de la dotation globale de financement pour l'exercice 2010 de l'ESAT "Jacquemart-Descartes" de l'Association AGAP	15/11/2010 p231
Arrêté	Fixation de la dotation globale de financement pour l'exercice 2010 de l'ESAT "Magdeleine de Vimont" de l'Association Saint Joseph	15/11/2010 p233
Arrêté modificatif	Montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier de Libourne pour l'année 2010	15/11/2010 p235
Arrêté modificatif	Montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier d'Arcachon pour l'année 2010	15/11/2010 p237
Arrêté modificatif	Montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier de Blaye pour l'année 2010	15/11/2010 p239
Arrêté modificatif	Montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier de Sainte-Foy-La-Grande pour l'année 2010	15/11/2010 p241
Arrêté modificatif	Montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier intercommunal du Sud-Gironde pour l'année 2010	15/11/2010 p243
Arrêté modificatif	Montant des ressources d'assurance maladie de la clinique mutualiste du Médoc pour l'année 2010	15/11/2010 p245
Arrêté modificatif	Montant des ressources d'assurance maladie de l'hôpital suburbain du Bouscat pour l'année 2010	15/11/2010 p247
Arrêté modificatif	Montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier Charles Perrens pour l'année 2010	15/11/2010 p249
Arrêté modificatif	Montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier de Cadillac sur Garonne pour l'année 2010	15/11/2010 p251
Arrêté modificatif	Montant des ressources d'assurance maladie du centre médical La Pignada à Lège pour l'année 2010	15/11/2010 p253
Arrêté modificatif	montant des ressources d'assurance maladie du centre de post-cure pour malades mentaux du comité Montalier à SAINT-SELVE pour l'année 2010	15/11/2010 p255
Arrêté modificatif	Montant des ressources d'assurance maladie des services sanitaires gérés par l'association Rénovation pour l'année 2010	15/11/2010 p257
Arrêté modificatif	Conseil d'administration de l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales du Lot et Garonne	16/11/2010 p259
Arrêté modificatif	Conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Gironde	16/11/2010 p260
Arrêté	Fixation de la tarification pour l'exercice 2010 en faveur du service de soins infirmiers à domicile Agir à Domicile à Grignols	18/11/2010 p261
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Le Verger du Côteau à Blanquefort	18/11/2010 p263
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Le Clos Martillac à Martillac	18/11/2010 p265
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD La Maison de Saint Aubin à Saint Aubin de Médoc	18/11/2010 p267
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Le Lac de Calot à Cadaujac	18/11/2010 p269
Décision	Traitement de données à caractère personnel relatif au Guichet Unique Virtuel auprès des caisses de mutualité sociale agricole	18/11/2010 p271
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier d'Arcachon N° Finess 330781204 au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2010	19/11/2010 p273
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Résidence Bossège à St Laurent de Médoc	19/11/2010 p277
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Association Béglaise de Bon Secours à Bègles	19/11/2010 p279
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Les Jardins des Provinces à Pessac	19/11/2010 p281
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Résidence EDILYS Bordeaux à Bordeaux	19/11/2010 p283
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Château Lamothe à Saint Médard d'Eyrans	19/11/2010 p285
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins applicables à	

	l'EHPAD Le Clos Saint Martin à Peujard	19/11/2010 p287
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Jacqueline Auriol à Saint Seurin sur l'Isle	19/11/2010 p289
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Saint Antoine de Padoue à Arcachon	19/11/2010 p291
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Le Bois du Loret à Cenon	19/11/2010 p293
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Les Jardins d'Eléonore à Monségur	19/11/2010 p295
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Le Bois de Semignan à Lacanau	19/11/2010 p297
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie dû à la MSP BAGATELLE N° Finess 330000340 au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2010 et au titre d'une récupération des années 2008 et 2009	22/11/2010 p299
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie dû au CMC WALLERSTEIN N° Finess 330780537 au titre de l'activité du mois de septembre 2010	22/11/2010 p304
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Maison de retraite pour déficients visuels à Vayres	24/11/2010 p308
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Les Mûriers à Carignan	24/11/2010 p310
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD La Chartreuse à Coutras	24/11/2010 p312
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Les Bois de Landecotte à Lalande de Fronsac	24/11/2010 p314
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD KORIAN Clos Serena à Bordeaux	24/11/2010 p316
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD L'Aquitaine à Langoiran	24/11/2010 p318
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Résidence EDILYS Arcachon à Arcachon	24/11/2010 p320
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Les Jardins de l'Ombrière à Le Pian Médoc	24/11/2010 p322
Arrêté	Fixation de la dotation globale de financement pour l'exercice 2010 du SAT "Trisomie 21" de l'Association Trisomie 21 Gironde	24/11/2010 p324
Arrêté	Fixation du montant et de la répartition pour l'exercice 2010 de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens des ESAT de l'ADAPEI	24/11/2010 p326
Arrêté	Fixation du montant et de la répartition pour l'exercice 2010 de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du CPOM des ESAT de l'APAJH	24/11/2010 p328
Arrêté	Fixation de la dotation globale de financement pour l'exercice 2010 de l'ESAT "Gaillan Richelieu" de l'ADAPT	24/11/2010 p330
Arrêté	Fixation de la dotation globale de financement pour l'exercice 2010 de l'ESAT "Le Phare" de l'Association VOIR ENSEMBLE	24/11/2010 p332
Arrêté	Fixation de la dotation globale de financement pour l'exercice 2010 de l'ESAT "Lorient" de l'Association AESTY	24/11/2010 p334
Arrêté	Fixation de la dotation globale de financement pour l'exercice 2010 de l'ESAT "Saint Jean" de l'Association Saint Jean	24/11/2010 p336
Décision	Décision autorisant l'exercice de la propharmacie	24/11/2010 p338
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier universitaire de Bordeaux N° Finess 330781196 au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2010	25/11/2010 p340
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Maryse Bastié à Bordeaux	26/11/2010 p344
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Plein Soleil à Bordeaux	26/11/2010 p346
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins applicables à	

	l'EHPAD La Clairière à Gradignan	26/11/2010 p348
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Résidence François VILLON à Cenon	26/11/2010 p350
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Les Acacias à Pauillac	26/11/2010 p352
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Notre Dame de Bonne Espérance à Bordeaux	26/11/2010 p354
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD La Clairière de Bel Air à Le Haillan	26/11/2010 p356
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD COS Villa Pia à Bordeaux	26/11/2010 p358
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Le Home Latour à Talence	26/11/2010 p360
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Le Verger d'Anna à Sainte Terre	26/11/2010 p362
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Le Chalet à Belin Beliet	26/11/2010 p364
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Hospice Hubert Lalanne à Préchac	26/11/2010 p366
Arrêté	Approbation du second plan régional santé environnement (PRSE2) de la région Aquitaine	29/11/2010 p368

AGRICULTURE ET FORET

Décision	Evolution d'un traitement portant sur la mise en œuvre du dépistage organisé des cancers auprès des caisses de mutualité sociale agricole	02/11/2010 p368
Arrêté	Dissolution du bureau de l'Association foncière de remembrement de St Girons d'Aiguevives	09/11/2010 p371
Arrêté	Renouvellement de la constitution de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux	17/11/2010 p373

AVIATION CIVILE

Arrêté	Arrêté autorisant l'apposition d'une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude sur le site dit "Sauveterre de Guyenne" de Total Infrastructures Gaz de France	10/11/2010 p375
--------	--	-----------------

COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté	Mise en conformité d'office des statuts de l'Association Syndicale Autorisée d'Hydraulique de Civrac de Blaye	26/11/2010 p376
Arrêté	Mise en conformité d'office des statuts de l'Association Syndicale Autorisée d'Hydraulique du secteur de Reignac-Etauliers	26/11/2010 p378
Arrêté	Mise en conformité d'office des statuts de l'Association Syndicale Autorisée d'Hydraulique de Saugon	26/11/2010 p380

COLLECTIVITES LOCALES - Intercommunalité

Arrêté	Communauté de communes du Vallon de l'Artolie - extension des compétences	05/11/2010 p388
Arrêté	Syndicat intercommunal d'assainissement de Fargues, Langon et Toulence - transfert du siège social	15/11/2010 p384
Arrêté	Communauté de communes des coteaux macariens - modification des compétences et des statuts	15/11/2010 p386
Arrêté	Communauté de communes du Pays de Pellegrue - modification des compétences et des statuts	15/11/2010 p388
Arrêté	Communauté de communes du canton de Guîtres - modification des compétences	17/11/2010 p390
Arrêté	Syndicat intercommunal d'eau potable et d'assainissement du nord Libournais (syndicat à la carte) - création	30/11/2010 p392

CONSOMMATION

Arrêté	Autorisation de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour le paramètre fluor accordée au Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de Castelnau de Médoc	05/11/2010 p394
--------	---	-----------------

DOMAINE DE L ETAT

Décision	Déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain bâti à Le Teich	22/11/2010 p399
----------	---	-----------------

EDUCATION

Arrêté	Commission de concertation de l'Académie de Bordeaux	17/11/2010 p401
Arrêté conj modif	Composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale	24/11/2010 p404

ENVIRONNEMENT

Arrêté	Dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées (Fadet des laïches) accordée à la société SOVAL SA	01/10/2010 p406
Arrêté	Autorisation de capture d'espèces animales protégées	01/10/2010 p409
Arrêté modificatif	Commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux des lacs médocains	27/10/2010 p411
Arrêté modificatif	Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux «Nappes Profondes» de Gironde	27/10/2010 p413
Arrêté	Déclarant d'utilité publique et autorisant le prélèvement d'eau du forage Château d'eau sur la commune de Balizac	03/11/2010 p415
Arrêté	déclarant d'utilité publique et autorisant le prélèvement d'eau de la source Maransin sur la commune de Balizac	03/11/2010 p426
Arrêté	Prescription d'élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondation par submersion marine de la commune du Teich	10/11/2010 p438
Arrêté	Prescription d'élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondation par submersion marine de la commune d'Andernos les Bains	10/11/2010 p441
Arrêté	Prescription d'élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondation par submersion marine de la commune d'Arcachon	10/11/2010 p444
Arrêté	Prescription d'élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondation par submersion marine de la commune d'Arès	10/11/2010 p447
Arrêté	Prescription d'élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondation par submersion marine de la commune d'Audenge	10/11/2010 p450
Arrêté	Prescription d'élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondation par submersion marine de la commune de Biganos	10/11/2010 p453
Arrêté	Prescription d'élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondation par submersion marine de la commune de Gujan Mestras	10/11/2010 p456
Arrêté	Prescription d'élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondation par submersion marine de la commune de La Teste de Buch	10/11/2010 p459
Arrêté	Prescription d'élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondation par submersion marine de la commune de Lanton	10/11/2010 p462
Arrêté	Prescription d'élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondation par submersion marine de la commune de Lège Cap-Ferret	10/11/2010 p465
Arrêté	Prescription d'élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondation par submersion marine de la commune de Mios	10/11/2010 p468
Arrêté	Elaboration du plan de prévention des risques technologiques autour des établissements COBOGAL, DPA, EPG, EKA-CHIMIE, SPBA et YARA concernant les communes d'Ambès, Bayon sur Gironde, Ludon Médoc, Macau, Saint Louis de Montferland et Saint Seurin de Bourg	10/11/2010 p471
Arrêté	Agrément de la Société AQUITAINE VIDANGE RAPIDE pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif	18/11/2010 p476
Arrêté	Agrément de la SARL LIBOURNE HYGIENE pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif	18/11/2010 p480
Arrêté	Agrément de la Société SANITRA-FOURRIER - Agence de Mérignac pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif	18/11/2010 p484
Arrêté	Agrément de la Société SODI pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif	18/11/2010 p488
Arrêté	Agrément de M. Le Gérant de la Société SOL EN VI pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif	18/11/2010 p492
Arrêté	Agrément de M. Le Gérant des Etablissements LISSAGUE pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif	18/11/2010 p496
Arrêté	Agrément de l'entreprise Vidanges Castillonaises pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif	18/11/2010 p500
Arrêté	Agrément de la SARL TECHNOVIDANGE pour la réalisation des vidanges des installations	

	d'assainissement non collectif	18/11/2010 p504
Arrêté	Agrément de l'établissement VIDANGES COUTRILLONNES pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif	18/11/2010 p508
Arrêté	Agrément de la Société SME pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif	18/11/2010 p512
Arrêté	Agrément de la Société SANE0 pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif	18/11/2010 p516
Arrêté	Autorisation délivré au syndicat Intercommunal d'Adduction en Eau potable et d'Assainissement de Sainte Foy la Grande pour l'exploitation de la station d'épuration située sur la commune de Pineuilh	25/11/2010 p520

ETRANGERS

Arrêté	Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2010 de France Terre d'Asile (CADA de Gironde)	15/11/2010 p529
Arrêté	Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2010 de l'Association COS (Foyer Claude Quancard)	15/11/2010 p531
Arrêté	Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2010 de l'Association ADOMA - Centre Ouest/Sud Ouest (CADA d'Eysines)	15/11/2010 p533

PHARMACIE

Décision	Décision autorisant le transfert d'une officine de pharmacie au sein de la commune de Mérignac	18/11/2010 p535
Décision	Décision autorisant l'exercice de l'activité de sous traitance des préparations magistrales et officinales	19/11/2010 p537
Arrêté	Désignation de membres de la commission régionale de pharmacie vétérinaire	24/11/2010 p539
Arrêté	Décision rejetant le transfert d'une officine de pharmacie pour la commune de Bruges	29/11/2010 p541

POLICE

Arrêté	Agrément de M. Mickaël COUTON, en qualité d'agent de police municipale	19/11/2010 p543
Arrêté	Agrément de M. David PRUTEAU DE LACLOS-CYRILLE, en qualité d'agent de police municipale	19/11/2010 p544
Arrêté	Agrément de Melle Karine BOURGEOIS, en qualité d'agent de police municipale	19/11/2010 p545

SERVICES VETERINAIRES

Arrêté	Mandat sanitaire au docteur vétérinaire ACKER Justine	03/11/2010 p546
Arrêté	Mandat sanitaire spécialisé au docteur vétérinaire PONS Dominique	15/11/2010 p547
Arrêté	Mandat sanitaire au docteur vétérinaire HEITZMANN Hélène	15/11/2010 p548
Arrêté	Mandat sanitaire au docteur vétérinaire D'HONDT Evi	17/11/2010 p549
Arrêté	Liste départementale des vétérinaires susceptibles de réaliser des évaluations comportementales en application de l'article L211-14-1 du code rural	18/11/2010 p550
Arrêté	Abrogation du mandat sanitaire attribué au docteur vétérinaire BOUCHGUA Maria	23/11/2010 p554
Arrêté	Mandat sanitaire au docteur vétérinaire HOSTE Caroline	23/11/2010 p555

TRAVAIL - EMPLOI

Arrêté	Agrément simple «Victoria WILLIAM»	04/11/2010 p556
Arrêté modificatif	Agrément qualité «A.S.D.B.»	04/11/2010 p558
Arrêté	Agrément simple «ROMAGNE SERVICES»	16/11/2010 p559
Arrêté	Agrément simple «Céline PARDON»	16/11/2010 p561
Arrêté	Agrément simple «Pascal BERDERY»	16/11/2010 p563
Arrêté	Agrément simple «Nicolas FONTENEAU»	16/11/2010 p565
Arrêté	Agrément simple «EDUCADOM»	19/11/2010 p567
Arrêté	Agrément simple «GUILLARD Nicolas»	19/11/2010 p569
Arrêté	Agrément simple «BLEUS JARDINS SERVICES»	19/11/2010 p571
Arrêté	Agrément simple «TERRAS Edouard»	19/11/2010 p573
Arrêté	Agrément simple «MSP»	19/11/2010 p575
Arrêté	Agrément du MEDEF Aquitaine pour la collecte des versements des entreprises pouvant donner lieu à exonération de la taxe d'apprentissage ainsi que des versements au titre de la contribution au développement de l'apprentissage	23/11/2010 p577
Arrêté	Agrément Qualité «CQFD SERVICES»	23/11/2010 p579

VOIRIE

Arrêté	Prorogation de la déclaration d'utilité publique relative à l'Aménagement de sécurité de la route départementale n° 137 sur le territoire des communes de Berson, Cars, Saint-Paul, Cartelegue, Etauliers, Saint-Caprais-de-Blaye, Saint-Palais et Pleine-Selve	18/11/2010 p583
--------	---	-----------------

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DE LA MER SUD-ATLANTIQUE

ARRÊTÉ du 16.11.2010

N°319

**MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° 420 DU 28.11.2009 PORTANT
NOMINATION DES MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE
COMMERCIALE DU PILOTAGE DE LA GIRONDE AYANT
VOIX DÉLIBÉRATIVE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi du 28 mars 1928 modifiée relative au pilotage dans les eaux maritimes ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le décret du 14 décembre 1929 modifié portant règlement général du pilotage ;
VU le décret n° 69-515 du 19 mai 1969 modifié relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes, notamment son article 15 ;
VU le décret n° 82-635 du 21 juillet 1982 modifié pris en application de l'article 3 des décrets n° 82-389 et 82-390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets sur les services des affaires maritimes ;
VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
VU le décret n° 97-156 du 19 février 1997 portant organisation des services déconcentrés des affaires maritimes ;
VU l'arrêté du 5 juin 2000 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;
VU l'arrêté n° 420 du 28 novembre 2009 portant nomination des membres de l'assemblée commerciale du pilotage de la Gironde ayant voix délibérative ;
VU l'arrêté du 8 septembre 2010 du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, donnant délégation de signature à M. Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique;
- SUR PROPOSITION** de la directrice générale du Grand Port Maritime de Bordeaux.

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – L'article premier de l'arrêté n° 420 du 28 novembre 2009 susvisé portant nomination des membres de l'assemblée commerciale du pilotage de la Gironde est modifié ainsi qu'il suit :

CATÉGORIE	TITULAIRE	SUPLÉANT
Représentants des armateurs	M. Pierre GALLANI en remplacement de M. Jacques MALLET	M. Gérard KOTHE sans changement
Représentants des autres usagers du port	M. Patrick MOATTI en remplacement de M. Gilles COUDRETTE	M. Henri-Vincent AMOUROUX sans changement

ARTICLE 2 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et la directrice générale du Grand Port Maritime de Bordeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 novembre 2010

Pour le Préfet de région et par délégation.

Le Directeur interrégional de la mer
Sud-Atlantique



Jean-Marie COUPU

Ampliation :

- MM. les membres titulaires et suppléants de l'assemblée
- Pilotage de la Gironde
- Union maritime et portuaire de Bordeaux
- Syndicat des armateurs et consignataires de navires
- Grand Port Maritime de Bordeaux
- DDTM/DML de la Gironde
- SGAR Aquitaine

Arrêté du 1. 5 OCT. 2010

Délégation Territoriale départementale
De la Gironde

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins
applicables à l'EHPAD L'Amaryllis
à Bordeaux*

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

VU la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/01/2008,

VU les propositions budgétaires pour 2010 transmises par l'établissement,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de soins de l'EHPAD L'Amaryllis, n° FINESS 330799305, est fixée à 494 808,73 €.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 41 234,06 €.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 38,76 €,

GIR 3-4 : 31,41 €,

GIR 5-6 : 24,02 €.

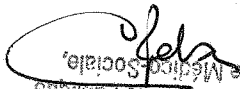
ARTICLE 2 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 OCT 2010

Fabienne RABAU


et de l'Offre Médico-Sociale,
La Directrice de la Santé Publique
Par délégation,
Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,

Arrêté du 1.5 OCT. 2010

Délégation Territoriale départementale
De la Gironde

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins
applicables à l'EHPAD Public à Saint Macaire*

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

VU la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/09/2007,

VU les propositions budgétaires pour 2010 transmises par l'établissement,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de soins de l'EHPAD Public, n° FINESS 330782608, est fixée à 1 675 874 € dont 353 000 € en crédits non reconductibles.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 139 656,17 €.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 47,77 €,

GIR 3-4 : 40,84 €,

GIR 5-6 : 33,58 €.

ARTICLE 2 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 OCT. 2010

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,

La Directrice Générale Adjointe
et de l'Unité Médico-Sociale,

Fabienne RABAU

Arrêté du 15 OCT. 2010

Délégation Territoriale départementale
De la Gironde

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins
applicables à l'EHPAD Résidence du Centre à Guîtres*

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

VU la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/07/2007,

VU les propositions budgétaires pour 2010 transmises par l'établissement,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de soins de l'EHPAD Résidence du Centre, n° FINESS 330791062, est fixée à 368 434,03 €.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 30 702,84 €.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 30,11 €,

GIR 3-4 : 26,25 €,

GIR 5-6 : 16,43 €.

ARTICLE 2 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 OCT 2010

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice d'Intérêt Public
et de l'Offre Médico-Sociale,

Fabienne RABAU

Arrêté du 1. 5 OCT. 2010

Délégation Territoriale départementale
De la Gironde

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins
applicables à l'EHPAD Saint Michel à St Loubes*

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

VU la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/01/2008,

VU les propositions budgétaires pour 2010 transmises par l'établissement,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de soins de l'EHPAD Saint Michel, n° FINESS 330799438, est fixée à 214 837,10 €.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 17 903,09 €.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 29,99 €,

GIR 3-4 : 18,98 €,

GIR 5-6 : - €.

ARTICLE 2 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 OCT. 2010

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,

La Directrice Générale
et de l'Ordre Médico-Social,

Fabienne RABAU

Arrêté du 15 OCT. 2010

Délégation Territoriale départementale
De la Gironde

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins
applicables à l'EHPAD Tropayse à Bassens*

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

VU la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/12/2004,

VU les propositions budgétaires pour 2010 transmises par l'établissement,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de soins de l'EHPAD Tropayse, n° FINESS 330803321, est fixée à 613 058,33 € dont 87 459,06 € en crédits non reconductibles.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **51 088,19 €**.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : **39,66 €**,

GIR 3-4 : **31,78 €**,

GIR 5-6 : **23,90 €**.

ARTICLE 2 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **15 OCT. 2010**

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,
RAB

La Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,
et de l'Offre Médico-Sociale,


Fabienne RABAU

Arrêté du 15 OCT. 2010

Délégation Territoriale départementale
De la Gironde

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins
applicables à l'EHPAD Abélia à Carbon Blanc*

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

VU la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/12/2007,

VU les propositions budgétaires pour 2010 transmises par l'établissement,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de soins de l'EHPAD Abélia, n° FINESS 330799461, est fixée à 920 378,67 € dont 184 160,54 € en crédits non reconductibles.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 76 698,22 €.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 35,99 €,

GIR 3-4 : 28,97 €,

GIR 5-6 : 21,96 €.

ARTICLE 2 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

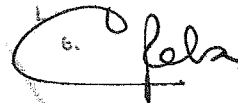
ARTICLE 3 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 07 2010

Pou

ina,



Fabienne RABAU

Arrêté du 15 OCT 2010

Délégation Territoriale départementale
De la Gironde

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins
applicables à l'EHPAD Résidence Bellecroix à Floirac*

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

VU la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/05/2007,

VU les propositions budgétaires pour 2010 transmises par l'établissement,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de soins de l'EHPAD Résidence Bellecroix, n° FINESS 330782848, est fixée à 486 495,22 €.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 40 541,27 €.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 31,59 €,

GIR 3-4 : 20,05 €,

GIR 5-6 : 8,51 €.

ARTICLE 2 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 OCT. 2010

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice de la Santé Publique
et de l'Offre Médico-Sociale,


Fabienne RABAU

Arrêté du 1.5 OCT. 2010

Délégation Territoriale départementale
De la Gironde

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins
applicables à l'EHPAD Château Vacquey à Salleboeuf*

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

VU la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/09/2007,

VU les propositions budgétaires pour 2010 transmises par l'établissement,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de soins de l'EHPAD Château Vacquey, n° FINESS 330786385, est fixée à 652 559,60 €.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 54 379,97 €.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 37,13 €,

GIR 3-4 : 28,77 €,

GIR 5-6 : 20,41 €.

ARTICLE 2 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 OCT. 2010

Pour la Directrice

adjointe,

La Directrice
générale adjointe
et de la Délégation territoriale,


Fabienne RABAU

Arrêté du 1.5 OCT. 2010

Délégation Territoriale départementale
De la Gironde

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins
applicables à l'EHPAD Douceur de France à Gradignan*

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

VU la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/12/2003,

VU les propositions budgétaires pour 2010 transmises par l'établissement,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de soins de l'EHPAD Douceur de France, n° FINESS 330012048, est fixée à 1 074 646,39 €.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 89 553,87 €.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 31,34 €,

GIR 3-4 : 26,13 €,

GIR 5-6 : 20,93 €.

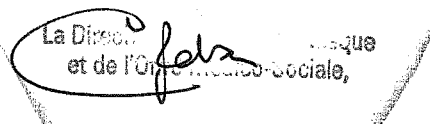
ARTICLE 2 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 OCT. 2010

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,

La Directrice Générale
et de l'Ordonnement Sociale,

Fabienne RABAU

Arrêté du 15 OCT 2010

Délégation Territoriale départementale
De la Gironde

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins
applicables à l'EHPAD Les Jardins de Jeanne à Izon*

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

VU la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/02/2007,

VU les propositions budgétaires pour 2010 transmises par l'établissement,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de soins de l'EHPAD Les Jardins de Jeanne, n° FINESS 330019019, est fixée à 647 649,87 € dont 120 000 € en crédits non reconductibles.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 53 970,82 €.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 39,99 €,

GIR 3-4 : 32,94 €,

GIR 5-6 : 24,14 €.

ARTICLE 2 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 OCT. 2010

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice de la Santé Publique
et de l'Offre Médico-Sociale,

Fabienne RABAU

Arrêté du 15 OCT. 2010

Délégation Territoriale départementale
De la Gironde

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins
applicables à l'EHPAD Le Temps de Vivre à Grignols*

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

VU la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/01/2009,

VU les propositions budgétaires pour 2010 transmises par l'établissement,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de soins de l'EHPAD Le Temps de Vivre, n° FINESS 330798554, est fixée à 732 454 € dont 27 000 € en crédits non reconductibles.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 61 037,83 €.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 34,78 €,

GIR 3-4 : 28,18 €,

GIR 5-6 : 21,59 €.

ARTICLE 2 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 OCT. 2010

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice de la Santé Publique
et de l'Offre Médico-Sociale,


Fabienne RABAU

Délégation Territoriale départementale
De la Gironde

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins
applicables à l'EHPAD Les Sablons à St Loubes*

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

VU la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/01/2008,

VU les propositions budgétaires pour 2010 transmises par l'établissement,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de soins de l'EHPAD Les Sablons, n° FINESS 330009978, est fixée à 178 964,88 €.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 14 913,74 €.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 31,07 €,

GIR 3-4 : 22,99 €,

GIR 5-6 : 14,90 €.

ARTICLE 2 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 OCT. 2010

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice de la Santé Publique
et de l'Offre Médico-Sociale,

Fabienne RABAU

Arrêté du 15 OCT 2010

Délégation Territoriale départementale
De la Gironde

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins
applicables à l'EHPAD Primerose à Coutras*

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

VU la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/07/2006,

VU les propositions budgétaires pour 2010 transmises par l'établissement,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de soins de l'EHPAD Primerose, n° FINESS 330782541, est fixée à 670 407,59 €.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 55 867,30 €.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 25,27 €,

GIR 3-4 : 20,01 €,

GIR 5-6 : 14,75 €.

ARTICLE 2 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 OCT. 2010

Pour la Directrice Générale d'...
Par délégation
La Directrice de Santé
et de l'Ordre Social,

Fabienne RABAU

Arrêté du ... 15 OCT 2010

Délégation Territoriale Départementale
De la Gironde

*Portant fixation de la tarification pour l'exercice 2010.
en faveur du service de soins infirmiers à domicile
Domicile Santé à Gradignan*

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

VU l'arrêté préfectoral du 12/04/2006 autorisant le fonctionnement du SSIAD Domicile Santé pour une capacité totale de 50 places, dont 42 destinées aux personnes malades ou dépendantes âgées de plus de 60 ans et 8 places destinées aux personnes handicapées âgées de moins de 60 ans,

VU la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

VU les propositions budgétaires pour 2010 transmises par le service,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2010, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Service de Soins Infirmiers à Domicile Domicile Santé, n° FINESS 330793985, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		MONTANTS		TOTAL
		Personnes âgées	Personnes handicapées	
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	45084,60 0	7940 0	597250,23
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	399537,60 0	62661 0	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	47179,03 0	7143 0	
	Déficit	0	27705	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	469801,23	101449	597250,23
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	4000	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	22000	0	
	Excédent	0	0	

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2010, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au service est fixée à 571250,23 euros.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 47604,19 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 469801,23 euros. Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à 30,65 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 101449 euros. Le montant du prix de journée s'élève à 34,74 euros.

ARTICLE 3 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 OCT. 2010

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,
Par déléguation,
La Directrice de la Santé Publique
et de l'Ofm Médecine-Sociale,



Fabienne RABAU

Arrêté du 15 OCT 2010

Délégation Territoriale Départementale
De la Gironde

*Portant fixation de la tarification pour l'exercice 2010
en faveur du service de soins infirmiers à domicile
ANFASIAD à Galgon*

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

VU l'arrêté préfectoral du 31/03/2009 autorisant le fonctionnement du SSIAD ANFASIAD pour une capacité totale de 40 places, dont 36 destinées aux personnes malades ou dépendantes âgées de plus de 60 ans et 4 places destinées aux personnes handicapées âgées de moins de 60 ans,

VU la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

VU les propositions budgétaires pour 2010 transmises par le service,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2010, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Service de Soins Infirmiers à Domicile ANFASIAD, n° FINESS 330014499, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		MONTANTS		TOTAL
		Personnes âgées	Personnes handicapées	
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	55578,03 0	4444 0	444672,35
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	304915,60 0	36148 0	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	40920,73 0	2666 0	
	Déficit	0	0	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	401414,35	43258	444672,35
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	0	
	Excédent	0	0	

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2010, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au service est fixée à **444672,35 euros**.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **37056,03 euros**.

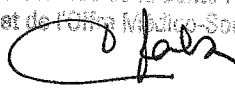
La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 401414,35 euros. Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à **30,55 euros**.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 43258 euros. Le montant du prix de journée s'élève à **29,63 euros**.

ARTICLE 3 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 07 2010
 Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,
 Par déléguation,
 La Directrice de la Santé Publique
 et de l'Office Médico-Social,

 Fabienne RABAU

Arrêté du 15 OCT. 2010

Délégation Territoriale Départementale
De la Gironde

Portant fixation de la tarification pour l'exercice 2010.
en faveur du service de soins infirmiers à domicile
SADAPA à La Réole

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

VU l'arrêté préfectoral du 06/07/2005 autorisant le fonctionnement du SSIAD SADAPA pour une capacité totale de 40 places,

VU la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

VU les propositions budgétaires pour 2010 transmises par le service,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2010, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile SADAPA, n° FINESS 330791468, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		MONTANTS		TOTAL
		Personnes âgées	Personnes handicapées	
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	15739,33 0		409555,65
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	364942,82 0		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	26713,50 0		
	Déficit	2160		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	409555,65		409555,65
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0		
	Excédent	0		

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2010, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au service est fixée à **409555,65** euros.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **34129,64** euros.

Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à **28,05** euros.

ARTICLE 3 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 OCT 2010

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,
Par déléguation,
La Directrice de la Santé Publique
et de l'Offre Médico-Sociale,


Fabienne RABAU

Arrêté du 1.5 OCT. 2010

Délégation Territoriale Départementale
De la Gironde

*Portant fixation de la tarification pour l'exercice 2010.
en faveur du service de soins infirmiers à domicile de
Libourne à Libourne*

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

VU l'arrêté préfectoral du 29/11/2005 autorisant le fonctionnement du SSIAD de Libourne pour une capacité totale de 90 places, dont 75 destinées aux personnes malades ou dépendantes âgées de plus de 60 ans et 15 places destinées aux personnes handicapées âgées de moins de 60 ans,

VU la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

VU les propositions budgétaires pour 2010 transmises par le service,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2010, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile de Libourne, n° FINESS 330791393, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		MONTANTS		TOTAL
		Personnes âgées	Personnes handicapées	
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	30597,42 0	5300 0	1071290,34
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	827330,92 0	153928 0	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	45918 0	8216 0	
	Déficit	0	0	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	876708,97	167444	1071290,34
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	0	
	Excédent	27137,37	0	

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2010, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au service est fixée à 1044152,97 euros.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 87012,75 euros.

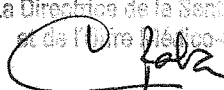
La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 876708,97 euros. Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à 32,03 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 167444 euros. Le montant du prix de journée s'élève à 30,58 euros.

ARTICLE 3 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 5 2010
 Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,
 Par délégué,
 La Directrice de la Santé Publique
 et de l'Ure Médico-Sociale,


Fabienne RABAU

Arrêté du 15 OCT. 2010

Délégation Territoriale Départementale
De la Gironde

*Portant fixation de la tarification pour l'exercice 2010
en faveur du service de soins infirmiers à domicile de
Mérignac à Mérignac*

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

VU l'arrêté préfectoral du 17/09/1993 autorisant le fonctionnement du SSIAD de Mérignac pour une capacité totale de 41 places,

VU la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

VU les propositions budgétaires pour 2010 transmises par le service,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2010, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile de Mérignac, n° FINESS 330791377, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		MONTANTS		TOTAL
		Personnes âgées	Personnes handicapées	
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	43038,87 0		413942,70
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	366000,00 10021,04		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	4903,83		
	Déficit	0		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	380551,20		413942,70
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0		
	Excédent	33391,50		

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2010, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au service est fixée à **380551,20 euros**.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **31712,60 euros**.

Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à **25,43 euros**.

ARTICLE 3 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 5 OCT. 2010

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,

Par délégation,

La Directrice de la Santé Publique
et de l'Offre Médico-Sociale,


Fabienne RABAU

Arrêté du 15 OCT. 2010

Délégation Territoriale Départementale
De la Gironde

Portant fixation de la tarification pour l'exercice 2010
en faveur du service de soins infirmiers à domicile
Centre de Soins Infirmiers de Pessac à Pessac

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

VU l'arrêté préfectoral du 15/07/2008 autorisant le fonctionnement du SSIAD Centre de Soins Infirmiers de Pessac pour une capacité totale de 74 places, dont 62 destinées aux personnes malades ou dépendantes âgées de plus de 60 ans et 12 places destinées aux personnes handicapées âgées de moins de 60 ans,

VU la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

VU les propositions budgétaires pour 2010 transmises par le service,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2010, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Service de Soins Infirmiers à Domicile Centre de Soins Infirmiers de Pessac, n° FINESS 330791336, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		MONTANTS		TOTAL
		Personnes âgées	Personnes handicapées	
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	66449,96 0	5500 0	872598,35
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	647772,03 0	127043 0	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	23333,36 0	2500 0	
	Déficit	0	0	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	737555,35	135043	872598,35
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	0	
	Excédent	0	0	

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2010, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au service est fixée à 872598,35 euros.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 72716,53 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 737555,35 euros. Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à 32,59 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 135043 euros. Le montant du prix de journée s'élève à 30,83 euros.

ARTICLE 3 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 OCT. 2010

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,
Par déléguation,
La Directrice de la Santé Publique
et de l'Offre Médico-Sociale,



Fabienne RABAU

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2010, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile La Clé des Ages, n° FINESS 330791427, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		MONTANTS		TOTAL
		Personnes âgées	Personnes handicapées	
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	23142,42 0		612642,60
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	572192,96 0		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	17307,22 0		
	Déficit	0		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	612242,60		612642,60
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	400		
	Excédent	0		

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2010, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au service est fixée à 612242,60 euros.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 51020,22 euros.

Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à 31,06 euros.

ARTICLE 3 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 OCT. 2010

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,

Par déléguation,

La Directrice de la Santé Publique
et de l'Offre Médico-Sociale,


Fabienne RABAU

Arrêté du ..1 5 OCT. 2010

Délégation Territoriale Départementale
De la Gironde

*Portant fixation de la tarification pour l'exercice 2010
en faveur du service de soins infirmiers à domicile Le
temps de Vivre à Saint Loubes*

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

VU l'arrêté préfectoral du 17/11/2006 autorisant le fonctionnement du SSIAD Le temps de Vivre pour une capacité totale de 60 places,

VU la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

VU les propositions budgétaires pour 2010 transmises par le service,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2010, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile Le temps de Vivre, n° FINESS 330057621, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		MONTANTS		TOTAL
		Personnes âgées	Personnes handicapées	
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	50014,05 0		618924,02
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	518829,12 0		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	50080,84 0		
	Déficit	0		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	618924,02		618924,02
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0		
	Excédent	0		

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2010, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au service est fixée à **618924,02 euros**.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **51577,00 euros**.

Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à **28,26 euros**.

ARTICLE 3 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **15 OCT 2010**

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,
Par déléguée,

La Directrice de la Santé Publique
et de l'Onis Médico-Sociale,



Fabienne RABAU

Arrêté du ...15 OCT. 2010

Délégation Territoriale Départementale
De la Gironde

*Portant fixation de la tarification pour l'exercice 2010.
en faveur du service de soins Infirmiers à domicile
ADHM à Saint Médard en Jalles*

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

VU l'arrêté préfectoral du 29/11/2005 autorisant le fonctionnement du SSIAD ADHM pour une capacité totale de 61 places,

VU la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

VU les propositions budgétaires pour 2010 transmises par le service,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2010, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile ADHM, n° FINESS 330793621, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		MONTANTS		TOTAL
		Personnes âgées	Personnes handicapées	
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	84107,63 0		697112,06
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	595518,59 0		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	17485,85 0		
	Déficit	0		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	678997,06		697112,06
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	18115		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0		
	Excédent	0		

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2010, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au service est fixée à **678997,06 euros**.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **56583,09 euros**.

Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à **30,50 euros**.

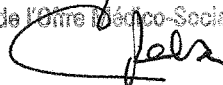
ARTICLE 3 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 5 OCT. 2010

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice de la Santé Publique
et de l'Onre Médico-Sociale,



Fabienne RABAU

Arrêté du 15 OCT. 2010

Délégation Territoriale départementale
De la Gironde

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins
applicables à l'EHPAD Saint Joseph à Arcachon*

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

VU la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/01/2008,

VU les propositions budgétaires pour 2010 transmises par l'établissement,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de soins de l'EHPAD Saint Joseph, n° FINESS 330782715, est fixée à 432 758,19 €.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **36 063,18 €**.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 37,26 €,

GIR 3-4 : 28,79 €,

GIR 5-6 : 20,32 €.

ARTICLE 2 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 OCT 2010

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice de la Santé Publique
et de l'Onu Médico-Sociale,



Fabienne RABAU

**Délégation Territoriale départementale
De la Gironde**

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins
applicables à l'EHPAD Seguin à Cestas*

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

VU la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/01/2006,

VU les propositions budgétaires pour 2010 transmises par l'établissement,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de soins de l'EHPAD Seguin, n° FINESS 330783333, est fixée à 1 361 657,26 €.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **113 471,44 €**.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 45,54 €,

GIR 3-4 : 49,82 €,

GIR 5-6 : 23,87 €.

ARTICLE 2 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 OCT. 2010
Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice de la Santé Publique
et de l'Unité Médico-Sociale,

Fabienne RABAU

Arrêté du 15 OCT. 2010

Délégation Territoriale départementale
De la Gironde

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins
applicables à l'EHPAD Les Fleurs de Gambetta à
Bordeaux*

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

VU la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/12/2006,

VU les propositions budgétaires pour 2010 transmises par l'établissement,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de soins de l'EHPAD Les Fleurs de Gambetta, n° FINESS 330782780, est fixée à 643 074,25 €.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 53 589,52 €.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 31,41 €,

GIR 3-4 : 23,35 €,

GIR 5-6 : 15,29 €.


ARTICLE 2 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 OCT. 2010

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,
Par déléguation,
La Directrice de la Santé Publique
et de l'Ordre Médico-Social,



Fabienne RABAU

Délégation Territoriale départementale
De la Gironde

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins
applicables à l'EHPAD La Chêneraie à Bordeaux*

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

VU la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/11/2004,

VU les propositions budgétaires pour 2010 transmises par l'établissement,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de soins de l'EHPAD La Chêneraie, n° FINESS 330799263, est fixée à 518 863,24 €.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 43 238,60 €.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 32,01 €,

GIR 3-4 : 25,20 €,

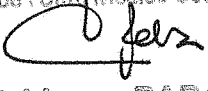
GIR 5-6 : 18,39 €.

ARTICLE 2 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 OCT. 2010

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice de la Santé Publique
et de l'Offre Médico-Sociale,

Fabienne RABAU

Arrêté du 15 OCT. 2010

Délégation Territoriale départementale
De la Gironde

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins
applicables à l'EHPAD Résidence Vermeil à Bordeaux*

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

VU la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/12/2006,

VU les propositions budgétaires pour 2010 transmises par l'établissement,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de soins de l'EHPAD Résidence Vermeil, n° FINESS 330799347, est fixée à 410 335,16 €.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 34 194,60 €.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 32,21 €,

GIR 3-4 : 25,01 €,

GIR 5-6 : 17,81 €.

ARTICLE 2 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

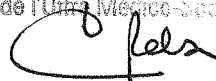
ARTICLE 3 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 OCT. 2010

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,
Par déléguée

La Directrice de la Santé Publique
et de l'Ofra Médico-Sociale,



Fabienne RABAU

Délégation Territoriale départementale
De la Gironde

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins
applicables à l'EHPAD Guyenne à Bordeaux*

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

VU la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/12/2005,

VU les propositions budgétaires pour 2010 transmises par l'établissement,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de soins de l'EHPAD Guyenne, n° FINESS 330797978, est fixée à 334 078,97 €.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 27 839,91 €.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 33,39 €,


GIR 3-4 : 25,64 €,

GIR 5-6 : 17,88 €.

ARTICLE 2 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 OCT. 2010
Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice de la Santé Publique
et de l'Offre Médico-Sociale,

Fabienne RABAU

Arrêté du 15 OCT 2010

Délégation Territoriale départementale
De la Gironde

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins
applicables à l'EHPAD Domaine Bardon Lagrange à
Cadillac*

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

VU la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/01/2009,

VU les propositions budgétaires pour 2010 transmises par l'établissement,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de soins de l'EHPAD Domaine Bardon Lagrange, n° FINESS 330798398, est fixée à 459 207,40 €.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 38 267,28 €.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 41,19 €,

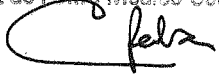
GIR 3-4 : 32,51 €,

GIR 5-6 : 23,92 €.

ARTICLE 2 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 OCT. 2010
Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,
Fabienne Rabau,
La Directrice de la Santé Publique
et de l'Offre Médico-Sociale,

Fabienne RABAU

Délégation Territoriale départementale
De la Gironde

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins
applicables à l'EHPAD Château Bouchereau à Caudrot*

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

VU la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/01/2008,

VU les propositions budgétaires pour 2010 transmises par l'établissement,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de soins de l'EHPAD Château Bouchereau, n° FINESS 330791260, est fixée à 326 843,16 €.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 27 236,93 €.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 37,70 €,

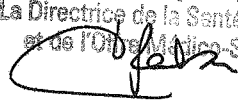
GIR 3-4 : 29,22 €,

GIR 5-6 : 20,73 €.

ARTICLE 2 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 OCT. 2010
Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice de la Santé Publique
et de l'Onu Médico-Sociale,

Fabienne RABAU

Arrêté du 15 OCT 2010

Délégation Territoriale départementale
De la Gironde

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins
applicables à l'EHPAD Le Clos des Acacias à Caudrot*

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

VU la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/10/2006,

VU les propositions budgétaires pour 2010 transmises par l'établissement,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de soins de l'EHPAD Le Clos des Acacias, n° FINESS 330791054, est fixée à 940 394,58 € dont 150 000 € en crédits non reconductibles.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 78 366,22 €.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 38,19 €,

GIR 3-4 : 31,14 €,

GIR 5-6 : 24,09 €.

ARTICLE 2 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.


ARTICLE 3 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 OCT 2010

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,
Pour

La Directrice de la Santé Publique
et de l'Intégrité Sociale,



Fabienne RABAU

Arrêté du 15 OCT 2010

Délégation Territoriale départementale
De la Gironde

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins
applicables à l'EHPAD Les Terrasses de Beauséjour à
Fargues Saint Hilaire*

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

VU la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/07/2008,

VU les propositions budgétaires pour 2010 transmises par l'établissement,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de soins de l'EHPAD Les Terrasses de Beauséjour, n° FINESS 330798471, est fixée à 781 887 €.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **65 157,25 €**.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : **42,99 €**,

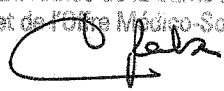
GIR 3-4 : **31,11 €**,

GIR 5-6 : **24,89 €**.

ARTICLE 2 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 OCT 2010
Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice de la Santé Publique
et de l'Offre Médico-Sociale,

Fabienne RABAU

Arrêté du 15 OCT 2010

Délégation Territoriale départementale
De la Gironde

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins
applicables à l'EHPAD Le Clos Lafitte à Fargues St
Hilaire*

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

VU la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/11/2005,

VU les propositions budgétaires pour 2010 transmises par l'établissement,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de soins de l'EHPAD Le Clos Lafitte, n° FINESS 330786252, est fixée à 1 271 371,20 €.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **105 947,60 €**.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : **46,52 €**,

GIR 3-4 : **39,27 €**,

GIR 5-6 : **32,03 €**.

ARTICLE 2 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 OCT. 2010
Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,
Par dérogation,
La Directrice de la Santé Publique
et de l'Offre Médico-Sociale,

Fabienne RABAU

Arrêté du 15 OCT. 2010

Délégation Territoriale départementale
De la Gironde

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins
applicables à l'EHPAD Le Clos Saint Jacques à
Gradignan*

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

VU la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/12/2005,

VU les propositions budgétaires pour 2010 transmises par l'établissement,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de soins de l'EHPAD Le Clos Saint Jacques, n° FINESS 330798166, est fixée à 476 508,38 €.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 39 709,03 €.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 41,56 €,

GIR 3-4 : 35,13 €,

GIR 5-6 : - €.

ARTICLE 2 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 OCT. 2010
Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice de la Santé Publique
et de l'Ofms Médico-Sociale,

Fabienne RABAU

Arrêté du 15 OCT 2010

Délégation Territoriale départementale
De la Gironde

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins
applicables à l'EHPAD Mutualiste à Pessac*

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

VU la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/12/2003,

VU les propositions budgétaires pour 2010 transmises par l'établissement,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de soins de l'EHPAD Mutualiste, n° FINESS 330798265, est fixée à 601 178,32 €.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 50 098,19 €.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 32,63 €,

GIR 3-4 : 25,57 €,

GIR 5-6 : 18,51 €.

ARTICLE 2 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 OCT. 2010

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,

La Directrice de Santé Publique
et de l'Offre Médico-Sociale,

Fabienne RABAU

Délégation Territoriale départementale
De la Gironde

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins
applicables à l'EHPAD La Renaissance à Pessac*

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

VU la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/12/2004,

VU les propositions budgétaires pour 2010 transmises par l'établissement,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de soins de l'EHPAD La Renaissance, n° FINESS 330798240, est fixée à 915 864,02 € dont 146 885,82 € en crédits non reconductibles.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 76 322,00 €.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 54,45 €,

GIR 3-4 : 54,45 €,

GIR 5-6 : - €.

ARTICLE 2 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 OCT. 2010
Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice de la Santé Publique
et de l'Offre Médico-Sociale,


Fabienne RABAU

Délégation Territoriale départementale
De la Gironde

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins
applicables à l'EHPAD La Clé des Ages à Pessac*

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

VU la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/05/2006,

VU les propositions budgétaires pour 2010 transmises par l'établissement,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de soins de l'EHPAD La Clé des Ages, n° FINESS 330798943, est fixée à 136 715 €.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 11 392,92 €.

ARTICLE 2 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 OCT. 2010

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,

La Directrice
et de l'Offre Médico-Sociale,


Fabienne RABAU

Arrêté du ... 15 OCT. 2010

Délégation Territoriale Départementale
De la Gironde

*Portant fixation de la tarification pour l'exercice 2010.
en faveur du service de soins infirmiers à domicile du
Nord Libournais à Abzac*

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

VU l'arrêté préfectoral du 29/11/2005 autorisant le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile du Nord Libournais pour une capacité totale de 84 places,

VU la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

VU les propositions budgétaires pour 2010 transmises par le service,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2010, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile du Nord Libournais, n° FINESS 330056045, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		MONTANTS		TOTAL
		Personnes âgées	Personnes handicapées	
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	84 544,54 0		933 322,82
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	789 710,01 0		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	59 068,27 0		
	Déficit	0		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	933 322,82		933 322,82
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0		
	Excédent	0		

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2010, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au service est fixée à 933 322,82 euros.

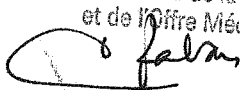
La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 77 776,90 euros.

Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à 30,44 euros.

ARTICLE 3 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 OCT. 2010
 Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,
 Par déléguée,
 La Directrice de la Santé Publique
 et de l'Offre Médico-Sociale,

Fabienne RABAU

Arrêté du 15 OCT. 2010

Délégation Territoriale Départementale
De la Gironde

*Portant fixation de la tarification pour l'exercice 2010.
en faveur du service de soins infirmiers à domicile
Bassin d'Arcachon Sud à Arcachon*

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

VU l'arrêté préfectoral du 27/11/2008 autorisant le fonctionnement du SSIAD Bassin d'Arcachon Sud pour une capacité totale de 125 places,

VU la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

VU les propositions budgétaires pour 2010 transmises par le service,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2010, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Service de Soins Infirmiers à Domicile Bassin d'Arcachon Sud, n° FINESS 330791344, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		MONTANTS		TOTAL
		Personnes âgées	Personnes handicapées	
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	161174 0		1292890,07
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	1109155,07 0		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	22561		
	Déficit	0		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1284190,07		1292890,07
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4000		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	4700		
	Excédent	0		

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2010, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au service est fixée à 1284190,07 euros.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 107015,84 euros.

Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à 28,15 euros.

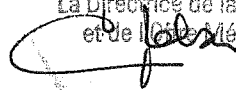
ARTICLE 3 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 OCT. 2010

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice de la Santé Publique
et de l'ODE Médico-Sociale,



Fabienne RABAU

Arrêté du 15 OCT. 2010

Délégation Territoriale Départementale
De la Gironde

*Portant fixation de la tarification pour l'exercice 2010.
en faveur du Service de Soins Infirmiers à Domicile
AAPAM à Blaignan*

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

VU l'arrêté préfectoral du 27/07/2009 autorisant le fonctionnement du SSIAD AAPAM pour une capacité totale de 125 places,

VU la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

VU les propositions budgétaires pour 2010 transmises par le service,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2010, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Service de Soins Infirmiers à Domicile AAPAM, n° FINESS 330054511, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		MONTANTS		TOTAL
		Personnes âgées	Personnes handicapées	
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	172537 0		1327739,36
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	1097607 0		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	47140 0		
	Déficit	10455,36		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1313739,36		1327739,36
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	14000		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0		
	Excédent	0		

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2010, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au service est fixée à **1313739,36 euros**.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **109478,28 euros**.

Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à **28,79 euros**.

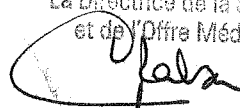
ARTICLE 3 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **15 OCT. 2010**

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice de la Santé Publique
et de l'Offre Médico-Sociale,



Fabienne RABAU

Arrêté du ... 5 OCT. 2010

Délégation Territoriale Départementale
De la Gironde

*Portant fixation de la tarification pour l'exercice 2010.
en faveur du Service de Soins Infirmiers à Domicile
OGISAD à Bordeaux*

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

VU l'arrêté préfectoral du 04/12/2003 autorisant le fonctionnement du SSIAD OGISAD pour une capacité totale de 184 places,

VU la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

VU les propositions budgétaires pour 2010 transmises par le service,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2010, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Service de Soins Infirmiers à Domicile OGISAD, n° FINESS 330782061, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		MONTANTS		TOTAL
		Personnes âgées	Personnes handicapées	
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	126808,66 0		2273928,81
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	2074611,36 0		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	72508,79 0		
	Déficit	0		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2214428,81		2273928,81
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	59500		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0		
	Excédent	0		

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2010, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au service est fixée à 2214428,81 euros.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 184535,73 euros.

Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à 32,97 euros.

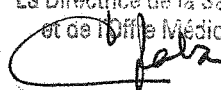
ARTICLE 3 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 OCT. 2010

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice de la Santé Publique
et de l'Office Médico-Sociale,



Fabienne RABAU

Arrêté du 15 OCT. 2010

Délégation Territoriale Départementale
De la Gironde

*Portant fixation de la tarification pour l'exercice 2010.
en faveur du Service de Soins Infirmiers à Domicile
ASAD Bordeaux Soins à Bordeaux*

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

VU l'arrêté préfectoral du 29/11/2007 autorisant le fonctionnement du SSIAD ASAD pour une capacité totale de 70 places,

VU la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

VU les propositions budgétaires pour 2010 transmises par le service,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2010, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Service de Soins Infirmiers à Domicile ASAD Bordeaux Soins, n° FINESS 330023748, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		MONTANTS		TOTAL
		Personnes âgées	Personnes handicapées	
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	37500 0		743820
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	676706 0		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	29614 0		
	Déficit	0		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	743820		743820
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0		
	Excédent	0		

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2010, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au service est fixée à 743820 euros.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 61985 euros.

Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à 29,11 euros.

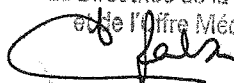
ARTICLE 3 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 OCT. 2010

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice de la Santé Publique
et de l'Offre Médico-Sociale,



Fabienne RABAU

Arrêté du 5 OCT. 2010

Délégation Territoriale Départementale
De la Gironde

*Portant fixation de la tarification pour l'exercice 2010.
en faveur du Service de Soins Infirmiers à Domicile
intercommunal du Grand Darnal à Bruges*

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

VU l'arrêté préfectoral du 29/11/2005 autorisant le fonctionnement du SSIAD intercommunal du Grand Darnal pour une capacité totale de 80 places,

VU la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

VU les propositions budgétaires pour 2010 transmises par le service,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2010, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Service de Soins Infirmiers à Domicile intercommunal du Grand Darnal, n° FINESS 330790908, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		MONTANTS		TOTAL
		Personnes âgées	Personnes handicapées	
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	3866,67 0		74647,72
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	62513,42 0		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	8267,63 0		
	Déficit	0		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	72720,68		74647,72
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	218,71		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1708,33		
	Excédent	0		

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2010, du 1^{er} au 31 janvier, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au service est fixée à **72720,68 euros**.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **72720,68 euros**.

Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à **29,32 euros**.


ARTICLE 3 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **15 OCT. 2010**

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice de la Santé Publique
et de l'Établissement Médico-Social,



Fabienne RABAU

Arrêté du ..1 5 OCT. 2010

Délégation Territoriale Départementale
De la Gironde

*Portant fixation de la tarification pour l'exercice 2010.
en faveur du Service de Soins Infirmiers à Domicile
GCSMS Porte du Médoc à Bruges*

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

VU l'arrêté préfectoral du 29/11/2005 autorisant le fonctionnement du SSIAD GCSMS Porte du Médoc pour une capacité totale de 80 places,

VU la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

VU les propositions budgétaires pour 2010 transmises par le service,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2010, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Service de Soins Infirmiers à Domicile GCSMS Porte du Médoc, n° FINESS 330790908, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		MONTANTS		TOTAL
		Personnes âgées	Personnes handicapées	
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	43887,13 0		821124,88
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	684337,72 0		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	92900,03 0		
	Déficit	0		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	798000,39		821124,88
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2624,49		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	20500		
	Excédent	0		

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2010, du 1^{er} février au 31 décembre, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au service est fixée à **798000,39 euros**.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **72545,49 euros**.

Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à **29,87 euros**.

ARTICLE 3 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **15 OCT. 2010**

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice de la Santé Publique
et de l'Action Médico-Sociale,

Fabienne RABAU

Arrêté du 15 OCT. 2010

Délégation Territoriale Départementale
De la Gironde

*Portant fixation de la tarification pour l'exercice 2010.
en faveur du service de soins infirmiers à domicile
Mutualité Santé Service "Castelnau " à Castelnau de
Médoc*

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

VU l'arrêté préfectoral du 27/11/2008 autorisant le fonctionnement du SSIAD Mutualité Santé Service "Castelnau " pour une capacité totale de 80 places,

VU la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

VU les propositions budgétaires pour 2010 transmises par le service,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2010, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile Mutualité Santé Service Castelnau, n° FINESS 330792078, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		MONTANTS		TOTAL
		Personnes âgées	Personnes handicapées	
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	19361,88 0		910491,28
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	808889,55 0		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	82239,86 0		
	Déficit	0		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	902491,28		910491,28
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	8000		
	Excédent	0		

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2010, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au service est fixée à 902491,28 euros.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 75207,61 euros.

Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à 30,91 euros.

ARTICLE 3 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 OCT. 2010

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégué,
La Directrice de la Santé Publique
et de l'Offre Médico-Sociale,

Fabienne RABAU

Arrêté du 15 OCT. 2010

Délégation Territoriale Départementale
De la Gironde

*Portant fixation de la tarification pour l'exercice 2010 en
faveur du service de soins infirmiers à domicile
GCSMS SUD GIRONDE à Caudrot*

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

VU l'arrêté préfectoral du 26/03/2009 autorisant le fonctionnement du SSIAD GCSMS SUD GIRONDE pour une capacité totale de 212 places, dont 205 destinées aux personnes malades ou dépendantes âgées de plus de 60 ans et 7 places destinées aux personnes handicapées âgées de moins de 60 ans,

VU la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

VU les propositions budgétaires pour 2010 transmises par le service,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2010, les dépenses et les recettes prévisionnelles du GCSMS SUD GIRONDE, n° FINESS 330026089, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		MONTANTS		TOTAL
		Personnes âgées	Personnes handicapées	
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	334 852 0	4414 0	2364673
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	1877465 0	67167 0	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	78121 0	2654 0	
	Déficit	0	0	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2290438	74235	2364673
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	0	
	Excédent	0	0	

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2010, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au service est fixée à 2364673 euros.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 197056,08 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 2290438 euros. Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à 30,61 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 74235 euros. Le montant du prix de journée s'élève à 29,05 euros.

ARTICLE 3 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 OCT. 2010

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice de la Santé Publique
et de l'Organisation Médico-Sociale,

Fabienne RABAU

Arrêté du 15 OCT. 2010

Délégation Territoriale Départementale
De la Gironde

*Portant fixation de la tarification pour l'exercice 2010.
en faveur du service de soins infirmiers à domicile des
Hauts de Garonne à Cenon*

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

VU l'arrêté préfectoral du 06/12/2004 autorisant le fonctionnement du SSIAD des Hauts de Garonne pour une capacité totale de 75 places,

VU la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

VU les propositions budgétaires pour 2010 transmises par le service,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2010, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Service de Soins Infirmiers à Domicile des Hauts de Garonne, n° FINESS 330791518, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		MONTANTS		TOTAL
		Personnes âgées	Personnes handicapées	
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	36654,64 0		909676,37
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	785862,62 0		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	87159,11 0		
	Déficit	0		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	895674,37		909676,37
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	14002		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0		
	Excédent	0		

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2010, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au service est fixée à **895674,37 euros**.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **74639,53 euros**.

Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à **32,72 euros**.

ARTICLE 3 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **15 OCT. 2010**

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice de la Santé Publique
et de l'ARS Médico-Sociale,

Fabienne RABAU

Arrêté du ... 15 OCT. 2010

Délégation Territoriale Départementale
De la Gironde

*Portant fixation de la tarification pour l'exercice 2010.
en faveur du service de soins infirmiers à domicile
Mutualité Santé Service "Créon" à Créon*

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

VU l'arrêté préfectoral du 29/11/2005 autorisant le fonctionnement du SSIAD Mutualité Santé Service "Créon" pour une capacité totale de 87 places,

VU la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

VU les propositions budgétaires pour 2010 transmises par le service,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2010, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile Mutualité Santé Service "Créon", n° FINESS 330791500, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		MONTANTS		TOTAL
		Personnes âgées	Personnes handicapées	
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	24549,76 0		931026,80
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	811647,04 0		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	94830 0		
	Déficit	0		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	928026,80		931026,80
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3000		
	Excédent	0		

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2010, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au service est fixée à 928026,80 euros.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 77335,57 euros.

Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à 29,22 euros.

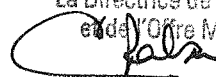
ARTICLE 3 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 OCT. 2010

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,
Par déléguation,
La Directrice de la Santé Publique
et de l'Offre Médico-Sociale,



Fabienne RABAU

Arrêté du 15 OCT 2010

Délégation Territoriale départementale
De la Gironde

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins
applicables à l'EHPAD Résidence du Pyla sur Mer à
Pyla sur Mer*

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

VU la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/07/2010,

VU les propositions budgétaires pour 2010 transmises par l'établissement,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de soins de l'EHPAD Résidence du Pyla sur Mer, n° FINESS 330798661, est fixée à 668 597,63 €.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 55 716,47 €.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 34,12 €,

GIR 3-4 : 26,38 €,

GIR 5-6 : 18,64 €.

ARTICLE 2 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 OCT. 2010

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,
Par déléguation,
La Directrice de la Santé Publique
et de l'ASRS Médico-Sociale,



Fabienne RABAU

Arrêté du 15 OCT. 2010

**Délégation Territoriale départementale
De la Gironde**

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins
applicables à l'EHPAD L'Oasis à Arcachon*

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

VU la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/12/2004,

VU les propositions budgétaires pour 2010 transmises par l'établissement,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de soins de l'EHPAD L'Oasis, n° FINESS 330791112, est fixée à 496 673,68 €.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 41 389,47 €.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 30,21 €,

GIR 3-4 : 24,53 €,

GIR 5-6 : 18,84 €.

ARTICLE 2 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 OCT 2010

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice de la Santé Publique
et de l'Offre Médico-Sociale,



Fabienne RABAU

Arrêté du 15 OCT. 2010

Délégation Territoriale départementale
De la Gironde

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins
applicables à l'EHPAD Manon Cormier à Bègles*

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

VU la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/01/2005,

VU les propositions budgétaires pour 2010 transmises par l'établissement,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de soins de l'EHPAD Manon Cormier, n° FINESS 330782509, est fixée à 1 255 974,64 €.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 104 664,55 €.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 40,05 €,


GIR 3-4 : 32,23 €,

GIR 5-6 : 24,41 €.

ARTICLE 2 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 OCT. 2010
Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,
Par déléguation,
La Directrice de la Santé Publique
et de l'Offre Médico-Sociale,

Fabienne RABAU

Arrêté du ... 5 OCT. 2010

Délégation Territoriale départementale
De la Gironde

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins
applicables à l'EHPAD Pension Saint Genes à Talence*

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

VU la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/12/2007,

VU les propositions budgétaires pour 2010 transmises par l'établissement,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de soins de l'EHPAD Pension Saint Genes, n° FINESS 330799180, est fixée à 126 097,43 €.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 10 508,12 €.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 39,62 €,

GIR 3-4 : 28,50 €,

GIR 5-6 : - €.

ARTICLE 2 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

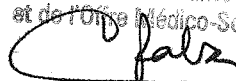
ARTICLE 3 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 OCT 2010

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,
Par déléguation,

La Directrice de la Santé Publique
et de l'Office Médico-Social,



Fabienne RABAU

Arrêté du 15 OCT. 2010

Délégation Territoriale départementale
De la Gironde

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins
applicables à l'EHPAD Villa Bontemps à Talence*

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

VU la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/12/2004,

VU les propositions budgétaires pour 2010 transmises par l'établissement,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de soins de l'EHPAD Villa Bontemps, n° FINESS 330799198, est fixée à 516 008,90 €.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 43 000,74 €.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 29,42 €,

GIR 3-4 : 23,21 €,

GIR 5-6 : 17,00 €.

ARTICLE 2 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

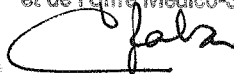
ARTICLE 4 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 OCT. 2010

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,

Par délégation,

La Directrice de la Santé Publique
et de l'Offre Médico-Sociale,



Fabienne RABAU

Arrêté du 15 OCT. 2010

Délégation Territoriale départementale
De la Gironde

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins
applicables à l'EHPAD Château Garderes à Talence*

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

VU la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/01/2007,

VU les propositions budgétaires pour 2010 transmises par l'établissement,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de soins de l'EHPAD Château Garderes, n° FINESS 330782616, est fixée à 1 052 128,23 € dont 131 857,08 € en crédits non reconductibles.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 87 677,35 €.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 37,83 €,

GIR 3-4 : 29,83 €,

GIR 5-6 : 23,61 €.

ARTICLE 2 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 OCT. 2010

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,
Par déléguée,
La Directrice de la Santé Publique
et de l'Ofre Médico-Sociale,



Fabienne RABAU

Arrêté du 15 OCT 2010

Délégation Territoriale départementale
De la Gironde

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins
applicables à l'EHPAD du Bon Pasteur à Saint Brice*

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

VU la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/04/2007,

VU les propositions budgétaires pour 2010 transmises par l'établissement,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de soins de l'EHPAD du Bon Pasteur, n° FINESS 330781659, est fixée à 388 516 €.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 32 376,33 €.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 33,32 €,


GIR 3-4 : 24,94 €,

GIR 5-6 : 16,56 €.

ARTICLE 2 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 OCT. 2010
Pour la Directrice Générale de l'ARS Aquitaine,
Par déléguée,
La Directrice de la Santé Publique
et de l'Offre Médico-Sociale,

Fabienne RABAU

Arrêté du 15 OCT. 2010

Délégation Territoriale départementale
De la Gironde

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins
applicables à l'EHPAD Entre Deux Mers à Sauveterre
de Guyenne*

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

VU la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/07/2007,

VU les propositions budgétaires pour 2010 transmises par l'établissement,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de soins de l'EHPAD Entre Deux Mers, n° FINESS 330802968, est fixée à 349188,97 €.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 29 099,08 €.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 27,55 €,

GIR 3-4 : 20,79 €,

GIR 5-6 : 14,04 €.

ARTICLE 2 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

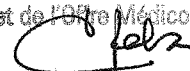
ARTICLE 4 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 OCT. 2010

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,

Par déléguation,

La Directrice de la Santé Publique
et de l'Ofre Médico-Sociale,



Fabienne RABAU

Arrêté du 15 OCT 2010

Délégation Territoriale départementale
De la Gironde

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins
applicables à l'EHPAD Fondation Roux à Vertheuil*

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

VU la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/01/2007,

VU les propositions budgétaires pour 2010 transmises par l'établissement,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de soins de l'EHPAD Fondation Roux, n° FINESS 330782632, est fixée à 918 321 €.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 76 526,75.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 35,63 €,

GIR 3-4 : 29,01 €,

GIR 5-6 : 22,39 €.

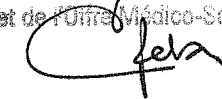
ARTICLE 2 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 OCT. 2010

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice de la Santé Publique
et de l'Unité Médico-Sociale,



Fabienne RABAU

Arrêté du 15 OCT. 2010

Délégation Territoriale départementale
De la Gironde

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins
applicables à l'EHPAD Mirambeau à Saint Vivien de
Médoc*

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

VU la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/12/2004,

VU les propositions budgétaires pour 2010 transmises par l'établissement,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de soins de l'EHPAD Mirambeau, n° FINESS 330798828, est fixée à 411 459,82 €.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 34 288,32 €.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 31,80 €,

GIR 3-4 : 23,22 €,

GIR 5-6 : 14,64 €.

ARTICLE 2 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 5 OCT. 2010
Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,

Par déléguation,

La Directrice de la Santé Publique
et de l'Offre Médico-Sociale,



Fabienne RABAU

Arrêté du 15 OCT 2010

Délégation Territoriale départementale
De la Gironde

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins
applicables à l'EHPAD Le repos Marin à Soulac sur
Mer*

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

VU la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/07/2010,

VU les propositions budgétaires pour 2010 transmises par l'établissement,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de soins de l'EHPAD Le repos Marin, n° FINESS 330798794, est fixée à 1 326 155 €.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 110 512,92 €.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 38,08 €,


GIR 3-4 : 29,14 €,

GIR 5-6 : 23,36 €.

ARTICLE 2 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 OCT 2010
Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice de la Santé Publique
et de l'UMM Médico-Sociale,

Fabienne RABAU

Arrêté du 15 OCT 2010

Délégation Territoriale départementale
De la Gironde

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins
applicables à l'EHPAD Saint Dominique à Arcachon*

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

VU la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/01/2008,

VU les propositions budgétaires pour 2010 transmises par l'établissement,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de soins de l'EHPAD Saint Dominique, n° FINESS 330782707, est fixée à 1 039 167,62 €.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 86 597,30 €.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 41,24 €,

GIR 3-4 : 26,17 €,

GIR 5-6 : 11,10 €.

ARTICLE 2 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 OCT. 2010

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,
Par déléation,
La Directrice de la Santé Publique
et de l'Offre Médico-Sociale,



Fabienne RABAU

Arrêté du 15 OCT. 2010

Délégation Territoriale départementale
De la Gironde

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins
applicables à l'EHPAD Résidence Médicis
DOLCEA à Mérignac*

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

VU la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 15/12/2003,

VU les propositions budgétaires pour 2010 transmises par l'établissement,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de soins de l'EHPAD Résidence Médecis DOLCEA, n° FINESS 330798208, est fixée à 1 169 763 €.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 97 480,25.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 35,83 €,


GIR 3-4 : 28,51 €,

GIR 5-6 : 21,19 €.

ARTICLE 2 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 OCT. 2010
Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice de la Santé Publique
et de l'Ofre Médico-Sociale,

Fabienne RABAU

Délégation Territoriale départementale
De la Gironde

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins
applicables à l'EHPAD Les Erables à Pessac*

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

VU la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/12/2006,

VU les propositions budgétaires pour 2010 transmises par l'établissement,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de soins de l'EHPAD Les Erables, n° FINESS 330798232, est fixée à 371 598,74 €.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 30 966,56 €.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 32,18 €,

GIR 3-4 : 24,19 €,

GIR 5-6 : 16,20 €.

ARTICLE 2 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 OCT. 2010

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,

Par délégation,

La Directrice de la Santé Publique
et de l'Ofms Médico-Sociale,



Fabienne RABAU

Arrêté du 29 OCT. 2010

Délégation Territoriale départementale
De la Gironde

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins
applicables à l'EHPAD Les Charmilles à Libourne*

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

VU la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/06/2004,

VU les propositions budgétaires pour 2010 transmises par l'établissement,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de soins de l'EHPAD Les Charmilles, n° FINESS 330800087, est fixée à 313 649,91 €.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **26 137,49 €**.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 32,39 €,

GIR 3-4 : 24,19 €,

GIR 5-6 : 16 €.

ARTICLE 2 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 29 OCT. 2010

La Directrice Générale de l'ARS D'Aquitaine
Nicole KLEIN



Arrêté du ..29 OCT. 2010

Délégation Territoriale départementale
De la Gironde

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins
applicables à l'EHPAD EHPAD du Bourg à Martignas
sur Jalle*

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

VU la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/12/2007,

VU les propositions budgétaires pour 2010 transmises par l'établissement,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de soins de l'EHPAD EHPAD du Bourg, n° FINESS 330799040, est fixée à 580 404,47 €.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **48 367,04 €**.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 27,63 €,

GIR 3-4 : 21,76 €,

GIR 5-6 : 15,48 €.

ARTICLE 2 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 29 OCT. 2010

La Directrice Générale de l'ARS D'Aquitaine
Nicole MLEIN



Délégation Territoriale départementale
De la Gironde

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins
applicables à l'EHPAD Les Jardins de Laurenzanne à
Gradignan*

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

VU la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/12/2004,

VU les propositions budgétaires pour 2010 transmises par l'établissement,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de soins de l'EHPAD Les Jardins de Laurenzanne, n° FINESS 330798190, est fixée à 491 743,02 €.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **40 978,59 €**.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 30,84 €,

GIR 3-4 : 24,65 €,

GIR 5-6 : 18,46 €.

ARTICLE 2 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 29 OCT 2010

La Directrice Générale de l'ARS D'Aquitaine
Nicole NLEIN



**Délégation Territoriale départementale
De la Gironde**

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins
applicables à l'EHPAD Paul Louis Weiller à Ares*

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

VU la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/01/2008,

VU les propositions budgétaires pour 2010 transmises par l'établissement,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de soins de l'EHPAD Paul Louis Weiller, n° FINESS 330790031, est fixée à 564 010,09 €.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **47 000,84 €**.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 32,57 €,

GIR 3-4 : 24,82 €,

GIR 5-6 : 17,07 €.

ARTICLE 2 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 29 OCT. 2010

La Directrice Générale de l'ARS D'Aquitaine
Nicole KLEIN



Délégation Territoriale départementale
De la Gironde

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins
applicables à l'EHPAD Le Domaine des Augustins à
Latresne*

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

VU la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 17/12/2007,

VU les propositions budgétaires pour 2010 transmises par l'établissement,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de soins de l'EHPAD Le Domaine des Augustins, n° FINESS 330786328, est fixée à 629 050,04 €.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **52 420,84 €**.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 47,28 €,

GIR 3-4 : 36,82 €,

GIR 5-6 : 26,35 €.

ARTICLE 2 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 29 OCT. 2010

La Directrice Générale de l'ARS D'Aquitaine
Nicole KLEIN



Délégation Territoriale départementale
De la Gironde

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins
applicables à l'EHPAD MGEN à Ares*

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

VU la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/01/2010,

VU les propositions budgétaires pour 2010 transmises par l'établissement,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de soins de l'EHPAD MGEN, n° FINESS 330786161, est fixée à 915 111,09 €.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **76 259,26 €**.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 35,05 €,

GIR 3-4 : 26,25 €,

GIR 5-6 : 17,51 €.

ARTICLE 2 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 29 OCT. 2010

La Directrice Générale de l'ARS D'Aquitaine
Nicole KLEIN



Délégation Territoriale départementale
De la Gironde

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins
applicables à l'EHPAD Les Tchanques à Lège Cap
Ferret*

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

VU la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/01/2009,

VU les propositions budgétaires pour 2010 transmises par l'établissement,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de soins de l'EHPAD Les Tchanques, n° FINESS 330019308, est fixée à 594 989,73 €.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **49 582,48 €**.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 32,81 €,

GIR 3-4 : 24,56 €,

GIR 5-6 : 16,31 €.

ARTICLE 2 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 29 OCT. 2010

La Directrice Générale de l'ARS D'Aquitaine
Nicole KLEIN



Arrêté du 29 OCT 2010

Délégation Territoriale départementale
De la Gironde

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins
applicables à l'EHPAD Le Bourgailh à Pessac*

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

VU la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/01/2009,

VU les propositions budgétaires pour 2010 transmises par l'établissement,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de soins de l'EHPAD Le Bourgailh, n° FINESS 330783580, est fixée à 999 789 €.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **83 315,75 €**.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 39,34 €,

GIR 3-4 : 30,79 €,

GIR 5-6 : - €.

ARTICLE 2 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 29 OCT. 2010

La Directrice Générale de l'ARS D'Aquitaine
Nicole KLEIN



PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

AGENCE REGIONALE DE
SANTE D'AQUITAINE
DELEGATION
TERRITORIALE DE LA
GIRONDE

Service Offre de soins
hospitalière et ambulatoire

Arrêté du 03.11.2010

**Arrêté fixant le tarif journalier de prestations applicable à
l'activité dénommée « soins de suite et de réadaptation »
de la clinique mutualiste du Médoc pour l'année 2009
(n° FINESS : 33 078 049 5)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 6145-21 à R. 6145-23 et R. 6145-29,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié,
- VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,
- VU l'arrêté ministériel du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 14 avril 2009 fixant le montant des ressources d'assurance maladie de la clinique mutualiste du Médoc pour l'année 2009,
- VU la circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,
- VU la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 7 avril 2009,
- VU la délibération du conseil d'administration du Pavillon de la Mutualité du 11 mai 2009 relative à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'exercice 2009 de la clinique mutualiste du Médoc,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le tarif journalier de prestations applicable à l'activité de soins dénommée « soins de suite et de réadaptation » de la clinique mutualiste du Médoc à compter du 12 novembre 2009 est fixé ainsi qu'il suit :

	Code tarif		Montant
Moyen séjour	30	Régime commun	530 €
		Régime particulier	582 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 3 - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 3 novembre 2010

La directrice générale de l'agence
régionale de santé d'Aquitaine,

Nicole KLEIN

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

Arrêté du - 5 NOV. 2010

Mission Nationale de
Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité
sociales

**ARRETE PORTANT MODIFICATION AU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DE L'UNION DE RECOUVREMENT
DES COTISATIONS DE SECURITE SOCIALE ET
D'ALLOCATIONS FAMILIALES DES
PYRENEES-ATLANTIQUES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU Le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.213-2, L.231 à L.231-6-1, D.231-1 à D.231-5
VU Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
VU L'arrêté de Monsieur le Préfet de Région en date du 5 mai 2009 fixant la composition du conseil d'administration de l'URSSAF des Pyrénées-Atlantiques,
SUR PROPOSITION en date du 10 septembre 2010 du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF),

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – L'article 1 de l'arrêté susvisé est ainsi modifié :

ARTICLE 2 - : sont nommés en tant que représentants des employeurs et sur désignation du :

– Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

Titulaire : Monsieur André TAUZIN en remplacement de Monsieur Pierre ZUELGARAY

Suppléante : Mademoiselle Sylviane NOAILLES en remplacement de Monsieur André TAUZIN devenu titulaire

ARTICLE 3– Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, le Chef d'antenne interrégionale de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à celui de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le - 5 NOV. 2010

Le Préfet,
Eugène Fauriol,

L'Adjoint au Secrétaire général
pour les affaires régionales.

Xavier DESURMONT

Arrêté du 9 novembre 2010

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de BAZAS n° Finess 330781212 au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2010

**La Directrice générale
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;
- VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 et notamment son article 48 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

- VU** la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier de Bazas pour l'année 2008 ;
- VU** l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé du centre hospitalier de Bazas, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2009 ;
- VU** l'arrêté du 29 mars 2010 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier de Bazas, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2010 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2010, le 22 octobre 2010, par le centre hospitalier de Bazas,

ARRETE

Article 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **136 023,11 €** soit :

. **136 023,11 €** au titre de l'activité.

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Bazas et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 9 novembre 2010

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

Pour ampliation
La Directrice Adjointe
de l'Offre de soins

Catherine ACCARY-BEZARD

MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement

HOPITAL DE BAZAS(330781212)

Année 2010 - Période M9 : De Janvier à Septembre

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 22/10/2010, 13:19

Date de validation par la région : mercredi 03/11/2010, 16:00

Date de récupération : mercredi 03/11/2010, 16:02

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2008 (LAMDA n-2)	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2010 au titre de l'année 2008	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2009 au titre de l'année 2008	E : Montant total de l'activité LAMDA du au titre de l'année 2008 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité du au titre de l'année 2009 (LAMDA)	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2009	H : Montant de l'activité 2010 du mois (cumulée depuis janvier 2010)	I : Montant total de l'activité mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait CHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 322 544,31	1 322 544,31	1 188 134,90	134 409,40	134 409,40
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Mon patient	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	12 352,99	12 352,99	10 739,29	1 613,71	1 613,71
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 334 897,30	1 334 897,30	1 198 874,19	136 023,11	136 023,11

	P : Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	134 409,40
Activité externe y compris ATU,	
FFM, SE et Molécules onéreuses	1 613,71
Médicaments séjours	0,00
DMI	0,00
Total	136 023,11

Arrêté du 9 novembre 2010

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier intercommunal SUD GIRONDE N° Finess 330027509 au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2010

**La Directrice générale
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;
- VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 et notamment son article 48 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

- VU** la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé des centres hospitaliers de Langon et La Réole pour l'année 2008 ;
- VU** l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé des centres hospitaliers de Langon et La Réole, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2009 ;
- VU** la décision du 29 décembre 2009, portant création d'un établissement public de santé intercommunal par fusion des centres hospitaliers de Langon et La Réole, dénommé Centre Hospitalier Intercommunal Sud Gironde, à compter du 1^{er} janvier 2010 ;
- VU** l'arrêté du 29 mars 2010 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier intercommunal Sud Gironde, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2010 ;

VU les relevés d'activité transmis pour le mois de septembre 2010, les 22 et 28 octobre 2010, par le centre hospitalier intercommunal Sud Gironde,

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **2 417 815,10 €** soit :

- . **2 342 831,29 €** au titre de l'activité (y compris l'HAD),
- . **51 949,47 €** au titre des spécialités pharmaceutiques (y compris l'HAD),
- . **23 034,34 €** au titre des produits et prestations (DMI).

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier intercommunal Sud Gironde et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 9 novembre 2010

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

Pour ampliation
La Directrice Adjointe
de l'Offre de soins

Catherine ACCARY-BEZARD

MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
CTRE HOSP INTERCOMMUNAL SUD GIRONDE(330027509)

Année 2010 - Période M9 : De Janvier à Septembre

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : jeudi 28/10/2010, 10:16

Date de validation par la région : lundi 08/11/2010, 08:04

Date de récupération : lundi 08/11/2010, 08:05

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2008 (LAMDA n-2)	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2010 au titre de l'année 2008	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2009 au titre de l'année 2008	E : Montant total de l'activité LAMDA au titre de l'année 2008 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité du au titre de l'année 2009 (LAMDA)	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2009	H : Montant de l'activité 2010 du mois (cumulée depuis janvier 2010)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait CHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	16 783 986,57	16 783 986,57	14 941 441,61	1 842 544,96	1 842 544,96
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	25 501,93	25 501,93	24 001,22	1 500,71	1 500,71
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	288 880,76	288 880,76	265 846,42	23 034,34	23 034,34
Mon patient	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	218 466,57	218 466,57	188 700,06	49 766,51	49 766,51
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	325 757,34	325 757,34	287 781,33	37 976,02	37 976,02
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	5 169,94	5 169,94	4 523,15	646,78	646,78
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 018 686,44	2 018 686,44	1 796 997,31	221 689,14	221 689,14
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	19 666 449,56	19 666 449,56	17 489 291,10	2 177 158,46	2 177 158,46

	P : Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	1 844 045,67
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	260 311,94
Médicaments séjours	49 766,51
DMI	23 034,34
Total	2 177 158,46

**MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CTRE HOSP INTERCOMMUNAL SUD GIRONDE(330027509)**

Année 2010 - Période M9 : De Janvier à Septembre

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 22/10/2010, 12:53

Date de validation par la région : lundi 08/11/2010, 08:14

Date de récupération : lundi 08/11/2010, 08:14

	Total des montants		
	Montant total de l'activité cumulée du mois	Montant de l'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité notifié
GHT	1 268 626,99	1 030 153,31	238 473,68
Molécules onéreuses	13 657,17	11 474,21	2 182,96
Total	1 282 284,16	1 041 627,52	240 656,64

Arrêté du 9 novembre 2010

Département Financement

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'hôpital suburbain du BOUSCAT n° Finess 330000332 au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2010

**La Directrice générale
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;
- VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 et notamment son article 48 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

- VU** la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé de l'hôpital suburbain du Bouscat pour l'année 2008 ;
- VU** l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé de l'hôpital suburbain du Bouscat, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2009 ;
- VU** l'arrêté du 29 mars 2010 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé de l'hôpital suburbain du Bouscat, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2010 ;
- VU** les relevés d'activité transmis pour le mois de septembre 2010, le 4 novembre 2010, par l'hôpital suburbain du Bouscat,

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **982 075,48 €** soit :

- . **936 117,68 €** au titre de l'activité (y compris l'HAD),
- . **41 458,73 €** au titre des spécialités pharmaceutiques (y compris l'HAD).
- . **4 499,07 €** au titre des produits et prestations (DMI).

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié à l'hôpital suburbain du Bouscat et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 9 novembre 2010

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

Pour ampliation
La Directrice Adjointe
de l'Offre de soins

Catherine ACCARY-BEZARD

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement

HOPITAL SUBURBAIN(330000332)

Année 2010 - Période M9 : De Janvier à Septembre

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : jeudi 04/11/2010, 17:42

Date de validation par la région : vendredi 05/11/2010, 15:34

Date de récupération : vendredi 05/11/2010, 15:36

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2008 (LAMDA n-2)	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2010 au titre de l'année 2008	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2009 au titre de l'année 2008	E : Montant total de l'activité LAMDA au titre de l'année 2008 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité au titre de l'année 2009 (LAMDA)	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2009	H : Montant de l'activité 2010 du mois (cumulée depuis janvier 2010)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait CHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	6 200,071,17	6 200,071,17	5 536 574,41	663 496,76	663 496,76
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	29 547,09	29 547,09	25 048,02	4 499,07	4 499,07
Mon patient	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	329 000,98	329 000,98	289 496,61	39 504,37	39 504,37
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 710,82	1 710,82	1 389,82	321,00	321,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	6 673,44	6 673,44	6 044,54	628,90	628,90
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	275 909,49	275 909,49	240 954,51	34 954,99	34 954,99
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	6 842 912,99	6 842 912,99	6 099 507,90	743 405,09	743 405,09

	P : Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	663 496,76
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	35 904,89
Médicaments séjours	39 504,37
DMI	4 499,07
Total	743 405,09

MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement

HOPITAL SUBURBAIN(330000332)

Année 2010 - Période M9 : De Janvier à Septembre

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : jeudi 04/11/2010, 15:47

Date de validation par la région : vendredi 05/11/2010, 15:27

Date de récupération : vendredi 05/11/2010, 15:28

	Montant total de l'activité cumulée du mois	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié
GHT	2 212 730,63	1 976 014,60	236 716,03	236 716,03
Molécules	88 895,02	86 940,67	1 954,36	1 954,36
Total	2 301 625,65	2 062 955,27	238 670,39	238 670,39

Arrêté du 9 novembre 2010

Département Financement

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au au centre hospitalier de BLAYE n° Finess 330781220 au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2010

**La Directrice générale
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;
- VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 et notamment son article 48 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

- VU** la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier de Blaye pour l'année 2008 ;
- VU** l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé du centre hospitalier de Blaye, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2009 ;
- VU** l'arrêté du 29 mars 2010 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier de Blaye, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2010 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2010, le 3 novembre 2010, par le centre hospitalier de Blaye,

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **1 593 891,00 €** soit :

- . **1 565 175,00 €** au titre de l'activité,
- . **24 168,16 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . **4 547,84 €** au titre des produits et prestations (DMI).

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Blaye et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 9 novembre 2010

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

Pour ampliation
La Directrice Adjointe
de l'Offre de soins

Catherine ACCARY-BEZARD

MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
C. H. SAINT NICOLAS DE BLAYE(330781220)
Année 2010 - Période M9 : De Janvier à Septembre
 Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : mercredi 03/11/2010, 18:42
Date de validation par la région : lundi 08/11/2010, 11:51
Date de récupération : lundi 08/11/2010, 11:53

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2008 (LAMDA n-2)	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2010 au titre de l'année 2008	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2009 au titre de l'année 2008	E : Montant total de l'activité LAMDA du au titre de l'année 2008 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité du au titre de l'année 2009 (LAMDA)	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2009	H : Montant de l'activité du mois (cumulée depuis janvier 2010)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait CHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	13 357 087,32	13 357 087,32	11 960 585,70	1 396 501,62	1 396 501,62
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	28 972,65	28 972,65	26 369,40	2 603,25	2 603,25
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	73 960,15	73 960,15	69 412,31	4 547,84	4 547,84
Mon patient	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	233 374,35	233 374,35	209 206,19	24 168,16	24 168,16
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	180 780,11	180 780,11	161 576,83	19 203,29	19 203,29
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	18 758,27	18 758,27	16 557,04	2 201,22	2 201,22
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 209 336,11	1 209 336,11	1 064 670,49	144 665,62	144 665,62
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	15 102 268,95	15 102 268,95	13 508 377,95	1 593 891,00	1 593 891,00

	P : Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	1 399 104,87
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	166 070,13
Médicaments séjours	24 168,16
DMI	4 547,84
Total	1 593 891,00

Arrêté du 9 novembre 2010

Département Financement

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de LIBOURNE n° Finess 330781253 au titre de l'activité du mois de septembre 2010

**La Directrice générale
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;
- VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 et notamment son article 48 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

- VU** la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier de Libourne pour l'année 2008 ;
- VU** l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé du centre hospitalier de Libourne, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2009 ;
- VU** l'arrêté du 29 mars 2010 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier de Libourne, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2010 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2010, le 5 novembre 2010, par le centre hospitalier de Libourne,

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **8 406 320,17 €** soit :

- . **7 835 081,15 €** au titre de l'activité,
- . **539 838,81 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . **31 400,21 €** au titre des produits et prestations (DMI).

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Libourne et à la Mutualité Sociale Agricole de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 9 novembre 2010

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

Pour ampliation
La Directrice Adjointe
de l'Offre de soins

Catherine ACCARY-BEZARD

MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement

CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE(330781253)

Année 2010 - Période M9 : De Janvier à Septembre

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 05/11/2010, 12:21

Date de validation par la région : lundi 08/11/2010, 12:44

Date de récupération : lundi 08/11/2010, 14:47

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2008 (LAMDA n-2)	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2010 au titre de l'année 2008	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2009 au titre de l'année 2008	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2008 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité dû au titre de l'année 2009 (LAMDA)	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2009	H : Montant de l'activité 2010 du mois (cumulée depuis janvier 2010)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait CHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	65 815 419,45	65 815 419,45	58 743 531,13	7 071 888,32	7 071 888,32
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	7 321,15	7 321,15	7 321,15	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	82 886,35	82 886,35	73 589,29	9 297,06	9 297,06
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 546 682,68	1 546 682,68	1 515 282,47	31 400,21	31 400,21
Mon patient	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	5 305 008,66	5 305 008,66	4 765 169,85	539 838,81	539 838,81
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	664 076,73	664 076,73	591 248,11	72 828,62	72 828,62
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	75 222,09	75 222,09	38 389,97	36 832,12	36 832,12
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	5 435 537,59	5 435 537,59	4 791 302,57	644 235,03	644 235,03
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	78 932 154,69	78 932 154,69	70 525 834,52	8 406 320,17	8 406 320,17

	P : Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	7 081 185,38
Activité externe y compris ATU,	
FFM, SE et Molécules onéreuses	753 895,77
Médicaments séjours	539 838,81
DMI	31 400,21
Total	8 406 320,17

Arrêté du 9 novembre 2010

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à la clinique médicale LES FONTAINES DE MONJOUS N° Finess 330780370 au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2010

**La Directrice générale
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;
- VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 et notamment son article 48 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

- VU** la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

- VU** l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

- VU** l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

- VU** l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

- VU** l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

- VU** l'arrêté du 16 mai 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé de la clinique médicale Les Fontaines de Monjous à compter du 1^{er} mars 2008 ;

- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2010, le 3 novembre 2010, par la clinique médicale Les Fontaines de Monjous,

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **90 673,63 €** soit :

. **90 673,63 €** au titre de l'activité.

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié à la clinique médicale Les Fontaines de Monjous et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 9 novembre 2010

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

Pour ampliation
La Directrice Adjointe
de l'Offre de soins

Catherine ACCARY-BEZARD

MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
FONTAINES DE MONJOURS(330780370)
 Année 2010 - Période M9 : De Janvier à Septembre
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : mercredi 03/11/2010, 17:00
 Date de validation par la région : jeudi 04/11/2010, 09:19
 Date de récupération : jeudi 04/11/2010, 09:24

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2008 (LAMDA n-2)	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2010 au titre de l'année 2008	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2009 au titre de l'année 2008	E : Montant total de l'activité LAMDA du au titre de l'année 2008 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité du au titre de l'année 2009 (LAMDA)	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2009	H : Montant de l'activité du mois (cumulée depuis janvier 2010)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait CHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	629 692,48	629 692,48	539 018,85	90 673,63	90 673,63
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Mon patient	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	629 692,48	629 692,48	539 018,85	90 673,63	90 673,63

P : Montant de l'activité	
Activité d'hospitalisation	90 673,63
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	0,00
Médicaments séjours	0,00
DMI	0,00
Total	90 673,63

Arrêté du 9 novembre 2010

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CRLCC Institut BERGONIE N° Finess 330000662 au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2010

**La Directrice générale
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;
- VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 et notamment son article 48 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

- VU** la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du CRLCC Bergonié pour l'année 2008 ;
- VU** l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé du CRLCC Bergonié , au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2009 ;
- VU** l'arrêté du 29 mars 2010 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du CRLCC Bergonié, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2010 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2010, le 26 octobre 2010, par le CRLCC Bergonié,

ARRETE

Article 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée **4 828 218,85 €** soit :

- . **3 766 197,88 €** au titre de l'activité,
- . **1 050 145,35 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . **11 875,62 €** au titre des produits et prestations (DMI).

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au CRLCC Bergonié et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 9 novembre 2010

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

Pour ampliation
La Directrice Adjointe
de l'Offre de soins

Catherine ACCARY-BEZARD

MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement

INSTITUT BERGONIE(330000662)

Année 2010 - Période M9 : De Janvier à Septembre

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mardi 26/10/2010, 17:26

Date de validation par la région : lundi 08/11/2010, 10:50

Date de récupération : lundi 08/11/2010, 10:52

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2008 (LAMDA n-2)	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2010 au titre de l'année 2008	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2009 au titre de l'année 2008	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2008 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité dû au titre de l'année 2009 (LAMDA)	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2009	H : Montant de l'activité 2010 du mois (cumulée depuis janvier 2010)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait CHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	28 754 836,14	28 754 836,14	25 475 619,18	3 279 216,96	3 279 216,96
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	182 662,42	182 662,42	170 786,80	11 875,62	11 875,62
Mon patient	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	9 364 961,65	9 364 961,65	8 314 816,31	1 050 145,35	1 050 145,35
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	28 116,87	28 116,87	24 603,20	3 513,67	3 513,67
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4 377 653,41	4 377 653,41	3 894 186,15	483 467,25	483 467,25
Mon ACE	0,00	0,00	33 425,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	33 425,59	0,00	0,00	0,00	42 708 230,48	42 708 230,48	37 880 011,64	4 828 218,85	4 828 218,85

P : Montant de l'activité

3 279 216,96

Activité d'hospitalisation

Activité externe y compris ATU,

FFM, SE et Molécules onéreuses

486 980,92

Médicaments séjours

1 050 145,35

DMI

11 875,62

4 828 218,85

Total

Arrêté du 9 novembre 2010

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de SAINTE FOY LA GRANDE N° Finess 330781261 au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2010

**La Directrice générale
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;
- VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 et notamment son article 48 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

- VU** la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier de Sainte Foy la Grande pour l'année 2008 ;
- VU** l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé du centre hospitalier de Sainte Foy la Grande, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2009 ;
- VU** l'arrêté du 29 mars 2010 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier de Sainte Foy la Grande, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2010 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2010, le 3 novembre 2010, par le centre hospitalier de Sainte Foy la Grande,

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée **397 260,04 €** soit :

- . **393 303,26 €** au titre de l'activité,
- . **3 956,78€** au titre des spécialités pharmaceutiques.

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Sainte Foy la Grande et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 9 novembre 2010

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

Pour ampliation
La Directrice Adjointe
de l'Offre de soins

Catherine ACCARY-BEZARD

MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
C.H STE FOY LA GRANDE(330781261)
Année 2010 - Période M9 : De Janvier à Septembre
 Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : mercredi 03/11/2010, 08:33
Date de validation par la région : lundi 08/11/2010, 11:11
Date de récupération : lundi 08/11/2010, 11:12

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2008 (LAMDA n-2)	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2010 au titre de l'année 2008	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2009 au titre de l'année 2008	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2008 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité dû au titre de l'année 2009 (LAMDA)	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2009	H : Montant de l'activité 2010 du mois (cumulée depuis janvier 2010)	I : Montant total de l'activité au mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait CHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3 354 827,57	3 354 827,57	2 996 092,40	358 735,16	358 735,16
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Mon patient	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	20 762,86	20 762,86	16 806,08	3 956,78	3 956,78
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3 250,43	3 250,43	2 551,71	698,72	698,72
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	291 028,56	291 028,56	257 159,18	33 869,38	33 869,38
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3 669 869,42	3 669 869,42	3 272 609,38	397 260,04	397 260,04

	P : Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	358 735,16
Activité externe y compris ATU,	34 568,10
FFM, SE et Molécules onéreuses	3 956,78
Médicaments séjours	0,00
DMI	0,00
Total	397 260,04

Arrêté du 9 novembre 2010

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à la clinique mutualiste de PESSAC n° Finess 330780529 au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2010

**La Directrice générale
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;
- VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 et notamment son article 48 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

- VU** la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé de la clinique mutualiste de Pessac pour l'année 2008 ;
- VU** l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé de la clinique mutualiste de Pessac, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2009 ;
- VU** l'arrêté du 29 mars 2010 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé de la clinique mutualiste de Pessac, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2010 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2010, le 4 novembre 2010, par la clinique mutualiste de Pessac,

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **2 506 353,49 €** soit :

- . **2 348 110,31 €** au titre de l'activité,
- . **50 324,95 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . **107 918,23 €** au titre des produits et prestations (DMI).

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié à la clinique mutualiste de Pessac et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 9 novembre 2010

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

Pour ampliation
La Directrice Adjointe
de l'Offre de soins

Catherine ACCARY-BEZARD

MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement

CLINIQUE MUTUALISTE(330780529)

Année 2010 - Période M9 : De Janvier à Septembre

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : jeudi 04/11/2010, 12:35

Date de validation par la région : lundi 08/11/2010, 12:14

Date de récupération : lundi 08/11/2010, 12:17

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2008 (LAMDA n-2)	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2010 au titre de l'année 2008	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2009 au titre de l'année 2008	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2008 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité dû au titre de l'année 2009 (LAMDA)	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2009	H : Montant de l'activité 2010 du mois (cumulée depuis janvier 2010)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait CHS + supplément	0,00	0,00	40 967,54	0,00	0,00	0,00	19 411 857,12	19 411 857,12	17 171 623,86	2 240 233,26	2 240 233,26
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	2 279,43	0,00	0,00	0,00	1 124 646,71	1 124 646,71	1 016 728,47	107 918,23	107 918,23
Mon patient	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	376 292,70	376 292,70	325 967,75	50 324,95	50 324,95
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	155 076,55	155 076,55	135 757,13	19 319,42	19 319,42
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	15 013,12	15 013,12	12 959,15	2 053,97	2 053,97
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	654 885,72	654 885,72	568 382,06	86 503,66	86 503,66
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	43 246,97	0,00	0,00	0,00	21 737 771,90	21 737 771,90	19 231 418,41	2 506 353,49	2 506 353,49

	P : Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	2 240 233,26
Activité externe y compris ATU,	
FFM, SE et Molécules onéreuses	107 877,05
Médicaments séjours	50 324,95
DMI	107 918,23
Total	2 506 353,49

Arrêté du 9 novembre 2010

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à la clinique mutualiste du MEDOC n° Finess 330780495 au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2010

**La Directrice générale
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;
- VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 et notamment son article 48 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

- VU** la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé de la clinique mutualiste du Médoc pour l'année 2008 ;
- VU** l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé de la clinique mutualiste du Médoc, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2009 ;
- VU** l'arrêté du 29 mars 2010 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé de la clinique mutualiste du Médoc, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2010 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2010, le 26 octobre 2010, par la clinique mutualiste du Médoc,

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **1 111 364,72 €** soit :

- . **1 076 375,20 €** au titre de l'activité,
- . **6 092,43€** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . **28 897,09 €** au titre des produits et prestations (DMI).

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié à la clinique mutualiste du Médoc et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 9 novembre 2010

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

Pour ampliation
La Directrice Adjointe
de l'Offre de soins

Catherine ACCARY-BEZARD

MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement

CLINIQUE MUTUALISTE DU MEDOC(330780495)

Année 2010 - Période M9 : De Janvier à Septembre

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mardi 26/10/2010, 09:25

Date de validation par la région : lundi 08/11/2010, 11:21

Date de récupération : lundi 08/11/2010, 11:27

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2008 (LAMDA n-2)	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2010 au titre de l'année 2008	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2009 au titre de l'année 2008	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2008 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité dû au titre de l'année 2009 (LAMDA)	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2009	H : Montant de l'activité 2010 du mois (cumulée depuis janvier 2010)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait CHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	9 296 999,31	9 296 999,31	8 319 425,34	977 573,97	977 573,95
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	23 424,53	23 424,53	21 065,94	2 358,59	2 358,59
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	301 272,12	301 272,12	272 375,04	28 897,09	28 897,09
Mon patient	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 974,31	38 627,08	40 601,39	34 508,96	6 092,43	6 092,43
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	217 673,59	217 673,59	196 369,29	21 304,30	21 304,30
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 911,39	2 911,39	2 402,48	508,91	508,91
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	616 975,36	616 975,36	542 345,91	74 629,45	74 629,45
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 974,31	10 497 883,38	10 499 857,69	9 388 492,97	1 111 364,72	1 111 364,72

P : Montant de l'activité

979 932,54

Activité d'hospitalisation

Activité externe y compris ATU,

FFM, SE et Molécules onéreuses

96 442,66

6 092,43

Médicaments séjours

28 897,09

DMI

1 111 364,72

Total

DELEGATION TERRITORIALE DEPARTEMENTALE
de GIRONDE

Arrêté du 15 NOV. 2010

**ARRETE D'AUTORISATION DE CREATION DE 5 PLACES
AU SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL (SAT) « TRISOMIE
21 » A VILLENAVE D'ORNON (GIRONDE) GERE PAR
L'ASSOCIATION TRISOMIE 21 GIRONDE**

**La Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre du Mérite**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment le livre III (Titre I),

VU la Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS),

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

VU le Schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale des personnes adultes handicapées 2007/2011 adopté par l'Assemblée Départementale le 19 décembre 2006,

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) pour la période 2010-2013,

VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2007 portant refus d'autorisation, dans l'attente de financement, de la création du Service d'Aide par le Travail (SAT) « Trisomie 21 » (VILLENAVE d'ORNON) présentée par l'Association TRISOMIE 21 GIRONDE- 70, Avenue des Pyrénées 33140 VILLENAVE d'ORNON – pour une capacité de 30 places,

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 octobre 2008 autorisant la création partielle du SAT « Trisomie 21 » pour une capacité de 10 places,

CONSIDÉRANT la circulaire n°DGCS/3B/2010/293 du 28 juillet 2010 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2010 portant notamment répartition régionale des places nouvelles et des dotations,

CONSIDÉRANT l'arrêté du 12 août 2010 pris en application de l'article L314-4 du CASF fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail,

SUR proposition de Monsieur le Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er - L'autorisation prévue à l'article L313-1 du CASF en vue de la création de 5 places complémentaires au SAT « Trisomie 21 » à Villenave d'Ornon est accordée à l'Association Trisomie 21 Gironde, portant ainsi la capacité totale de l'établissement à 15 places à compter du **1^{er} décembre 2010**.

ARTICLE 2 - Les 15 places supplémentaires restent en attente de financement.

ARTICLE 3 - L'autorisation est accordée pour une durée de quinze ans. Le renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF.

ARTICLE 4 - Les conditions légales et caractéristiques du projet acceptées par l'Administration devront être respectées.

ARTICLE 5 - La présente autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité effectuée dans les conditions prévues par le CASF.

ARTICLE 6 - La présente autorisation deviendra caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 7 - Dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 8 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 NOV. 2010

La Directrice Générale de l'A.R.S d'Aquitaine



Nicole KLEIN

DELEGATION TERRITORIALE DEPARTEMENTALE
de GIRONDE

Arrêté du 15 NOV. 2010

**ARRETE D'AUTORISATION D'EXTENSION D'UNE PLACE
DE L'ETABLISSEMENT D'AIDE PAR LE TRAVAIL
(ESAT) "LA PAILLERIE" A BRAUD ET SAINT LOUIS
(GIRONDE) GERE PAR L'ASSOCIATION
DEPARTEMENTALE DES AMIS ET PARENTS DE
PERSONNES HANDICAPEES MENTALES (A.D.A.P.E.I.) DE
LA GIRONDE.**

**La Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre du Mérite**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment le livre III (Titre I),

VU la Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS),

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

VU le Schéma départemental de Gironde des établissements et Services pour personnes adultes handicapées 2007/2011 adopté par l'Assemblée Départementale le 19 décembre 2006,

VU le programme interdépartemental d'accompagnement aux handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) pour la période 2010-2013,

VU l'arrêté préfectoral du 2 mars 2010 autorisant l'extension de l'ESAT «La Paillerie» (BRAUD et SAINT LOUIS) géré par l'ADAPEI de la Gironde –Bureau du Lac II, Bâtiment R, 39 Rue Robert Caumont 33 049 Bordeaux Cedex – à hauteur de 4 places, portant la capacité totale de l'établissement à 82 places,

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 24 décembre 2008 entre l'ADAPEI et la DDASS de la Gironde,

CONSIDÉRANT la circulaire n°DGCS/3B/2010/293 du 28 juillet 2010 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2010 portant notamment répartition régionale des places nouvelles et des dotations,

CONSIDÉRANT l'arrêté du 12 août 2010 pris en application de l'article L314-4 du CASF fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail,

SUR proposition de Monsieur le Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} - L'autorisation prévue à l'article L313-1 du CASF en vue de l'extension d'une place de l'ESAT « La Paillerie » à Braud et St Louis est accordée à l'ADAPEI de la Gironde, portant ainsi la capacité totale de l'établissement à 83 places à compter du **1er décembre 2010**.

ARTICLE 2 - L'autorisation est accordée pour une durée de quinze ans. Le renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF.

ARTICLE 3 - Les conditions légales et caractéristiques du projet acceptées par l'Administration devront être respectées.

ARTICLE 4 - La présente autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité effectuée dans les conditions prévues par le CASF.

ARTICLE 5 - La présente autorisation deviendra caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 6 - Dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 7- La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde.

Fait à Bordeaux, le

5 NOV. 2010

La Directrice Générale de l'A.R.S d'Aquitaine



Nicole KLEIN

DELEGATION TERRITORIALE DEPARTEMENTALE
de GIRONDE

Arrêté du 15 NOV. 2010

**ARRETE D'AUTORISATION DE CREATION D'UN
SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL (SAT) DE 11 PLACES
AU SEIN DE L'ESAT « GAILLAN-RICHELIEU » A
FLOIRAC (GIRONDE) GERE PAR LA LIGUE POUR
L'ADAPTATION DU DIMINUE PHYSIQUE AU TRAVAIL
(L'A.D.A.P.T.)**

**La Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre du Mérite**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) notamment le Titre I du Livre III,

VU la Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS),

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

VU le Schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale des personnes adultes handicapées 2007/2011, adopté par l'Assemblée Départementale le 19 décembre 2006,

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) pour la période 2010-2013,

VU l'arrêté préfectoral du 2 mars 2010, fixant la capacité de l'ESAT Gaillan Richelieu à 60 places,

VU la demande en date du 25 novembre 2009 présentée par L'ADAPT - 14, Rue Scandicci 93 508 PANTIN Cedex- en vue de la création d'un Service d'aide par le travail de 15 places au sein de l'ESAT Gaillan Richelieu (FLOIRAC),

VU l'arrêté en date du 8 juillet 2010 portant refus d'autorisation de création dans l'attente de financement,

CONSIDÉRANT la circulaire n°DGCS/3B/2010/293 du 28 juillet 2010 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2010 portant notamment répartition régionale des places nouvelles et des dotations,

CONSIDÉRANT l'arrêté du 12 août 2010 pris en application de l'article L314-4 du CASF fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail,

SUR proposition de Monsieur le Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE 1er - L'autorisation prévue à l'article L313-1 du CASF, en vue de la création d'un Service d'aide par le travail de 11 places au sein de l'ESAT « Gaillan Richelieu » à Floirac est accordée à L'ADAPT, portant ainsi la capacité totale de l'établissement 71 places à compter du **1^{er} décembre 2010**.

ARTICLE 2 - Les 4 places supplémentaires restent en attente de financement.

ARTICLE 3 - L'autorisation est accordée pour une durée de quinze ans. Le renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF.

ARTICLE 4 - Les conditions légales et caractéristiques du projet acceptées par l'Administration devront être respectées.

ARTICLE 5 - La présente autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité effectuée dans les conditions prévues par le CASF.

ARTICLE 6 - La présente autorisation deviendra caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 7 - Dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 8 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 NOV. 2010

La Directrice Générale de l'A.R.S d'Aquitaine



Nicole KLEIN

DELEGATION TERRITORIALE DEPARTEMENTALE
de GIRONDE

Arrêté du 15 NOV. 2010

**ARRETE D'AUTORISATION DE CREATION D'UNE PLACE
A L'ETABLISSEMENT D'AIDE PAR LE TRAVAIL (ESAT)
« LORIENT » GERE PAR L'ASSOCIATION D'ETUDE
SPECIALISEE TRESSES YVRAC (A.E.S.T.Y.) A SADIRAC
(GIRONDE)**

**La Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé
d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre du Mérite**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment le livre III (Titre I),

VU la Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS),

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

VU le Schéma départemental de Gironde des établissements et Services pour personnes adultes handicapées 2007/2011 adopté par l'Assemblée Départementale le 19 décembre 2006,

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) pour la période 2010-2013,

VU l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2007 autorisant la création de l'ESAT « Lorient » (SADIRAC) géré par l'association AESTY –Château Bel-Air, 2 Avenue du Périgord 33 370 Tresses – pour une capacité de 53 places, et refusant la création de 2 places complémentaires,

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2009 autorisant la création d'une place complémentaire à l'ESAT « Lorient » et portant la capacité totale de l'établissement à 54 places,

CONSIDÉRANT la circulaire n°DGCS/3B/2010/293 du 28 juillet 2010 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2010 portant notamment répartition régionale des places nouvelles et des dotations,

CONSIDÉRANT l'arrêté du 12 août 2010 pris en application de l'article L314-4 du CASF fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail,

SUR proposition de Monsieur le Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du CASF en vue de la création d'une place complémentaire à l'ESAT « Lorient » (Sadirac) est accordée à l'Association AESTY, portant ainsi la capacité totale de l'établissement à 55 places à compter du **1er décembre 2010**.

ARTICLE 2 - L'autorisation est accordée pour une durée de quinze ans. Le renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF.

ARTICLE 3 - Les conditions légales et caractéristiques du projet acceptées par l'Administration devront être respectées.

ARTICLE 4 - La présente autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité effectuée dans les conditions prévues par le CASF.

ARTICLE 5 - La présente autorisation deviendra caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 6 - Dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 7 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 NOV. 2010

La Directrice Générale de l'A.R.S d'Aquitaine



Nicole KLEIN

DELEGATION TERRITORIALE DEPARTEMENTALE
de GIRONDE

Arrêté du 15 NOV. 2010

**ARRETE D'AUTORISATION D'EXTENSION DE 5 PLACES
DE L'ETABLISSEMENT D'AIDE PAR LE TRAVAIL (ESAT)
« LES ATELIERS D'ORNON » A VILLENAVE D'ORNON
(GIRONDE) GERE PAR L'ASSOCIATION POUR ADULTES
ET JEUNES HANDICAPES (A.P.A.J.H.)**

**La Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé
d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre du Mérite**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment le livre III (Titre I),

VU la Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS),

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

VU le Schéma départemental de Gironde des établissements et Services pour personnes adultes handicapées 2007/2011 adopté par l'Assemblée Départementale le 19 décembre 2006,

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) pour la période 2010-2013,

VU l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2003 autorisant l'extension de l'ESAT « Les Ateliers d'Ornon » (VILLENAVE D'ORNON) géré par l'APAJH -272 Boulevard du Président Wilson 33 000 Bordeaux- à hauteur de 10 places, portant la capacité totale de l'établissement à 70 places,

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 23 décembre 2008 entre l'APAJH et la DDASS de la Gironde,

CONSIDÉRANT la circulaire n°DGCS/3B/2010/293 du 28 juillet 2010 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2010 portant notamment répartition régionale des places nouvelles et des dotations,

CONSIDÉRANT l'arrêté du 12 août 2010 pris en application de l'article L314-4 du CASF fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail,

SUR proposition de Monsieur le Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE 1er - L'autorisation prévue à l'article L313-1 du CASF en vue de l'extension de 5 places de l'ESAT « Les Ateliers d'Ornon » à Villenave d'ornon est accordée à l'APAJH, portant ainsi la capacité totale de l'établissement à 75 places à compter du **1er décembre 2010**.

ARTICLE 2 - L'autorisation est accordée pour une durée de quinze ans. Le renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF.

ARTICLE 3 - Les conditions légales et caractéristiques du projet acceptées par l'Administration devront être respectées.

ARTICLE 4 - La présente autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité effectuée dans les conditions prévues par le CASF.

ARTICLE 5 - La présente autorisation deviendra caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 6 - Dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 7 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 NOV. 2010

La Directrice Générale de l'A.R.S d'Aquitaine



Nicole KLEIN

DELEGATION TERRITORIALE DEPARTEMENTALE
de GIRONDE

Arrêté du 15 NOV. 2010

**ARRETE D'AUTORISATION D'EXTENSION DE 7 PLACES
DE L'ETABLISSEMENT D'AIDE PAR LE TRAVAIL (ESAT)
« SAINT JEAN » A SAINT BRICE (GIRONDE) GERE PAR
L'ASSOCIATION ST JEAN.**

**La Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre du Mérite**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment le livre III (Titre I),

VU la Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS),

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

VU le Schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale des personnes adultes handicapées 2007/2011 adopté par l'Assemblée Départementale le 19 décembre 2006,

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) pour la période 2010-2013,

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 juillet 2009 fixant la capacité de l'ESAT St Jean à 69 places,

VU la demande en date du 30 novembre 2009 présentée par l'Association Saint Jean – 1, rue Semens, 33 540 St Brice – en vue de l'extension de l'ESAT de 11 places à Saint Brice (Gironde),

VU l'arrêté en date du 8 juillet 2010 portant refus d'autorisation d'extension dans l'attente de financement,

CONSIDÉRANT la circulaire n°DGCS/3B/2010/293 du 28 juillet 2010 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2010 portant notamment répartition régionale des places nouvelles et des dotations,

CONSIDÉRANT l'arrêté du 12 août 2010 pris en application de l'article L314-4 du CASF fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail,

SUR proposition de Monsieur le Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE 1er - L'autorisation prévue à l'article L313-1 du CASF en vue d'une extension de 7 places de l'ESAT « Saint Jean » à Saint Brice est accordée à l'Association Saint Jean, portant ainsi la capacité totale de l'établissement à 76 places à compter du 1^{er} décembre 2010.

ARTICLE 2 - Les 4 places supplémentaires restent en attente de financement.

ARTICLE 3 - L'autorisation est accordée pour une durée de quinze ans. Le renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF.

ARTICLE 4 - Les conditions légales et caractéristiques du projet acceptées par l'Administration devront être respectées.

ARTICLE 5 - La présente autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité effectuée dans les conditions prévues par le CASF.

ARTICLE 6 - La présente autorisation deviendra caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 7 - Dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 8 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 NOV. 2010

La Directrice Générale de l'A.R.S d'Aquitaine



Nicole KLEIN

Arrêté du 15 NOV. 2010

Délégation Territoriale
de Gironde

*Portant fixation de la dotation globale de financement
pour l'exercice 2010 de l'ESAT
« Les Massiots »
De l'Association A.E.A.E.I.*

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU l'arrêté du 3 août 2010 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L312-1 du même code,

VU l'arrêté du 12 août 2010 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations limitatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail,

VU la circulaire n°DGCS/3B/2010/293 du 28 juillet 2010 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2010,

VU l'arrêté du 18 décembre 2009 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 60 places,

VU les propositions budgétaires transmises par l'établissement,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT Les Massiots de l'A.E.A.E.I. n° FINESS. 330791716, sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	83 031 € -	723 863 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	519 643 € -	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	121 189 € -	
	Déficit	-	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	658 003 €	723 863 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	65 860 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-	
	Excédent	-	

ARTICLE 2 –

Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement de l'ESAT « Les Massiots » en Gironde est fixée à **658 003 €**.


La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R.314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale annuelle de financement est égale à 54 833,58 €.

ARTICLE 3 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 NOV. 2010

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice de la Santé Publique
et de l'Offre Médico-Sociale,

Fabienne RABAU

Arrêté du 15 NOV. 2010

Délégation Territoriale
de GIRONDE

*Portant fixation de la dotation globale de financement
pour l'exercice 2010 de l'ESAT
« Les Ateliers St Joseph »
de l'Association ST JOSEPH*

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU l'arrêté du 3 août 2010 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L312-1 du même code,

VU l'arrêté du 12 août 2010 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations limitatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail,

VU la circulaire n°DGCS/3B/2010/293 du 28 juillet 2010 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2010,

VU l'arrêté du 19 juin 2006 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 90 places,

VU les propositions budgétaires transmises par l'établissement,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT « Les Ateliers Saint Joseph » de l'Association SAINT JOSEPH de Gironde n° FINESS 330782046, sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	115 318 € -	1 133 032 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	898 476 € -	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	110 848 € -	
	Déficit	8 390 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 017 368 €	1 133 032 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	115 664 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-	
	Excédent	-	

ARTICLE 2 –

Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement de l'ESAT « Les Ateliers Saint Joseph » de Gironde est fixée à **1 017 368 €**.

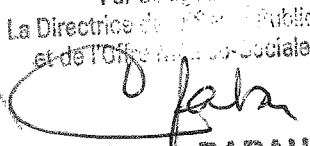
La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R.314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale annuelle de financement est égale à 84 780,66 €.

ARTICLE 3 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 NOV. 2010

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,
Par déléguation
La Directrice de Santé Publique
et de l'Office Interdépartemental de Santé Sociale,

Fabienne RABAU

Arrêté du 15 NOV. 2010

**Délégation Territoriale
de GIRONDE**

*Portant fixation de la dotation globale de financement
pour l'exercice 2010 de l'ESAT
« la Ballastière-Les Eglisottes »
de l'Association l'A.P.E.I.*

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU l'arrêté du 3 août 2010 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L312-1 du même code,

VU l'arrêté du 12 août 2010 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations limitatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail,

VU la circulaire n°DGCS/3B/2010/293 du 28 juillet 2010 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2010,

VU l'arrêté du 3 juin 2009 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 185 places,

VU les propositions budgétaires transmises par l'établissement,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT « La Ballastière-Les Eglisottes » de l'Association A.P.E.I. de Gironde n° FINSS 330782178 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	332 285 € -	2 265 915 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	1 644 464 € 23 775 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	289 166 € -	
	Déficit	-	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 132 041 €	2 265 915 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	133 874 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-	
	Excédent	-	

ARTICLE 2 –

Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement de l'ESAT « La Ballastière-Les Eglisottes » de Gironde est fixée à **2 132 041 €**.


La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R.314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale annuelle de financement est égale à 177 670,08€.

ARTICLE 3 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 NOV. 2010

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice de la Santé Publique
et de l'Offre Médico-Sociale,

Fabienne RABAU

Arrêté du 15 NOV. 2010

Délégation Territoriale
de GIRONDE

Portant fixation de la dotation globale de financement
pour l'exercice 2010 de l'ESAT
« Bassens »
de l'Association S.P.E.G.

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU l'arrêté du 3 août 2010 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L312-1 du même code,

VU l'arrêté du 12 août 2010 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations limitatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail,

VU la circulaire n°DGCS/3B/2010/293 du 28 juillet 2010 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2010,

VU l'arrêté du 18 décembre 2009 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 30 places,

VU les propositions budgétaires transmises par l'établissement,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT « Bassens » de l'Association S.P.E.G. de Gironde n° FINESS 330015058, sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	54 970 € -	393 147 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	215 349 € -	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	122 828 € 16 715 €	
	Déficit	-	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	368 949 €	393 147 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	24 198 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-	
	Excédent	-	

ARTICLE 2 –

Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement de l'ESAT « Bassens » de Gironde est fixée à **368 949 €**.


La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R.314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale annuelle de financement est égale à 30 745,75 €.

ARTICLE 3 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 NOV. 2010

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,
 Par délégation,
 La Directrice de la Santé Publique
 et de l'Offre Médico-Sociale,

FABIENNE RABAU

Arrêté du 15 NOV. 2010

Délégation Territoriale
de GIRONDE

*Portant fixation de la dotation globale de financement
pour l'exercice 2010 de l'ESAT
« Bel-Air »
de l'Association Aquitaine pour le Reclassement par le
Travail des Personnes Handicapés Moteurs.*

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU l'arrêté du 3 août 2010 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L312-1 du même code,

VU l'arrêté du 12 août 2010 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations limitatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail,

VU la circulaire n°DGCS/3B/2010/293 du 28 juillet 2010 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2010,

VU l'arrêté du 19 octobre 2006 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 90 places,

VU les propositions budgétaires transmises par l'établissement,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT Bel-Air Gironde n° FINESS 330783085, sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	238 063 € 4 000 €	1 057 282 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	680 219 € -	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	139 000 € -	
	Déficit	-	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 006 382 €	1 057 282 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	50 900 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-	
	Excédent	-	

ARTICLE 2 –

Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement de l'ESAT Bel-Air en Gironde est fixée à **1 006 382 €**.

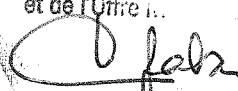
La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R.314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale annuelle de financement est égale à 83 865,16 €.

ARTICLE 3 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 NOV. 2010

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,
Par déléguée
La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé
et de l'Offre de Soins de Santé Publique,

Fabienne RABAU

Arrêté du 15 NOV. 2010

**Délégation Territoriale
de GIRONDE**

*Portant fixation de la dotation globale de financement
pour l'exercice 2010 de l'ESAT
« Les Eyquems »
de l'Association I.R.S.A.*

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU l'arrêté du 3 août 2010 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L312-1 du même code,

VU l'arrêté du 12 août 2010 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations limitatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail,

VU la circulaire n°DGCS/3B/2010/293 du 28 juillet 2010 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2010,

VU l'arrêté du 05 mai 2008 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 95 places,

VU les propositions budgétaires transmises par l'établissement,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT Les Eyquems de l'I.R.S.A. de Gironde n° FINESS 330804402, sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	135 000 € -	1 147 584 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	819 791 € -	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	192 793 € -	
	Déficit	-	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 110 634 €	1 147 584 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	36 950	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-	
	Excédent	-	

ARTICLE 2 –

Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement de l'ESAT Les Eyquems de Gironde est fixée à **1 110 634 €**.


La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R.314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale annuelle de financement est égale à 92 552,83 €.

ARTICLE 3 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 NOV. 2010

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,
Paris
La Directrice Générale Adjointe
et de l'Offre Médico-Sociale,

Fabienne RABAU

Arrêté du 15 NOV. 2010

**Délégation Territoriale
de GIRONDE**

*Portant fixation de la dotation globale de financement
pour l'exercice 2010 de l'ESAT
« La Ferme des Coteaux »
de l'Association S.P.E.G.*

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU l'arrêté du 3 août 2010 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L312-1 du même code,

VU l'arrêté du 12 août 2010 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations limitatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail,

VU la circulaire n°DGCS/3B/2010/293 du 28 juillet 2010 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2010,

VU l'arrêté du 15 juillet 2009 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 91 places,

VU les propositions budgétaires transmises par l'établissement,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT « La Ferme des Coteaux » de l'Association S.P.E.G. de Gironde n° FINESS 330785379, sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	101 950 € -	1 193 729 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	953 267 € -	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	138 512 € -	
	Déficit	-	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 093 729 €	1 193 729 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	60 000 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	40 000 €	
	Excédent	-	

ARTICLE 2 –

Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement de l'ESAT « La Ferme des Coteaux » de Gironde est fixée à **1 093 729 €**.


La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R.314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale annuelle de financement est égale à 91 144,08 €.

ARTICLE 3 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 NOV. 2010

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice de la Santé Publique
et de l'Offre Médico-Sociale,

Fabienne RABAU

Arrêté du 15 NOV. 2010

Délégation Territoriale
de GIRONDE

*Portant fixation de la dotation globale de financement
pour l'exercice 2010
« Le Gua »
de l'Association AESTY.*

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU l'arrêté du 3 août 2010 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L312-1 du même code,

VU l'arrêté du 12 août 2010 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations limitatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail,

VU la circulaire n°DGCS/3B/2010/293 du 28 juillet 2010 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2010,

VU l'arrêté du 26 octobre 2006 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 90 places,

VU les propositions budgétaires transmises par l'établissement,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT Le Gua de l'A.E.S.T.Y. Gironde n° FINESS 330803958, sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	138 000 € -	1 091 970 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	716 862 € -	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	237 108 € -	
	Déficit	-	
	Recettes	Groupe I Produits de la tarification	
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	81 217 €		
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-		
Excédent	-		

ARTICLE 2 –

Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement de l'ESAT « Le Gua » en Gironde est fixée à **1 010 753 €**.


La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R.314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale annuelle de financement est égale à 84 229,41 €.

ARTICLE 3 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

Fait à Bordeaux, le 5 NOV. 2010

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice de la Santé Publique
et de l'Offre Médico-Sociale,

Fabienne RABAU

Arrêté du 15 NOV. 2010

Délégation Territoriale
de GIRONDE

*Portant fixation de la dotation globale de financement
pour l'exercice 2010 de l'ESAT
« de la Haute Lande »
de l'Association La Haute Lande Interdépartementale
de Captieux*

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU l'arrêté du 3 août 2010 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L312-1 du même code,

VU l'arrêté du 12 août 2010 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations limitatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail,

VU la circulaire n°DGCS/3B/2010/293 du 28 juillet 2010 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2010,

VU l'arrêté du 19 octobre 2006 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 85 places,

VU les propositions budgétaires transmises par l'établissement,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT de la Haute Lande de l'Association La Haute Lande Interdépartementale de Captieux de Gironde n° FINESS 330791781, sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	123 879 € -	1 057 034 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	848 145 € 3 541 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	85 010 € -	
	Déficit	-	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	979 529 €	1 057 034 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	77 505 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-	
	Excédent	-	

ARTICLE 2 –

Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement de l'ESAT de la Haute Lande de Gironde est fixée à **979 529 €**.

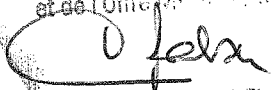
La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R.314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale annuelle de financement est égale à 81 627,41 €.

ARTICLE 3 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 NOV. 2010

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation
La Directrice de la Santé Publique
et de l'Offre Médicale,

Fabienne RABAU

Arrêté du 15 NOV. 2010

**Délégation Territoriale
de GIRONDE**

*Portant fixation de la dotation globale de financement
pour l'exercice 2010 de l'ESAT
« Jean-Bernard »
de l'Association A.D.C.P.G. et C.T.A.M.*

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU l'arrêté du 3 août 2010 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L312-1 du même code,

VU l'arrêté du 12 août 2010 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations limitatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail,

VU la circulaire n°DGCS/3B/2010/293 du 28 juillet 2010 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2010,

VU l'arrêté du 19 juin 2006 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 75 places,

VU les propositions budgétaires transmises par l'établissement,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT Jean-Bernard DE L'A.D.C.P.G. et C.T.A.M. Gironde n° FINESS 330782277, sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	145 000 € -	914 399 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	674 590 € 2 000 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	94 809 € 12 505 €	
	Déficit	-	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	848 799 €	914 399 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	65 600	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-	
	Excédent	-	

ARTICLE 2 –

Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement de l'ESAT Jean-Bernard de Gironde est fixée à **848 799 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R.314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale annuelle de financement est égale à 70 733,25 €.

ARTICLE 3 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

Fait à Bordeaux, le 5 NOV. 2010

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice de la Santé Publique
et de l'Offre Médico-Sociale,

Fabienne RABAU

Arrêté du 15 NOV. 2010

Délégation Territoriale
de GIRONDE

*Portant fixation de la dotation globale de financement
pour l'exercice 2010 de l'ESAT
« Jacquemart-Descartes »
de l'Association AGAP.*

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU l'arrêté du 3 août 2010 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L312-1 du même code,

VU l'arrêté du 12 août 2010 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations limitatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail,

VU la circulaire n°DGCS/3B/2010/293 du 28 juillet 2010 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2010,

VU l'arrêté du 19 juin 2006 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 295 places à compter du 1^{er} août 2006,

VU les propositions budgétaires transmises par l'établissement,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT Jacquemart-Descartes de l'A.G.A.P. Gironde n° FINESS 330781873 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	535 215 € -	3 612 506 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	2 668 481 € -	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	408 810 € 27 063 €	
	Déficit	-	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	3 316 235 €	3 612 506 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	296 271 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-	
	Excédent	-	

ARTICLE 2 –

Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement de l'ESAT « Jacquemart-Descartes » en Gironde est fixée à **3 316 235 €**.


La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R.314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale annuelle de financement est égale à 276 352,92€.

ARTICLE 3 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

Fait à Bordeaux, le 5 NOV. 2010

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,
Par déléguée,
La Directrice de la Délégation territoriale de Gironde
et de l'Offre de soins de suite,

Fabienne RABAU

Arrêté du 15 NOV. 2010

**Délégation Territoriale
de GIRONDE**

*Portant fixation de la dotation globale de financement
pour l'exercice 2010 de l'ESAT
« Magdeleine de Vimont »
de l'Association SAINT JOSEPH*

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU l'arrêté du 3 août 2010 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L312-1 du même code,

VU l'arrêté du 12 août 2010 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations limitatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail,

VU la circulaire n°DGCS/3B/2010/293 du 28 juillet 2010 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2010,

VU l'arrêté du 7 novembre 2005 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 90 places,

VU les propositions budgétaires transmises par l'établissement,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT « Magdeleine de Vimont » de l'Association ST JOSEPH de Gironde n° FINESS 330793233, sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	141 730 € -	1 102 489 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	809 092 € -	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	151 667 € 26 667 €	
	Déficit	-	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 037 489 €	1 102 489 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	65 000 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-	
	Excédent	-	

ARTICLE 2 –

Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement de l'ESAT « Magdeleine de Vimont » de Gironde est fixée à **1 037 489 €**.


La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R.314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale annuelle de financement est égale à 86 457,41€.

ARTICLE 3 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 NOV. 2010

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice de la Santé Publique
et de l'Offre Médico-Sociale,

Fabienne RABAU

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

AGENCE REGIONALE DE
SANTE D'AQUITAINE
DELEGATION
TERRITORIALE DE LA
GIRONDE

Arrêté modificatif du 15.11.2010

***Arrêté modifiant le montant des ressources d'assurance maladie
du centre hospitalier de LIBOURNE pour l'année 2010***

Service Offre de soins
hospitalière et ambulatoire

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1 et R. 162-42-4,
- VU le code de la santé publique, notamment son article R. 6145-26,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,
- VU l'arrêté ministériel du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 24 février 2010 portant détermination pour l'année 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- VU l'arrêté ministériel du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 21 juin 2010 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier de Libourne pour l'année 2010,
- VU la circulaire n° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de LIBOURNE est modifié, pour l'année 2010, ainsi qu'il est mentionné aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale sont inchangés (3 316 902 €).

ARTICLE 3 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation initiale 9 292 421 € (dont 1 568 217 € non reductibles)
- nouvelle dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation 9 512 421 € (dont 1 772 217 € non reductibles)

ARTICLE 4 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation annuelle de financement initiale 32 101 290 €
- nouvelle dotation annuelle de financement 32 243 090 €

ARTICLE 5 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 6 - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 novembre 2010

La directrice générale de l'agence
régionale de santé d'Aquitaine,

Nicole KLEIN

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

AGENCE REGIONALE DE
SANTE D'AQUITAINE
DELEGATION
TERRITORIALE DE LA
GIRONDE

Arrêté modificatif du 15.11.2010

***Arrêté modifiant le montant des ressources d'assurance maladie
du centre hospitalier d'ARCACHON pour l'année 2010***

Service Offre de soins
hospitalière et ambulatoire

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1, et R. 162-42-4,
- VU le code de la santé publique, notamment son article R. 6145-26,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,
- VU l'arrêté ministériel du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 24 février 2010 portant détermination pour l'année 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- VU l'arrêté ministériel du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 21 juin 2010 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier d'Arcachon pour l'année 2010,
- VU la circulaire n° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier d'ARCACHON est modifié, pour l'année 2010, ainsi qu'il est mentionné aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant du forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences mentionné à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale est inchangé (1 465 398 €).

ARTICLE 3 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation initiale 4 828 362 € (dont 511 692 € non reconductibles)
- nouvelle dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation 4 896 362 € (dont 579 692 € non reconductibles)

ARTICLE 4 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est inchangé (1 290 955 €).

ARTICLE 5 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 6 - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 novembre 2010

La directrice générale de l'agence
régionale de santé d'Aquitaine,

Nicole KLEIN

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

AGENCE REGIONALE DE
SANTE D'AQUITAINE
DELEGATION
TERRITORIALE DE LA
GIRONDE

Arrêté modificatif du 15.11.2010

***Arrêté modifiant le montant des ressources d'assurance maladie
du centre hospitalier de BLAYE pour l'année 2010***

Service Offre de soins
hospitalière et ambulatoire

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-8, L. 162-22-14, L. 174-1 et R. 162-42-4,
- VU** le code de la santé publique, notamment son article R. 6145-26,
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,
- VU** l'arrêté ministériel du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 24 février 2010 portant détermination pour l'année 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- VU** l'arrêté ministériel du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU** l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 21 juin 2010 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier de Blaye pour l'année 2010,
- VU** la circulaire n° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de BLAYE est modifié, pour l'année 2010, ainsi qu'il est mentionné aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant du forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences mentionné à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale est inchangé (964 633 €).

ARTICLE 3 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation initiale 2 111 255 € (dont 261 802 € non reductibles)
- nouvelle dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation 2 142 395 € (dont 261 802 € non reductibles)

ARTICLE 4 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation annuelle de financement initiale 840 591 €
- nouvelle dotation annuelle de financement 861 472 €

ARTICLE 5 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 6 - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 novembre 2010

La directrice générale de l'agence
régionale de santé d'Aquitaine,

Nicole KLEIN

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

AGENCE REGIONALE DE
SANTE D'AQUITAINE
DELEGATION
TERRITORIALE DE LA
GIRONDE

Service Offre de soins
hospitalière et ambulatoire

Arrêté modificatif du 15.11.2010

***Arrêté modifiant le montant des ressources d'assurance maladie
du centre hospitalier de SAINTE-FOY-LA-GRANDE
pour l'année 2010***

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-14, L. 174-1 et R. 162-42-4,
- VU le code de la santé publique, notamment son article R. 6145-26,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,
- VU l'arrêté ministériel du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 24 février 2010 portant détermination pour l'année 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- VU l'arrêté ministériel du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 21 juin 2010 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier de Sainte Foy la Grande pour l'année 2010,
- VU la circulaire n° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de SAINTE-FOY-LA-GRANDE est modifié, pour l'année 2010, ainsi qu'il est mentionné aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation initiale 178 332 € (dont 59 901 € non reductibles)
- nouvelle dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation 193 962 € (dont 59 901 € non reductibles)

ARTICLE 3 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est inchangé (3 408 284 €).

ARTICLE 4 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 5 - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 novembre 2010

La directrice générale de l'agence
régionale de santé d'Aquitaine,

Nicole KLEIN

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

AGENCE REGIONALE DE
SANTE D'AQUITAINE
DELEGATION
TERRITORIALE DE LA
GIRONDE

Service Offre de soins
hospitalière et ambulatoire

Arrêté modificatif du 15.11.2010

***Arrêté modifiant le montant des ressources d'assurance maladie
du centre hospitalier intercommunal
du Sud-Gironde pour l'année 2010***

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1 et R. 162-42-4,
- VU le code de la santé publique, notamment son article R. 6145-26,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,
- VU l'arrêté ministériel du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 24 février 2010 portant détermination pour l'année 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- VU l'arrêté ministériel du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 31 décembre 2009 fixant le montant des ressources d'assurance maladie et les tarifs journaliers de prestations du centre hospitalier intercommunal du Sud-Gironde pour l'année 2010,
- VU l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 21 juin 2010 modifiant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier intercommunal du Sud-Gironde pour l'année 2010,
- VU la circulaire n° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier intercommunal du Sud-Gironde est modifié, pour l'année 2010, ainsi qu'il est mentionné aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant du forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences mentionné à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale est inchangé (1 636 776 €).

ARTICLE 3 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation initiale 2 996 904 € (dont 482 622 € non reconductibles)
- nouvelle dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation 3 117 513 € (dont 499 622 € non reconductibles)

ARTICLE 4 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est inchangé (2 217 409 €).

ARTICLE 5 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 6 - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 novembre 2010

La directrice générale de l'agence
régionale de santé d'Aquitaine,

Nicole KLEIN

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

AGENCE REGIONALE DE
SANTE D'AQUITAINE
DELEGATION
TERRITORIALE DE LA
GIRONDE

Arrêté modificatif du 15.11.2010

***Arrêté modifiant le montant des ressources d'assurance maladie
de la clinique mutualiste du MEDOC pour l'année 2010***

Service Offre de soins
hospitalière et ambulatoire

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-12, L. 162-22-14 et R. 162-42-4,
- VU le code de la santé publique,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,
- VU l'arrêté ministériel du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 24 février 2010 portant détermination pour l'année 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- VU l'arrêté ministériel du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 21 juin 2010 fixant le montant des ressources d'assurance maladie de la clinique mutualiste du Médoc pour l'année 2010,
- VU la circulaire n° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de la clinique mutualiste du MEDOC est modifié, pour l'année 2010, ainsi qu'il est mentionné aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant du forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences mentionné à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale est inchangé (1 129 327 €).

ARTICLE 3 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation initiale 2 175 106 € (dont 376 677 € non reductibles)
- nouvelle dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation 2 616 056 € (dont 794 677 € non reductibles)

ARTICLE 4 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est inchangé (648 069 €).

ARTICLE 5 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 6 - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 novembre 2010

La directrice générale de l'agence
régionale de santé d'Aquitaine,

Nicole KLEIN

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

AGENCE REGIONALE DE
SANTE D'AQUITAINE
DELEGATION
TERRITORIALE DE LA
GIRONDE

Arrêté modificatif du 15.11.2010

***Arrêté modifiant le montant des ressources d'assurance maladie
de l'hôpital suburbain du BOUSCAT pour l'année 2010***

Service Offre de soins
hospitalière et ambulatoire

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-14 et R. 162-42-4,
- VU** le code de la santé publique,
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,
- VU** l'arrêté ministériel du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 24 février 2010 portant détermination pour l'année 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- VU** l'arrêté ministériel du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU** l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 21 juin 2010 fixant le montant des ressources d'assurance maladie de l'hôpital suburbain du Bouscat pour l'année 2010,
- VU** la circulaire n° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'hôpital suburbain du Bouscat est modifié, pour l'année 2010, ainsi qu'il est mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation initiale 538 805 € (dont 230 386 € non reconductibles)
- nouvelle dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation 584 705 € (dont 230 386 € non reconductibles)

ARTICLE 3 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 4 - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 novembre 2010

La directrice générale de l'agence
régionale de santé d'Aquitaine,

Nicole KLEIN

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

AGENCE REGIONALE DE
SANTE D'AQUITAINE
DELEGATION
TERRITORIALE DE LA
GIRONDE

Arrêté modificatif du 15.11.2010

***Arrêté modifiant le montant des ressources d'assurance maladie
du centre hospitalier Charles Perrens pour l'année 2010***

Service Offre de soins
hospitalière et ambulatoire

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 174-1,
- VU** le code de la santé publique, notamment son article R. 6145-26,
- VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,
- VU** l'arrêté ministériel du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU** l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 21 juin 2010 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier Charles Perrens pour l'année 2010,
- VU** la circulaire n° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier Charles Perrens est modifié, pour l'année 2010, ainsi qu'il est mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation annuelle de financement initiale 76 690 743 € (dont 47 567 € non reconductibles)
- nouvelle dotation annuelle de financement 77 366 043 € (dont 115 567 € non reconductibles)

Ce montant inclut la part sanitaire du financement du Centre de Ressource Pour l'Autisme fixé à 485 370 €.

ARTICLE 3 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 4 - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 novembre 2010

La directrice générale de l'agence
régionale de santé d'Aquitaine,

Nicole KLEIN

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

AGENCE REGIONALE DE
SANTÉ D'AQUITAINE
DELEGATION
TERRITORIALE DE LA
GIRONDE

Service Offre de soins
hospitalière et ambulatoire

Arrêté modificatif du 15.11.2010

***Arrêté modifiant le montant des ressources d'assurance maladie
du centre hospitalier de CADILLAC SUR GARONNE
pour l'année 2010***

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 174-1,
- VU** le code de la santé publique, notamment son article R. 6145-26,
- VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,
- VU** l'arrêté ministériel du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU** l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 21 juin 2010 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier de Cadillac sur Garonne,
- VU** la circulaire n° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de CADILLAC SUR GARONNE est modifié, pour l'année 2010, ainsi qu'il est mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation annuelle de financement initiale 68 105 513 € (dont 801 000 € non reconductibles)
- nouvelle dotation annuelle de financement 68 443 213 € (dont 852 000 € non reconductibles)

ARTICLE 3 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 4 - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 novembre 2010

La directrice générale de l'agence
régionale de santé d'Aquitaine,

Nicole KLEIN

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

AGENCE REGIONALE DE
SANTE D'AQUITAINE
DELEGATION
TERRITORIALE DE LA
GIRONDE

Arrêté modificatif du 15.11.2010

***Arrêté modifiant le montant des ressources d'assurance maladie
du centre médical La Pignada à LEGE pour l'année 2010***

Service Offre de soins
hospitalière et ambulatoire

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 174-1,
- VU** le code de la santé publique, notamment son article R. 6145-26,
- VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,
- VU** l'arrêté ministériel du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU** l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 21 juin 2010 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre médical La Pignada,
- VU** la circulaire n° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre médical La Pignada à LEGE est modifié, pour l'année 2010, ainsi qu'il est mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation annuelle de financement initiale 5 426 048 €
- nouvelle dotation annuelle de financement 5 446 048 € (dont 20 000 € non reconductibles)

ARTICLE 3 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 4 - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 novembre 2010

La directrice générale de l'agence
régionale de santé d'Aquitaine,

Nicole KLEIN

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

AGENCE REGIONALE DE
SANTE D'AQUITAINE
DELEGATION
TERRITORIALE DE LA
GIRONDE

Service Offre de soins
hospitalière et ambulatoire

Arrêté modificatif du 15.11.2010

***Arrêté modifiant le montant des ressources d'assurance maladie
du centre de post-cure pour malades mentaux du comité
Montalier à SAINT-SELVE pour l'année 2010***

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 174-1,
- VU** le code de la santé publique, notamment son article R. 6145-26,
- VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,
- VU** l'arrêté ministériel du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU** l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 21 juin 2010 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre de post-cure Montalier pour l'année 2010,
- VU** la circulaire n° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre de post-cure pour malades mentaux du Comité Montalier à Saint-Selve est modifié, pour l'année 2010, ainsi qu'il est mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation annuelle de financement initiale 5 605 776 €
- nouvelle dotation annuelle de financement 5 651 676 €

ARTICLE 3 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 4 - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 novembre 2010

La directrice générale de l'agence
régionale de santé d'Aquitaine,

Nicole KLEIN

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

AGENCE REGIONALE DE
SANTE D'AQUITAINE
DELEGATION
TERRITORIALE DE LA
GIRONDE

Service Offre de soins
hospitalière et ambulatoire

Arrêté modificatif du 15.11.2010

***Arrêté modifiant le montant des ressources d'assurance maladie
des services sanitaires gérés par l'association Rénovation
pour l'année 2010***

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 174-1,
- VU le code de la santé publique, notamment son article R. 6145-26,
- VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,
- VU l'arrêté ministériel du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 21 juin 2010 fixant le montant des ressources d'assurance maladie des services sanitaires gérés par l'association Rénovation pour l'année 2010,
- VU la circulaire n° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel des services sanitaires gérés par l'association Rénovation est modifié, pour l'année 2010, ainsi qu'il est mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant des dotations annuelles de financement mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

. Centre de santé mentale infantile 246, avenue du Gal de Gaulle 33290 BLANQUEFORT	. dotation annuelle de financement initiale	2 178 697 €
	. nouvelle dotation annuelle de financement	2 410 547 €

Le reste sans changement.

ARTICLE 3 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 4 - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 novembre 2010

La directrice générale de l'agence
régionale de santé d'Aquitaine,

Nicole KLEIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

Mission Nationale de
Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité
sociales

Arrêté du 16 NOV. 2010

**ARRETE PORTANT MODIFICATION AU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DE L'UNION DE RECOUVREMENT
DES COTISATIONS DE SECURITE SOCIALE ET
D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU LOT et GARONNE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU Le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.213-2, L.231 à L.231-6-1, D.231-1 à D.231-5

VU Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU L'arrêté de Monsieur le Préfet de Région en date du 19 octobre 2006, modifié, fixant la composition du conseil d'administration de l'URSSAF du Lot-et-Garonne,

SUR PROPOSITION en date du 22 septembre 2010 de la Confédération Française Démocratique du Travail,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – L'article 1 de l'arrêté susvisé est ainsi modifié :

ARTICLE 2 - : est nommée en tant que représentant des assurés sociaux et sur désignation de la :

– Confédération Française Démocratique du Travail (C.F.D.T) :

Titulaire : Madame Annie PREGNAC en remplacement de Monsieur Pierre D'AGOSTINI

ARTICLE 3– Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Préfet du Lot-et-Garonne, le Chef d'antenne interrégionale de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à celui de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,

16 NOV. 2010

Pour le Préfet,
L'Adjoint au Secrétaire général
pour les affaires régionales,

Xavier DESURMONT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

Mission Nationale de contrôle
et d'audit des organismes de
sécurité sociale

Arrêté du 16 NOV. 2010

**ARRETE PORTANT MODIFICATION AU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS
FAMILIALES DE LA GIRONDE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU Le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.212-2, L.231 à L.231-6-1, D.231-1 à D.231-5

VU Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU L'arrêté de Monsieur le Préfet de Région en date du 19 octobre 2006, modifié, fixant la composition du conseil d'administration de la CAF de la Gironde.

SUR PROPOSITION en date du 5 octobre 2010 de la Confédération Générale du Travail (C.G.T) modifiant leur délégation,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – L'article 1 de l'arrêté susvisé est ainsi modifié :

ARTICLE 2 – Sont nommés en tant que représentants des assurés sociaux sur désignation de :

- la Confédération Générale du Travail (CGT) :

Titulaires : - Monsieur Bruno BUREAU
- Madame Danielle HUON

Suppléants : - Monsieur Cédric CAILLE
- Madame Chantal DUPONT-MOREAU

ARTICLE 3– Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Préfet de la Gironde, le Chef d'antenne interrégionale de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à celui de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 16 NOV. 2010

Pour le Préfet,
L'Adjoint au Secrétaire général
pour les affaires régionales.

Xavier DESURMONT

Arrêté du 18 NOV. 2010

Délégation Territoriale Départementale
De la Gironde

*Portant fixation de la tarification pour l'exercice 2010
en faveur du service de soins infirmiers à domicile Agir
à Domicile à Grignols*

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

VU l'arrêté préfectoral du 18/10/2010 autorisant le fonctionnement du SSIAD Agir à Domicile à Grignols pour une capacité totale de **30** places,

VU la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

VU les propositions budgétaires pour 2010 transmises par le service,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2010, à compter du 1^{er} mars 2010, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Service de Soins Infirmiers à Domicile Agir à Domicile, n° FINESS 330027749, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		MONTANTS		TOTAL
		Personnes âgées	Personnes handicapées	
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	31 100 0		220 500
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	163 777 0		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	25623 0		
	Déficit	0		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	220 500		220 500
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0		
	Excédent	0		

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2010, à compter du 1^{er} mars 2010, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au service est fixée à **220 500 euros**.

La fraction forfaitaire est égale pour les mois de mars à décembre 2010, à **22 050 euros**.

ARTICLE 3 – Pour l'exercice budgétaire 2011, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au service est fixée à **315 000 euros**.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **26 250 euros**.

ARTICLE 4 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 18 NOV. 2010

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice de la Santé Publique
et de l'Offre Médico-Sociale,


Fabienne RABAU

Délégation Territoriale départementale
De la Gironde

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins
applicables à l'EHPAD Le Verger du Côtéau à
Blanquefort*

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

VU la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/12/2004,

VU les propositions budgétaires pour 2010 transmises par l'établissement,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de soins de l'EHPAD Le Verger du Côteau, n° FINESS 330802786, est fixée à 394 612,05 €, dont 1 000 € de crédits non reconductibles.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 32 884,34 €.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 31,36 €,

GIR 3-4 : 23,71 €,

GIR 5-6 : 16,07 €.

ARTICLE 2 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 18 NOV. 2010

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,
Par déléguation,
La Directrice de la Santé Publique
et de l'Offre Médico-Sociale,

Fabienne RABAU

Délégation Territoriale départementale
De la Gironde

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins
applicables à l'EHPAD Le Clos Martillac à Martillac*

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

VU la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/12/2004,

VU les propositions budgétaires pour 2010 transmises par l'établissement,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de soins de l'EHPAD Le Clos Martillac, n° FINESS 330798620, est fixée à 404 283,03 €, dont 1 000 € de crédits non reconductibles.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 33 690,25 €.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 33,98 €,

GIR 3-4 : 24,89 €,

GIR 5-6 : 15,81 €.

ARTICLE 2 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 18 NOV. 2010

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice de la Santé Publique
et de l'Offre Médico-Sociale,

Fabienne RABAU

Arrêté du 18 NOV. 2010

Délégation Territoriale départementale
De la Gironde

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins
applicables à l'EHPAD La Maison de Saint Aubin à
Saint Aubin de Médoc*

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

VU la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/03/2005,

VU les propositions budgétaires pour 2010 transmises par l'établissement,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de soins de l'EHPAD La Maison de Saint Aubin, n° FINESS 330798281, est fixée à 509 898,50 €, dont 49 330 € de crédits non reconductibles.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 42 491,54 €.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 30,29 €,

GIR 3-4 : 23,72 €,

GIR 5-6 : 17,18 €.

ARTICLE 2 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 18 NOV. 2010

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice de la Santé Publique
et de l'Offre Médico-Sociale,


Fabienne RABAU

**Délégation Territoriale départementale
De la Gironde**

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins
applicables à l'EHPAD Le Lac de Calot à Cadaujac*

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

VU la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/11/2005,

VU les propositions budgétaires pour 2010 transmises par l'établissement,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de soins de l'EHPAD Le Lac de Calot, n° FINESS 330798588, est fixée à 704 031,48 €, dont 330 € de crédits non reconductibles.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 58 669,29 €.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 28,56 €,

GIR 3-4 : 22,31 €,

GIR 5-6 : 15,75 €.

ARTICLE 2 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le

18 NOV. 2010

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice de la Santé Publique
et de l'Offre Médico-Sociale

Fabienne RBAU

**ACTE REGLEMENTAIRE RELATIF A UN TRAITEMENT DE
DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL RELATIF AU
GUICHET UNIQUE VIRTUEL**

LE DIRECTEUR GENERAL DE LA CAISSE CENTRALE
DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

- VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée en dernier lieu par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;
- VU l'article L. 723-11 du code rural ;
- VU le décret n° 2009-1577 du 16 décembre 2009 relatif au Répertoire National Commun de la Protection Sociale ;
- VU le décret 2008-371 du 18 avril 2008 relatif à la coordination de la lutte contre les fraudes et créant une délégation nationale à la lutte contre la fraude ;
- VU l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés relatif au Répertoire National Commun de la Protection Sociale en date du 30 avril 2009 ;
- VU l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés n°1142316 relatif aux services sécurisés Extranet en date du 03/09/2007 ;
- VU l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés relatif à l'ensemble des téléprocédures pour simplifier les démarches administratives en date du 03//08/2006 ;
- VU l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés n°94062 relatif au fichier d'identification de la Population Agricole en date du 28/06/1994 ;
- VU la décision du Correspondant Informatique et Libertés n° 10-11 en date du 05 novembre 2010, permettant la mise en place du Guichet Unique Virtuel.

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Il est créé au sein des organismes de Mutualité Sociale Agricole (MSA) un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé Guichet Unique Virtuel dont l'objet est de permettre aux agents MSA de consulter le dossier d'un adhérent, quelles que soient les MSA qui le gèrent ou l'ont géré.

ARTICLE 2 - Les informations concernées par ce traitement sont les suivantes :

- le numéro GUV,
- le numéro NIL,
- le code de gestion caisse
- les motifs de gestion maladie
- les motifs de gestion famille,
- les motifs de gestion invalidité,
- les motifs de gestion vieillesse,
- les motifs de gestion accident du travail et maladie professionnelle,

- les motifs de gestion cotisation,
- les motifs de gestion contentieux,
- le code de fin de motif de gestion,
- la date de début d'effet du motif,
- la date de fin d'effet du motif,
- la date de début d'échange de période,
- la date de fin d'échange de période.

ARTICLE 3 - Les destinataires ou catégories de destinataires habilités à recevoir communication de ces données sont, à raison de leurs attributions respectives :

- la Direction de la Maîtrise d'ouvrage Institutionnelle de la CCMSA,
- la Direction Maîtrise des risques,
- la Direction des Echanges des répertoires et des statistiques de la CCMSA,

la Direction de la protection sociale de la CCMSA.

ARTICLE 4 - Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au directeur de l'organisme de mutualité sociale agricole dont elle relève.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Correspondant à la protection
des données à caractère personnel
Christian FER

Fait à Bagnole, le 18 novembre 2010
Le Directeur Général de la Caisse Centrale de
la Mutualité Sociale Agricole
François GIN

« Le traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par la MSA Gironde est conforme aux dispositions de la présente décision ci-dessus. Ce traitement est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques concernées par le traitement. Il s'exerce auprès du Directeur de la Caisse ou de l'organisme de MSA. ».

Fait à Bordeaux, le 24 novembre 2010

Le Directeur de la MSA Gironde

Madeleine TALAVERA

Arrêté du 19 novembre 2010

Département Financement

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier d'ARCACHON n° Finess 330781204 au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2010

**La Directrice générale
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;
- VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 et notamment son article 48 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

- VU** la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier d'Arcachon pour l'année 2008 ;
- VU** l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé du centre hospitalier d'Arcachon, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2009 ;
- VU** l'arrêté du 29 mars 2010 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier d'Arcachon, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2010 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2010, le 12 novembre 2010 par le centre hospitalier d'Arcachon,

ARRETE

Article 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **2 179 307,38 €** soit :

- . **2 099 320,95 €** au titre de l'activité,
- . **45 848,08 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . **34 138,35 €** au titre des produits et prestations (DMI),

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'Arcachon et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 novembre 2010

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

Pour ampliation
La Directrice Adjointe
de l'Offre de soins

Catherine ACCARY-BEZARD

MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement

CENTRE HOSPITALIER D'ARCACHON(330781204)

Année 2010 - Période M9 : De Janvier à Septembre

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 12/11/2010, 09:45

Date de validation par la région : mardi 16/11/2010, 10:32

Date de récupération : mardi 16/11/2010, 10:44

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2008 (LAMDA n-2)	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2010 au titre de l'année 2008	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2009 au titre de l'année 2008	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2008 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité dû au titre de l'année 2009 (LAMDA)	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2009	H : Montant de l'activité 2010 (cumulée depuis janvier 2010)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait CHS + supplément	0,00	106 004,06	0,00	106 004,06	0,00	0,00	16 883 135,81	16 989 139,87	15 122 497,03	1 866 642,84	1 866 642,84
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	73 174,14	73 174,14	65 086,57	8 087,57	8 087,57
DMI	0,00	1 287,35	0,00	1 287,35	0,00	0,00	375 665,39	376 952,74	342 814,39	34 138,35	34 138,35
Mon patient	0,00	7 808,54	0,00	7 808,54	0,00	0,00	318 832,33	326 640,86	280 792,79	45 848,08	45 848,08
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	319 821,03	319 821,03	287 868,63	31 952,40	31 952,40
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	9 095,80	9 095,80	7 955,19	1 140,60	1 140,60
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 875 464,12	1 875 464,12	1 683 966,58	191 497,54	191 497,54
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	115 099,94	0,00	115 099,94	0,00	0,00	19 855 188,62	19 970 288,56	17 790 981,17	2 179 307,38	2 179 307,38

P : Montant de l'activité

1 874 730,40

Activité d'hospitalisation

Activité externe y compris ATU,

FFM, SE et Molécules onéreuses

224 590,55

Médicaments séjours

45 848,08

DMI

34 138,35

Total 2 179 307,38

Délégation Territoriale départementale
De la Gironde

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins
applicables à l'EHPAD Résidence Bossège à St
Laurent de Médoc*

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

VU la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/09/2005,

VU les propositions budgétaires pour 2010 transmises par l'établissement,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de soins de l'EHPAD Résidence Bossège, n° FINESS 330015678, est fixée à 332 259 €, dont 330 € de crédits non reconductibles.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 27 688,25 €.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 37,65 €,

GIR 3-4 : 28,78 €,

GIR 5-6 : 19,89 €.

ARTICLE 2 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le

19 NOV. 2010

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice de la Santé Publique
et de l'Offre Médico-Sociale,

Fabienne RABAU

Délégation Territoriale départementale
De la Gironde

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins
applicables à l'EHPAD Association Bèglaise de Bon
Secours à Bègles*

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

VU la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/01/2006,

VU les propositions budgétaires pour 2010 transmises par l'établissement,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de soins de l'EHPAD Association Bèglaise de Bon Secours, n° FINESS 330782723, est fixée à 792 481,15 €, dont 30 658,48 € de crédits non reconductibles.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 66 040,10 €.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 31,12 €,

GIR 3-4 : 24,39 €,

GIR 5-6 : 17,66 €.

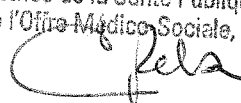
ARTICLE 2 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 NOV. 2010

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice de la Santé Publique
et de l'Offre Médico-Sociale,



Fabienne RABAU

Arrêté du ... 19 NOV. 2010

Délégation Territoriale départementale
De la Gironde

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins
applicables à l'EHPAD Les Jardins des Provinces à
Pessac*

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

VU la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/01/2004,

VU les propositions budgétaires pour 2010 transmises par l'établissement,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de soins de l'EHPAD Les Jardins des Provinces, n° FINESS 330782574, est fixée à 1 140 423,83 €, dont 50 000 € de crédits non reconductibles.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 95 035,32 €.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 40,72 €,

GIR 3-4 : 32,56 €,

GIR 5-6 : 24,39 €.

ARTICLE 2 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 NOV. 2010

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice de la Santé Publique
et de l'Offre Médico-Sociale,


Fabienne RABAU

Arrêté du ...19 NOV. 2010

**Délégation Territoriale départementale
De la Gironde**

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins
applicables à l'EHPAD Résidence EDILYS Bordeaux à
Bordeaux*

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

VU la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/01/2009,

VU les propositions budgétaires pour 2010 transmises par l'établissement,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de soins de l'EHPAD Résidence EDILYS Bordeaux, n° FINESS 330799404, est fixée à 362 384,21 €, dont 22 000 € de crédits non reconductibles.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 30 198,68 €.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 21,31 €,

GIR 3-4 : 16,45 €,

GIR 5-6 : 11,59 €.

ARTICLE 2 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 NOV. 2010

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,
Par déléguation,
La Directrice de la Santé Publique
et de l'Offre Médico-Sociale,

Fabienne RABAU

Arrêté du ... 19 NOV. 2010

Délégation Territoriale départementale
De la Gironde

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins
applicables à l'EHPAD Château Lamothe à Saint
Médard d'Eyrans*

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

VU la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/12/2004,

VU les propositions budgétaires pour 2010 transmises par l'établissement,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de soins de l'EHPAD Château Lamothe, n° FINESS 330056300, est fixée à 578 118,49 €.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **48 176,54 €**.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 39,68 €,

GIR 3-4 : 31,83 €,

GIR 5-6 : 23,98 €.


ARTICLE 2 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 NOV. 2010

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice de la Santé Publique
et de l'Offre Médico-Sociale,


Fabienne RABAU

Délégation Territoriale départementale
De la Gironde

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins
applicables à l'EHPAD Le Clos Saint Martin à Peujard*

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

VU la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/10/2004,

VU les propositions budgétaires pour 2010 transmises par l'établissement,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de soins de l'EHPAD Le Clos Saint Martin, n° FINESS 330800327, est fixée à 421 046,95 €.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **35 087,25 €**.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 29,62 €,

GIR 3-4 : 31,01 €,

GIR 5-6 : 19,14 €.

ARTICLE 2 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 NOV. 2010

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice de la Santé Publique
et de l'Offre Médico-Sociale,


Fabienne RABAU

Délégation Territoriale départementale
De la Gironde

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins
applicables à l'EHPAD Jacqueline Auriol à St Seurin
sur l'Isle*

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

VU la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/06/2006,

VU les propositions budgétaires pour 2010 transmises par l'établissement,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de soins de l'EHPAD Jacqueline Auriol, n° FINESS 330015728, est fixée à 766 381,00 € dont 180 656,26 € en crédits non reconductibles.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **63 865,08 €**.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 38,48 €,

GIR 3-4 : 31,12 €,

GIR 5-6 : 23,77 €.

ARTICLE 2 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 NOV. 2010

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice de la Santé Publique
et de l'Offre Médico-Sociale,


Fabienne RABAU

Délégation Territoriale départementale
De la Gironde

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins
applicables à l'EHPAD Saint Antoine de Padoue à
Arcachon*

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

VU la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/01/2008,

VU les propositions budgétaires pour 2010 transmises par l'établissement,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de soins de l'EHPAD Saint Antoine de Padoue, n° FINESS 330057860, est fixée à 264 221,54 €.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **22 018,46 €**.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 38,52 €,

GIR 3-4 : 29,25 €,

GIR 5-6 : 19,96 €.

ARTICLE 2 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.


ARTICLE 4 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 NOV. 2010

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,

Par délégation,

La Directrice de la Santé Publique
et de l'Offre Médico-Sociale,



Fabienne RABAU

Arrêté du ... 19 NOV. 2010

Délégation Territoriale départementale
De la Gironde

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins
applicables à l'EHPAD Le Bois du Loret à Cenon*

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

VU la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

VU les propositions budgétaires pour 2010 transmises par l'établissement,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de soins de l'EHPAD Le Bois du Loret, n° FINESS 330020678, est fixée à 852 719 €, dont 330 € en crédits non reconductibles.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 71 059,92 €.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 32,86 €,

GIR 3-4 : 25,27 €,

GIR 5-6 : 17,68 €.

ARTICLE 2 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 NOV. 2010

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice de la Santé Publique
et de l'Offre Médico-Sociale,


Fabienne RABAU

Délégation Territoriale départementale
De la Gironde

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins
applicables à l'EHPAD Les Jardins d'Eléonore à
Monségur*

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

VU la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/12/2007,

VU les propositions budgétaires pour 2010 transmises par l'établissement,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de soins de l'EHPAD Les Jardins d'Eléonore, n° FINESS 330793159, est fixée à 466 174 €.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 38 847,83 €.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 33,82 €,

GIR 3-4 : 26,23 €,

GIR 5-6 : 18,64 €.

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de soins de Les Jardins d'Eléonore, n° FINESS 330793159, est fixée à 580 783,77 €.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 48 398,65 €.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 33,82 €,

GIR 3-4 : 26,23 €,

GIR 5-6 : 18,64 €.

ARTICLE 3 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 NOV. 2010

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,

La Directrice de la Santé Publique
et de l'Offre Médico-Sociale,

Fabienne RABAU

Délégation Territoriale départementale
De la Gironde

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins
applicables à l'EHPAD Le Bois de Semignan à
Lacatau*

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

VU la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/07/2004,

VU les propositions budgétaires pour 2010 transmises par l'établissement,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de soins de l'EHPAD Le Bois de Semignan, n° FINESS 330799776, est fixée à 445 519 €, dont 27 000 € de crédits non reconductibles.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **37 126,58 €**.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 36,36 €,

GIR 3-4 : 19,90 €,

GIR 5-6 : 2,72 €.

ARTICLE 2 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 NOV. 2010

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,
Par déléation,
La Directrice de la Santé Publique
et de l'Offre Médico-Sociale,


Fabienne RABAU

Arrêté du 22 novembre 2010

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à la MSP BAGATELLE N° Finess 330000340 au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2010 et au titre d'une récupération des années 2008 et 2009

**La Directrice générale
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;
- VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 et notamment son article 48 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

- VU** la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé de la MSP Bagatelle pour l'année 2008 ;
- VU** l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé de la MSP Bagatelle, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2009 ;
- VU** l'arrêté du 29 mars 2010 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé de la MSP de Bagatelle, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2010 ;
- VU** les relevés d'activité transmis pour le mois de septembre 2010 et au titre d'une récupération des années 2008 et 2009, les 10 et 15 novembre 2010, par la MSP Bagatelle,

ARRETE

Article 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **4 331 450,79 € dont 112 722,34 € au titre d'une récupération de l'année 2008 et 50 380,70 € au titre d'une récupération de l'année 2009** soit :

- . **4 042 360,17 €** au titre de l'activité (y compris l'HAD), dont 112 722,34 € au titre d'une récupération de l'année 2008 et 11 727,99 € au titre d'une récupération de l'année 2009,
- . **160 032,65 €** au titre des spécialités pharmaceutiques (y compris l'HAD), dont 3 260,88 € au titre d'une récupération de l'année 2009,
- . **129 057,97 €** au titre des produits et prestations (DMI) dont 35 391,83 € au titre d'une récupération de l'année 2009.

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié à la MSP Bagatelle et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 novembre 2010

P/La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Par délégation
la Directrice Générale Adjointe

Anne BARON

Pour ampliation
La Directrice Adjointe
de l'Offre de soins

Catherine ACCARY-BEZARD

MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement

M.S.P.B. BAGATELLE(330000340)

Année 2010 - Période M9 : De Janvier à Septembre

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : lundi 15/11/2010, 10:25

Date de validation par la région : mardi 16/11/2010, 11:56

Date de récupération : mardi 16/11/2010, 12:01

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2008 (LAMDA n-2)	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2010 au titre de l'année 2008	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2009 au titre de l'année 2008	E : Montant total de l'activité LAMDA du titre de l'année 2008 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité du titre de l'année 2009 (LAMDA)	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2009	H : Montant de l'activité 2010 (cumulée depuis janvier 2010)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait CHS + supplément	112 722,34	0,00	0,00	112 722,34	11 727,99	0,00	23 166 560,73	23 291 011,06	20 425 665,28	2 865 345,78	2 865 345,78
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	74 936,69	74 936,69	65 543,25	9 393,44	9 393,44
DMI	0,00	0,00	8 087,94	0,00	35 391,83	0,00	818 765,23	854 157,06	725 099,09	129 057,97	129 057,97
Mon patient	0,00	0,00	0,00	0,00	3 260,88	0,00	1 253 051,69	1 256 312,57	1 119 872,66	136 439,91	136 439,91
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	29 367,18	29 367,18	25 254,25	4 112,93	4 112,93
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 512 853,34	2 512 853,34	2 219 249,96	293 603,38	293 603,38
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	112 722,34	0,00	8 087,94	112 722,34	50 380,70	0,00	27 855 534,86	28 018 637,90	24 580 684,48	3 437 953,41	3 437 953,41

P : Montant de l'activité

Activité d'hospitalisation	2 874 739,22
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	297 716,31
Médicaments séjours	136 439,91
DMI	129 057,97
Total	3 437 953,41

MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement

M.S.P.B. BAGATELLE(330000340)

Année 2010 - Période M9 : De Janvier à Septembre

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mercredi 10/11/2010, 15:44

Date de validation par la région : lundi 15/11/2010, 08:58

Date de récupération : lundi 15/11/2010, 09:01

	Montant total de l'activité cumulée du mois	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié
GHT	7 684 762,21	6 814 857,57	869 904,64	869 904,64
Molécules onéreuses	315 589,58	291 996,84	23 592,74	23 592,74
Total	8 000 351,80	7 106 854,41	893 497,38	893 497,38

Arrêté du 22 novembre 2010

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CMC WALLERSTEIN n° Finess 330780537 au titre de l'activité du mois de septembre 2010

**La Directrice générale
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;
- VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 et notamment son article 48 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

- VU** la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du CMC Wallerstein pour l'année 2008 ;
- VU** l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé du CMC Wallerstein, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2009 ;
- VU** l'arrêté du 29 mars 2010 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du CMC Wallerstein, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2010 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2010, le 18 novembre 2010, par le CMC Wallerstein,

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **1 618 384,52 €** soit :

- . **1 565 065,13 €** au titre de l'activité,
- . **127,62 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . **53 191,77 €** au titre des produits et prestations (DMI).

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au CMC Wallerstein et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 novembre 2010

P/La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Par délégation
la Directrice Générale Adjointe

Anne BARON

Pour ampliation
La Directrice Adjointe
de l'Offre de soins

Catherine ACCARY-BEZARD

MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement

CLINIQUE WALLERSTEIN(330780537)

Année 2010 - Période M9 : De Janvier à Septembre

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : jeudi 18/11/2010, 15:33

Date de validation par la région : jeudi 18/11/2010, 16:34

Date de récupération : jeudi 18/11/2010, 16:36

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2008 (LAMDA n-2)	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2010 au titre de l'année 2008	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2009 au titre de l'année 2008	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2008 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité dû au titre de l'année 2009 (LAMDA)	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2009	H : Montant de l'activité 2010 du mois (cumulée depuis janvier 2010)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait CHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	13 881 081,93	13 881 081,93	12 349 541,98	1 531 539,94	1 531 539,94
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	30 103,97	30 103,97	26 624,75	3 479,22	3 479,22
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	465 987,38	465 987,38	412 795,61	53 191,77	53 191,77
Mon patient	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	11 561,20	11 561,20	11 433,57	127,63	127,62
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	139 554,03	139 554,03	126 639,12	12 914,91	12 914,91
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	17 482,81	17 482,81	16 010,15	1 472,67	1 472,67
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	174 290,15	174 290,15	158 631,76	15 658,39	15 658,39
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	14 720 061,46	14 720 061,46	13 101 676,94	1 618 384,52	1 618 384,52

P : Montant de l'activité

1 535 019,16

Activité d'hospitalisation

Activité externe y compris ATU,

FFM, SE et Molécules onéreuses

30 045,97

Médicaments séjours

127,62

DMI

53 191,77

Total

1 618 384,52

Arrêté du ... 24 NOV. 2010

Délégation Territoriale départementale
De la Gironde

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins
applicables à l'EHPAD maison de retraite pour
déficients visuels à Vayres*

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

VU la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/07/2007,

VU les propositions budgétaires pour 2010 transmises par l'établissement,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de soins de l'EHPAD maison de retraite pour déficients visuels, n° FINESS 330802141, est fixée à 993 324,18 € dont 129 317,54 € en crédits non reconductibles.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **82 777,02 €**.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 36,98 €,

GIR 3-4 : 28,66 €,

GIR 5-6 : 20,34 €.

ARTICLE 2 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24 NOV. 2010

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice de la Santé Publique
et de l'Offre Médico-Sociale,


Fabienne RABAU

Arrêté du 24 NOV. 2010

Délégation Territoriale départementale
De la Gironde

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins
applicables à l'EHPAD Les Muriers à Carignan*

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

VU la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/12/2005,

VU les propositions budgétaires pour 2010 transmises par l'établissement,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de soins de l'EHPAD Les Muriers, n° FINESS 330786229, est fixée à 545 131,84 €.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 45 427,65 €.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 32,17 €,

GIR 3-4 : 23,04 €,

GIR 5-6 : 17,53 €.

ARTICLE 2 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24 NOV. 2010

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice de la Santé Publique
et de l'Offre Médico-Sociale,



Fabienne RABAU

Délégation Territoriale départementale
De la Gironde

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins
applicables à l'EHPAD la Chartreuse à Coutras*

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

VU la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/09/2005,

VU les propositions budgétaires pour 2010 transmises par l'établissement,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de soins de l'EHPAD la Chartreuse, n° FINESS 330799792, est fixée à 201 752,74 €.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 16 812,73 €.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 31,13 €,

GIR 3-4 : 28,28 €,

GIR 5-6 : 15,36 €.

ARTICLE 2 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24 NOV. 2010

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,
Par déléguation,
La Directrice de la Santé Publique
et de l'Offre Médico-Sociale,



Fabienne RABAU

Arrêté du ..24 NOV. 2010

**Délégation Territoriale départementale
De la Gironde**

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins
applicables à l'EHPAD Les Bois de Landecotte à
Lalande de Fronsac*

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

VU la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/11/2005,

VU les propositions budgétaires pour 2010 transmises par l'établissement,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de soins de l'EHPAD Les Bois de Landecotte, n° FINESS 330799925, est fixée à 366 221,16 €.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 30 518,43 €.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 28,20 €,

GIR 3-4 : 22,17 €,

GIR 5-6 : 16,14 €.

ARTICLE 2 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24 NOV. 2010

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice de la Santé Publique
et de l'Offre Médico-Sociale,



Fabienne RABAU

Délégation Territoriale départementale
De la Gironde

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins
applicables à l'EHPAD KORIAN Clos Serena à
Bordeaux*

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

VU la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/12/2003,

VU les propositions budgétaires pour 2010 transmises par l'établissement,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de soins de l'EHPAD KORIAN Clos Serena, n° FINESS 330803933, est fixée à 1 306 035,54 €.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 108 836,30 €.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 41,80 €,

GIR 3-4 : 33,39 €,

GIR 5-6 : 24,99 €.

ARTICLE 2 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24 NOV. 2010

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice de la Santé Publique
et de l'Offre Médico-Sociale,


Fabienne RABAU

Arrêté du ... 24 NOV. 2010

**Délégation Territoriale départementale
De la Gironde**

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins
applicables à l'EHPAD L'Aquitaine à Langoiran*

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

VU la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/12/2005,

VU les propositions budgétaires pour 2010 transmises par l'établissement,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de soins de l'EHPAD L'Aquitaine, n° FINESS 330786310, est fixée à 264 044,93 €.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 22 003,74 €.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 29,34 €,

GIR 3-4 : 27,43 €,

GIR 5-6 : 25,52 €.

ARTICLE 2 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24 NOV. 2010

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,
Par déléation,
La Directrice de la Santé Publique
et de l'Offre Médico-Sociale,


Fabienne RABAU

Arrêté du ... 24 NOV. 2010

**Délégation Territoriale départementale
De la Gironde**

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins
applicables à l'EHPAD Résidence EDILYS Arcachon à
Arcachon*

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

VU la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/01/2009,

VU les propositions budgétaires pour 2010 transmises par l'établissement,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de soins de l'EHPAD Résidence EDILYS Arcachon, n° FINESS 330057746, est fixée à 345 093,22 €.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 28 757,77 €.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 20,95 €,

GIR 3-4 : 16,03 €,

GIR 5-6 : 11,12 €.

ARTICLE 2 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24 NOV. 2010

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,
Par déléation,
La Directrice de la Santé Publique
et de l'Offre Médico-Sociale,



Fabienne RABAU

Arrêté du ..2 4 NOV. 2010

Délégation Territoriale départementale
De la Gironde

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins
applicables à l'EHPAD Les Jardins de l'Ombrière à Le
Pian Médoc*

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

VU la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/12/2007,

VU les propositions budgétaires pour 2010 transmises par l'établissement,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de soins de l'EHPAD Les Jardins de l'Ombrière, n° FINESS 330799230, est fixée à 206 262 € dont 56 730 € en crédits non reconductibles.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 17 188,50 €.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 33,98 €,

GIR 3-4 : 29,20 €,

GIR 5-6 : 20,81 €.

ARTICLE 2 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24 NOV. 2010

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice de la Santé Publique
et de l'Ofire Médico-Sociale,


Fabienne RABAU

**Délégation Territoriale
de Gironde**

*Portant fixation de la dotation globale de financement
pour l'exercice 2010 du SAT
« Trisomie 21 »
de l'Association Trisomie 21 Gironde*

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU l'arrêté du 3 août 2010 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L312-1 du même code,

VU l'arrêté du 12 août 2010 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations limitatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail,

VU la circulaire n°DGCS/3B/2010/293 du 28 juillet 2010 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2010,

VU l'arrêté du 15 novembre 2010 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 15 places,

VU les propositions budgétaires transmises par l'établissement,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SAT « Trisomie 21 » de l'Association Trisomie 21 Gironde n° FINESS 330025529, sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	6 000 €	119 574 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	93 536 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	19 186 €	
	Déficit	852 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	119 574 €	119 574 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-	
	Excédent	-	

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement du SAT « Trisomie 21 » est fixée à **119 574 €**, dont un montant de 4 958 €, affecté au Groupe III au titre de la création de 5 places sur 1 mois.
La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R.314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale annuelle de financement est égale à **9 964,50 €**.

ARTICLE 3 – Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement du SAT « Trisomie 21 » est fixée à **173 264 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R.314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale annuelle de financement est égale à **14 438,67 €** à compter du 1^{er} janvier 2011.

ARTICLE 4 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 – La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

Fait à Bordeaux, le **24 NOV. 2010**

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,

Par dérogation,

La Directrice de la Santé Publique
et de l'Ofre Médico-Sociale,



Fabienne RABAU

Arrêté du 24 NOV. 2010

**Délégation Territoriale
de GIRONDE**

*Portant fixation du montant et de la répartition pour
l'exercice 2010 de la dotation globalisée commune
prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens
des ESAT de L'A.D.A.P.E.I.*

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU l'arrêté du 12 août 2010 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations limitatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail,

VU la circulaire n°DGCS/3B/2010/293 du 28 juillet 2010 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2010,

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé le 24 décembre 2008 pour une période à effet du 3 ans jusqu'au 1^{er} décembre 2010,

VU l'arrêté du 15 novembre 2010 autorisant le fonctionnement de l'ESAT « La Paillerie » à Braud et St Louis, pour une capacité de 83 places,

VU les propositions budgétaires transmises par l'établissement,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – La dotation globalisée commune des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) gérés par L'A.D.A.P.E.I. a été fixée pour l'exercice 2010 en application des dispositions du contrat d'objectifs et de moyens susvisé à **9 628 156 €**.

Cette dotation globalisée commune est répartie entre les établissements et services de la façon suivante :

	Etablissement	Dotation reconductible	Création d'une place sur 1 mois	Reprise des déficits	Reprise des excédents	TOTAL
330 782 368	Alouette Pessac	1 474 169 €	0 €	-	17 702 €	1 456 467 €
330 785 387	Audenge	1 310 366 €	0 €	-	3 957 €	1 306 409 €
330 007 485	Bégles	941 470 €	0 €	-	34 675 €	906 795 €
330 785 403	Bersol Pessac	1 370 108 €	0 €	-	738 €	1 369 370 €
330 791 864	La Paillerie	1 023 967 €	992 €	-	11 937 €	1 013 022 €
330 793 662	Le Barbereau	1 011 170 €	0 €	-	5 619 €	1 005 551 €
330 794 017	Le Haut Mexant	1 248 221 €	0 €	298 €	-	1 248 519 €
330 781 634	Villambis	1 247 693 €	0 €	74 330 €	-	1 322 023 €
	TOTAL	9 627 164 €	992 €	74 628 €	74 628 €	9 628 156 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R.314-107 du CASF, au douzième de la dotation globalisée commune est égale à **802 346,33 €**.

ARTICLE 2 – La dotation globalisée commune des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) gérés par l'A.D.A.P.E.I., est fixée pour l'exercice 2011 en application des dispositions du contrat d'objectifs et de moyens susvisé à **9 639 064 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R.314-107 du CASF, au douzième de la dotation globalisée commune sera égale à **803 255,41 €** à compter du 1^{er} janvier 2011.

ARTICLE 3 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24 NOV. 2010

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice de la Santé Publique
et de l'Offre Médico-Sociale,


Fabienne RABAU

Arrêté du 24 NOV. 2010

**Délégation Territoriale
de GIRONDE**

*Portant fixation du montant et de la répartition pour
l'exercice 2010 de la dotation globalisée commune
prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens
du CPOM des ESAT de l'A.P.A.J.H.*

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU l'arrêté du 12 août 2010 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations limitatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail,

VU la circulaire n°DGCS/3B/2010/293 du 28 juillet 2010 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2010,

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé le 23 décembre 2008 pour une période à effet du 23 décembre 2008 jusqu'au 23 décembre 2014,

VU l'arrêté du 15 novembre 2010 autorisant le fonctionnement de l'ESAT « Les Ateliers d'Ornon » pour une capacité de 75 places,

VU les propositions budgétaires transmises par l'établissement,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – La dotation globalisée commune des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) gérés par l'A.P.A.J.H. a été fixée pour l'exercice 2010 en application des dispositions du contrat d'objectifs et de moyens susvisé à **1 644 677 €**.

Cette dotation globalisée commune est répartie entre les établissements et services de la façon suivante :

N° Finess	Etablissement	Dotation reconductible 2010	Création d'une place sur 1 mois	Reprise des déficits	Reprise des excédents	TOTAL
330 802 398	Les Ateliers d'Ornon	767 072 €	4 900 €	-	-	771 972 €
330 798 752	Le Cressonnet	872 705 €	-	-	-	872 705 €
TOTAL		1 644 619 €	-	-	-	1 644 677 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R.314-107 du CASF, au douzième de la dotation globalisée commune est égale à **137 056,39 €**.

ARTICLE 2 – La dotation globalisée commune des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) gérés par l'A.P.A.J.H. est fixée pour l'exercice 2011 en application des dispositions du contrat d'objectifs et de moyens susvisé à **1 698 581 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R.314-107 du CASF, au douzième de la dotation globalisée commune sera égale à **141 548,39 €** à compter du 1^{er} janvier 2011.

ARTICLE 3 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 – La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24 NOV. 2010.

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice de la Santé Publique
et de l'Offre Médico-Sociale,



Fabienne RABAU

Arrêté du 24 NOV. 2010

Délégation Territoriale
de GIRONDE

*Portant fixation de la dotation globale de financement
pour l'exercice 2010 de l'ESAT
« Gaillan Richelieu »
de L'A.D.A.P.T.*

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU l'arrêté du 3 août 2010 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L312-1 du même code,

VU l'arrêté du 12 août 2010 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations limitatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail,

VU la circulaire n°DGCS/3B/2010/293 du 28 juillet 2010 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2010,

VU l'arrêté du 15 novembre 2010 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 71 places,

VU les propositions budgétaires transmises par l'établissement,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT « Gaillan-Richelieu » de l'Association A.D.A.P.T. de Gironde n° FINESS 330798984, sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	87 800€ -	750 439€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	592 616€ -	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	62 097€ -	
	Déficit	7 926 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	708 353€	750 439€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	42 086€	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-	
	Excédent	-	


ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement de l'ESAT « Gaillan Richelieu » est fixée à **708 353 €**, dont un montant de 10 909 €, affecté au Groupe III au titre de la création du service hors les murs d'une capacité de 11 places sur 1 mois. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R.314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale annuelle de financement est égale à **59 029,41€**.

ARTICLE 3 Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement de l'ESAT « Gaillan Richelieu » est fixée à **820 418 €**. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R.314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale annuelle de financement est égale à **68 368,17 €** à compter du 1^{er} janvier 2011.

ARTICLE 4 Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 5 Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

Fait à Bordeaux, le **24 NOV. 2010**
 Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,
 Par délégation,
 La Directrice de la Santé Publique
 et de l'Orfpa Médico-Sociale,


Arrêté du 24 NOV. 2010

Délégation Territoriale
de GIRONDE

Portant fixation de la dotation globale de financement
pour l'exercice 2010 de l'ESAT
« Le Phare »
de l'Association VOIR ENSEMBLE.

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU l'arrêté du 3 août 2010 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L312-1 du même code,

VU l'arrêté du 12 août 2010 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations limitatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail,

VU la circulaire n°DGCS/3B/2010/293 du 28 juillet 2010 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2010,

VU l'arrêté du 18 décembre 2009 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 37 places,

VU les propositions budgétaires transmises par l'établissement,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT Le Phare de l'Association VOIR ENSEMBLE de Gironde n° FINESS 330781444, sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	59 566 € -	526 668 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	333 052 € -	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	134 050 € 53 760 €	
	Déficit	-	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	504 541 €	526 668 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	21 541 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-	
	Excédent	586 €	

ARTICLE 2 –

Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement de l'ESAT Le Phare de Gironde est fixée à **504 541 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R.314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale annuelle de financement est égale à 42 045,08 €.

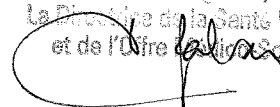
ARTICLE 3 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24 NOV. 2010

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
Le Directeur de la Santé Publique
et de l'Offre de Soins Sociaux,



Fabienne RABAU

Arrêté du 24 NOV. 2010

Délégation Territoriale
de Gironde

*Portant fixation de la dotation globale de financement
pour l'exercice 2010 de l'ESAT
« Lorient »
De l'Association A.E.S.T.Y.*

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU l'arrêté du 3 août 2010 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L312-1 du même code,

VU l'arrêté du 12 août 2010 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations limitatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail,

VU la circulaire n°DGCS/3B/2010/293 du 28 juillet 2010 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2010,

VU l'arrêté du 15 novembre 2010 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 55 places,

VU les propositions budgétaires transmises par l'établissement,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT « Lorient » de l'Association A.E.S.T.Y n° FINESS 330022468, sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	116 949 €	649 586 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	406 918 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	125 719 € -	
	Déficit	-	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	629 586 €	649 586 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	20 000 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-	
	Excédent	-	

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement de l'ESAT « Lorient » est fixée à **629 586 €**, dont un montant de 992 €, affecté au Groupe III au titre de la création d'une place sur 1 mois.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R.314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale annuelle de financement est égale à **52 465,50 €**.

ARTICLE 3 – Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement de l'ESAT « Lorient » est fixée à **640 494 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R.314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale annuelle de financement est égale à **53 374,50 €** à compter du 1^{er} janvier 2011.

ARTICLE 4 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 – La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

Fait à Bordeaux, le **24 NOV. 2010**
 Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,
 Par délégation,
 La Directrice de la Santé Publique
 et de l'Offre Médico-Sociale,


Fabienne RABAU

Arrêté du 24 NOV. 2010

Délégation Territoriale
de Gironde

*Portant fixation de la dotation globale de financement
pour l'exercice 2010 de l'ESAT
« St Jean »
De l'Association ST JEAN.*

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU l'arrêté du 3 août 2010 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L312-1 du même code,

VU l'arrêté du 12 août 2010 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations limitatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail,

VU la circulaire n°DGCS/3B/2010/293 du 28 juillet 2010 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2010,

VU l'arrêté du 15 novembre 2010 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 76 places,

VU les propositions budgétaires transmises par l'établissement,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT « St Jean » de l'Association ST JEAN n° FINESS 330783119, sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	95 000 €	838 431 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	678 382 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	37 426 € -	
	Déficit	27 623 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	789 354 €	838 431 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	49 077 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-	
	Excédent	-	

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement de l'ESAT « St Jean » est fixée à **789 354 €**, dont un montant de 6 941€, affecté au Groupe III au titre de la création de 7 places sur 1 mois.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R.314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale annuelle de financement est égale à **65 779,50 €**.

ARTICLE 3 – Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement de l'ESAT « St Jean » est fixée à **838 090 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R.314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale annuelle de financement est égale à **69 840,83 €** à compter du 1^{er} janvier 2011.

ARTICLE 4 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.


ARTICLE 6 – La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24 NOV. 2010

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,

Par déléguation,

La Directrice de la Santé Publique
et de l'Ofms Médico-Sociale,



Fabienne RABAU

**DECISION AUTORISANT
L'EXERCICE DE LA PROPHARMACIE**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la santé publique, notamment l'article L.4211-3.,

VU la demande présentée par Monsieur Philippe BOYE, Docteur en Médecine, en vue d'être autorisé à gérer un dépôt de médicaments pour les délivrer aux personnes auxquelles il donne des soins à la station de ski de LA PIERRE SAINT MARTIN (Pyrénées Atlantiques),

Considérant que LA PIERRE SAINT MARTIN se situe dans un secteur de montagne dont les conditions d'accès sont susceptibles d'être rendues difficiles en période hivernale,

Considérant que l'officine la plus proche se situe sur la commune d'ARAMITS à environ 27 kilomètres de LA PIERRE SAINT MARTIN,

Considérant qu'il en résulte des trajets longs pour se procurer, après s'être rendu chez le médecin, les médicaments prescrits et qu'il existe des circonstances particulières justifiées dans l'intérêt des malades,

Considérant qu'en conséquence l'intérêt de la santé publique justifie l'autorisation d'exercice de la pharmacie à LA PIERRE SAINT MARTIN,

DECIDE

Art. 1^{er}. – La demande présentée par Monsieur Philippe BOYE, Docteur en Médecine, en vue d'être autorisé à détenir un dépôt de médicaments dans un cabinet médical pour les délivrer aux personnes à qui il donne des soins à la station de ski de LA PIERRE SAINT MARTIN (Pyrénées Atlantiques) est accordée.

Art.2. – Cette autorisation est valable du 1^{er} décembre 2010 au 30 avril 2011 et au-delà en cas de maintien d'ouverture de la station.

Art.3.- Cette autorisation est incessible et intransmissible. Elle est toujours révoquée et notamment si une licence de création d'officine était accordée dans la commune concernée ou si elle n'était plus justifiée dans l'intérêt des malades.

Art.4. – La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- Hiérarchique : Ministère de la santé
DGOS- Bureau « Premier Recours »
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

- Contentieux : Tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
33063 BORDEAUX CEDEX

Art. 5. – La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux Recueils des actes administratifs des préfectures de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 24 novembre 2010
la Directrice générale de l'Agence régionale de santé
d'Aquitaine

Nicole KLEIN

Arrêté du 25 novembre 2010

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier universitaire de BORDEAUX N° Finess 330781196 au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2010

**La Directrice générale
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;
- VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 et notamment son article 48 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

- VU** la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier universitaire de Bordeaux pour l'année 2008 ;
- VU** l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2009 ;
- VU** l'arrêté du 29 mars 2010 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2010 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2010, le 9 novembre 2010, par le centre hospitalier universitaire de Bordeaux,

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **45 538 720,63 €** soit :

- . **39 458 486,69 €** au titre de l'activité,
- . **4 834 793,40 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . **1 245 440,54 €** au titre des produits et prestations (DMI).

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier universitaire de Bordeaux et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25 novembre 2010

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

Pour ampliation
La Directrice Adjointe
de l'Offre de soins

Catherine ACCARY-BEZARD

MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement

C.H.U. DE BORDEAUX(330781196)

Année 2010 - Période M9 : De Janvier à Septembre

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mardi 09/11/2010, 16:38

Date de validation par la région : mercredi 17/11/2010, 10:37

Date de récupération : mercredi 17/11/2010, 10:46

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2008 (LAMDA n-2)	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2010 au titre de l'année 2008	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2009 au titre de l'année 2008	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2008 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité dû au titre de l'année 2009 (LAMDA)	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2009	H : Montant de l'activité 2010 du mois (cumulée depuis janvier 2010)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	631 218,12	0,00	0,00	0,00	331 141 310,77	331 141 310,77	294 303 613,05	36 837 697,72	36 837 697,72
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	476 693,96	476 693,96	412 050,29	64 643,67	64 643,67
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	372 879,84	372 879,84	330 217,03	42 662,81	42 662,81
DMI	0,00	0,00	2 031,31	0,00	0,00	0,00	14 239 231,21	14 239 231,21	12 993 790,68	1 245 440,53	1 245 440,54
Mon patient	0,00	0,00	13 627,35	0,00	0,00	644 599,34	26 539 059,66	27 183 659,00	22 348 865,61	4 834 793,39	4 834 793,40
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	135 034,28	135 034,28	124 666,12	10 368,15	10 368,15
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 028 305,15	1 028 305,15	923 338,06	104 967,09	104 967,09
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	172 543,93	172 543,93	156 285,39	16 258,53	16 258,53
ACE	0,00	0,00	17 756,45	0,00	0,00	0,00	20 491 859,42	20 491 859,42	18 109 970,70	2 381 888,72	2 381 888,72
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	664 633,23	0,00	0,00	644 599,34	394 596 918,22	395 241 517,55	349 702 796,92	45 538 720,63	45 538 720,63

P : Montant de l'activité

Activité d'hospitalisation	36 945 004,20
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	2 513 482,49
Médicaments séjours	4 834 793,40
DMI	1 245 440,54
Total	45 538 720,63

Arrêté du 26 NOV. 2010

Délégation Territoriale départementale
De la Gironde

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins
applicables à l'EHPAD Maryse Bastié à Bordeaux*

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

VU la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/07/2004,

VU les propositions budgétaires pour 2010 transmises par l'établissement,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de soins de l'EHPAD Maryse Bastié, n° FINESS 330007543, est fixée à 694 721 €.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **57 893,42 €**.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 35,75 €,

GIR 3-4 : 28,29 €,

GIR 5-6 : - €.

ARTICLE 2 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 26 NOV. 2010

La Directrice Générale
de l'ARS d'Aquitaine


Nicole KLEIN

Délégation Territoriale départementale
De la Gironde

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins
applicables à l'EHPAD Plein Soleil à Bordeaux*

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

VU la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/07/2004,

VU les propositions budgétaires pour 2010 transmises par l'établissement,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de soins de l'EHPAD Plein Soleil, n° FINESS 330791021, est fixée à 755 228 €.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **62 935,67 €**.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 47,86 €,

GIR 3-4 : 36,58 €,

GIR 5-6 : 25,31 €.

ARTICLE 2 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 26 NOV. 2010

La Directrice Générale
de l'ARS d'Aquitaine



Nicole KLEIN

Délégation Territoriale départementale
De la Gironde

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins
applicables à l'EHPAD La Clairière à Gradignan*

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

VU la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/07/2004,

VU les propositions budgétaires pour 2010 transmises par l'établissement,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de soins de l'EHPAD La Clairière, n° FINESS 330782855, est fixée à 833 992,62 €, dont 15 000 € en crédits non reconductibles.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **69 499,39 €**.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 34,74 €,

GIR 3-4 : 26,83 €,

GIR 5-6 : 18,92 €.

ARTICLE 2 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 26 NOV. 2010

La Directrice Générale
de l'ARS d'Aquitaine



Nicole KLEIN

Arrêté du ...26 NOV. 2010

**Délégation Territoriale départementale
De la Gironde**

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins
applicables à l'EHPAD Résidence François VILLON à
Cenon*

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

VU la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/04/2007,

VU les propositions budgétaires pour 2010 transmises par l'établissement,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de soins de l'EHPAD Résidence François VILLON, n° FINESS 330798042, est fixée à 364 300 € dont 32 825 € de crédits non reconductibles.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **30 358,33 €**.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 28,35 €,

GIR 3-4 : 22,30 €,

GIR 5-6 : 16,24 €.

ARTICLE 2 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 26 NOV. 2010

La Directrice Générale
de l'ARS d'Aquitaine


Nicole KLEIN

Arrêté du ..26 NOV. 2010

Délégation Territoriale départementale
De la Gironde

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins
applicables à l'EHPAD Les Acacias à Pauillac*

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

VU la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/01/2009,

VU les propositions budgétaires pour 2010 transmises par l'établissement,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de soins de l'EHPAD Les Acacias, n° FINESS 330798695, est fixée à 436 325 €.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **36 360,42 €**.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 42,43 €,

GIR 3-4 : 34,91 €,

GIR 5-6 : 27,38 €.

ARTICLE 2 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 26 NOV. 2010

La Directrice Générale
de l'ARS d'Aquitaine



Nicole KLEIN

Arrêté du 26 NOV. 2010

Délégation Territoriale départementale
De la Gironde

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins
applicables à l'EHPAD Notre dame de Bonne
espérance à Bordeaux*

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

VU la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/01/2008,

VU les propositions budgétaires pour 2010 transmises par l'établissement,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de soins de l'EHPAD Notre dame de Bonne espérance, n° FINESS 330782756, est fixée à 985 926,58 € dont 24 000 € de crédits non reconductibles.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 82 160,55 €.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 24,26 €,

GIR 3-4 : 15,39 €,

GIR 5-6 : 6,53 €.

ARTICLE 2 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 26 NOV. 2010

La Directrice Générale
de l'ARS d'Aquitaine



Nicole KLEIN

Arrêté du ... 26 NOV. 2010

Délégation Territoriale départementale
De la Gironde

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins
applicables à l'EHPAD La Clairière de Bel Air à Le
Haillan*

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

VU la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/08/2004,

VU les propositions budgétaires pour 2010 transmises par l'établissement,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de soins de l'EHPAD La Clairière de Bel Air, n° FINESS 330798273, est fixée à 724 499,50 €, dont 71 484 € de crédits non reconductibles.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 60 374,96 €.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 39,94 €,

GIR 3-4 : 32,55 €,

GIR 5-6 : - €.

ARTICLE 2 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 26 NOV. 2010

La Directrice Générale
de l'ARS d'Aquitaine



Nicole KLEIN

Délégation Territoriale départementale
De la Gironde

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins
applicables à l'EHPAD COS Villa Pia à Bordeaux*

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

VU la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/09/2007,

VU les propositions budgétaires pour 2010 transmises par l'établissement,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de soins de l'EHPAD COS Villa Pia, n° FINESS 330786203, est fixée à 1 519 576,58 € dont 98 586 € de crédits non reconductibles.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 126 631,38 €.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 42,40 €,

GIR 3-4 : 31,74 €,

GIR 5-6 : 21,09 €.

ARTICLE 2 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 26 NOV. 2010

La Directrice Générale
de l'ARS d'Aquitaine



Nicole KLEIN

Délégation Territoriale départementale
De la Gironde

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins
applicables à l'EHPAD Le Home Latour à Talence*

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

VU la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/09/2003,

VU les propositions budgétaires pour 2010 transmises par l'établissement,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de soins de l'EHPAD Le Home Latour, n° FINESS 330792201, est fixée à 549 869,29 €.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **45 822,44 €**.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 31,71 €,

GIR 3-4 : 24,22 €,

GIR 5-6 : 17,96 €.

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de soins de l'EHPAD Le Home Latour, n° FINESS 330792201, est fixée à 506 074,40 €.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **42 172,87 €**.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 31,71 €,

GIR 3-4 : 24,22 €,

GIR 5-6 : 17,96 €.

ARTICLE 3 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 26 NOV. 2010

La Directrice Générale
de l'ARS d'Aquitaine


Nicole KLEIN

**Délégation Territoriale départementale
De la Gironde**

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins
applicables à l'EHPAD Le Verger d'Anna à Ste Terre*

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

VU la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/01/2008,

VU les propositions budgétaires pour 2010 transmises par l'établissement,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de soins de l'EHPAD Le Verger d'Anna, n° FINESS 330799784, est fixée à 352 463,02 €.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **29 371,92 €**.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 35,20 €,

GIR 3-4 : 27,32 €,

GIR 5-6 : 19,45 €.

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de soins de l'EHPAD Le Verger d'Anna, n° FINESS 330799784, est fixée à 691 805,94 €.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **57 650,50 €**.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 35,20 €,

GIR 3-4 : 27,32 €,

GIR 5-6 : 19,45 €.

ARTICLE 3 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 26 NOV. 2010

La Directrice Générale
de l'ARS d'Aquitaine



Nicole KLEIN

**Délégation Territoriale départementale
De la Gironde**

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins
applicables à l'EHPAD Le Chalet à Belin Beliet*

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

VU la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/01/2009,

VU les propositions budgétaires pour 2010 transmises par l'établissement,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de soins de l'EHPAD Le Chalet, n° FINESS 330797952, est fixée à 643 569,90 € dont 0€ en crédits non reconductibles.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **53 630,83 €**.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 39,71 €,

GIR 3-4 : 30,59 €,

GIR 5-6 : 21,29 €.

ARTICLE 2 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 26 NOV. 2010

La Directrice Générale
de l'ARS d'Aquitaine



Nicole KLEIN

Arrêté du 26 NOV. 2010

Délégation Territoriale départementale
De la Gironde

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins
applicables à l'EHPAD Hospice Hubert Lalanne à
Préchac*

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

VU la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/12/2005,

VU les propositions budgétaires pour 2010 transmises par l'établissement,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de soins de l'EHPAD Hospice Hubert Lalanne, n° FINESS 330786211, est fixée à 435 989 € dont 78 048,30 € en crédits non reconductibles.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 36 332,42 €.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 50,61 €,

GIR 3-4 : 40,96 €,

GIR 5-6 : 41,35 €.

ARTICLE 2 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 26 NOV. 2010

La Directrice Générale
de l'ARS d'Aquitaine



Nicole KLEIN

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

*Arrêté préfectoral portant approbation du second plan régional
santé environnement (PRSE2) de la région Aquitaine*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code de la santé publique et notamment son article R1310-1,
VU le code de l'environnement,
VU la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique,
VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement,
VU le second plan national santé environnement (PNSE2) adopté par le gouvernement le 24 juin 2009,
VU la circulaire interministérielle du 16 octobre 2008 relative à la consultation sur le plan national santé environnement et à la mise en place de groupes de travail régionaux en santé environnement,
VU les résultats de la consultation organisée entre le 11 mai et le 30 juin 2010,
VU l'avis du Conseil Économique et Social Régional rendu lors de sa séance plénière du 24 juin 2010,
VU les consultations pour avis des conseils généraux de la région Aquitaine,
VU l'avis du groupe régional santé environnement exprimé lors de sa réunion du 29 octobre 2010 sur le projet de plan régional santé environnement,

SUR PROPOSITION de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé et du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

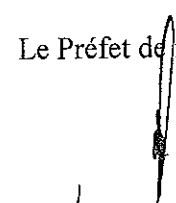
ARTICLE PREMIER – Le second plan régional santé environnement (PRSE2) de la région Aquitaine 2009-2013 annexé au présent arrêté est approuvé.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine. Un avis de publication sera inséré dans deux journaux régionaux.

ARTICLE 3- Le préfet de région et la directrice de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 29 NOV. 2010

Le Préfet de région,


Dominique SCHMITT

**ACTE REGLEMENTAIRE RELATIF A L'ÉVOLUTION D'UN
TRAITEMENT PORTANT SUR LA MISE EN ŒUVRE DU
DÉPISTAGE ORGANISÉ DES CANCERS**

LE DIRECTEUR GENERAL DE LA CAISSE CENTRALE
DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

- VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- VU la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 portant loi de financement de la sécurité sociale pour 1999,
- VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé,
- VU la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique,
- VU la loi n° 2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie,
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- VU le code de la sécurité sociale, et notamment les articles L. 321-1, L. 322-3,
- VU le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1411-1, L. 1411-6, L. 1411-7
- VU le code rural et notamment les articles R 732-30 et R 742-39 relatifs aux missions de la CCMSA de coordination, de conseil et d'appui technique auprès des caisses ainsi que l'évaluation des actions de prévention, d'éducation et d'information sanitaires, ainsi que les articles R 732-31 et suivants relatifs au Fonds National de Prévention, d'Education et d'Information Sanitaire des professions Agricoles,
- VU le décret n° 65-13 du 6 janvier 1995 relatif à l'application de l'article 68 de la loi de finances n° 631241 du 19 décembre 1963 portant organisation de la lutte contre le cancer dans les départements,
- VU le décret n° 96-793 du 12 septembre 1996 relatif à l'autorisation d'utilisation du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques et à l'institution d'un répertoire national des bénéficiaires de l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale en ses articles R.115-1 et R.115-2,
- VU le décret n° 98-1216 du 29 décembre 1998 relatif aux programmes régionaux d'accès à la prévention et aux soins,
- VU le décret n° 99-915 du 27 octobre 1999 relatif aux médicaments remboursables et modifiant le code de la sécurité sociale,
- VU le décret n° 2000-495 du 2 juin 2000 fixant les conditions de participation de l'assuré au titre des frais d'examen de dépistage organisés,
- VU le décret n° 2005-368 du 19 avril 2005 relatif à la partie réglementaire du livre VII du code rural et modifiant la partie réglementaire des livres Ier, II, III, IV, V, VI et VIII du même code,
- VU l'ordonnance n° 2001-270 du 28 mars 2001 relative à la transposition des directives communautaires dans le domaine de la protection contre les rayonnements ionisants,
- VU les recommandations de la Haute Autorité de Santé définissant les principes des dépistages des cancers,
- VU le récépissé de déclaration de la Commission Nationale Informatique et Libertés sur le dossier numéro 1206417 en date du 04 décembre 2006.
- VU la décision du Correspondant Informatique et Libertés n°10-01 en date du 01 février 2010, permettant la mise en place de l'organisation de l'expérimentation du dépistage du cancer du col de l'utérus.

décide :

ARTICLE PREMIER - Il est créé dans les caisses de mutualité sociale agricole un traitement automatisé d'informations à caractère personnel ayant pour objet de transmettre à la structure de gestion de dépistage des cancers un fichier des assurés du régime agricole sélectionné en fonction de la pathologie recherchée.

L'expérimentation du dépistage du cancer du col de l'utérus se déroule dans un premier temps dans les départements 94, 18, 49, 03, 15, 43, 63, 37. De ce fait, seules les caisses de Mutualité Sociale Agricole suivantes sont aujourd'hui concernées par ce traitement :

- MSA d'Ile de France
- MSA Beauce Cœur de Loire
- MSA de Maine-et-Loire
- MSA d'Auvergne
- MSA Berry Touraine

La présente modification porte sur l'ajout de trois sites d'expérimentation, à savoir les départements du Bas-Rhin (67), du Haut-Rhin (68) et de l'Isère (38). Les caisses de Mutualité Sociale Agricole concernées sont :

- MSA d'Alsace
- MSA des Alpes du Nord

ARTICLE 2 - Chaque caisse de MSA doit mettre à la disposition de la structure de gestion un fichier comprenant notamment les informations à caractère personnel suivantes :

- Numéro identifiant du bénéficiaire (NIR)
- Clé identifiant bénéficiaire
- Code Prestation Nature
- Organisme de Gestion
- Code Grand Régime de Gestion
- N° Centre Gestion MSA
- Qualité du Bénéficiaire
- Code Branche Assurance Maladie
- N° Département Assurance Maladie
- Titre du Bénéficiaire
- Nom usuel du Bénéficiaire
- Nom marital du Bénéficiaire
- Prénom du bénéficiaire
- Date de Naissance du Bénéficiaire
- Adresse du bénéficiaire :
 - Numéro dans la Voie
 - Code Bis Ter Quater
 - Code Voie
 - Nom de la Voie
 - Complément Adresse
 - Commune
 - Code Postal
 - Bureau distributeur
- Date de décès du bénéficiaire
- Code décès
- Date Rattachement RNIAM
- Code Sexe du bénéficiaire
- Département de résidence du bénéficiaire
- Code Filières
- Nom caisse affiliation
- Adresse caisse affiliation
- Complément adresse caisse affiliation
- Code Postal adresse caisse affiliation
- Commune caisse affiliation
- Le numéro du praticien prescripteur
- Le numéro du médecin exécutant
- La date du dernier acte de dépistage en fonction de la pathologie recherchée (ex : date de la dernière mammographie, du dernier frottis, ...)
- Le code exonération prévention (oui/non pour participation forfaitaire)

ARTICLE 3 - Le destinataire des informations visées à l'article 2 est la structure de gestion instaurée auprès de chaque caisse de mutualité sociale agricole.

ARTICLE 4 - Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification des informations la concernant, en s'adressant auprès de la Caisse de mutualité sociale de agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement.

En vertu de l'article 38 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le droit d'opposition s'exerce dans les mêmes conditions que le droit d'accès et de rectification et ce, pour des motifs légitimes.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des Caisses de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Correspondant à la protection
des données à caractère personnel
Christian FER

Fait à Bagnole, le 2 novembre 2010
Le Directeur Général de la Caisse Centrale de
la Mutualité Sociale Agricole
François GIN

« Le traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par la MSA Gironde est conforme aux dispositions de la présente décision ci-dessus. Ce traitement est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques concernées par le traitement. Il s'exerce auprès du Directeur de la Caisse ou de l'organisme de MSA. ».

Fait à Bordeaux, le 24 novembre 2010

Le Directeur de la MSA Gironde

Madeleine TALAVERA

PREFECTURE DE LA GIRONDE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER DE LA GIRONDE**

Service Agriculture Forêt
et Développement Rural

ARRETE DU 9 NOVEMBRE 2010

ARRÊTÉ PORTANT DISSOLUTION DU BUREAU DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE ST GIRONS D'AIGUEVIVES

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le titre III du Livre 1er (nouveau) du Code Rural et notamment ses articles R 133-3 et 133-4,

VU l'arrêté en date du 7 décembre 1967 portant constitution d'une association foncière dans la commune de St Girons d'Aiguevives,

VU la délibération de l'A.F.R en date du 22 octobre 2010 sollicitant sa dissolution et le transfert des biens et de l'actif à la commune de St Girons d'Aiguevives,

VU la délibération du Conseil Municipal du 26 octobre 2010 portant acceptation du transfert des biens et de l'actif de l'A.F.R. à la commune,

CONSIDERANT qu'en conséquence l'A.F.R n'a plus de raison de perdurer,

VU l'arrêté du 25 mai 2009 donnant délégation de signature à M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Blaye,

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - L'Association Foncière de St Girons d'Aiguevives est dissoute à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Les biens, dont la liste est annexée au présent arrêté, les charges et avantages dépendant de l'association foncière sont transférés à la commune qui en assurera l'entretien.

ARTICLE 3 – Le Sous-Préfet de Blaye, M. le Maire de St Girons d'Aiguevives, le Trésorier Payeur Général de la Gironde, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président de la Chambre d'Agriculture, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie à l'emplacement réservé à cet effet et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à BLAYE, le 9 Novembre 2010

P/Le Préfet
Le Sous Préfet

Christophe LOTIGIE



PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
Des TERRITOIRES et de la MER
Service Agriculture Forêt et Développement Rural**

ARRÊTE DU 17 Novembre 2010

**ARRÊTE PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA CONSTITUTION
DE LA COMMISSION CONSULTATIVE
PARITAIRE DÉPARTEMENTALE DES BAUX RURAUX**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

VU l'article R. 414-1 et suivants du Code Rural,

VU le décret du 19/06/2009 concernant l'élection des assesseurs aux tribunaux paritaires et des membres de la Commission Consultative paritaire départementale des baux ruraux,

VU les propositions émanant de la F.D.S.E.A en date du 10 Novembre 2010 des Jeunes agriculteurs Gironde en date du 10 Novembre 2010 et de Confédération Paysanne 33 en date du 9.Novembre 2010,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - la Commission Consultative paritaire Départementale des baux ruraux instituée par l'article R.414-1 du code rural est composée de la manière suivante :

- Le Préfet ou son représentant, président,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Chambre départementale d'agriculture ou son représentant,
- Le président de la F.D.S.E.A ou son représentant au titre de l'organisation départementale des bailleurs affiliée à la Section Nationale des Propriétaires Ruraux, organisation nationale la plus représentative,
- Le président de la F.D.S.E.A ou son représentant au titre de l'organisation départementale des preneurs affiliée à la Section Nationale des Fermiers et Métayers, organisation nationale la plus représentative,
- Le Président de la Chambre Départementale des notaires ou son représentant,
- Les représentants de chacune des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale représentatives au plan départemental.:

- Au titre de la FDSEA
Monsieur REICH Gilles
- Au titre de Jeunes Agriculteurs 33
Monsieur SOLANS Thomas
- Au titre de la Confédération Paysanne
M. BRANDEAU Jean-Joseph

- Les représentants des bailleurs et preneurs élus à raison de deux titulaires et deux suppléants par arrondissement selon le tableau ci-dessous :

ARRONDISSEMENTS	BAILLEURS		PRENEURS	
	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
ARCACHON			- DUPE Jean marie	
BORDEAUX	- CASSOU Olivier - MONCLA Jean Claude	- BOLLEAU Jean Claude - LECOURT Patrick	- VASSEUR Patrick - DAILLEDOUZE Alain	- SARRAZIN Francis - CASSY Laurent
LIBOURNE	- MARCON Jacques - DE LAMOTHE Bernard	- FOURCADET Jean Pierre - BOUTIN MIALON Jacqueline	- PALLARO Paul - JAUBERT Jean Paul	- BERGEON Gilles - COUTUREAU François

- Le secrétariat de la Commission est assuré par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,

ARTICLE 2 - La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à BORDEAUX, le 17 Novembre 2010

**Le PRÉFET,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,**

Isabelle DILHAC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

ARRETE DU 10 NOV. 2010

Autorisant l'apposition d'une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude sur le site dit « Sauveterre de Guyenne » de Total Infrastructures Gaz de France

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de l'aviation civile ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté du 17 novembre 1958, modifié par l'arrêté du 5 juin 1978, réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU l'arrêté du 15 juin 1959 précisant les marques distinctives à apposer sur les hôpitaux, centres de repos ou tout autre établissement ou exploitation, pour en interdire le survol à basse altitude ;

VU la demande de Total Infrastructure Gaz France du 5 février 2010 afin d'étudier la possibilité de restriction de survol adapté de leurs sites,

VU l'accord à publication du Directoire de l'espace aérien du 18 décembre 2008 référencé 8302/DTA/MCU1

CONSIDERANT que toutes les mesures visant à protéger un établissement industriel contre les intrusions par voie aérienne doit être mis en œuvre ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Ouest ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER : Le Directeur de l'établissement industriel de Total Infrastructure Gaz France est autorisé à faire apposer à l'endroit de son établissement de Sauveterre de Guyenne, une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude conforme aux dispositions techniques réglementaires de l'article 2 de l'arrêté du 15 juin 1959 susvisé.

ARTICLE 2 : La Directrice de la sécurité de l'Aviation Civile Sud-Ouest et le Directeur de Total Infrastructure Gaz France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 10 NOV. 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale

Isabelle DILHAC

ARRETE

Portant mise en conformité d'office des statuts de l'Association Syndicale Autorisée d'Hydraulique de Civrac de Blaye

LE SOUS-PREFET DE BLAYE

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment son article 60,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 1981 constitutif de l'Association Syndicale Autorisée d'Hydraulique de Civrac de Blaye,

Vu le courrier préfectoral du 10 novembre 2008 de mise en demeure de procéder à la mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée d'hydraulique de Civrac de Blaye sous un délai de trois mois,

Vu le projet de statut adressé par le Président de l'association syndicale autorisée d'hydraulique de Civrac de Blaye, complété par le plan périmétral, la liste des propriétaires et des parcelles et la carte des équipements actuels,

Considérant l'absence de délibération de l'assemblée des propriétaires sur le projet de statut modifié conforme avant la date du 6 mai 2008 conformément à l'article 60 de l'ordonnance susvisée,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2009 donnant délégation à Monsieur le Sous-Préfet de Blaye,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Blaye,

ARRETE

Article 1^{er} : - Sont mis en conformité les statuts de l'Association Syndicale Autorisée d'Hydraulique de Civrac de Blaye tels que figurant en annexe au présent arrêté, selon les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés.

Article 2 : - Sont annexés aux statuts :

- l'état nominatif des propriétaires et la liste des parcelles incluses dans le périmètre de l'association syndicale autorisée d'hydraulique de Civrac de Blaye,

.../...

- le plan périmétral de l'association syndicale autorisée d'hydraulique de Civrac de Blaye avec le repérage des ouvrages syndicaux,

Article 3 : - Le Président de l'association syndicale autorisée est chargé de notifier un exemplaire du présent arrêté accompagné des statuts à chaque propriétaire concerné.

Article 4 : - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 5 : - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 6 : - Les fonctions de comptable de l'Association Syndicale Autorisée sont confiées au Trésorier de SAINT SAVIN.

Article 7 : - Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Blaye, Le Président de l'Association Syndicale Autorisée d'Hydraulique de Civrac de Blaye, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Blaye, le 26 novembre 2010

Le Sous-Préfet de Blaye

Signé : Christophe LOTIGIE

ARRETE

Portant mise en conformité d'office des statuts de l'Association Syndicale Autorisée d'Hydraulique du secteur de Reignac-Étauliers

LE SOUS-PREFET DE BLAYE

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment son article 60,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1986 constitutif de l'Association Syndicale Autorisée d'Hydraulique du Secteur de Reignac-Étauliers,

Vu le courrier préfectoral du 10 novembre 2008 de mise en demeure de procéder à la mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée d'hydraulique du secteur de Reignac-Étauliers sous un délai de trois mois,

Vu le projet de statut adressé par le Président de l'association syndicale autorisée d'hydraulique du secteur de Reignac-Étauliers, complété par le plan périmétral, la liste des propriétaires et des parcelles et la carte des équipements actuels,

Considérant l'absence de délibération de l'assemblée des propriétaires sur le projet de statut modifié conforme avant la date du 6 mai 2008 conformément à l'article 60 de l'ordonnance susvisée,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2009 donnant délégation à Monsieur le Sous-Préfet de Blaye,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Blaye,

ARRETE

Article 1^{er} : - Sont mis en conformité les statuts de l'Association Syndicale Autorisée d'Hydraulique du Secteur de Reignac-Étauliers tels que figurant en annexe au présent arrêté, selon les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés.

Article 2 : - Sont annexés aux statuts :

- l'état nominatif des propriétaires et la liste des parcelles incluses dans le périmètre de l'association syndicale autorisée d'hydraulique du secteur de Reignac-Étauliers,

.../...

- le plan périmétral de l'association syndicale autorisée d'hydraulique du secteur de Reignac-Étauliers avec le repérage des ouvrages syndicaux,

Article 3 : - Le Président de l'association syndicale autorisée est chargé de notifier un exemplaire du présent arrêté accompagné des statuts à chaque propriétaire concerné.

Article 4 : - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 5 : - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 6 : - Les fonctions de comptable de l'Association Syndicale Autorisée sont confiées au Trésorier d'Étauliers.

Article 7 : - Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Blaye, Le Président de l'Association Syndicale Autorisée d'Hydraulique du Secteur de Reignac-Étauliers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Blaye, le 26 novembre 2010

Le Sous-Préfet de Blaye

Signé : Christophe LOTIGIE

ARRETE

Portant mise en conformité d'office des statuts de l'Association Syndicale Autorisée d'Hydraulique de Saugon

LE SOUS-PREFET DE BLAYE

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment son article 60,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 1983 constitutif de l'Association Syndicale Autorisée d'Hydraulique de Saugon,

Vu le courrier préfectoral du 10 novembre 2008 de mise en demeure de procéder à la mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée d'hydraulique de Saugon sous un délai de trois mois,

Vu le projet de statut adressé par le Président de l'association syndicale autorisée d'hydraulique de Saugon, complété par le plan périmétral, la liste des propriétaires et des parcelles et la carte des équipements actuels,

Considérant l'absence de délibération de l'assemblée des propriétaires sur le projet de statut modifié conforme avant la date du 6 mai 2008 conformément à l'article 60 de l'ordonnance susvisée,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2009 donnant délégation à Monsieur le Sous-Préfet de Blaye,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Blaye,

ARRETE

Article 1^{er} : - Sont mis en conformité les statuts de l'Association Syndicale Autorisée d'Hydraulique de Saugon tels que figurant en annexe au présent arrêté, selon les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés.

Article 2 : - Sont annexés aux statuts :

- l'état nominatif des propriétaires et la liste des parcelles incluses dans le périmètre de l'association syndicale autorisée d'hydraulique de Saugon,

.../...

- le plan périmétral de l'association syndicale autorisée d'hydraulique de Saugon avec le repérage des ouvrages syndicaux,

Article 3 : - Le Président de l'association syndicale autorisée est chargé de notifier un exemplaire du présent arrêté accompagné des statuts à chaque propriétaire concerné.

Article 4 : - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 5 : - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 6 : - Les fonctions de comptable de l'Association Syndicale Autorisée sont confiées au Trésorier de SAINT SAVIN.

Article 7 : - Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Blaye, Le Président de l'Association Syndicale Autorisée d'Hydraulique de Saugon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Blaye, le 26 novembre 2010

Le Sous-Préfet de Blaye

Signé : Christophe LOTIGIE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

ARRÊTÉ DU 05.11.2010

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VALLON DE L'ARTOLIE
- EXTENSION DES COMPÉTENCES -

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les arrêtés antérieurs :

29 décembre 1999 - Création et constatation de l'éligibilité à la DGF bonifiée -

27 septembre 2002 - Modification des compétences -

05 novembre 2002 - Modification des membres -

25 août 2003 - Modification des statuts -

27 janvier 2006 - Modification des compétences -

31 août 2006 - Modification des statuts et définition de l'intérêt communautaire -

10 juillet 2007 - Extension des compétences -

16 janvier 2009 - Extension des compétences à la réalisation et gestion aires d'accueil des gens du voyage -

VU la délibération du conseil de communauté en date du 25/02/2010 décidant de doter la communauté de communes d'une nouvelle compétence : « Création et animation d'un Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD) »,

VU les délibérations favorables des communes suivantes :

- CAPIAN - CARDAN - LANGOIRAN - LESTIAC-SUR-GARONNE - PAILLET - RIONS - TABANAC - LE TOURNE - VILLENAVE-DE-RIONS -

VU l'avis de la Sous-Préfète de Langon,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde ;

A R R E T E

- ARTICLE PREMIER -** Est autorisée, pour la communauté de communes du Vallon de l'Artolie, l'extension des compétences à l'objet suivant : « Création et animation d'un Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD) ».
- ARTICLE 2 -** Un exemplaire des délibérations précitées restera annexé au présent arrêté.
- ARTICLE 3 -** La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde et la Sous-Préfète de l'arrondissement de Langon sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux :
- . Président du groupement,
 - . Maires des communes concernées,
 - . Président du Conseil Général,
 - . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
 - . Procureur Financier, près la Chambre Régionale des Comptes,
 - . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
 - . Trésorier de CADILLAC.
- ARTICLE 4 -** Les délibérations visées à l'article 2 sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.
- ARTICLE 5 -** La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 05 novembre 2010

POUR/LE PRÉFET,

LA SECRETAIRE GENERALE

ISABELLE DILHAC

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ DU 15.11.2010

*SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE FARGUES,
LANGON ET TOULENNE
- TRANSFERT DU SIÈGE SOCIAL -*

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les arrêtés antérieurs :

27 octobre 1977 - Création -

23 octobre 1984 - Transfert du siège social -

26 septembre 2001 - Modification des compétences et transfert du siège social -

VU la délibération du comité syndical en date du 1^{er}/07/2010 décidant de transférer le siège social du syndicat, fixé zone artisanale de Dumès à Langon, à l'adresse suivante : 2 route de la Garonne 33210 Toulenne,

VU les délibérations favorables des communes suivantes :

- FARGUES- LANGON - TOULENNE -

VU l'avis de la Sous-Préfète de Langon,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est autorisé le transfert du siège social du syndicat intercommunal d'assainissement de Fargues, Langon et Toulenne, fixé zone artisanale de Dumès 33210 Langon, à l'adresse suivante : 2 route de la Garonne 33210 Toulenne.

ARTICLE 2 - Un exemplaire des délibérations précitées restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 - La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde et la Sous-Préfète de l'arrondissement de Langon sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de LANGON.

ARTICLE 4 - Les délibérations visées à l'article 2 sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 5 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 15 novembre 2010

POUR/LE PRÉFET,

LA SECRETAIRE GENERALE

ISABELLE DILHAC

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ DU 15.11.2010

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES COTEAUX MACARIENS
- MODIFICATION DES COMPÉTENCES ET DES STATUTS -

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les arrêtés antérieurs :

20 décembre 2002 - Création -
16 novembre 2005 - Modification des statuts -
20 décembre 2006 - Modification des compétences et des statuts -
23 décembre 2009 - Modification des compétences et des statuts –
23 décembre 2009 - Eligibilité à la DGF bonifiée -

VU la délibération du conseil de communauté en date du 03/06/2010 décidant de doter la communauté de communes d'une nouvelle compétence relevant du groupe « Action sociale d'intérêt communautaire » défini à l'article 4-5 des statuts,

VU la délibération du conseil de communauté en date du 03/06/2010 décidant de modifier le contenu du groupe de compétences « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire » défini à l'article 4-6 des statuts,

VU les délibérations des communes suivantes :

- LE PIAN-SUR-GARONNE - SAINT-ANDRE-DU-BOIS - SAINTE-FOY-LA-LONGUE - SAINT-GERMAIN-DE-GRAVE- - SAINT-LAURENT-DU-PLAN - SAINT-MACAIRE - SAINT-MAIXANT - SAINT-MARTIAL - SAINT-MARTIN-DE-SESCAS - SAINT-PIERRE-D'AURILLAC- SEMENS - VERDELAIS –

VU les nouveaux statuts approuvés,

VU l'avis de la Sous-Préfète de Langon,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - La communauté de communes des coteaux macariens est autorisée à se doter d'une nouvelle compétence rattachée au groupe « Action sociale d'intérêt communautaire » défini à l'article 4-5 des statuts et à modifier le contenu du groupe de compétences « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire » défini à l'article 4-6 desdits statuts, conformément aux délibérations du conseil de communauté du 03/06/2010 jointes en annexes.

Les nouveaux statuts annulent et remplacent les précédents, et font l'objet d'une annexe.

ARTICLE 2 - Un exemplaire des nouveaux statuts ainsi qu'un exemplaire des délibérations précitées resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 - La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde et la Sous-Préfète de l'arrondissement de Langon sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Directrice Départementale de la Cohésion Sociale,
- . Directeur Régionale de la Jeunesse, des sports et de la Cohésion Sociale,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de LANGON.

ARTICLE 4 - Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations visées aux articles 1 et 2 sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 5 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 15 novembre 2010

POUR/LE PRÉFET,

LA SECRETAIRE GENERALE

ISABELLE DILHAC

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ DU 15.11.2010

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE PELLEGRUE
- MODIFICATION DES COMPÉTENCES ET DES STATUTS -

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les arrêtés antérieurs :

29 décembre 1997 - Création -
27 mars 2001 - Modification des statuts -
14 mai 2002 - Modification des statuts -
29 décembre 2003 - Modification des membres et des compétences -
08 mars 2006 - Modification des compétences et des statuts -
05 octobre 2006 - Modification des compétences et des statuts -
10 décembre 2007 - Modification des compétences et des statuts -

VU la délibération du conseil de communauté en date du 22/06/2010 décidant de modifier les compétences relevant des groupes « Aménagement et gestion de l'espace communautaire », « Développement économique », « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire » définis à l'article 2 des statuts de la communauté de communes,

VU les délibérations favorables des communes suivantes :

- AURIOLLES - CAZAUGITAT - LANDERROUAT - LISTRAC-DE-DUREZE - MASSUGAS - PELLEGRUE -
SAINT-ANTOINE-DU-QUEYRET - SAINT-FERME - SOUSSAC -

VU les nouveaux statuts approuvés,

VU l'avis de la Sous-Préfète de Langon,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Est autorisée, pour la communauté de communes du Pays de Pellegrue, la modification des groupes de compétences « Aménagement et gestion de l'espace communautaire », « Développement économique », « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire » définis à l'article 2 des statuts, conformément à la délibération du conseil de communauté du 22/06/2010 jointe en annexe.

Les nouveaux statuts annulent et remplacent les précédents, et font l'objet d'une annexe.

ARTICLE 2 - Un exemplaire des nouveaux statuts ainsi qu'un exemplaire des délibérations précitées resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 - La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde et la Sous-Préfète de l'arrondissement de Langon sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale,
- . Procureur Financier, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de SAUVETERRE-DE-GUYENNE.

ARTICLE 4 - Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations visées à l'article 2 sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 5 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 15 novembre 2010

POUR/LE PRÉFET,

LA SECRETAIRE GENERALE

ISABELLE DILHAC

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

ARRÊTÉ DU 17.11.2010

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CANTON DE GUITRES
- MODIFICATION DES COMPÉTENCES -

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les arrêtés antérieurs :

24 décembre 2001 - Création -

13 octobre 2003 - Modification des compétences -

05 juillet 2005 - Modification des compétences -

31 janvier 2006 - Modification des compétences -

04 septembre 2006 - Modification des statuts et définition de l'intérêt communautaire -

19 mars 2007 - Modification des compétences -

29 juillet 2008 - Modification des compétences -

04 février 2009 - Modification des statuts -

03 décembre 2009 - Modification des compétences -

VU l'arrêté préfectoral en date du 22/10/2010 prononçant la dissolution du syndicat intercommunal des eaux et d'assainissement du canton de Guîtres avec prise d'effet au 30/11/2010 et le transfert, à cette date, des compétences eau et assainissement du syndicat à la communauté de communes du canton de Guîtres,

VU la délibération du conseil de communauté de la communauté de communes du canton de Guîtres en date du 29/10/2010 actant de la dissolution du syndicat intercommunal des eaux et d'assainissement du canton de Guîtres au 30/11/2010 et du transfert des compétences eau et assainissement collectif et non collectif du syndicat à la communauté de communes, au titre des compétences facultatives,

VU la délibération du conseil de communauté en date du 29/10/2010 décidant de restituer aux communes membres de la communauté de communes les compétences eau et assainissement collectif et non collectif au 30/11/2010.

VU les délibérations favorables des communes suivantes :

- BAYAS - BONZAC - GUITRES - LAGORCE - LAPOUYADE - MARANSIN - SABLONS - SAINT-CIERS-D'ABZAC - SAINT-DENIS-DE-PILE - SAINT-MARTIN-DE-LAYE - SAINT-MARTIN-DU-BOIS - SAVIGNAC-DE-L'ISLE - TIZAC-DE-LAPOUYADE -

VU l'avis du Sous-Préfet de Libourne,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde ;

A R R E T E

- ARTICLE PREMIER -** Est autorisé le retrait de la compétence facultative « eau et assainissement collectif et non collectif » de la communauté de communes du canton de Guîtres.
- ARTICLE 2 -** Cette décision prendra effet au 30 novembre 2010.
- ARTICLE 3 -** Un exemplaire des délibérations précitées restera annexé au présent arrêté.
- ARTICLE 4 -** La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Libourne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux :
- . Président du groupement,
 - . Maires des communes concernées,
 - . Président du Conseil Général,
 - . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
 - . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
 - . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
 - . Trésorier de GUITRES.
- ARTICLE 5 -** Les délibérations visées à l'article 3 sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.
- ARTICLE 6 -** La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 17 novembre 2010

LE PRÉFET,

Dominique SCHMITT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ DU 30.11.2010

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'EAU POTABLE ET
D'ASSAINISSEMENT DU NORD LIBOURNAIS
(SYNDICAT À LA CARTE)
- CRÉATION -**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la Loi N°99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la Loi N°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêt de la Cour d'Appel de Bordeaux du 25 février 2010 qui considère que « l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2001 autorisant la création de la communauté de communes du canton de Guîtres a, implicitement mais nécessairement, transféré à cette dernière les compétences exercées par le syndicat intercommunal des eaux et d'assainissement du canton de Guîtres »,

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 octobre 2010 prononçant la dissolution du syndicat intercommunal des eaux et d'assainissement du canton de Guîtres, avec une prise d'effet au 30 novembre 2010,

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 novembre 2010 prononçant le retrait de la compétence « eau et assainissement collectif et non collectif » de la communauté de communes du canton de Guîtres, avec une prise d'effet au 30 novembre 2010,

VU les délibérations des communes suivantes :

- ABZAC - BAYAS - BONZAC - GUITRES - LAGORCE - LAPOUYADE - MARANSIN - SABLONS - SAINT-CIERS-D'ABZAC - SAINT-DENIS-DE-PILE - SAINT-MARTIN-DE-LAYE - SAINT-MARTIN-DU-BOIS - SAVIGNAC-DE-L'ISLE - TIZAC-DE-LAPOUYADE -

demandant la création du syndicat intercommunal et approuvant ses statuts,

VU le projet de statuts,

VU l'avis du Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,

VU l'avis du Sous-Préfet de Libourne,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Est autorisée entre les communes suivantes : ABZAC - BAYAS - BONZAC - GUITRES - LAGORCE - LAPOUYADE - MARANSIN - SABLONS - SAINT-CIERS-D'ABZAC - SAINT-DENIS-DE-PILE - SAINT-MARTIN-DE-LAYE - SAINT-MARTIN-DU-BOIS - SAVIGNAC-DE-L'ISLE - TIZAC-DE-LAPOUYADE, la création du groupement dénommé : Syndicat Intercommunal d'Eau Potable et d'Assainissement du Nord Libournais (S.I.E.P.A. du Nord Libournais).

ARTICLE 2 - Cet arrêté prendra effet au 1^{er} décembre 2010.

ARTICLE 3 - Ce groupement exercera les compétences obligatoires et la compétence optionnelle définies à l'article 2 des statuts qui font l'objet d'une annexe.

ARTICLE 4 - Sur le plan budgétaire, le groupement reprend l'actif et le passif du Syndicat intercommunal des eaux et d'assainissement du canton de Guîtres dissous à compter du 30 novembre 2010, par arrêté préfectoral du 22 octobre 2010 et transféré de plein droit à la communauté de communes du canton de Guîtres. Toutefois, le S.I.E.P.A. du Nord Libournais créé le 1er décembre 2010 étant en tous points identiques en son périmètre et ses compétences au Syndicat intercommunal des eaux et d'assainissement du canton de Guîtres dissous le 30 novembre 2010, le résultat de ce dernier sera repris par le nouveau groupement sur l'exercice 2011. Sur le plan comptable, il ne sera pas nécessaire de procéder à la restitution des biens aux communes membres. Ces opérations se feront par transfert direct de l'entité dissoute vers le S.I.E.P.A. du Nord Libournais.

ARTICLE 5 - Le siège social du groupement est fixé à l'adresse suivante : Mairie de Guîtres (33230).

ARTICLE 6 - Le groupement est créé pour une durée illimitée.

ARTICLE 7 - Les fonctions de receveur seront exercées par le Trésorier de Guîtres.

ARTICLE 8 - Un exemplaire des statuts ainsi qu'un exemplaire des délibérations précitées resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 9 - La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Libourne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs. Une copie du présent arrêté accompagnée des annexes précitées sera notifiée aux :

- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de GUITRES.

ARTICLE 10 - Les annexes précitées relatives aux statuts ainsi que les délibérations visées à l'article 7 sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et des administrations concernées.

ARTICLE 11 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 30 novembre 2010

POUR/LE PRÉFET,

LA SECRETAIRE GENERALE

ISABELLE DILHAC



PREFECTURE DE LA GIRONDE

ARRETE PREFECTORAL

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET
D'ASSAINISSEMENT**

AGENCE REGIONALE DE
SANTE D'AQUITAINE

DELEGATION
TERRITORIALE DE LA
GIRONDE

de CASTELNAU DE MEDOC

**MAIRIE DE CASTELNAU DE MEDOC
33 480 – CASTELNAU DE MEDOC**

POLE SANTE
ENVIRONNEMENTALE

ARRETE PREFECTORAL

portant sur l'autorisation de dérogation aux limites de qualité des
eaux destinées à la consommation humaine pour le paramètre
fluor

***LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE***

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 et suivants et les articles R.1321-1 à R.1321-63 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales;
- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique ;
- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique ;
- VU** l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R.1321-31 à R.1321-36 du Code de la Santé Publique ;
- VU** la circulaire n°DGS/SD7A/2004/602 du 15 décembre 2004 relative à la gestion du risque sanitaire en cas des dépassements des limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour les paramètres antimoine, arsenic, fluor, plomb et sélénium en application des articles R. 1321-26 à R.1321-36 du Code de la Santé Publique ;
- VU** la circulaire DGS/SD7A/2006/110 du 8 mars 2006 relative à la gestion du risque sanitaire en cas de dépassement des exigences de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour les

paramètres chlorure de vinyle, nickel, aluminium, sulfates, chlorures et fluor en application des articles R.1321-26 à R.1321-36 du Code de la santé publique ;

VU le rapport de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments « Evaluation des risques sanitaires liés aux situations de dépassement des limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine » -septembre 2004 ;

VU l'avis de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments sur les risques sanitaires liés aux dépassements de la limite de qualité du fluor et du chlorure de vinyle et de la référence de qualité de l'aluminium dans les eaux destinées à la consommation humaine - janvier 2005 ;

VU la demande de dérogation présentée par Monsieur le Président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de CASTELNAU DE MEDOC en date du 28 mai 2010 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 21 octobre 2010 ;

CONSIDERANT que la limite de qualité de 1,5 mg/l pour le fluor fixée par l'article R.1321-2 du Code de la Santé Publique est dépassée sur l'eau distribuée sur le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de CASTELNAU DE MEDOC ;

CONSIDERANT en référence aux avis précités de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments, que l'utilisation de l'eau ne constitue pas un danger potentiel pour la santé des personnes, dès lors que la concentration en fluor n'excède pas 2 mg/l ;

CONSIDERANT qu'il n'existe pas d'autres moyens raisonnables pour maintenir la distribution de l'eau destinée à l'alimentation humaine pour le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de CASTELNAU DE MEDOC ;

CONSIDERANT le programme d'actions proposé à l'appui de la demande de dérogation ;

Sur proposition de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er} : Est accordée une dérogation pour distribuer une eau avec une teneur en fluor dépassant la limite de qualité de 1,5 mg/l jusqu'au **31 décembre 2013**.

Article 2 : La dérogation est accordée sur le **Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de CASTELNAU DE MEDOC, notamment pour les communes de AVENSAN et MOULIS en MEDOC** dans la mesure où il n'existe pas d'autres moyens raisonnables pour maintenir la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine dans le secteur concerné.

Article 3 : La **valeur maximale du paramètre fluor** sur lequel porte la présente dérogation est fixée à **2,0mg/l**.

Article 4 : Le contrôle sanitaire et l'autosurveillance sont renforcés par l'analyse systématique de la teneur en fluor.

Article 5 : Le président du syndicat des eaux et les maires concernés informent la population desservie par l'eau du **Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de CASTELNAU DE MEDOC** de la dérogation et des conditions dont elle est assortie:

- restriction de l'eau pour les usages alimentaires pour les nourrissons et les enfants de moins de 12 ans ;
- recommandation à la population de réduire les apports non hydriques en fluor (sel fluoré et supplémentation médicamenteuse en particulier).

Article 6 : Une information est effectuée par le syndicat intercommunal en eau potable et d'assainissement auprès des professionnels de la santé concernés (médecins, pédiatres, chirurgiens dentistes) exerçant dans les communes du syndicat intercommunal en eaux potable et d'assainissement

de CASTELNAU DE MEDOC et dans les communes situées dans un rayon de 15 kilomètres autour du territoire du syndicat intercommunal.

Article 7 : L'annexe jointe au présent arrêté comprend la description du système de production, la qualité de l'eau distribuée et les mesures correctives engagées par la collectivité.

Article 8 : Toute personne qui désire contester la présente décision, peut saisir dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- d'un recours gracieux le préfet de la Gironde ; le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision de rejet,
- d'un recours hiérarchique le ministre chargé de la santé ; le silence gardé pendant plus de quatre mois vaut décision de rejet.

Article 9 : Toutes les notifications sont valablement faites au permissionnaire au siège du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de CASTELNAU DE MEDOC-mairie de CASTELNAU DE MEDOC- 33480.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 11 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
Le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de CASTELNAU DE MEDOC,
Les maires d'AVENSAN, LISTRAC MEDOC, MOULIS MEDOC, SALAUNES, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux le - 5 NOV. 2010

Le Préfet
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Isabelle DILHAC

Ampliation :

Syndicat Intercommunal en eau potable et d'assainissement de CASTELNAU DE MEDOC	1
Préfecture de la Gironde	1
Sous-préfecture de LEPARRE	1
Mairie de CASTELNAU DE MEDOC	1
Mairie d'AVENSAN	1
Mairie de MOULIS EN MEDOC	1
Mairie de LISTRAC-MEDOC	1
Mairie de SALAUNES	1
DDTM	1
AGENCE DE L'EAU ADOUR GARONNE	1
Conseil Général de la Gironde	1
Ordre des médecins, pharmaciens, chirurgiens dentistes	1

A N N E X E

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DE CASTELNAU DE MEDOC

I – PRESENTATION DE L'UNITÉ DE DISTRIBUTION

Le service des eaux est exploité en affermage par la société **VEOLIA EAU**.

Le réseau d'eau potable est alimenté par trois captages situés sur les communes d'AVENSAN et CASTELNAU DE MEDOC :

- Le forage **Villegeorges** réalisé en **1985**, d'une **profondeur de 194 mètres**, capte la **nappe Eocène moyen et inférieur** (code BRGM 07788X 0037), Unité de Gestion Centre déficitaire.
Ce forage est exploité à un débit de 80 m³/h, il a un arrêté d'autorisation de prélèvement de 125 m³/h en date du 26 mars 1985 et un arrêté d'établissement des périmètres de protection en date du 20 octobre 1994.
- Le forage **L'Hospice 3** réalisé en 1969, d'une **profondeur de 129 mètres**, capte la **nappe Eocène supérieur et moyen** (code BRGM 07788X0033), Unité de Gestion Centre déficitaire.
Ce forage est exploité à un débit de 100 m³/h mais il n'a pas fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de prélèvement ni d'établissement des périmètres de protection.
- Le forage **Pailleyre** mis en service en 1962 d'une **profondeur de 267 mètres**, capte la **nappe Eocène moyen** (code BRGM 07788X0003), Unité de Gestion Centre déficitaire.
Ce forage est exploité à un débit de 15 m³/h, il a fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de prélèvement de 70 m³/h en date du 6 novembre 1961 mais les périmètres de protection n'ont pas été établis.

Les eaux brutes issues des trois ressources sont traitées avant distribution au niveau des stations suivantes :

- Station Villegeorges : l'eau du forage Villegeorges subit une déferrisation physicochimique et une désinfection à l'hypochlorite de sodium,
- Station Pailleyre : l'eau des forages L'Hospice 3 et Pailleyre subit une désinfection à l'hypochlorite de sodium.

Ces ouvrages desservent les 5 communes du syndicat (Avensan, Castelnau de Médoc, Listrac-Médoc, Moulis en Médoc et Salaunes) avec un réseau d'une longueur de 246 km pour une population de 10 332 habitants (données INSEE 2009).

La quantité d'eau distribuée est de **1721 m³ par jour en moyenne et estimée à 2015 m³/j à l'horizon 2020**.

Les interconnexions avec les réseaux des communes et syndicats voisins sont :

- achat permanent avec la commune de Brach pour l'alimentation du secteur Est de la commune de Listrac,
- achat exceptionnel avec le syndicat de Lamarque pour l'alimentation du quartier de Grand Poujeau,
- vente exceptionnelle pour les communes de Saint Laurent Médoc et de Saint Médard en Jalles,
- échanges exceptionnels (achat ou vente) avec le syndicat de Margaux et avec la commune de Sainte Hélène.

II – SUIVI DE LA QUALITÉ DE L'EAU DISTRIBUÉE

L'eau issue du forage **Villegeorges** provient de l'**éocène moyen** et présente des **dépassements en fluor** liés à l'existence d'un chenal naturellement minéralisé sous le Médoc et le long de la Garonne.
L'eau brute de ce forage a une minéralisation élevée avec **une teneur moyenne en fluor de 1,85 mg/l** supérieure à la limite de qualité fixée à 1,5 mg/l. Par ailleurs, l'eau brute du forage **Villegeorges** présente

également **une teneur moyenne en fer de 523 µg/l**, la référence de qualité étant fixée à 200 µg/l. Cet excès en fer est éliminé lors du traitement de déferrisation physicochimique mis en œuvre.

Les eaux brutes des forages L'Hospice 3 et Pailleyre sont conformes aux limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Depuis 2005, le suivi de la qualité des eaux montre **des teneurs en fluor comprises entre 1,5 et 2 mg/l** sur l'eau distribuée des communes **AVENSAN et MOULIS EN MEDOC**.

Le contrôle sanitaire comporte la recherche systématique du paramètre fluor sur les analyses effectuées sur l'eau en départ distribution de la station Villegeorges et sur le réseau de distribution des communes d'AVENSAN et MOULIS EN MEDOC.

De même les analyses réalisées dans le cadre de l'autosurveillance doivent intégrer la recherche du fluor à la fréquence d'une fois par mois au minimum.

III – MESURES CORRECTIVES

Les actions permettant d'améliorer la qualité de l'eau **doivent être impérativement engagées** :

En 2010 et 2011 :

- suivi complémentaire de la qualité de l'eau par la recherche systématique du paramètre fluor sur les analyses de type D1 et P1,
- lancement du diagnostic sur l'alimentation en eau potable du syndicat de CASTELNAU DE MEDOC,
- mise en place de la sectorisation du réseau de distribution publique,
- dépôt des dossiers de périmètres de protection des forages Hospice 3 et Pailleyre et réalisation des diagnostics des forages,
- choix entre les différentes solutions (traitement ou dilution) suivant les conclusions du diagnostic,
- révision globale des autorisations de prélèvement.

En 2012 :

- réalisation des travaux pour remédier au dépassement de la limite en fluor avant le 31 décembre 2013.

IV – INFORMATIONS DES CONSOMMATEURS

Le président du syndicat de CASTELNAU DE MEDOC doit informer la population concernant :

- **une restriction de consommation d'eau pour les nourrissons et enfants de moins de 12 ans,**
- **la recommandation de ne pas faire de supplémentation fluorée sous forme de comprimés, dentifrices et de sels fluorés,**
- **la distribution d'eau de source en bouteilles présentant un taux de fluor le plus faible possible sur tous les établissements publics recevant des nourrissons ou enfants de moins de 12 ans (écoles, crèches, centres de loisirs...).**

La mise à disposition d'eau de source en bouteilles (Source des Pins-Arcachon) dans les écoles maternelles et primaires et accueils périscolaires des communes d'AVENSAN et de MOULIS EN MEDOC est effective depuis septembre 2010.

Le Directeur régional

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. RFF : 20108654
Gestionnaire : RFF (DR/APC)

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public " Réseau Ferré de France " en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,
- Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France, et notamment son article 39 ;
- Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;
- Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;
- Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;
- Vu la décision du 21 septembre 2009 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;
- Vu la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au Directeur Régional Aquitaine Poitou-Charentes ;
- Vu la décision du 5 janvier 2007 portant nomination de Monsieur Bruno de MONVALLIER en qualité de Directeur Régional Aquitaine Poitou-Charentes ;
- Vu la décision du 22 février 2008 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BAGGIO en qualité de Chef du Service de l'Aménagement et Patrimoine ;
- Considérant** que le bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er}

Le terrain (nu ou bâti) sis à LE TEICH (Gironde) tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune¹, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
33527	LA GARE	BH	0176A	96
			TOTAL	96

ARTICLE 2

La présente décision sera affichée en mairie de LE TEICH et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr>).

Fait à Bordeaux, 22 NOV. 2010

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur régional Aquitaine Poitou-Charentes

Bruno de MONVALLIER

¹ Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place auprès de la Direction Régionale Aquitaine Poitou-Charentes de Réseau Ferré de France, 89, Quai des Chartrons CS 80004 33070 BORDEAUX Cedex, et auprès d'ADYAL Agence de Bordeaux, 185, boulevard du Maréchal Leclerc 33000 BORDEAUX.

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Secrétariat Général pour les
Affaires Régionales
Modernisation et Administration Générale

ARRÊTE du 17 NOV. 2010

Commission de concertation de l'Académie de Bordeaux

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le décret n°85-1204 du 13 novembre 1985 modifié par le décret n°89-789 du 23 octobre 1989 relatif aux commissions de concertation créées par l'article 27-8 de la loi du 22 juillet 1983 modifiée;

VU l'arrêté préfectoral du 2 février 2009 portant renouvellement de la composition de la commission de concertation de l'Académie de Bordeaux ;

CONSIDÉRANT la demande exprimée par le Recteur de l'Académie de Bordeaux le 11 octobre 2010 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général pour les affaires régionales;

ARRETE

ARTICLE PREMIER – La composition de la commission de concertation de l'académie de Bordeaux est renouvelée ainsi qu'il suit :

I Au titre des personnes désignées par l'Etat:

- a) Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine, Président, ou son représentant
- b) Monsieur le Recteur de l'académie ou son représentant
- c) 4 représentants des services académiques

Titulaires	Suppléants
M. André EYSSAUTIER, Secrétaire général de l'Académie	Mme Evelyne MOUNE, Secrétaire générale adjointe déléguée à l'organisation scolaire et universitaire
M. Eric MORTELETTE, Chef du service académique d'information et d'orientation	Mme Corinne TOURENNE, adjointe au chef du service académique d'information et d'orientation
M. Jean-Louis MARTINET, Délégué académique à la formation professionnelle initiale et continue	Mme Joëlle FLOQUET, adjointe au délégué académique à la formation initiale et continue
Mme Sylvie LOISEAU, Inspectrice d'Académie du Lot-et-Garonne, Directrice des services départementaux de l'Éducation nationale	M. Bertrand PAJOT, Directeur de la pédagogie, délégué académique à la formation

d) 3 personnalités qualifiées

Titulaires	Suppléants
M. Gérard HIRIGOYEN, Professeur des universités	M. Serge EVRAERT, Professeur des universités
M. Hervé DURAND, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt	Mme Brigitte BLESSON, Chef du service régional de la formation et du développement de la DRAAF
M. Didier DOULEAU, Président du MEDEF Aquitaine	M. Dominique BISSON, Coordinateur régional de la formation professionnelle du MEDEF Aquitaine

II Au titre des personnes désignées par les collectivités territoriales

a) 3 conseillers régionaux

Titulaires	Suppléants
Mme Anne-Marie COCULA	Mme Martine ALCORTA
M. Emmanuel ESPANOL	Mme Naïma CHARAI
M. Joan TARIS	Mme Martine MOGA

b) 3 conseillers généraux désignés par accord entre les Présidents des Conseils généraux

Titulaires	Suppléants
M. Alain MAROIS, Conseiller général du canton de Guîtres –Maire de St Denis de Pile	M. Robert PROVAIN, Conseiller général du canton de Sainte Foy la Grande- Maire de Ste Foy la Grande
M. Max BRISSON, Conseiller général du canton de Biarritz Ouest	M. Philippe GARCIA, Conseiller général du canton d'Arthez de Béarn
M. Jean-Pierre DALM, Vice-Président du Conseiller général, Maire de St Sever	M. Joël GOYHENEIX, Conseiller général, Maire de Rions des Landes

c) 3 maires désignés par accord entre les associations départementales des maires

Titulaires	Suppléants
Mme Simone CURUTCHET, maire d'Osserain Rivareyte (64)	Les suppléants seront désignés ultérieurement
Mme Françoise BIZE, maire de Clairac (47)	
Le titulaire sera désigné ultérieurement	

III Au titre des représentants des établissements d'enseignement privé

a) 3 chefs d'établissement d'enseignement privé

Titulaires	Suppléants
M. Franck ETHEVE	Mme Martine BERENGUER
M. Gérard COUCHARRIERE	M. Jean-Marie BUE
M. Philippe DUPOUY	M. Jacques HOURCAILLOU

b) 3 maîtres enseignant dans un établissement d'enseignement privé

Titulaires	Suppléants
Mme Hélène GODEFROID	Mme Carole DION-LAMANT
Mme Marie-Thérèse LARRALDE	Mme Madeleine MENZEIN
M. Bernard ADOLPHE	Mme Hélène CHOTRO

c) 3 parents d'élèves

Titulaires	Suppléants
M. Patrick COURTEVILLE	M. Raphaël VONGSURAVATANA
M. Michel CAZALS	Mme Katia GUILBAUD
M. Paul VRIGNON	NN

ARTICLE 2 - La durée du mandat des membres titulaires et suppléants de la commission de concertation de l'académie de Bordeaux est fixée à trois ans.

ARTICLE 3 - Le secrétariat de cette commission est assuré par le Rectorat.

ARTICLE 4 - L'arrêté préfectoral du 2 février 2009 portant renouvellement de la composition de la commission de concertation de l'Académie de Bordeaux est abrogé.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le Recteur de l'Académie de Bordeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine et du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 NOV. 2010
Le Préfet de Région,


Dominique SCHMITT

ARRETE DU 24.11.2010

**Composition du Conseil Départemental de l'Education
Nationale –**

Arrêté modificatif

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DE LA GIRONDE**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LEGION
D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL
DU MERITE**

VU la loi du 27 février 1880 relative au Conseil Supérieur de l'instruction publique et aux conseils académiques ;

VU la loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire ;

VU la loi n° 75.620 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation ;

VU la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 et notamment son article 12 modifiée et complétée par la loi n° 85.97 du 25 janvier 1985 portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités locales ;

VU le décret n° 85.895 du 21 août 1985 relatif aux conseils de l'éducation nationale dans les départements et les académies et, notamment, son article 4 fixant à trois ans la durée du mandat des membres de ces conseils ;

VU le décret du 29 avril 2009 nommant Monsieur Dominique SCHMIT, préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général en date du 1^{er} février 2007, modifié ;

VU les propositions de M. l'Inspecteur d'Académie de Bordeaux, Directeur des Services Départementaux de l'Education de la Gironde;

VU l'arrêté préfectoral du 3 Mars 2010 portant renouvellement de la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et de M. le Directeur Général des services du Département ;

ARRETENT

ARTICLE PREMIER : L'article 3 de l'arrêté du 3 mars 2010 relatif au 2^{ème} collège est modifié ainsi qu'il suit :

Représentants de la fédération syndicale unitaire – FSU (5 sièges)

Titulaires

M. Jacques MANCIONE
Mme Fabienne SENTEX
Mme Françoise LE LANN
M. Alain DE CARLO
Mme Graziella DANGUY

Suppléants

Mme Célia GONZALEZ-FONDRIEST
Mme Valérie BLADANET
Mme Liliane GENESTE
Mme Catherine DUDES
Mme Brigitte LOPEZ

ARTICLE 2 : L'article 4 de l'arrêté du 3 mars 2010 relatif au 3^{ème} collège est modifié ainsi qu'il suit :

Représentants des parents d'élèves – FCPE (6 sièges)

Titulaires

Mme Florence BERGAMO
M. Hervé ARNAIZ
Mme Laurence BOUE
Mme Valérie GENDRE
M. Patrick FERRE
M. Jean François DARRACQ

Suppléants

M. Thierry NATIVEL-FONTAINE
M. Guillaume BOURROUILH
Mme Martine BENOIST
M. Michel DURAND
Mme Corinne AIME
Mme Yolande MARION

ARTICLE 3 : M. Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde, M. le Directeur Général des services du conseil général de la Gironde, M. l'Inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24 novembre 2010

Le Président du Conseil Général

Le Préfet,

Philippe MADRELLE

Dominique SCHMITT



PREFECTURE DE LA GIRONDE

Affaire suivie par Joana GARAT
DREAL Aquitaine

ARRÊTE du 01/10/2010

ARRÊTE n° 57/2010
autorisant à déroger à l'interdiction de destruction
d'espèces animales protégées

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** l'arrêté en date du 22 février 2010 de M. le Préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, donnant délégation de signature à M. Patrice RUSSAC Directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L 411-2 et R.411-6 à R.411-14,
- VU** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,
- VU** la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),
- VU** la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),
- VU** la demande complète de dérogation au régime de protection des espèces en date du 23 juin 2010 déposée par la société SOVAL SA,
- VU** l'avis du Conseil National de Protection de la Nature en date du 31 août 2010,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le bénéficiaire de la dérogation est la société SOVAL SA, 3 avenue des Mondaults 33270 FLOIRAC.

ARTICLE 2

Le bénéficiaire de la dérogation est autorisé à détruire 1.52 hectares d'habitats favorables à l'espèce protégée Fadet des laïches *Coenymphus oedippus*.

ARTICLE 3

Ces opérations seront réalisées dans le cadre de l'extension du centre de traitement de déchets non dangereux situé sur la commune de Lapouyade.

ARTICLE 4

Ces opérations se dérouleront jusqu'au 31 décembre 2019.

ARTICLE 5

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement prévues dans le dossier de demande ainsi que des mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

Mesures de compensation

Le pétitionnaire gèrera pendant 30 ans les surfaces favorables au développement d'une lande à molinies sur une surface de 8.4 ha sur les 3 secteurs figurant le plan joint en annexe du présent arrêté.

La gestion de ces secteurs visera à maintenir le milieu ouvert par :

- la suppression sélective de la végétation arborée et arbustive ;
- la maîtrise du développement de la fougère aigle : pour la zone Sud, les rhizomes pourront être extraits manuellement, pour les zones ouest et nord, un équipement de type « brise-fougère » pourra être utilisé ;
- la mise en place d'un pâturage extensif avec une faible pression de pâturage en fin d'été (septembre/octobre).

La gestion de ces sites devra être confiée à un organisme ayant une expérience dans la gestion écologique des milieux naturels.

Mesures d'accompagnement

Un suivi des populations sur les sites de compensation débutera 3 ans après la réalisation des travaux d'aménagement écologique puis aura lieu tous les 5 ans.

ARTICLE 6

Le pétitionnaire transmettra à la DREAL pour validation :

- le projet d'aménagement écologique détaillé des sites de compensation ;
- le protocole de suivi des populations ;
- le plan de gestion des sites de compensation.

Un bilan de la mise en œuvre de ces mesures devra être transmis à la DREAL au début de l'exploitation de l'exploitation, puis tous les 3 ans.

ARTICLE 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

ARTICLE 8

Le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de l'Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 01/10/2010

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Aquitaine,
La Chef de Service

Marie-Françoise BAZERQUE



PREFECTURE DE LA GIRONDE
ARRÊTE du 01/10/2010

ARRÊTE n° 61/2010
portant autorisation de capture d'espèces animales protégées

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** l'arrêté en date du 22 février 2010 de M. le Préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, donnant délégation de signature à M. Patrice RUSSAC Directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L 411-2 et R.411-6 à R.411-14,
- VU** l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,
- VU** la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),
- VU** la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),
- VU** la demande complète de dérogation au régime de protection des espèces déposée par Monsieur Thomas Ruys,
- VU** l'avis du Conseil National de Protection de la Nature en date du 4 juin 2010,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Monsieur Thomas RUYS, de l'association Cistude Nature, est autorisé à capturer et marquer des spécimens de cistude d'Europe *Emys orbicularis*, dans la Réserve Naturelle Nationale d'Hourtin.

ARTICLE 2

Cette autorisation est accordée dans le cadre du plan de gestion de la Réserve Naturelle Nationale d'Hourtin.

ARTICLE 3

Les effectifs et modalités des opérations autorisées dans l'article 1 sont les suivantes :

- capture des spécimens au stade adulte ;
- marquage des spécimens capturés par une encoche au niveau des écailles marginales ;
- relâcher sur place des spécimens capturés.

ARTICLE 4

L'autorisation est valable jusqu'en novembre 2010.

ARTICLE 5

Un compte rendu annuel détaillé des opérations sera établi et transmis aux Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine et Rhône-Alpes.

En particulier, le rapport devra contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- le nom français de l'espèce ;
- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum sur un fond IGN au 1 :25000^e. La localisation pourra se faire sous la forme de points, de segments ou d'aires. Les données de localisation seront apportées en coordonnées Lambert II étendu, en Lambert 93 et en coordonnées longitude latitude (dms) ;
- la date d'observation ;
- l'auteur des observations ;
- le nom scientifique de l'espèce, si possible selon le référentiel Kerguelen modifié du Muséum National d'Histoire Naturelle ;
- la codification Natura 2000 si elle existe ;
- les effectifs de l'espèce dans la station ;
- le stade de développement ;
- le sexe ;
- tout autre champ descriptif de la station ;
- d'éventuelles observations complémentaires.

ARTICLE 6

Monsieur Thomas RUYSS précisera dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale relative aux espèces protégées.

ARTICLE 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

ARTICLE 8

Le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde, et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, 01/10/2010

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement d'Aquitaine
La Chef du Service Patrimoine Ressource Eau
Biodiversité

Marie-Françoise BAZERQUE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA GIRONDE**

Service des Procédures Environnementales

ARRETE du 27 octobre 2010

**COMMISSION LOCALE DE L'EAU
DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX
DES LACS MÉDOCAINS**

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'Environnement notamment les articles L 212-4 et R212-29 à R212-30 sur la commission locale de l'eau chargée de l'élaboration, la révision, le suivi du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux,

VU la loi 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, notamment son article 25,

VU le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009, relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2002 modifié instituant la commission locale de l'eau (CLE) chargée d'élaborer le schéma d'aménagement et de gestion des eaux des Lacs Médocains,

VU l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2009 renouvelant intégralement la composition de la commission locale de l'Eau,

VU la lettre de Monsieur le président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la protection du milieu aquatique du 10 février 2010 désignant Monsieur Daniel BOURDIE pour siéger à la commission locale de l'Eau,

CONSIDERANT que le collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics doit être modifié pour prendre en compte la création des nouvelles directions départementales et régionales,

.../...

Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX

DÉCOUVREZ LA NOUVELLE ORGANISATION DE L'ÉTAT EN GIRONDE SUR WWW.GIRONDE.GOUV.FR

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - La Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux des lacs Médocains est modifiée comme suit :

2 - Collège des représentants des Usagers, des Propriétaires riverains, des Organisations Professionnelles et des Associations Concernées :

Organismes	Titulaires
Fédération Départementale des AAPPMA de la Gironde	M. Daniel BOURDIE

Monsieur Daniel BOURDIE est désigné en qualité de membre de la commission locale de l'eau en remplacement de Monsieur René LACOMBE pour la durée du mandat restant à courir.

3 - Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics

- Le Préfet Coordonnateur du Bassin Adour Garonne ou son représentant,
- Le Préfet de la Gironde ou son représentant,
- Le Directeur de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne ou son représentant,
- La Directrice de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ou son représentant,
- Le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ou son représentant,
- Le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des milieux Aquatiques de la Gironde ou son représentant,
- Le Directeur de l'Office National des Forêts ou son représentant,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde ou son représentant.
- La Déléguée Régionale du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres ou son représentant

Le reste est sans changement.

ARTICLE 2 : Publication et exécution :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et la liste des membres de la CLE, mise en ligne sur le site internet <http://www.gesteau.eaufrance.fr> sera actualisée.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Président de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux des Lacs Médocains, le président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la protection du milieu aquatique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 27 octobre 2010

LE PREFET,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,
Isabelle DILHAC



PREFET DE LA GIRONDE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA GIRONDE**

Service des Procédures Environnementales

ARRETE DU 27 octobre 2010

**Commission Locale de l'Eau du
Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
« Nappes Profondes » de Gironde**

Arrêté Préfectoral modificatif

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de l'Environnement notamment les articles L 212-4 et R212-29 à R212-30 sur la commission locale de l'eau chargée de l'élaboration, la révision, le suivi du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux,

Vu la loi 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, notamment son article 25,

Vu le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009, relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 1999 instituant la commission locale de l'eau (CLE) chargée d'élaborer le schéma d'aménagement et de gestion des eaux "nappes profondes" de Gironde,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2005 modifié, portant renouvellement des membres de la commission locale de l'eau,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2009 modifiant la commission locale de l'eau, notamment le représentant du Conseil Régional,

Vu la lettre du 14 juin 2010 de Monsieur le Président du Conseil Régional d'Aquitaine informant de la désignation par la commission permanente de Monsieur Michel DAVERAT pour siéger à la commission locale de l'eau du SAGE « Nappes Profondes » de Gironde,

.../...

Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX

DÉCOUVREZ LA NOUVELLE ORGANISATION DE L'ÉTAT EN GIRONDE SUR WWW.GIRONDE.GOUV.FR

CONSIDERANT que le collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics doit être modifié pour prendre en compte la création des nouvelles directions départementales et régionales,

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – La commission locale de l'Eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Nappes Profondes » de Gironde est modifié comme suit :

1- Collège des représentants des Collectivités Territoriales et des établissements publics locaux :

collectivité	Titulaire
Conseil Régional	M. Michel DAVERAT

Monsieur Michel DAVERAT est désigné en qualité de membre de la commission locale de l'eau en remplacement de Monsieur Jean-Jacques CORSAN pour la durée du mandat restant à courir.

3- Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements Publics :

- ▶ Représentant du Préfet Coordonnateur de bassin : M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, ou son représentant,
- ▶ Le Directeur de l'Agence de l'eau Adour-Garonne ou son représentant,
- ▶ Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine qui dispose de deux représentants,
- ▶ Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde ou son représentant,
- ▶ La Directrice de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ou son représentant.

Le reste est sans changement.

ARTICLE 3 : Publication et exécution :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et la liste des membres de la CLE sera actualisée sur le site internet <http://www.gesteau.eaufrance.fr>.

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Président de la Commission Locale de l'Eau, le président du Conseil Régional d'Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux le, 27 octobre 2010

LE PREFET,
 Pour le Préfet,
 La Secrétaire Générale,
 Isabelle DILHAC



PREFECTURE DE LA GIRONDE

ARRETE PREFECTORAL N°E2010/13/1 du 3 novembre 2010

DELEGATION TERRITORIALE
DÉPARTEMENTALE
DE LA GIRONDE
DE L'AGENCE REGIONALE DE
SANTÉ D'AQUITAINE
Pôle Santé Environnementale

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Nature, Eau et Risques
Unité Eau et Milieux aquatiques
Cellule Gestion Quantitative de l'Eau

- **portant déclaration d'utilité publique sur :**
 - **la dérivation des eaux,**
 - **l'instauration des périmètres de protection.**
- **portant autorisation sur :**
 - **le prélèvement,**
 - **la distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine.**

du forage Château d'eau sur la commune de BALIZAC

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

- VU** le code de l'environnement, le Livre II - Titre I^{er} - relatif à la protection de l'eau et des milieux aquatiques et notamment les articles L.215-13 relatif à la dérivation des eaux, L. 211-1, L.211-3 et L. 214-1 à 214-9 et les articles R.211-1 à R.214-60 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 et suivants et les articles R.1321-1 à R.1321-63 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126-1 et les articles R.126-1 à R.126-2 relatifs aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;
- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
- VU** les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0., 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 août 1996 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE prenant effet à compter du 16 septembre 1996 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2003 approuvant le S.A.G.E. "Nappes Profondes en Gironde" ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux ;
- VU** le récépissé définitif n°11-08-V2 délivré le 28 janvier 2009 par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt pour la création du forage « Château d'eau » par la commune de Balizac
- VU** l'arrêté préfectoral du 7 avril 2010 portant ouverture de l'enquête publique relative à la déclaration d'utilité publique (dérivation des eaux et périmètres de protection au titre des codes de la santé publique et de l'environnement) et à l'autorisation de prélèvement (au titre du code de l'environnement) et désignant comme commissaire enquêteur Madame Gisèle CAREIRON-ARMAND;

- VU la délibération en date du 11 septembre 2009 du Conseil municipal de Balizac sollicitant l'autorisation pour le prélèvement et la dérivation des eaux pour la consommation humaine et la mise en place des périmètres de protection du forage Château d'eau sur la commune de BALIZAC;
- VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 10 février 2009;
- VU le dossier annexé ;
- VU l'avis de la direction départementale des Territoires et de la Mer en date du 12 février 2010;
- VU l'avis de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 7 décembre 2009;
- VU l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE "Nappes Profondes de Gironde" en date du 10 février 2010 ;
- VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 26 avril 2010 au 17 mai 2010 dans la commune de Balizac;
- VU l'avis du conseil municipal de Balizac en date du 26 avril 2010 au 17 mai 2010 ;
- VU l'avis et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 18 juin 2010;
- VU le rapport en date du 20 août 2010 et sur proposition de Monsieur le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;
- VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 16 septembre 2010 ;
- CONSIDERANT** que le projet doit permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et de garantir la santé et la salubrité publique afin de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;
- CONSIDERANT** que les besoins en eau potable destinée à l'alimentation humaine à l'appui du dossier sont justifiés ;
- CONSIDERANT** que le captage d'eau potable et l'établissement des périmètres de protection présentent un intérêt général ;
- CONSIDERANT** que l'établissement des périmètres de protection du forage Château d'eau est indispensable pour assurer la protection de la qualité des eaux ;
- SUR PROPOSITION** de la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde,

A R R E T E

TITRE I - DISPOSITIONS TECHNIQUES

ARTICLE PREMIER : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique et autorisés au bénéfice de la commune de Balizac dénommé ci-après le permissionnaire :

▪ *Les travaux réalisés en 2008 en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du forage Château d'eau sur la commune de BALIZAC dans la nappe de l'Oligocène,*

▪ *La création d'un périmètre de protection immédiate autour du forage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection du forage et de la qualité de l'eau.*

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Le permissionnaire est autorisé à prélever et à utiliser en vue de la consommation humaine les eaux issues du **forage Château d'eau**.

Pour l'exploitation des ouvrages et l'exercice des activités ou ouvrages énumérés dans le tableau de classement ci-après, le permissionnaire est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans son dossier d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, du code de l'environnement, du code de la santé publique, des arrêtés du 11 septembre et du 25 novembre 2003 susvisés.

OUVRAGES – INSTALLATIONS - ACTIVITÉS	RUBRIQUE	RÉGIME
Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m ³ /an et inférieur à 200 000 m ³ /an. Prélèvements demandés 40 000 m ³ /an	1.1.2.0	Déclaration
Ouvrages, installations permettant le prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées ont prévu l'abaissement des seuils au titre de l'Oligocène à l'Ouest de la Garonne avec une cote de +50 m NGF sur la commune de Balizac : capacité supérieure à 8 m ³ /h Forage à l'oligocène 20 m ³ /h	1.3.1.0	Autorisation

ARTICLE 3 : EMPLACEMENT DE L'OUVRAGE

Le forage se situe au pied du château d'eau de la commune de Balizac. Il est implanté sur la parcelle cadastrale n°926 de la section B du plan cadastral de la commune de Balizac (plan de situation en **annexe 1**).

Coordonnées LAMBERT II étendu : x = 378 820 m y = 1 947 335 m z = + 51 m NGF

ARTICLE 4 : DESCRIPTION DE L'OUVRAGE

L'ouvrage de captage est décrit selon la coupe technique présentée en **annexe 2**.

ARTICLE 5 : CARACTERISTIQUES DES PRELEVEMENTS AUTORISES

Nom du captage	Indice BSS	Nappe Aquifère	SAGE Nappes profondes		Profondeur
			Unité de gestion	Classement	
Château d'eau	08518X0042/F3	Oligocène (230)	Oligocène sud	Non déficitaire	132 m

Nom du captage	Débits maxima		Volume maxi annuel	Année de révision
	Horaire	Journalier		
Château d'eau	20 m ³ /h	200 m ³ /j	40 000 m ³ /an	2010

PRESCRIPTIONS :

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le permissionnaire prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement.

ARTICLE 6 : EQUIPEMENT DE L'OUVRAGE

- Le forage est équipé d'un **tube guide** d'au moins 20 mm de diamètre de façon que les mesures des niveaux statique et dynamique puissent être faites en toutes circonstances avec précision à la sonde électrique.
- **Une sonde de pression** permettant des mesures de niveau d'eau toutes les six minutes.
- **Un compteur volumétrique** est installé et maintenu en état de marche. La remise à zéro du compteur est interdite.
- **Un robinet de prélèvement** est installé aux fins d'analyses des eaux brutes.

ARTICLE 7 : SURVEILLANCE DE L'OUVRAGE, DES PRELEVEMENTS ET DE LA NAPPE

Pendant la durée de l'exploitation, le propriétaire du captage doit veiller au bon entretien de l'ouvrage et de ses abords, de façon à rendre impossible toutes intercommunications entre niveaux aquifères différents ainsi que toute pollution des eaux souterraines.

Au moins tous les dix ans, un diagnostic des ouvrages de prélèvement est réalisé. Il comprend notamment une mesure par micro moulinet pour connaître la vitesse et le positionnement des venues d'eau et une inspection par caméra de la colonne de captage.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire en avise sans délai le Préfet (DDTM-police de l'eau).

Le permissionnaire ou son gestionnaire consigne sur un registre ou cahier, les éléments listés ci-après du suivi de l'exploitation des ouvrages :

- La mesure des débits, dans les conditions normales d'exploitation, faite une fois par an au minimum.
- Le relevé des volumes prélevés, au minimum hebdomadaire.
- Un suivi en continu du niveau dynamique.
- La mesure des niveaux statiques et dynamiques effectuée une fois par an dans des conditions et des périodes telles qu'il n'en résulte pas de gêne dans le fonctionnement des installations desservies par le captage. La mesure du niveau statique est réalisée après un arrêt de 4 heures au minimum.

Ces mesures sont adressées en fin d'année calendaire au Préfet (DDTM-police de l'eau).

- Les incidents survenus dans l'exploitation, les opérations effectuées pour y remédier.

Ce registre ou cahier doit être tenu à la disposition du Préfet (DDTM-police de l'eau) et de la délégation territoriale de la Gironde de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ainsi que leurs agents délégués.

ARTICLE 8 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Est déclarée d'utilité publique la création du périmètre de protection immédiate du forage « **Château d'eau** ». Ce périmètre s'étend conformément aux indications du plan joint au présent arrêté en **annexe 3**. Ces documents feront foi en tout état de cause.

L'existence de la déclaration d'utilité publique du périmètre n'est pas remise en cause tant que l'ouvrage est exploité pour les besoins ayant motivé le présent arrêté.

En raison de la bonne protection naturelle du forage, il n'est pas établi de périmètres de protection rapprochée ni éloignée.

ARTICLE 8.1 PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate, d'une superficie de 355 m², englobe la totalité de la parcelle n° 926 de la section B du plan cadastral de la commune de Balizac.

Il comprend le château d'eau d'une capacité de 200 m³.

Ce périmètre doit être et demeurer la pleine propriété du permissionnaire. Il doit être clôturé à une hauteur de 2 m au minimum et fermé par un portail sécurisé, infranchissable et de même hauteur.

Les installations destinées au traitement et à l'exploitation de l'eau à l'intérieur de ce périmètre sont autorisées. Lors de travaux autorisés prévus à l'intérieur de ce périmètre toutes précautions doivent être prises pour éviter tout risque de pollution.

La tête du forage doit être protégée des inondations, de toute pollution par les eaux superficielles et de toute tentative de détérioration de l'ouvrage.

L'accès à l'intérieur du périmètre est interdit à toute personne en dehors du maître d'ouvrage et des personnes habilitées.

Toute activité et tout dépôt autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation ou à l'entretien du point d'eau sont interdits et, d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux.

Les terrains doivent être entretenus régulièrement et les produits et résidus résultant de cet entretien doivent être immédiatement évacués. L'usage de désherbant est interdit.

Les installations de captage sont conservées en bon état et régulièrement entretenues.

Les travaux suivants sont réalisés dans un délai de 1 an à compter de la date de publication du présent arrêté :

- Protéger la tête de forage selon les prescriptions des arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou ouvrage souterrain,
- Mise en place d'une clôture une hauteur minimale de 2 m et d'un portail de même hauteur infranchissable et sécurisé.

Toutes mesures doivent être prises pour que le permissionnaire, l'exploitant de la distribution d'eau, le Préfet (DDTM-police de l'eau) et la délégation territoriale de la Gironde de l'agence régionale de santé d'Aquitaine soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur du périmètre de protection.

Toute anomalie notable doit être signalée sans délai au Préfet et à la délégation territoriale de la Gironde de l'agence régionale de santé d'Aquitaine.

ARTICLE 8.2 DELAI ET DURÉE DE VALIDITE DES SERVITUDES

Les ouvrages, installations, travaux, activités, dépôts, aménagement ou occupation des sols décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai **maximum de 1 an**, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 8.3 : INDEMNISATIONS DES SERVITUDES

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans les périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du permissionnaire.

ARTICLE 9 : AUTORISATION TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU

Le permissionnaire est autorisé à traiter les eaux captées et à les distribuer en vue de la consommation humaine, sous réserve de répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur. Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux distribuées sont placés sous le contrôle du Préfet et de la délégation territoriale de la Gironde de l'agence régionale de santé d'Aquitaine.

ARTICLE 9.1 : FILIERE DE TRAITEMENT

Les eaux brutes issues du forage sont peu minéralisées, la conductivité moyenne est de 307 µS/cm. Elles sont conformes aux limites de qualité des eaux brutes utilisées pour la production des eaux destinées à la consommation humaine.

La turbidité est faible (0,5 NFU) mais les teneurs en fer sont notables (130 µg/l) tout en restant inférieures à la référence de qualité de 200 µg/l.

Ces eaux font l'objet d'un traitement de désinfection par injection d'eau de javel sur la conduite d'alimentation du château d'eau. Le synoptique du réseau est présenté en **annexe 4**.

Les eaux sont ensuite envoyées gravitairement sur le réseau de distribution de la commune.

Tous les produits et procédés de traitement utilisés doivent être agréés pour le traitement des eaux destinées à la consommation humaine en fonction de la qualité de l'eau.

Les matériaux entrant en contact avec l'eau sont conformes à la réglementation en vigueur. L'exploitant maintient à disposition du Préfet et de la délégation territoriale de la Gironde de l'agence régionale de santé d'Aquitaine les éléments attestant de cette conformité sanitaire.

PRESCRIPTIONS:

- **Tout projet de modification du traitement doit faire l'objet d'une déclaration auprès du Préfet et de la délégation territoriale de la Gironde de l'agence régionale de santé d'Aquitaine qui appréciera, suivant l'importance des modifications, si une nouvelle autorisation est nécessaire.**
- **Un traitement de déferrisation pourrait devenir nécessaire à l'avenir si une tendance à l'augmentation de la teneur en fer est relevée.**

ARTICLE 9.2 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU ET DES INSTALLATIONS

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et de traitement et les systèmes de distribution sont régulièrement entretenus et contrôlés.

L'eau en production et distribution doit être conforme aux limites et aux références de qualité des eaux distribuées fixées par la réglementation en vigueur.

PRESCRIPTIONS :

- La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend notamment :
 - Une vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;
 - Un programme de tests ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations ;
 - La tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.
- Un robinet de prélèvement sera installé sur la conduite de distribution du château d'eau.
- Un suivi analytique **des taux de désinfectant** est assuré sur l'eau traitée avant mise en distribution.
- La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau adresse chaque année au Préfet et à la délégation territoriale de la Gironde de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, un bilan de fonctionnement du système de production, de traitement et de distribution (mesures, analyses, interventions, travaux, problèmes) et indique le plan de surveillance défini pour l'année suivante faisant apparaître notamment les éventuelles améliorations envisagées.
- Tout incident pouvant avoir des conséquences sur la santé publique doit être signalé sans délai au Préfet et à la délégation territoriale de la Gironde de l'agence régionale de santé d'Aquitaine.
- **La sécurisation des installations de production d'eau destinée à la consommation humaine (captage, traitement et stockage) doit être assurée vis-à-vis des actes de malveillance.**

ARTICLE 9.3 : CONTROLE SANITAIRE

La qualité de l'eau brute et traitée est contrôlée selon un programme annuel établi par le préfet et par la délégation territoriale de la Gironde de l'agence régionale de santé d'Aquitaine conformément à la réglementation en vigueur. La fréquence de contrôle pourra être modulée par le Préfet et par la délégation territoriale de la Gironde de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en fonction des résultats observés.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge du permissionnaire.

ARTICLE 10 : PLAN ET VISITE DE RECOLEMENT

Le permissionnaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est dressé au Préfet (DDTM-police de l'eau) et à la délégation territoriale de la Gironde de l'agence régionale de santé d'Aquitaine **dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux.**

Après réception, une visite de récolement est effectuée par les services de l'Etat en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 11 : DUREE DE L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT

La présente autorisation est accordée pour une durée de **TRENTE ANS** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 12 : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATION

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

ARTICLE 13 : MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION PAR LE PERMISSIONNAIRE

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article R.214-20 du code de l'environnement.

ARTICLE 14 : ACCES AUX INSTALLATIONS

Les agents du Préfet (DDTM-police de l'eau) et de la délégation territoriale de la Gironde de l'agence régionale de santé d'Aquitaine auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par les codes de l'environnement et de la santé. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 15 : CARACTERE DE L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintiendrait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 16 : RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Le bénéficiaire de l'autorisation peut obtenir le renouvellement de cette dernière. Dans ce cas, il doit formuler la demande auprès du Préfet (DDTM-police de l'eau), dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins, avant la date d'expiration de l'autorisation.

La demande comprend les pièces d'indication énumérées à l'article R.214-20 du code de l'environnement.

ARTICLE 17 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1er du chapitre I, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 18 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS PAR LE PERMISSIONNAIRE

Le permissionnaire est tenu de déclarer au Préfet sans délai, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code de l'environnement, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code suscités.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 19 : ARRET D'EXPLOITATION – ABANDON DES OUVRAGES PAR LE PERMISSIONNAIRE

Tout abandon d'exploitation de l'ouvrage de captage avec ou sans suppression de ce dernier doit être déclaré auprès du Préfet (DDTM-police de l'eau) qui se prononce, le cas échéant, sur l'opportunité de conserver en l'état l'ouvrage en cause, susceptible d'être utilisé par la suite à d'autres usages tels que le suivi piézométrique et la surveillance de la qualité de la nappe.

Dans le cas d'une réponse négative, le forage doit obligatoirement faire l'objet d'un comblement permettant d'éviter la communication entre aquifères et les pollutions par les eaux de surface.

Le comblement effectué par un organisme dont le choix est soumis à l'approbation de l'Inspecteur chargé de la DDTM-police de l'eau et des milieux aquatiques, doit se faire sous la maîtrise d'œuvre d'un hydrogéologue qui présente au Préfet (DDTM-police de l'eau) le projet, le procès-verbal de réalisation et de récolement des travaux effectués.

ARTICLE 20 : RETRAIT OU SUSPENSION DE L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT – MISE HORS SERVICE OU SUPPRESSION DE L'OUVRAGE DE PRELEVEMENT PAR LE PREFET

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

En cas de défaillance, du titulaire de l'autorisation retirée, dans l'exécution des travaux prescrits par la décision de retrait, le Préfet peut y faire procéder d'office, dans les conditions prévues à l'article L.216-1 du code de l'environnement.

Dans le cadre de la suspension ou du retrait de l'autorisation de prélèvement, le permissionnaire ou l'exploitant des ouvrages de prélèvements est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage et des installations.

ARTICLE 21 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS PAR LE PREFET

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

ARTICLE 22 : RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 23 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

1 –à la charge du Préfet :

- Le présent arrêté est notifié au maire de la commune de Balizac, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture,
- Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux du département.

2 –à la charge du permissionnaire:

- Le permissionnaire transmet à la préfecture dans un délai de 6 mois après la date de signature de l'arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités portant sur l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.
- Le présent arrêté est inséré dans les documents d'urbanisme de la commune dont la mise à jour doit être effective dans un délai de 3 mois après la date de signature de l'arrêté, dans les conditions définies aux articles L126-1 et R126-3 du code de l'urbanisme.
- Le présent arrêté est affiché en mairie pendant une durée minimale de deux mois.
- Le maire conserve le présent arrêté et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.
- Procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire.

ARTICLE 24 : AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 25 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux (9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX CEDEX)

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, en application de l'article R 421-1 du code de la justice administrative,
 - par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R 421-1 du code la justice administrative :
 - par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- en ce qui concerne le code de l'environnement, en application des articles L 211-6, L.214-10, L.216-2 du code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article L.514-6 dudit code:
 - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
 - par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Toute personne peut également saisir dans un délai de deux mois à compter de la notification et de la publication du présent arrêté :

- le Préfet de Gironde d'un recours gracieux; le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision de rejet,
- les ministres chargés de la santé et de l'environnement d'un recours hiérarchique; le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision de rejet.

Cette personne dispose alors d'un délai de deux mois pour se pourvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux à compter de la date d'expiration de la période de deux mois ou à compter de la réponse explicite de l'administration.

ARTICLE 26 : SANCTIONS

- Non respect de la déclaration d'utilité publique
En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes déclaratifs d'utilité publique.
- Dégradation, pollutions d'ouvrages
En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.
- Obstacle à la mission des agents du ministère de la santé pour le contrôle du respect du règlement sanitaire
En application de l'article L1312-2 du code de la santé publique, est puni de trois mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende.
- Obstacle à la mission des agents de la police de l'eau et des milieux aquatiques pour le contrôle du respect du code de l'environnement
En application de l'article L216-10 du code de l'environnement, est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.
- Non-respect des prescriptions fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires
En application de l'article L216-10 du code de l'environnement, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende.

ARTICLE 27: EXECUTION

- le Maire de la commune de Balizac,
- la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- le Sous-Préfet de LANGON,
- la Directrice de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux le 3 novembre 2010

Le PREFET,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Isabelle DILHAC

ANNEXES :

- annexe 1 : plan de situation
- annexe 2 : coupe du forage
- annexe 3 : plan du périmètre de protection immédiate
- annexe 4 : synoptique du réseau d'eau potable

PLAN DE DIFFUSION :

Permissionnaire	1	DREAL Aquitaine	1
Préfecture de la Gironde	1	DDTM Gironde	1
Sous-préfecture de Langon	1	Commissaire enquêteur	1
délégation territoriale de la Gironde de l'agence régionale de santé d'Aquitaine	1	M. le Président de la CLE du SAGE Nappes Profondes de la Gironde	1



PREFET DE LA GIRONDE

ARRETE PREFECTORAL N°E2010/13/2 du 3 novembre 2010

DELEGATION TERRITORIALE
DÉPARTEMENTALE
DE LA GIRONDE
DE L'AGENCE REGIONALE DE
SANTÉ D'AQUITAINE
Pôle Santé Environnementale

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Nature, Eau et Risques
Unité Eau et Milieux aquatiques
Cellule Gestion Quantitative de l'Eau

- **portant déclaration d'utilité publique sur :**
 - **la dérivation des eaux,**
 - **l'instauration des périmètres de protection.**
 - **portant autorisation sur :**
 - **le prélèvement,**
 - **la distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine.**
- de la source « Maransin » sur la commune de BALIZAC**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

- VU** le code de l'environnement, le Livre II - Titre I^{er} - relatif à la protection de l'eau et des milieux aquatiques et notamment les articles L.215-13 relatif à la dérivation des eaux, L. 211-1, L211-3 et L. 214-1 à 214-9 et les articles R.211-1 à R.214-60 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 et suivants et les articles R.1321-1 à R.1321-63 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales ;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126-1 et les articles R.126-1 à R.126-2 relatifs aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;
- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
- VU** les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0., 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 août 1996 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE prenant effet à compter du 16 septembre 1996 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2003 approuvant le S.A.G.E. "Nappes Profondes en Gironde" ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 7 avril 2010 portant ouverture de l'enquête publique relative à la déclaration d'utilité publique (dérivation des eaux et périmètres de protection au titre des codes de la santé publique et de l'environnement) et à l'autorisation de prélèvement (au titre du code de l'environnement) et désignant comme commissaire enquêteur Madame Gisèle CAREIRON-ARMAND;

- VU la délibération en date du 11 septembre 2009 du Conseil municipal de Balizac sollicitant l'autorisation pour le prélèvement et la dérivation des eaux pour la consommation humaine et la mise en place des périmètres de protection de la source Maransin sur la commune de BALIZAC ;
- VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 10 février 2009 ;
- VU le dossier annexé ;
- VU l'avis de la direction départementale des Territoires et de la Mer en date du 12 février 2010;
- VU l'avis de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 7 décembre 2009 ;
- VU l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE "Nappes Profondes de Gironde" en date du 10 février 2010 ;
- VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 26 avril 2010 au 17 mai 2010 dans la commune de Balizac ;
- VU l'avis du conseil municipal de Balizac en date du 20 mai 2010 ;
- VU l'avis et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 18 juin 2010;
- VU le rapport en date du 20 août 2010 et sur proposition de Monsieur le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;
- VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 16 septembre 2010 ;
- CONSIDERANT** que le projet doit permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et de garantir la santé et la salubrité publique afin de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;
- CONSIDERANT** que les besoins en eau potable destinée à l'alimentation humaine à l'appui du dossier sont justifiés ;
- CONSIDERANT** que le captage d'eau potable et l'établissement des périmètres de protection présentent un intérêt général ;
- CONSIDERANT** que l'établissement des périmètres de protection de la source Maransin est indispensable pour assurer la protection de la qualité des eaux ;
- SUR PROPOSITION** de la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde,

A R R E T E

TITRE I - DISPOSITIONS TECHNIQUES

ARTICLE PREMIER : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique et autorisés au bénéfice de la commune de Balizac dénommé ci-après le permissionnaire :

▪ **Les travaux en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir de la source « Maransin » sur la commune de BALIZAC dans la nappe du Miocène,**

▪ **La création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de la source et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection de la source et de la qualité de l'eau.**

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Le permissionnaire est autorisé à prélever, par l'intermédiaire de la source « Maransin » des eaux destinées à l'alimentation humaine sous les conditions suivantes :

▪ **Le prélèvement de l'eau en vue de la consommation humaine est accordé à titre de secours et sur une période continue de moins de 50 jours en cas de dysfonctionnement du forage Château d'eau de Balizac.**

▪ **Avant remise en exploitation, un contrôle de la qualité des eaux portant à minima sur les paramètres réglementaires à rechercher sur les eaux brutes sera effectué.**

Pour l'exploitation des ouvrages et l'exercice des activités ou ouvrages énumérés dans le tableau de classement ci-après, le permissionnaire est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans son dossier d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, du code de l'environnement, du code de la santé publique, des arrêtés du 11 septembre et du 25 novembre 2003 susvisés.

OUVRAGES – INSTALLATIONS - ACTIVITÉS	RUBRIQUE	RÉGIME
Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m3/an et inférieur à 200 000 m3/an. Prélèvements demandés 200 m3/jour	1.1.2.0	Déclaration

ARTICLE 3 : EMPLACEMENT DE L'OUVRAGE

La source se situe sur la rive droite du ruisseau « La Nère » au sud-est du bourg de la commune de Balizac. L'ouvrage de captage de la source est implanté sur la parcelle cadastrale n°61 de la section B du plan cadastral de la commune de Balizac (plan de situation en **annexe 1**).

L'accès à la parcelle s'effectue par un chemin enherbé appartenant à la mairie accessible par la route départementale RD 111 puis par un pont enjambant le ruisseau « La Nère ».

Coordonnées LAMBERT II étendu : **x = 378 974m y = 1 946 230m z = + 28 m NGF**

ARTICLE 4 : DESCRIPTION DE L'OUVRAGE

Le captage comprend :

- un puits busé de 2,72 m de profondeur permettant l'accès au griffon de la source situé en partie sud du terrain et aménagé avec des tranchées à barbacanes creusées dans les calcaires. Ce puits est en mauvais état avec des buses mal jointées à la surface du sol, une moustiquaire défectueuse et un capot métallique de fermeture non étanche.
- une bache cylindrique de 10 m³ située à quelques mètres en aval qui reçoit les eaux gravitairement. Cette bache présente des défauts d'étanchéité au niveau du cuvelage en béton avec un risque que les très hautes eaux du ruisseau atteignent la base de cet ouvrage.
- un dispositif de trop plein qui permet de rejeter l'eau non utilisée, dans le ruisseau la Nère à partir d'une canalisation en crosse. La cote de sortie du trop-plein dans la bache est établie à 26 m NGF.
- un regard équipé d'un flotteur réglé sur une cote maximum du ruisseau de la Nère déclenchant l'arrêt du prélèvement de la source pour prévenir le risque de contamination par les eaux de surface.

ARTICLE 5 : CARACTERISTIQUES DES PRELEVEMENTS AUTORISES

Nom du captage	Indice BSS	Nappe Aquifère	SAGE Nappes profondes		Profondeur
			Unité de gestion	Classement	
Source Maransin	08518X0021/S	Miocène (235)	Miocène zone sud	Non déficitaire	-

Nom du captage	Débits maxima		Volume maxi annuel	Année de révision
	Horaire	Journalier		
Source Maransin	20 m³/h	200 m³/j	Utilisation en secours et moins de 50 jours en continu	2010

PRESCRIPTIONS :

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le permissionnaire prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement.

ARTICLE 6 : EQUIPEMENT DE L'OUVRAGE

- **Un compteur volumétrique** est installé et maintenu en état de marche. La remise à zéro du compteur est interdite.
- **Un point de prélèvement** est aménagé aux fins d'analyses des eaux brutes.

ARTICLE 7 : SURVEILLANCE DE L'OUVRAGE, DES PRELEVEMENTS ET DE LA NAPPE

Le propriétaire du captage doit veiller au bon entretien de l'ouvrage et de ses abords, de façon à rendre impossible toutes intercommunications entre niveaux aquifères différents ainsi que toute pollution des eaux souterraines.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire en avise sans délai le Préfet (DDTM - police de l'eau).

Pendant la durée de l'exploitation, le permissionnaire ou son gestionnaire consigne sur un registre ou cahier, les éléments listés ci-après, du suivi de l'exploitation des ouvrages :

- La mesure des débits, dans les conditions normales d'exploitation, faite une fois par an au minimum.
- Le relevé des volumes prélevés, au minimum hebdomadaire.
- La mesure régulière des niveaux (crues et étiage) hors arrêt de l'exploitation.

Ces mesures sont adressées en fin d'année calendaire au Préfet (DDTM - police de l'eau).

- Les incidents survenus dans l'exploitation, les opérations effectuées pour y remédier.

Ce registre ou cahier doit être tenu à la disposition du Préfet (DDTM - police de l'eau) et de la (Délégation Territoriale de la Gironde de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine)) ainsi que des agents délégués par ces administrations.

ARTICLE 8 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée de la source « **Maransin** ». Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans joints au présent arrêté en **annexes 2 et 3**. Ces documents feront foi en tout état de cause.

L'existence de la déclaration d'utilité publique des périmètres n'est pas remise en cause tant que l'ouvrage est exploité pour les besoins ayant motivé le présent arrêté.

En raison de l'autorisation accordée sous la condition d'une utilisation à titre exceptionnel et en secours, il n'est pas établi de périmètre de protection éloignée.

ARTICLE 8.1 PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate, d'une superficie de 12 063 m² est constitué par les parcelles n° 930 de la section B, n°61, n°367, n°368 section D du plan cadastral de la commune de Balizac.

Il englobe les ouvrages de captage, les drains à barbacanes, le proche bassin d'alimentation du captage, les exutoires existant en rive droite de la Nère près du trop plein du captage et la station de traitement.

Ce périmètre doit être et demeurer la pleine propriété du permissionnaire. Il est clôturé de manière à empêcher tout accès de personnes non habilitées et fermé par un portail infranchissable et maintenu cadenassé.

L'accès au captage est protégé et muni d'un système de verrouillage empêchant toute tentative de détérioration de l'ouvrage.

La parcelle n°61 est maintenue en prairie fauchée et les parties sud des parcelles n°367 et 368 restent boisées.

L'accès à l'intérieur du périmètre est interdit à toute personne en dehors du maître d'ouvrage et des personnes habilitées.

Toute activité et tout dépôt autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation ou à l'entretien du point d'eau sont interdits et, d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux.

Les terrains doivent être entretenus régulièrement et les produits et résidus résultant de cet entretien doivent être immédiatement évacués. L'usage de désherbant est interdit.

Les installations de captage sont conservées en bon état et régulièrement entretenues.

Les travaux suivants, pour renforcer la sécurité du captage sont réalisés dans un délai de 1 an à compter de la date de publication du présent arrêté :

- Renforcement de la clôture à hauteur de 2 m.
- Enlèvement d'un tronc d'arbre posé en travers du cours d'eau « La Nère » susceptible de permettre l'accès au périmètre par les animaux et par des personnes non habilitées.
- Rebouchage des sondages ouverts dans les dolines situées au sud du bâtiment de captage par des matériaux originaires du site.
- Etanchéification des regards et des ouvrages de captage.

Toutes mesures doivent être prises pour que le permissionnaire, l'exploitant de la distribution d'eau, le Préfet et (DDTM - police de l'eau) et de la Délégation Territoriale de la Gironde de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur du périmètre de protection.

Toute anomalie notable doit être signalée sans délai au Préfet et à la Délégation Territoriale de la Gironde de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine.

ARTICLE 8.2 PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Ce périmètre, d'une superficie de 34 387 m² correspond aux parcelles n°58, 59, 366 et 369, section D (**annexe 4**). Elles sont occupées par des bois sans aucune activité particulière.

Dans ce périmètre, les installations et activités susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux sont rigoureusement interdites et en particulier:

- l'ouverture et l'exploitation de carrières et gravières,
- les dépôts ou stockages de toute nature, ordures ménagères, détritiques, immondiçes, déchets végétaux, de produits toxiques ou radioactifs et de tous produits et matières pouvant porter atteinte à la qualité des eaux,
- le stockage d'hydrocarbures y compris pour des travaux forestiers temporaires,
- le défrichement,
- l'épandage et les rejets par infiltration, par écoulement de lisiers, d'eaux usées ménagères, d'eaux vannes, de boues de station et d'une manière générale de tout effluent pouvant porter atteinte à la qualité des eaux,

Dans ce périmètre, les activités suivantes sont tolérées :

- L'ouverture ou le remblaiement d'excavations à ciel ouvert ne dépassant pas 2 m de profondeur et ne mettant pas les calcaires à jour,
- les puits et forages captant la nappe plio-quaternaire et la nappe du miocène, après établissement d'une étude hydrogéologique et d'un avis d'un hydrogéologue agréé,
- le pacage et le parcage de cheptel (chevaux, bovins) tant que les analyses d'eau ne montrent pas d'impact sur la ressource en eau,
- l'exploitation sylvicole dans les conditions actuelles, effectuée selon le code des bonnes pratiques agricoles et les réglementations concernant l'utilisation des pesticides en vigueur, tant que les analyses ne révèlent pas d'impact sur la qualité des eaux,
- la réalisation de fossés de drainage avec des profondeurs n'excédant pas 1,5 m de profondeur et ne mettant pas le calcaire à jour.

Compte tenu que l'autorisation est conditionnée à une utilisation à titre exceptionnel et en secours de cette source, il n'est pas créé de périmètre de protection éloignée.

ARTICLE 8-3 PRESCRIPTIONS COMMUNES AUX DEUX PERIMETRES

1. Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire ou ayant droit d'un terrain d'une activité, d'une installation, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementés qui voudrait y apporter une modification doit faire connaître son intention au Préfet et à la Délégation Territoriale de la Gironde de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en précisant :
 - 1.1. La localisation et les caractéristiques du projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de la ressource en eau,
 - 1.2. Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.Il a à fournir, à ses frais, tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé au frais du pétitionnaire.
2. Toutes mesures doivent être prises pour que le permissionnaire, l'exploitant de la distribution d'eau, le Préfet (DDTM - police de l'eau) et la Délégation Territoriale de la Gironde de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

Toute anomalie notable doit être signalée sans délai au Préfet et à la Délégation Territoriale de la Gironde de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine.

ARTICLE 8.4 DELAI ET DUREE DE VALIDITE DES SERVITUDES

Les ouvrages, installations, travaux, activités, dépôts, aménagement ou occupation des sols décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 1 an, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 8.5 : INDEMNISATIONS DES SERVITUDES

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans les périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du permissionnaire.

ARTICLE 9 : AUTORISATION TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU

Le permissionnaire est autorisé à traiter les eaux captées et à les distribuer en vue de la consommation humaine, sous réserve de répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur. Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux distribuées sont placés sous le contrôle du Préfet et de la Délégation Territoriale de la Gironde de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine.

ARTICLE 9.1 : FILIERE DE TRAITEMENT

Les eaux brutes sont conformes aux limites de qualité des eaux brutes utilisées pour la production des eaux destinées à la consommation humaine.

Elles subissent un traitement de désinfection à l'eau de javel. L'installation de traitement est située dans le bâtiment de la station sur le site du captage, les eaux sont ensuite refoulées par deux pompes de reprise directement sur le réseau de distribution (synoptique du réseau en **annexe 5**).

Les matériaux entrant en contact avec l'eau sont conformes à la réglementation en vigueur. L'exploitant maintient à disposition du Préfet et de la Délégation Territoriale de la Gironde de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine les éléments attestant de cette conformité sanitaire.

PRESCRIPTIONS:

- **Tout projet de modification du traitement doit faire l'objet d'une déclaration auprès du Préfet et de la Délégation Territoriale de la Gironde de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine qui appréciera, suivant l'importance des modifications, si une nouvelle autorisation est nécessaire.**
- **La source étant conservée en secours, les installations seront régulièrement entretenues pour être opérationnelles en cas de besoin et l'eau sera envoyée en décharge pendant ces opérations de maintenance.**

ARTICLE 9.2 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU ET DES INSTALLATIONS

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et de traitement et les systèmes de distribution sont régulièrement entretenus et contrôlés.

L'eau en production et distribution doit être conforme à la réglementation en vigueur.

PRESCRIPTIONS :

- **La sécurisation des installations de production d'eau destinée à la consommation humaine (captage, traitement et stockage) doit être assurée vis-à-vis des actes de malveillance.**

Dans le cas de l'utilisation en secours de la source :

- La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend notamment :

- Une vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;
 - Un programme de tests ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations ;
 - La tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.
- Un suivi analytique **du taux de désinfectant** est assuré sur l'eau traitée avant mise en distribution.
 - La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau adresse chaque année au Préfet et à la Délégation Territoriale de la Gironde de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, un bilan de fonctionnement du système de production, de traitement et de distribution (mesures, analyses, interventions, travaux, problèmes) et indique le plan de surveillance défini pour l'année suivante faisant apparaître notamment les éventuelles améliorations envisagées.
 - Tout incident pouvant avoir des conséquences sur la santé publique doit être signalé sans délai au Préfet et à la Délégation Territoriale de la Gironde de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine.

ARTICLE 9.3 : CONTROLE SANITAIRE

Afin de s'assurer de la qualité constante de l'eau pour une utilisation en urgence de cette ressource de secours, une analyse de type P1 sera réalisée au minimum une fois par an et complétée par une recherche de pesticides tous les 5 ans sur l'eau brute.

En période d'exploitation, la qualité de l'eau brute et traitée est contrôlée selon un programme annuel établi par le préfet et par la Délégation Territoriale de la Gironde de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine conformément à la réglementation en vigueur. La fréquence de contrôle pourra être modulée par le Préfet et par la Délégation Territoriale de la Gironde de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en fonction des résultats observés.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge du permissionnaire.

ARTICLE 10 : PLAN ET VISITE DE RECOLEMENT

Le permissionnaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est dressé au Préfet (DDTM - police de l'eau) et à la Délégation Territoriale de la Gironde de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine **dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux.**

Après réception, une visite de récolement est effectuée par les services de l'Etat en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 11 : DUREE DE L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT

La présente autorisation est accordée pour une durée de **TRENTE ANS** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 12 : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATION

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

ARTICLE 13 : MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION PAR LE PERMISSIONNAIRE

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article R.214-20 du code de l'environnement.

ARTICLE 14 : ACCES AUX INSTALLATIONS

Les agents du Préfet (DDTM - police de l'eau) et de la Délégation Territoriale de la Gironde de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par les codes de l'environnement et de la santé. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 15 : CARACTERE DE L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 16 : RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Le bénéficiaire de l'autorisation peut obtenir le renouvellement de cette dernière. Dans ce cas, il doit formuler la demande auprès du Préfet (DDTM - police de l'eau), dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins, avant la date d'expiration de l'autorisation.

La demande comprend les pièces d'indication énumérées à l'article R.214-20 du code de l'environnement.

ARTICLE 17 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1er du chapitre I, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 18 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS PAR LE PERMISSIONNAIRE

Le permissionnaire est tenu de déclarer au Préfet sans délai, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code de l'environnement, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code suscit.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 19 : ARRET D'EXPLOITATION – ABANDON DES OUVRAGES PAR LE PERMISSIONNAIRE

Tout abandon d'exploitation de l'ouvrage de captage avec ou sans suppression de ce dernier doit être déclaré auprès du Préfet (DDTM - police de l'eau) qui se prononce, le cas échéant, sur l'opportunité de conserver en l'état l'ouvrage en cause, susceptible d'être utilisé par la suite à d'autres usages telle que la surveillance de la qualité de la nappe.

ARTICLE 20 : RETRAIT OU SUSPENSION DE L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT – MISE HORS SERVICE OU SUPPRESSION DE L'OUVRAGE DE PRELEVEMENT PAR LE PREFET

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

En cas de défaillance, du titulaire de l'autorisation retirée, dans l'exécution des travaux prescrits par la décision de retrait, le Préfet peut y faire procéder d'office, dans les conditions prévues à l'article L.216-1 du code de l'environnement.

Dans le cadre de la suspension ou du retrait de l'autorisation de prélèvement, le permissionnaire ou l'exploitant des ouvrages de prélèvements est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage et des installations.

ARTICLE 21 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS PAR LE PREFET

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

ARTICLE 22 : RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 23 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

1 –à la charge du Préfet :

- Le présent arrêté est notifié au maire de la commune de Balizac, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture,
- Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux du département.

2 –à la charge du permissionnaire:

- Le permissionnaire transmet à la préfecture dans un délai de 6 mois après la date de signature de l'arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités portant sur l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.
- Le présent arrêté est inséré dans les documents d'urbanisme de la commune dont la mise à jour doit être effective dans un délai de 3 mois après la date de signature de l'arrêté, dans les conditions définies aux articles L126-1 et R126-3 du code de l'urbanisme.
- Le présent arrêté est affiché en mairie pendant une durée minimale de deux mois.
- Le maire conserve le présent arrêté et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.
- Procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire.

ARTICLE 24 : AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 25 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux (9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX CEDEX)

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, en application de l'article R 421-1 du code de la justice administrative,
 - par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R 421-1 du code la justice administrative :
 - par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

- en ce qui concerne le code de l'environnement, en application des articles L 211-6, L.214-10, L.216-2 du code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article L.514-6 dudit code:
 - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
 - par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Toute personne peut également saisir dans un délai de deux mois à compter de la notification et de la publication du présent arrêté :

- le Préfet de Gironde d'un recours gracieux; le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision de rejet,
- les ministres chargés de la santé et de l'environnement d'un recours hiérarchique; le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision de rejet.

Cette personne dispose alors d'un délai de deux mois pour se pourvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux à compter de la date d'expiration de la période de deux mois ou à compter de la réponse explicite de l'administration.

ARTICLE 26 : SANCTIONS

- Non respect de la déclaration d'utilité publique
En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes déclaratifs d'utilité publique.
- Dégradation, pollutions d'ouvrages
En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.
- Obstacle à la mission des agents du ministère de la santé pour le contrôle du respect du règlement sanitaire
En application de l'article L1312-2 du code de la santé publique, est puni de trois mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende.
- Obstacle à la mission des agents de la police de l'eau et des milieux aquatiques pour le contrôle du respect du code de l'environnement
En application de l'article L216-10 du code de l'environnement, est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.
- Non-respect des prescriptions fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires
En application de l'article L216-10 du code de l'environnement, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende.

ARTICLE 27: EXÉCUTION

- le Maire de la commune de Balizac,
 - la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
 - le Sous-Préfet de Langon,
 - la Directrice de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
 - le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
 - le Directeur Régional de l'Environnement, de l'aménagement et du logement,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux le 3 novembre 2010

Le PREFET,
Pour le Préfet,
La secrétaire Générale,

Isabelle DILHAC

ANNEXES : annexe 1 : plan de situation

- annexe 2 : plan du périmètre de protection immédiate
- annexe 3 : plan du périmètre de protection rapprochée
- annexe 4 : état parcellaire du périmètre de protection rapprochée
- annexe 5 : synoptique du réseau d'eau potable

PLAN DE DIFFUSION :

Permissionnaire	1	DREAL Aquitaine	1
Préfecture de la Gironde	1	DDTM Gironde	1
Sous-préfecture de Langon	1	Commissaire enquêteur	1
Délégation Territoriale de la Gironde de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine	1	M. le Président de la CLE du SAGE Nappes Profondes de la Gironde	1

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER DE LA GIRONDE

Service Nature Eau et Risques

ARRETE N° du 10.11.2010

**Arrêté préfectoral portant prescription d'élaboration du
Plan de Prévention des Risques Naturels
d'inondation par submersion marine**

COMMUNE DU TEICH

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 569-9 et R 562-1 à R 562-12 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1 à 4 et L 2215-1 relatifs à l'exercice des pouvoirs de police, en particulier en matière de sécurité publique, en vue de la mise en œuvre de toutes mesures adaptées tendant à prévenir ou à faire cesser les accidents et risques naturels ;

VU le code des assurances et notamment les articles L 125-1 et suivants liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU les inondations successives ces trois dernières années sur le pourtour du Bassin d'Arcachon ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer l'utilisation des sols en fonction du **risque d'inondation par submersion marine** auxquels ils sont soumis,

•en délimitant les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, en vue d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines, pourraient y être autorisés, de prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

•en délimitant si nécessaire les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues à l'alinéa précédent ;

•en définissant en tant que de besoin, les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans ces zones, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

•en définissant dans ces zones mentionnées, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

•en introduisant des dispositions en matière de réduction de la vulnérabilité aux inondations, des constructions existantes.

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Gironde ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Prescription de l'élaboration du plan de prévention du risque d'inondation

L'élaboration d'un plan de prévention du risque naturel (PPRN) d'inondation par submersion marine est prescrite sur le territoire de la commune du TEICH.

ARTICLE 2 : Désignation du service instructeur

En sa qualité de service départemental de l'État, la direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde est chargée de l'instruction du projet au sens de l'article R 562-2 du code de l'environnement ;

ARTICLE 3 : Instauration d'un comité de pilotage

Le Sous-Préfet d'Arcachon assurera la coordination administrative des projets de PPRN d'inondation par submersion marine des communes constituant le bassin de risque et présidera leur comité de pilotage commun.

Le comité de pilotage constitue le cadre au sein duquel sera conduite l'association des collectivités locales et des établissements publics de coopération intercommunale concernés au sens de l'article L 562-3 du code de l'environnement.

Il a pour vocation, à chaque étape clé de la procédure, de présenter à ses membres en vue de recueillir leurs observations et leurs propositions d'orientation, l'ensemble des éléments constitutifs des plans de prévention, notamment graphiques (tels que les cartes informatives et de zonage) et littéraires (tels que la note de présentation et le règlement), des études techniques jusqu'aux projets de PPRN à présenter à enquête publique.

Seront donc associés à l'élaboration de ces plans de prévention des risques, à travers ce comité de pilotage :

M. le Maire d'Arcachon ou son représentant,
M. le Maire de La Teste de Buch ou son représentant,
Mme le Sénateur-Maire de Gujan-Mestras ou son représentant,
M. le Député-Maire du Teich ou son représentant,
M. le Maire de Biganos ou son représentant,
M. le Maire de Mios ou son représentant,
Mme le Maire d'Audenge ou son représentant,
M. le Maire de Lanton ou son représentant,
M. le Maire d'Andernos les Bains ou son représentant,
M. le Maire d'Arès ou son représentant,
M. le Maire de Lège-Cap Ferret ou son représentant,
M. le Président du Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon ou son représentant,
M. le Président du Syndicat Mixte pour la révision et le suivi du schéma de cohérence territoriale du Bassin d'Arcachon – Val de l'Eyre,
M. le Président du Conseil Général de la Gironde ou son représentant,
M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ou son représentant,
M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Gironde ou son représentant,
M. le Président de la Chambre de Métiers de la Gironde ou son représentant,
M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux ou son représentant,
M. le Président du Comité local des Pêches maritime du Bassin d'Arcachon ou son représentant,
M. le Président de la Section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine ou son représentant,
Mme la Déléguée Aquitaine du Conservatoire du Littoral ou son représentant,
M. le Président du GIP Littoral,
M. le Président de la CEBA (Coordination environnement du bassin d'Arcachon) ou son représentant.

Sont également membres de ce comité de pilotage et d'association, les représentants des services de l'État en charge de l'élaboration de ces PPRI ou de leur suivi dont la Direction départementale des territoires et de la mer, ainsi que les représentants des bureaux d'études chargés de cette élaboration, de l'Observatoire de la Côte Aquitaine et des structures de recherche.

ARTICLE 4 : Modalités complémentaires de concertation

En complément de l'association des membres énoncés à l'article 3, la concertation avec le public s'effectuera au travers de communications sur l'avancement du PPRI proposées à la commune du TEICH pour affichage en Mairie, où un cahier sera mis à disposition du public.

Une ou plusieurs réunions publiques d'information seront également organisées pour présenter le projet de PPRI en cours d'élaboration.

ARTICLE 5 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera notifié aux membres du comité de pilotage défini à l'article 3.

Le Maire du TEICH et le Président Syndicat Mixte pour la révision et le suivi du schéma de cohérence territoriale du Bassin d'Arcachon – Val de l'Eyre procéderont à son affichage pendant un mois, en Mairie, et au siège de Syndicat, et pourront en assurer la diffusion par tous moyens appropriés.

Mention de cet affichage sera insérée dans le journal « Sud-Ouest ».

Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 6 : Exécution

Le Sous-Préfet d'Arcachon et le Directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable soit auprès du Préfet du département de la Gironde, soit auprès du Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans les deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5.

Fait à Bordeaux, le 10 novembre 2010

Dominique SCHMITT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER DE LA GIRONDE

Service Nature Eau et Risques

ARRETE N° du 10.11.2010

**Arrêté préfectoral portant prescription d'élaboration du
Plan de Prévention des Risques Naturels
d'inondation par submersion marine**

COMMUNE D'ANDERNOS LES BAINS

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 569-9 et R 562-1 à R 562-12 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1 à 4 et L 2215-1 relatifs à l'exercice des pouvoirs de police, en particulier en matière de sécurité publique, en vue de la mise en œuvre de toutes mesures adaptées tendant à prévenir ou à faire cesser les accidents et risques naturels ;

VU le code des assurances et notamment les articles L 125-1 et suivants liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU les inondations successives ces trois dernières années sur le pourtour du Bassin d'Arcachon ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer l'utilisation des sols en fonction du **risque d'inondation par submersion marine** auxquels ils sont soumis,

•en délimitant les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, en vue d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines, pourraient y être autorisés, de prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

•en délimitant si nécessaire les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues à l'alinéa précédent ;

•en définissant en tant que de besoin, les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans ces zones, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

•en définissant dans ces zones mentionnées, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

•en introduisant des dispositions en matière de réduction de la vulnérabilité aux inondations, des constructions existantes.

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Gironde ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Prescription de l'élaboration du plan de prévention du risque d'inondation

L'élaboration d'un plan de prévention du risque naturel (PPRN) d'inondation par submersion marine est prescrite sur le territoire de la commune d'Andernos les Bains.

ARTICLE 2 : Désignation du service instructeur

En sa qualité de service départemental de l'État, la direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde est chargée de l'instruction du projet au sens de l'article R 562-2 du code de l'environnement ;

ARTICLE 3 : Instauration d'un comité de pilotage

Le Sous-Préfet d'Arcachon assurera la coordination administrative des projets de PPRN d'inondation par submersion marine des communes constituant le bassin de risque et présidera leur comité de pilotage commun.

Le comité de pilotage constitue le cadre au sein duquel sera conduite l'association des collectivités locales et des établissements publics de coopération intercommunale concernés au sens de l'article L 562-3 du code de l'environnement.

Il a pour vocation, à chaque étape clé de la procédure, de présenter à ses membres en vue de recueillir leurs observations et leurs propositions d'orientation, l'ensemble des éléments constitutifs des plans de prévention, notamment graphiques (tels que les cartes informatives et de zonage) et littéraires (tels que la note de présentation et le règlement), des études techniques jusqu'aux projets de PPRN à présenter à enquête publique.

Seront donc associés à l'élaboration de ces plans de prévention des risques, à travers ce comité de pilotage :

M. le Maire d'Arcachon ou son représentant,
M. le Maire de La Teste de Buch ou son représentant,
Mme le Sénateur-Maire de Gujan-Mestras ou son représentant,
M. le Député-Maire du Teich ou son représentant,
M. le Maire de Biganos ou son représentant,
M. le Maire de Mios ou son représentant,
Mme le Maire d'Audenge ou son représentant,
M. le Maire de Lanton ou son représentant,
M. le Maire d'Andernos les Bains ou son représentant,
M. le Maire d'Arès ou son représentant,
M. le Maire de Lège-Cap Ferret ou son représentant,
M. le Président du Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon ou son représentant,
M. le Président du Syndicat Mixte pour la révision et le suivi du schéma de cohérence territoriale du Bassin d'Arcachon – Val de l'Eyre,
M. le Président du Conseil Général de la Gironde ou son représentant,
M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ou son représentant,
M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Gironde ou son représentant,
M. le Président de la Chambre de Métiers de la Gironde ou son représentant,
M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux ou son représentant,
M. le Président du Comité local des Pêches maritime du Bassin d'Arcachon ou son représentant,
M. le Président de la Section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine ou son représentant,
Mme la Déléguée Aquitaine du Conservatoire du Littoral ou son représentant,
M. le Président du GIP Littoral,
M. le Président de la CEBA (Coordination environnement du bassin d'Arcachon) ou son représentant.

Sont également membres de ce comité de pilotage et d'association, les représentants des services de l'État en charge de l'élaboration de ces PPRI ou de leur suivi dont la Direction départementale des territoires et de la mer, ainsi que les représentants des bureaux d'études chargés de cette élaboration, de l'Observatoire de la Côte Aquitaine et des structures de recherche.

ARTICLE 4 : Modalités complémentaires de concertation

En complément de l'association des membres énoncés à l'article 3, la concertation avec le public s'effectuera au travers de communications sur l'avancement du PPRI proposées à la commune d'Andernos les Bains pour affichage en Mairie, où un cahier sera mis à disposition du public.

Une ou plusieurs réunions publiques d'information seront également organisées pour présenter le projet de PPRI en cours d'élaboration.

ARTICLE 5 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera notifié aux membres du comité de pilotage défini à l'article 3.

Le Maire d'Andernos les Bains et le Président Syndicat Mixte pour la révision et le suivi du schéma de cohérence territoriale du Bassin d'Arcachon – Val de l'Eyre procéderont à son affichage pendant un mois, en Mairie, et au siège de Syndicat, et pourront en assurer la diffusion par tous moyens appropriés.

Mention de cet affichage sera insérée dans le journal « Sud-Ouest ».

Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 6 : Exécution

Le Sous-Préfet d'Arcachon et le Directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable soit auprès du Préfet du département de la Gironde, soit auprès du Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans les deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5.

Fait à Bordeaux, le 10 novembre 2010

Dominique SCHMITT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER DE LA GIRONDE

Service Nature Eau et Risques

ARRETE N° du 10.11.2010

**Arrêté préfectoral portant prescription d'élaboration du
Plan de Prévention des Risques Naturels
d'inondation par submersion marine**

COMMUNE D'ARCACHON

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 569-9 et R 562-1 à R 562-12 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1 à 4 et L 2215-1 relatifs à l'exercice des pouvoirs de police, en particulier en matière de sécurité publique, en vue de la mise en œuvre de toutes mesures adaptées tendant à prévenir ou à faire cesser les accidents et risques naturels ;

VU le code des assurances et notamment les articles L 125-1 et suivants liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU les inondations successives ces trois dernières années sur le pourtour du Bassin d'Arcachon ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer l'utilisation des sols en fonction du **risque d'inondation par submersion marine** auxquels ils sont soumis,

•en délimitant les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, en vue d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines, pourraient y être autorisés, de prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

•en délimitant si nécessaire les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues à l'alinéa précédent ;

•en définissant en tant que de besoin, les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans ces zones, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

•en définissant dans ces zones mentionnées, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

•en introduisant des dispositions en matière de réduction de la vulnérabilité aux inondations, des constructions existantes.

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Gironde ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Prescription de l'élaboration du plan de prévention du risque d'inondation

L'élaboration d'un plan de prévention du risque naturel (PPRN) d'inondation par submersion marine est prescrite sur le territoire de la commune d'ARCACHON.

ARTICLE 2 : Désignation du service instructeur

En sa qualité de service départemental de l'État, la direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde est chargée de l'instruction du projet au sens de l'article R 562-2 du code de l'environnement ;

ARTICLE 3 : Instauration d'un comité de pilotage

Le Sous-Préfet d'Arcachon assurera la coordination administrative des projets de PPRN d'inondation par submersion marine des communes constituant le bassin de risque et présidera leur comité de pilotage commun.

Le comité de pilotage constitue le cadre au sein duquel sera conduite l'association des collectivités locales et des établissements publics de coopération intercommunale concernés au sens de l'article L 562-3 du code de l'environnement.

Il a pour vocation, à chaque étape clé de la procédure, de présenter à ses membres en vue de recueillir leurs observations et leurs propositions d'orientation, l'ensemble des éléments constitutifs des plans de prévention, notamment graphiques (tels que les cartes informatives et de zonage) et littéraires (tels que la note de présentation et le règlement), des études techniques jusqu'aux projets de PPRN à présenter à enquête publique.

Seront donc associés à l'élaboration de ces plans de prévention des risques, à travers ce comité de pilotage :

M. le Maire d'Arcachon ou son représentant,
M. le Maire de La Teste de Buch ou son représentant,
Mme le Sénateur-Maire de Gujan-Mestras ou son représentant,
M. le Député-Maire du Teich ou son représentant,
M. le Maire de Biganos ou son représentant,
M. le Maire de Mios ou son représentant,
Mme le Maire d'Audenge ou son représentant,
M. le Maire de Lanton ou son représentant,
M. le Maire d'Andernos les Bains ou son représentant,
M. le Maire d'Arès ou son représentant,
M. le Maire de Lège-Cap Ferret ou son représentant,
M. le Président du Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon ou son représentant,
M. le Président du Syndicat Mixte pour la révision et le suivi du schéma de cohérence territoriale du Bassin d'Arcachon – Val de l'Eyre,
M. le Président du Conseil Général de la Gironde ou son représentant,
M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ou son représentant,
M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Gironde ou son représentant,
M. le Président de la Chambre de Métiers de la Gironde ou son représentant,
M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux ou son représentant,
M. le Président du Comité local des Pêches maritime du Bassin d'Arcachon ou son représentant,
M. le Président de la Section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine ou son représentant,
Mme la Déléguée Aquitaine du Conservatoire du Littoral ou son représentant,
M. le Président du GIP Littoral,
M. le Président de la CEBA (Coordination environnement du bassin d'Arcachon) ou son représentant.

Sont également membres de ce comité de pilotage et d'association, les représentants des services de l'État en charge de l'élaboration de ces PPRI ou de leur suivi dont la Direction départementale des territoires et de la mer, ainsi que les représentants des bureaux d'études chargés de cette élaboration, de l'Observatoire de la Côte Aquitaine et des structures de recherche.

ARTICLE 4 : Modalités complémentaires de concertation

En complément de l'association des membres énoncés à l'article 3, la concertation avec le public s'effectuera au travers de communications sur l'avancement du PPRI proposées à la commune d'ARCACHON pour affichage en Mairie, où un cahier sera mis à disposition du public.

Une ou plusieurs réunions publiques d'information seront également organisées pour présenter le projet de PPRI en cours d'élaboration.

ARTICLE 5 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera notifié aux membres du comité de pilotage défini à l'article 3.

Le Maire d'ARCACHON et le Président Syndicat Mixte pour la révision et le suivi du schéma de cohérence territoriale du Bassin d'Arcachon – Val de l'Eyre procéderont à son affichage pendant un mois, en Mairie, et au siège de Syndicat, et pourront en assurer la diffusion par tous moyens appropriés.

Mention de cet affichage sera insérée dans le journal « Sud-Ouest ».

Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 6 : Exécution

Le Sous-Préfet d'Arcachon et le Directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable soit auprès du Préfet du département de la Gironde, soit auprès du Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans les deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5.

Fait à Bordeaux, le 10 novembre 2010

Dominique SCHMITT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER DE LA GIRONDE

Service Nature Eau et Risques

ARRETE N° du 10.11.2010

**Arrêté préfectoral portant prescription d'élaboration du
Plan de Prévention des Risques Naturels
d'inondation par submersion marine**

COMMUNE D'ARES

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 569-9 et R 562-1 à R 562-12 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1 à 4 et L 2215-1 relatifs à l'exercice des pouvoirs de police, en particulier en matière de sécurité publique, en vue de la mise en œuvre de toutes mesures adaptées tendant à prévenir ou à faire cesser les accidents et risques naturels ;

VU le code des assurances et notamment les articles L 125-1 et suivants liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU les inondations successives ces trois dernières années sur le pourtour du Bassin d'Arcachon ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer l'utilisation des sols en fonction du **risque d'inondation par submersion marine** auxquels ils sont soumis,

•en délimitant les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, en vue d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines, pourraient y être autorisés, de prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

•en délimitant si nécessaire les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues à l'alinéa précédent ;

•en définissant en tant que de besoin, les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans ces zones, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

•en définissant dans ces zones mentionnées, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

•en introduisant des dispositions en matière de réduction de la vulnérabilité aux inondations, des constructions existantes.

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Gironde ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Prescription de l'élaboration du plan de prévention du risque d'inondation

L'élaboration d'un plan de prévention du risque naturel (PPRN) d'inondation par submersion marine est prescrite sur le territoire de la commune d'Arès.

ARTICLE 2 : Désignation du service instructeur

En sa qualité de service départemental de l'État, la direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde est chargée de l'instruction du projet au sens de l'article R 562-2 du code de l'environnement ;

ARTICLE 3 : Instauration d'un comité de pilotage

Le Sous-Préfet d'Arcachon assurera la coordination administrative des projets de PPRN d'inondation par submersion marine des communes constituant le bassin de risque et présidera leur comité de pilotage commun.

Le comité de pilotage constitue le cadre au sein duquel sera conduite l'association des collectivités locales et des établissements publics de coopération intercommunale concernés au sens de l'article L 562-3 du code de l'environnement.

Il a pour vocation, à chaque étape clé de la procédure, de présenter à ses membres en vue de recueillir leurs observations et leurs propositions d'orientation, l'ensemble des éléments constitutifs des plans de prévention, notamment graphiques (tels que les cartes informatives et de zonage) et littéraires (tels que la note de présentation et le règlement), des études techniques jusqu'aux projets de PPRN à présenter à enquête publique.

Seront donc associés à l'élaboration de ces plans de prévention des risques, à travers ce comité de pilotage :

M. le Maire d'Arcachon ou son représentant,
M. le Maire de La Teste de Buch ou son représentant,
Mme le Sénateur-Maire de Gujan-Mestras ou son représentant,
M. le Député-Maire du Teich ou son représentant,
M. le Maire de Biganos ou son représentant,
M. le Maire de Mios ou son représentant,
Mme le Maire d'Audenge ou son représentant,
M. le Maire de Lanton ou son représentant,
M. le Maire d'Andernos les Bains ou son représentant,
M. le Maire d'Arès ou son représentant,
M. le Maire de Lège-Cap Ferret ou son représentant,
M. le Président du Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon ou son représentant,
M. le Président du Syndicat Mixte pour la révision et le suivi du schéma de cohérence territoriale du Bassin d'Arcachon – Val de l'Eyre,
M. le Président du Conseil Général de la Gironde ou son représentant,
M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ou son représentant,
M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Gironde ou son représentant,
M. le Président de la Chambre de Métiers de la Gironde ou son représentant,
M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux ou son représentant,
M. le Président du Comité local des Pêches maritime du Bassin d'Arcachon ou son représentant,
M. le Président de la Section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine ou son représentant,
Mme la Déléguée Aquitaine du Conservatoire du Littoral ou son représentant,
M. le Président du GIP Littoral,
M. le Président de la CEBA (Coordination environnement du bassin d'Arcachon) ou son représentant.

Sont également membres de ce comité de pilotage et d'association, les représentants des services de l'État en charge de l'élaboration de ces PPRI ou de leur suivi dont la Direction départementale des territoires et de la mer, ainsi que les représentants des bureaux d'études chargés de cette élaboration, de l'Observatoire de la Côte Aquitaine et des structures de recherche.

ARTICLE 4 : Modalités complémentaires de concertation

En complément de l'association des membres énoncés à l'article 3, la concertation avec le public s'effectuera au travers de communications sur l'avancement du PPRI proposées à la commune d'Arès pour affichage en Mairie, où un cahier sera mis à disposition du public.

Une ou plusieurs réunions publiques d'information seront également organisées pour présenter le projet de PPRI en cours d'élaboration.

ARTICLE 5 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera notifié aux membres du comité de pilotage défini à l'article 3.

Le Maire d'Arès et le Président Syndicat Mixte pour la révision et le suivi du schéma de cohérence territoriale du Bassin d'Arcachon – Val de l'Eyre procéderont à son affichage pendant un mois, en Mairie, et au siège de Syndicat, et pourront en assurer la diffusion par tous moyens appropriés.

Mention de cet affichage sera insérée dans le journal « Sud-Ouest ».

Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 6 : Exécution

Le Sous-Préfet d'Arcachon et le Directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable soit auprès du Préfet du département de la Gironde, soit auprès du Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans les deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5.

Fait à Bordeaux, le 10 novembre 2010

Dominique SCHMITT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER DE LA GIRONDE

Service Nature Eau et Risques

ARRETE N° du 10.11.2010

**Arrêté préfectoral portant prescription d'élaboration du
Plan de Prévention des Risques Naturels
d'inondation par submersion marine**

COMMUNE D'AUDENGE

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 569-9 et R 562-1 à R 562-12 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1 à 4 et L 2215-1 relatifs à l'exercice des pouvoirs de police, en particulier en matière de sécurité publique, en vue de la mise en œuvre de toutes mesures adaptées tendant à prévenir ou à faire cesser les accidents et risques naturels ;

VU le code des assurances et notamment les articles L 125-1 et suivants liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU les inondations successives ces trois dernières années sur le pourtour du Bassin d'Arcachon ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer l'utilisation des sols en fonction du **risque d'inondation par submersion marine** auxquels ils sont soumis,

•en délimitant les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, en vue d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines, pourraient y être autorisés, de prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

•en délimitant si nécessaire les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues à l'alinéa précédent ;

•en définissant en tant que de besoin, les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans ces zones, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

•en définissant dans ces zones mentionnées, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

•en introduisant des dispositions en matière de réduction de la vulnérabilité aux inondations, des constructions existantes.

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Gironde ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Prescription de l'élaboration du plan de prévention du risque d'inondation

L'élaboration d'un plan de prévention du risque naturel (PPRN) d'inondation par submersion marine est prescrite sur le territoire de la commune d'AUDENGE.

ARTICLE 2 : Désignation du service instructeur

En sa qualité de service départemental de l'État, la direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde est chargée de l'instruction du projet au sens de l'article R 562-2 du code de l'environnement ;

ARTICLE 3 : Instauration d'un comité de pilotage

Le Sous-Préfet d'Arcachon assurera la coordination administrative des projets de PPRN d'inondation par submersion marine des communes constituant le bassin de risque et présidera leur comité de pilotage commun.

Le comité de pilotage constitue le cadre au sein duquel sera conduite l'association des collectivités locales et des établissements publics de coopération intercommunale concernés au sens de l'article L 562-3 du code de l'environnement.

Il a pour vocation, à chaque étape clé de la procédure, de présenter à ses membres en vue de recueillir leurs observations et leurs propositions d'orientation, l'ensemble des éléments constitutifs des plans de prévention, notamment graphiques (tels que les cartes informatives et de zonage) et littéraires (tels que la note de présentation et le règlement), des études techniques jusqu'aux projets de PPRN à présenter à enquête publique.

Seront donc associés à l'élaboration de ces plans de prévention des risques, à travers ce comité de pilotage :

M. le Maire d'Arcachon ou son représentant,
M. le Maire de La Teste de Buch ou son représentant,
Mme le Sénateur-Maire de Gujan-Mestras ou son représentant,
M. le Député-Maire du Teich ou son représentant,
M. le Maire de Biganos ou son représentant,
M. le Maire de Mios ou son représentant,
Mme le Maire d'Audenge ou son représentant,
M. le Maire de Lanton ou son représentant,
M. le Maire d'Andernos les Bains ou son représentant,
M. le Maire d'Arès ou son représentant,
M. le Maire de Lège-Cap Ferret ou son représentant,
M. le Président du Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon ou son représentant,
M. le Président du Syndicat Mixte pour la révision et le suivi du schéma de cohérence territoriale du Bassin d'Arcachon – Val de l'Eyre,
M. le Président du Conseil Général de la Gironde ou son représentant,
M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ou son représentant,
M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Gironde ou son représentant,
M. le Président de la Chambre de Métiers de la Gironde ou son représentant,
M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux ou son représentant,
M. le Président du Comité local des Pêches maritime du Bassin d'Arcachon ou son représentant,
M. le Président de la Section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine ou son représentant,
Mme la Déléguée Aquitaine du Conservatoire du Littoral ou son représentant,
M. le Président du GIP Littoral,
M. le Président de la CEBA (Coordination environnement du bassin d'Arcachon) ou son représentant.

Sont également membres de ce comité de pilotage et d'association, les représentants des services de l'État en charge de l'élaboration de ces PPRI ou de leur suivi dont la Direction départementale des territoires et de la mer, ainsi que les représentants des bureaux d'études chargés de cette élaboration, de l'Observatoire de la Côte Aquitaine et des structures de recherche.

ARTICLE 4 : Modalités complémentaires de concertation

En complément de l'association des membres énoncés à l'article 3, la concertation avec le public s'effectuera au travers de communications sur l'avancement du PPRI proposées à la commune d'AUDENGE pour affichage en Mairie, où un cahier sera mis à disposition du public.

Une ou plusieurs réunions publiques d'information seront également organisées pour présenter le projet de PPRI en cours d'élaboration.

ARTICLE 5 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera notifié aux membres du comité de pilotage défini à l'article 3.

Le Maire d'AUDENGE et le Président Syndicat Mixte pour la révision et le suivi du schéma de cohérence territoriale du Bassin d'Arcachon – Val de l'Eyre procéderont à son affichage pendant un mois, en Mairie, et au siège de Syndicat, et pourront en assurer la diffusion par tous moyens appropriés.

Mention de cet affichage sera insérée dans le journal « Sud-Ouest ».

Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 6 : Exécution

Le Sous-Préfet d'Arcachon et le Directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable soit auprès du Préfet du département de la Gironde, soit auprès du Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans les deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5.

Fait à Bordeaux, le 10 novembre 2010

Dominique SCHMITT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER DE LA GIRONDE

Service Nature Eau et Risques

ARRETE N° du 10.11.2010

**Arrêté préfectoral portant prescription d'élaboration du
Plan de Prévention des Risques Naturels
d'inondation par submersion marine**

COMMUNE DE BIGANOS

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 569-9 et R 562-1 à R 562-12 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1 à 4 et L 2215-1 relatifs à l'exercice des pouvoirs de police, en particulier en matière de sécurité publique, en vue de la mise en œuvre de toutes mesures adaptées tendant à prévenir ou à faire cesser les accidents et risques naturels ;

VU le code des assurances et notamment les articles L 125-1 et suivants liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU les inondations successives ces trois dernières années sur le pourtour du Bassin d'Arcachon ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer l'utilisation des sols en fonction du **risque d'inondation par submersion marine** auxquels ils sont soumis,

•en délimitant les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, en vue d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines, pourraient y être autorisés, de prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

•en délimitant si nécessaire les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues à l'alinéa précédent ;

•en définissant en tant que de besoin, les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans ces zones, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

•en définissant dans ces zones mentionnées, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

•en introduisant des dispositions en matière de réduction de la vulnérabilité aux inondations, des constructions existantes.

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Gironde ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Prescription de l'élaboration du plan de prévention du risque d'inondation

L'élaboration d'un plan de prévention du risque naturel (PPRN) d'inondation par submersion marine est prescrite sur le territoire de la commune de BIGANOS.

ARTICLE 2 : Désignation du service instructeur

En sa qualité de service départemental de l'État, la direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde est chargée de l'instruction du projet au sens de l'article R 562-2 du code de l'environnement ;

ARTICLE 3 : Instauration d'un comité de pilotage

Le Sous-Préfet d'Arcachon assurera la coordination administrative des projets de PPRN d'inondation par submersion marine des communes constituant le bassin de risque et présidera leur comité de pilotage commun.

Le comité de pilotage constitue le cadre au sein duquel sera conduite l'association des collectivités locales et des établissements publics de coopération intercommunale concernés au sens de l'article L 562-3 du code de l'environnement.

Il a pour vocation, à chaque étape clé de la procédure, de présenter à ses membres en vue de recueillir leurs observations et leurs propositions d'orientation, l'ensemble des éléments constitutifs des plans de prévention, notamment graphiques (tels que les cartes informatives et de zonage) et littéraires (tels que la note de présentation et le règlement), des études techniques jusqu'aux projets de PPRN à présenter à enquête publique.

Seront donc associés à l'élaboration de ces plans de prévention des risques, à travers ce comité de pilotage :

M. le Maire d'Arcachon ou son représentant,
M. le Maire de La Teste de Buch ou son représentant,
Mme le Sénateur-Maire de Gujan-Mestras ou son représentant,
M. le Député-Maire du Teich ou son représentant,
M. le Maire de Biganos ou son représentant,
M. le Maire de Mios ou son représentant,
Mme le Maire d'Audenge ou son représentant,
M. le Maire de Lanton ou son représentant,
M. le Maire d'Andernos les Bains ou son représentant,
M. le Maire d'Arès ou son représentant,
M. le Maire de Lège-Cap Ferret ou son représentant,
M. le Président du Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon ou son représentant,
M. le Président du Syndicat Mixte pour la révision et le suivi du schéma de cohérence territoriale du Bassin d'Arcachon – Val de l'Eyre,
M. le Président du Conseil Général de la Gironde ou son représentant,
M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ou son représentant,
M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Gironde ou son représentant,
M. le Président de la Chambre de Métiers de la Gironde ou son représentant,
M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux ou son représentant,
M. le Président du Comité local des Pêches maritime du Bassin d'Arcachon ou son représentant,
M. le Président de la Section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine ou son représentant,
Mme la Déléguée Aquitaine du Conservatoire du Littoral ou son représentant,
M. le Président du GIP Littoral,
M. le Président de la CEBA (Coordination environnement du bassin d'Arcachon) ou son représentant.

Sont également membres de ce comité de pilotage et d'association, les représentants des services de l'État en charge de l'élaboration de ces PPRI ou de leur suivi dont la Direction départementale des territoires et de la mer, ainsi que les représentants des bureaux d'études chargés de cette élaboration, de l'Observatoire de la Côte Aquitaine et des structures de recherche.

ARTICLE 4 : Modalités complémentaires de concertation

En complément de l'association des membres énoncés à l'article 3, la concertation avec le public s'effectuera au travers de communications sur l'avancement du PPRI proposées à la commune de BIGANOS pour affichage en Mairie, où un cahier sera mis à disposition du public.

Une ou plusieurs réunions publiques d'information seront également organisées pour présenter le projet de PPRI en cours d'élaboration.

ARTICLE 5 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera notifié aux membres du comité de pilotage défini à l'article 3.

Le Maire de BIGANOS et le Président Syndicat Mixte pour la révision et le suivi du schéma de cohérence territoriale du Bassin d'Arcachon – Val de l'Eyre procéderont à son affichage pendant un mois, en Mairie, et au siège de Syndicat, et pourront en assurer la diffusion par tous moyens appropriés.

Mention de cet affichage sera insérée dans le journal « Sud-Ouest ».

Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 6 : Exécution

Le Sous-Préfet d'Arcachon et le Directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable soit auprès du Préfet du département de la Gironde, soit auprès du Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans les deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5.

Fait à Bordeaux, le 10 novembre 2010

Dominique SCHMITT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER DE LA GIRONDE

Service Nature Eau et Risques

ARRETE N° du 10.11.2010

**Arrêté préfectoral portant prescription d'élaboration du
Plan de Prévention des Risques Naturels
d'inondation par submersion marine**

COMMUNE DE Gujan Mestras

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 569-9 et R 562-1 à R 562-12 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1 à 4 et L 2215-1 relatifs à l'exercice des pouvoirs de police, en particulier en matière de sécurité publique, en vue de la mise en œuvre de toutes mesures adaptées tendant à prévenir ou à faire cesser les accidents et risques naturels ;

VU le code des assurances et notamment les articles L 125-1 et suivants liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU les inondations successives ces trois dernières années sur le pourtour du Bassin d'Arcachon ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer l'utilisation des sols en fonction du **risque d'inondation par submersion marine** auxquels ils sont soumis,

•en délimitant les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, en vue d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines, pourraient y être autorisés, de prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

•en délimitant si nécessaire les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues à l'alinéa précédent ;

•en définissant en tant que de besoin, les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans ces zones, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

•en définissant dans ces zones mentionnées, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

•en introduisant des dispositions en matière de réduction de la vulnérabilité aux inondations, des constructions existantes.

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Gironde ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Prescription de l'élaboration du plan de prévention du risque d'inondation

L'élaboration d'un plan de prévention du risque naturel (PPRN) d'inondation par submersion marine est prescrite sur le territoire de la commune de GUJAN MESTRAS.

ARTICLE 2 : Désignation du service instructeur

En sa qualité de service départemental de l'État, la direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde est chargée de l'instruction du projet au sens de l'article R 562-2 du code de l'environnement ;

ARTICLE 3 : Instauration d'un comité de pilotage

Le Sous-Préfet d'Arcachon assurera la coordination administrative des projets de PPRN d'inondation par submersion marine des communes constituant le bassin de risque et présidera leur comité de pilotage commun.

Le comité de pilotage constitue le cadre au sein duquel sera conduite l'association des collectivités locales et des établissements publics de coopération intercommunale concernés au sens de l'article L 562-3 du code de l'environnement.

Il a pour vocation, à chaque étape clé de la procédure, de présenter à ses membres en vue de recueillir leurs observations et leurs propositions d'orientation, l'ensemble des éléments constitutifs des plans de prévention, notamment graphiques (tels que les cartes informatives et de zonage) et littéraires (tels que la note de présentation et le règlement), des études techniques jusqu'aux projets de PPRN à présenter à enquête publique.

Seront donc associés à l'élaboration de ces plans de prévention des risques, à travers ce comité de pilotage :

M. le Maire d'Arcachon ou son représentant,
M. le Maire de La Teste de Buch ou son représentant,
Mme le Sénateur-Maire de Gujan-Mestras ou son représentant,
M. le Député-Maire du Teich ou son représentant,
M. le Maire de Biganos ou son représentant,
M. le Maire de Mios ou son représentant,
Mme le Maire d'Audenge ou son représentant,
M. le Maire de Lanton ou son représentant,
M. le Maire d'Andernos les Bains ou son représentant,
M. le Maire d'Arès ou son représentant,
M. le Maire de Lège-Cap Ferret ou son représentant,
M. le Président du Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon ou son représentant,
M. le Président du Syndicat Mixte pour la révision et le suivi du schéma de cohérence territoriale du Bassin d'Arcachon – Val de l'Eyre,
M. le Président du Conseil Général de la Gironde ou son représentant,
M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ou son représentant,
M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Gironde ou son représentant,
M. le Président de la Chambre de Métiers de la Gironde ou son représentant,
M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux ou son représentant,
M. le Président du Comité local des Pêches maritime du Bassin d'Arcachon ou son représentant,
M. le Président de la Section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine ou son représentant,
Mme la Déléguée Aquitaine du Conservatoire du Littoral ou son représentant,
M. le Président du GIP Littoral,
M. le Président de la CEBA (Coordination environnement du bassin d'Arcachon) ou son représentant.

Sont également membres de ce comité de pilotage et d'association, les représentants des services de l'État en charge de l'élaboration de ces PPRI ou de leur suivi dont la Direction départementale des territoires et de la mer, ainsi que les représentants des bureaux d'études chargés de cette élaboration, de l'Observatoire de la Côte Aquitaine et des structures de recherche.

ARTICLE 4 : Modalités complémentaires de concertation

En complément de l'association des membres énoncés à l'article 3, la concertation avec le public s'effectuera au travers de communications sur l'avancement du PPRI proposées à la commune de GUJAN MESTRAS pour affichage en Mairie, où un cahier sera mis à disposition du public.

Une ou plusieurs réunions publiques d'information seront également organisées pour présenter le projet de PPRI en cours d'élaboration.

ARTICLE 5 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera notifié aux membres du comité de pilotage défini à l'article 3.

Le Maire de GUJAN MESTRAS et le Président Syndicat Mixte pour la révision et le suivi du schéma de cohérence territoriale du Bassin d'Arcachon – Val de l'Eyre procéderont à son affichage pendant un mois, en Mairie, et au siège de Syndicat, et pourront en assurer la diffusion par tous moyens appropriés.

Mention de cet affichage sera insérée dans le journal « Sud-Ouest ».

Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 6 : Exécution

Le Sous-Préfet d'Arcachon et le Directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable soit auprès du Préfet du département de la Gironde, soit auprès du Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans les deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5.

Fait à Bordeaux, le 10 novembre 2010

Dominique SCHMITT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER DE LA GIRONDE

Service Nature Eau et Risques

ARRETE N° du 10.11.2010

**Arrêté préfectoral portant prescription d'élaboration du
Plan de Prévention des Risques Naturels
d'inondation par submersion marine**

COMMUNE DE LA TESTE DE BUCH

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 569-9 et R 562-1 à R 562-12 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1 à 4 et L 2215-1 relatifs à l'exercice des pouvoirs de police, en particulier en matière de sécurité publique, en vue de la mise en œuvre de toutes mesures adaptées tendant à prévenir ou à faire cesser les accidents et risques naturels ;

VU le code des assurances et notamment les articles L 125-1 et suivants liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU les inondations successives ces trois dernières années sur le pourtour du Bassin d'Arcachon ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer l'utilisation des sols en fonction du **risque d'inondation par submersion marine** auxquels ils sont soumis,

•en délimitant les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, en vue d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines, pourraient y être autorisés, de prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

•en délimitant si nécessaire les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues à l'alinéa précédent ;

•en définissant en tant que de besoin, les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans ces zones, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

•en définissant dans ces zones mentionnées, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

•en introduisant des dispositions en matière de réduction de la vulnérabilité aux inondations, des constructions existantes.

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Gironde ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Prescription de l'élaboration du plan de prévention du risque d'inondation

L'élaboration d'un plan de prévention du risque naturel (PPRN) d'inondation par submersion marine est prescrite sur le territoire de la commune de LA TESTE DE BUCH.

ARTICLE 2 : Désignation du service instructeur

En sa qualité de service départemental de l'État, la direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde est chargée de l'instruction du projet au sens de l'article R 562-2 du code de l'environnement ;

ARTICLE 3 : Instauration d'un comité de pilotage

Le Sous-Préfet d'Arcachon assurera la coordination administrative des projets de PPRN d'inondation par submersion marine des communes constituant le bassin de risque et présidera leur comité de pilotage commun.

Le comité de pilotage constitue le cadre au sein duquel sera conduite l'association des collectivités locales et des établissements publics de coopération intercommunale concernés au sens de l'article L 562-3 du code de l'environnement.

Il a pour vocation, à chaque étape clé de la procédure, de présenter à ses membres en vue de recueillir leurs observations et leurs propositions d'orientation, l'ensemble des éléments constitutifs des plans de prévention, notamment graphiques (tels que les cartes informatives et de zonage) et littéraires (tels que la note de présentation et le règlement), des études techniques jusqu'aux projets de PPRN à présenter à enquête publique.

Seront donc associés à l'élaboration de ces plans de prévention des risques, à travers ce comité de pilotage :

M. le Maire d'Arcachon ou son représentant,
M. le Maire de La Teste de Buch ou son représentant,
Mme le Sénateur-Maire de Gujan-Mestras ou son représentant,
M. le Député-Maire du Teich ou son représentant,
M. le Maire de Biganos ou son représentant,
M. le Maire de Mios ou son représentant,
Mme le Maire d'Audenge ou son représentant,
M. le Maire de Lanton ou son représentant,
M. le Maire d'Andernos les Bains ou son représentant,
M. le Maire d'Arès ou son représentant,
M. le Maire de Lège-Cap Ferret ou son représentant,
M. le Président du Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon ou son représentant,
M. le Président du Syndicat Mixte pour la révision et le suivi du schéma de cohérence territoriale du Bassin d'Arcachon – Val de l'Eyre,
M. le Président du Conseil Général de la Gironde ou son représentant,
M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ou son représentant,
M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Gironde ou son représentant,
M. le Président de la Chambre de Métiers de la Gironde ou son représentant,
M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux ou son représentant,
M. le Président du Comité local des Pêches maritime du Bassin d'Arcachon ou son représentant,
M. le Président de la Section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine ou son représentant,
Mme la Déléguée Aquitaine du Conservatoire du Littoral ou son représentant,
M. le Président du GIP Littoral,
M. le Président de la CEBA (Coordination environnement du bassin d'Arcachon) ou son représentant.

Sont également membres de ce comité de pilotage et d'association, les représentants des services de l'État en charge de l'élaboration de ces PPRI ou de leur suivi dont la Direction départementale des territoires et de la mer, ainsi que les représentants des bureaux d'études chargés de cette élaboration, de l'Observatoire de la Côte Aquitaine et des structures de recherche.

ARTICLE 4 : Modalités complémentaires de concertation

En complément de l'association des membres énoncés à l'article 3, la concertation avec le public s'effectuera au travers de communications sur l'avancement du PPRI proposées à la commune de la TESTE DE BUCH pour affichage en Mairie, où un cahier sera mis à disposition du public.

Une ou plusieurs réunions publiques d'information seront également organisées pour présenter le projet de PPRI en cours d'élaboration.

ARTICLE 5 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera notifié aux membres du comité de pilotage défini à l'article 3.

Le Maire de LA TESTE DE BUCH et le Président Syndicat Mixte pour la révision et le suivi du schéma de cohérence territoriale du Bassin d'Arcachon – Val de l'Eyre procéderont à son affichage pendant un mois, en Mairie, et au siège de Syndicat, et pourront en assurer la diffusion par tous moyens appropriés.

Mention de cet affichage sera insérée dans le journal « Sud-Ouest ».

Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 6 : Exécution

Le Sous-Préfet d'Arcachon et le Directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable soit auprès du Préfet du département de la Gironde, soit auprès du Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans les deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5.

Fait à Bordeaux, le 10 novembre 2010

Dominique SCHMITT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER DE LA GIRONDE

Service Nature Eau et Risques

ARRETE N° du 10.11.2010

**Arrêté préfectoral portant prescription d'élaboration du
Plan de Prévention des Risques Naturels
d'inondation par submersion marine**

COMMUNE DE LANTON

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 569-9 et R 562-1 à R 562-12 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1 à 4 et L 2215-1 relatifs à l'exercice des pouvoirs de police, en particulier en matière de sécurité publique, en vue de la mise en œuvre de toutes mesures adaptées tendant à prévenir ou à faire cesser les accidents et risques naturels ;

VU le code des assurances et notamment les articles L 125-1 et suivants liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU les inondations successives ces trois dernières années sur le pourtour du Bassin d'Arcachon ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer l'utilisation des sols en fonction du **risque d'inondation par submersion marine** auxquels ils sont soumis,

•en délimitant les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, en vue d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines, pourraient y être autorisés, de prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

•en délimitant si nécessaire les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues à l'alinéa précédent ;

•en définissant en tant que de besoin, les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans ces zones, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

•en définissant dans ces zones mentionnées, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

•en introduisant des dispositions en matière de réduction de la vulnérabilité aux inondations, des constructions existantes.

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Gironde ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Prescription de l'élaboration du plan de prévention du risque d'inondation

L'élaboration d'un plan de prévention du risque naturel (PPRN) d'inondation par submersion marine est prescrite sur le territoire de la commune de LANTON.

ARTICLE 2 : Désignation du service instructeur

En sa qualité de service départemental de l'État, la direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde est chargée de l'instruction du projet au sens de l'article R 562-2 du code de l'environnement ;

ARTICLE 3 : Instauration d'un comité de pilotage

Le Sous-Préfet d'Arcachon assurera la coordination administrative des projets de PPRN d'inondation par submersion marine des communes constituant le bassin de risque et présidera leur comité de pilotage commun.

Le comité de pilotage constitue le cadre au sein duquel sera conduite l'association des collectivités locales et des établissements publics de coopération intercommunale concernés au sens de l'article L 562-3 du code de l'environnement.

Il a pour vocation, à chaque étape clé de la procédure, de présenter à ses membres en vue de recueillir leurs observations et leurs propositions d'orientation, l'ensemble des éléments constitutifs des plans de prévention, notamment graphiques (tels que les cartes informatives et de zonage) et littéraires (tels que la note de présentation et le règlement), des études techniques jusqu'aux projets de PPRN à présenter à enquête publique.

Seront donc associés à l'élaboration de ces plans de prévention des risques, à travers ce comité de pilotage :

M. le Maire d'Arcachon ou son représentant,
M. le Maire de La Teste de Buch ou son représentant,
Mme le Sénateur-Maire de Gujan-Mestras ou son représentant,
M. le Député-Maire du Teich ou son représentant,
M. le Maire de Biganos ou son représentant,
M. le Maire de Mios ou son représentant,
Mme le Maire d'Audenge ou son représentant,
M. le Maire de Lanton ou son représentant,
M. le Maire d'Andernos les Bains ou son représentant,
M. le Maire d'Arès ou son représentant,
M. le Maire de Lège-Cap Ferret ou son représentant,
M. le Président du Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon ou son représentant,
M. le Président du Syndicat Mixte pour la révision et le suivi du schéma de cohérence territoriale du Bassin d'Arcachon – Val de l'Eyre,
M. le Président du Conseil Général de la Gironde ou son représentant,
M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ou son représentant,
M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Gironde ou son représentant,
M. le Président de la Chambre de Métiers de la Gironde ou son représentant,
M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux ou son représentant,
M. le Président du Comité local des Pêches maritime du Bassin d'Arcachon ou son représentant,
M. le Président de la Section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine ou son représentant,
Mme la Déléguée Aquitaine du Conservatoire du Littoral ou son représentant,
M. le Président du GIP Littoral,
M. le Président de la CEBA (Coordination environnement du bassin d'Arcachon) ou son représentant.

Sont également membres de ce comité de pilotage et d'association, les représentants des services de l'État en charge de l'élaboration de ces PPRI ou de leur suivi dont la Direction départementale des territoires et de la mer, ainsi que les représentants des bureaux d'études chargés de cette élaboration, de l'Observatoire de la Côte Aquitaine et des structures de recherche.

ARTICLE 4 : Modalités complémentaires de concertation

En complément de l'association des membres énoncés à l'article 3, la concertation avec le public s'effectuera au travers de communications sur l'avancement du PPRI proposées à la commune de LANTON pour affichage en Mairie, où un cahier sera mis à disposition du public.

Une ou plusieurs réunions publiques d'information seront également organisées pour présenter le projet de PPRI en cours d'élaboration.

ARTICLE 5 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera notifié aux membres du comité de pilotage défini à l'article 3.

Le Maire de LANTON et le Président Syndicat Mixte pour la révision et le suivi du schéma de cohérence territoriale du Bassin d'Arcachon – Val de l'Eyre procéderont à son affichage pendant un mois, en Mairie, et au siège de Syndicat, et pourront en assurer la diffusion par tous moyens appropriés.

Mention de cet affichage sera insérée dans le journal « Sud-Ouest ».

Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 6 : Exécution

Le Sous-Préfet d'Arcachon et le Directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable soit auprès du Préfet du département de la Gironde, soit auprès du Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans les deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5.

Fait à Bordeaux, le 10 novembre 2010

Dominique SCHMITT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER DE LA GIRONDE

Service Nature Eau et Risques

ARRETE N° du 10.11.2010

**Arrêté préfectoral portant prescription d'élaboration du
Plan de Prévention des Risques Naturels
d'inondation par submersion marine**

COMMUNE DE LEGE CAP-FERRET

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 569-9 et R 562-1 à R 562-12 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1 à 4 et L 2215-1 relatifs à l'exercice des pouvoirs de police, en particulier en matière de sécurité publique, en vue de la mise en œuvre de toutes mesures adaptées tendant à prévenir ou à faire cesser les accidents et risques naturels ;

VU le code des assurances et notamment les articles L 125-1 et suivants liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU les inondations successives ces trois dernières années sur le pourtour du Bassin d'Arcachon ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer l'utilisation des sols en fonction du **risque d'inondation par submersion marine** auxquels ils sont soumis,

•en délimitant les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, en vue d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines, pourraient y être autorisés, de prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

•en délimitant si nécessaire les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues à l'alinéa précédent ;

•en définissant en tant que de besoin, les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans ces zones, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

•en définissant dans ces zones mentionnées, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

•en introduisant des dispositions en matière de réduction de la vulnérabilité aux inondations, des constructions existantes.

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Gironde ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Prescription de l'élaboration du plan de prévention du risque d'inondation

L'élaboration d'un plan de prévention du risque naturel (PPRN) d'inondation par submersion marine est prescrite sur le territoire de la commune de LEGE CAP-FERRET.

ARTICLE 2 : Désignation du service instructeur

En sa qualité de service départemental de l'État, la direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde est chargée de l'instruction du projet au sens de l'article R 562-2 du code de l'environnement ;

ARTICLE 3 : Instauration d'un comité de pilotage

Le Sous-Préfet d'Arcachon assurera la coordination administrative des projets de PPRN d'inondation par submersion marine des communes constituant le bassin de risque et présidera leur comité de pilotage commun.

Le comité de pilotage constitue le cadre au sein duquel sera conduite l'association des collectivités locales et des établissements publics de coopération intercommunale concernés au sens de l'article L 562-3 du code de l'environnement.

Il a pour vocation, à chaque étape clé de la procédure, de présenter à ses membres en vue de recueillir leurs observations et leurs propositions d'orientation, l'ensemble des éléments constitutifs des plans de prévention, notamment graphiques (tels que les cartes informatives et de zonage) et littéraires (tels que la note de présentation et le règlement), des études techniques jusqu'aux projets de PPRN à présenter à enquête publique.

Seront donc associés à l'élaboration de ces plans de prévention des risques, à travers ce comité de pilotage :

M. le Maire d'Arcachon ou son représentant,
M. le Maire de La Teste de Buch ou son représentant,
Mme le Sénateur-Maire de Gujan-Mestras ou son représentant,
M. le Député-Maire du Teich ou son représentant,
M. le Maire de Biganos ou son représentant,
M. le Maire de Mios ou son représentant,
Mme le Maire d'Audenge ou son représentant,
M. le Maire de Lanton ou son représentant,
M. le Maire d'Andernos les Bains ou son représentant,
M. le Maire d'Arès ou son représentant,
M. le Maire de Lège-Cap Ferret ou son représentant,
M. le Président du Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon ou son représentant,
M. le Président du Syndicat Mixte pour la révision et le suivi du schéma de cohérence territoriale du Bassin d'Arcachon – Val de l'Eyre,
M. le Président du Conseil Général de la Gironde ou son représentant,
M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ou son représentant,
M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Gironde ou son représentant,
M. le Président de la Chambre de Métiers de la Gironde ou son représentant,
M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux ou son représentant,
M. le Président du Comité local des Pêches maritime du Bassin d'Arcachon ou son représentant,
M. le Président de la Section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine ou son représentant,
Mme la Déléguée Aquitaine du Conservatoire du Littoral ou son représentant,
M. le Président du GIP Littoral,
M. le Président de la CEBA (Coordination environnement du bassin d'Arcachon) ou son représentant.

Sont également membres de ce comité de pilotage et d'association, les représentants des services de l'État en charge de l'élaboration de ces PPRI ou de leur suivi dont la Direction départementale des territoires et de la mer, ainsi que les représentants des bureaux d'études chargés de cette élaboration, de l'Observatoire de la Côte Aquitaine et des structures de recherche.

ARTICLE 4 : Modalités complémentaires de concertation

En complément de l'association des membres énoncés à l'article 3, la concertation avec le public s'effectuera au travers de communications sur l'avancement du PPRI proposées à la commune de Lège Cap-Ferret pour affichage en Mairie, où un cahier sera mis à disposition du public.

Une ou plusieurs réunions publiques d'information seront également organisées pour présenter le projet de PPRI en cours d'élaboration.

ARTICLE 5 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera notifié aux membres du comité de pilotage défini à l'article 3.

Le Maire de Lège Cap-Ferret et le Président Syndicat Mixte pour la révision et le suivi du schéma de cohérence territoriale du Bassin d'Arcachon – Val de l'Eyre procéderont à son affichage pendant un mois, en Mairie, et au siège de Syndicat, et pourront en assurer la diffusion par tous moyens appropriés.

Mention de cet affichage sera insérée dans le journal « Sud-Ouest ».

Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 6 : Exécution

Le Sous-Préfet d'Arcachon et le Directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable soit auprès du Préfet du département de la Gironde, soit auprès du Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans les deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5.

Fait à Bordeaux, le 10 novembre 2010

Dominique SCHMITT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER DE LA GIRONDE

Service Nature Eau et Risques

ARRETE N° du 10.11.2010

**Arrêté préfectoral portant prescription d'élaboration du
Plan de Prévention des Risques Naturels
d'inondation par submersion marine**

COMMUNE DE MIOS

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 569-9 et R 562-1 à R 562-12 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1 à 4 et L 2215-1 relatifs à l'exercice des pouvoirs de police, en particulier en matière de sécurité publique, en vue de la mise en œuvre de toutes mesures adaptées tendant à prévenir ou à faire cesser les accidents et risques naturels ;

VU le code des assurances et notamment les articles L 125-1 et suivants liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU les inondations successives ces trois dernières années sur le pourtour du Bassin d'Arcachon ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer l'utilisation des sols en fonction du **risque d'inondation par submersion marine** auxquels ils sont soumis,

•en délimitant les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, en vue d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines, pourraient y être autorisés, de prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

•en délimitant si nécessaire les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues à l'alinéa précédent ;

•en définissant en tant que de besoin, les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans ces zones, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

•en définissant dans ces zones mentionnées, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

•en introduisant des dispositions en matière de réduction de la vulnérabilité aux inondations, des constructions existantes.

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Gironde ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Prescription de l'élaboration du plan de prévention du risque d'inondation

L'élaboration d'un plan de prévention du risque naturel (PPRN) d'inondation par submersion marine est prescrite sur le territoire de la commune de MIOS.

ARTICLE 2 : Désignation du service instructeur

En sa qualité de service départemental de l'État, la direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde est chargée de l'instruction du projet au sens de l'article R 562-2 du code de l'environnement ;

ARTICLE 3 : Instauration d'un comité de pilotage

Le Sous-Préfet d'Arcachon assurera la coordination administrative des projets de PPRN d'inondation par submersion marine des communes constituant le bassin de risque et présidera leur comité de pilotage commun.

Le comité de pilotage constitue le cadre au sein duquel sera conduite l'association des collectivités locales et des établissements publics de coopération intercommunale concernés au sens de l'article L 562-3 du code de l'environnement.

Il a pour vocation, à chaque étape clé de la procédure, de présenter à ses membres en vue de recueillir leurs observations et leurs propositions d'orientation, l'ensemble des éléments constitutifs des plans de prévention, notamment graphiques (tels que les cartes informatives et de zonage) et littéraires (tels que la note de présentation et le règlement), des études techniques jusqu'aux projets de PPRN à présenter à enquête publique.

Seront donc associés à l'élaboration de ces plans de prévention des risques, à travers ce comité de pilotage :

M. le Maire d'Arcachon ou son représentant,
M. le Maire de La Teste de Buch ou son représentant,
Mme le Sénateur-Maire de Gujan-Mestras ou son représentant,
M. le Député-Maire du Teich ou son représentant,
M. le Maire de Biganos ou son représentant,
M. le Maire de Mios ou son représentant,
Mme le Maire d'Audenge ou son représentant,
M. le Maire de Lanton ou son représentant,
M. le Maire d'Andernos les Bains ou son représentant,
M. le Maire d'Arès ou son représentant,
M. le Maire de Lège-Cap Ferret ou son représentant,
M. le Président du Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon ou son représentant,
M. le Président du Syndicat Mixte pour la révision et le suivi du schéma de cohérence territoriale du Bassin d'Arcachon – Val de l'Eyre,
M. le Président du Conseil Général de la Gironde ou son représentant,
M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ou son représentant,
M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Gironde ou son représentant,
M. le Président de la Chambre de Métiers de la Gironde ou son représentant,
M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux ou son représentant,
M. le Président du Comité local des Pêches maritime du Bassin d'Arcachon ou son représentant,
M. le Président de la Section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine ou son représentant,
Mme la Déléguée Aquitaine du Conservatoire du Littoral ou son représentant,
M. le Président du GIP Littoral,
M. le Président de la CEBA (Coordination environnement du bassin d'Arcachon) ou son représentant.

Sont également membres de ce comité de pilotage et d'association, les représentants des services de l'État en charge de l'élaboration de ces PPRN ou de leur suivi dont la Direction départementale des territoires et de la mer, ainsi que les représentants des bureaux d'études chargés de cette élaboration, de l'Observatoire de la Côte Aquitaine et des structures de recherche.

ARTICLE 4 : Modalités complémentaires de concertation

En complément de l'association des membres énoncés à l'article 3, la concertation avec le public s'effectuera au travers de communications sur l'avancement du PPRI proposées à la commune de MIOS pour affichage en Mairie, où un cahier sera mis à disposition du public.

Une ou plusieurs réunions publiques d'information seront également organisées pour présenter le projet de PPRI en cours d'élaboration.

ARTICLE 5 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera notifié aux membres du comité de pilotage défini à l'article 3.

Le Maire de MIOS et le Président Syndicat Mixte pour la révision et le suivi du schéma de cohérence territoriale du Bassin d'Arcachon – Val de l'Eyre procéderont à son affichage pendant un mois, en Mairie, et au siège de Syndicat, et pourront en assurer la diffusion par tous moyens appropriés.

Mention de cet affichage sera insérée dans le journal « Sud-Ouest ».

Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 6 : Exécution

Le Sous-Préfet d'Arcachon et le Directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable soit auprès du Préfet du département de la Gironde, soit auprès du Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans les deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5.

Fait à Bordeaux, le 10 novembre 2010

Dominique SCHMITT



PREFET DE LA GIRONDE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA GIRONDE**

Service des Procédures Environnementales

ARRETE du 10 novembre 2010

***Arrête préfectoral prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques
autour des établissements COBOGAL, DPA, EPG, EKA-CHIMIE, SPBA et YARA
concernant les communes d'Ambès, Bayon sur Gironde, Ludon Médoc, Macau,
Saint Louis de Montferrand et Saint Seurin de Bourg***

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement – parties législative et réglementaire -, livre V, titre 1 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son chapitre 5 section 6 relative aux plans de prévention des risques technologiques ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.515.15 à L.515.25 et D.125-29 à D.125-34 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L.300.2 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU les arrêtés préfectoraux autorisant les sociétés COBOGAL, DPA, EPG, EKA-CHIMIE, SPBA et YARA à poursuivre l'exploitation de leurs établissements et entérinant les mesures mises en place pour l'amélioration de la sécurité ;

Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX

DÉCOUVREZ LA NOUVELLE ORGANISATION DE L'ÉTAT EN GIRONDE SUR WWW.GIRONDE.GOUV.FR

1

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 décembre 2007 portant création du comité local d'information et de concertation du nord de la presqu'île d'Ambès ;

VU l'étude de dangers de l'établissement COBOGAL à Ambès en date du 7 janvier 2008 ;

VU l'étude de dangers de l'établissement DPA à Bayon sur Gironde en date du 24 juillet 2009 ;

VU l'étude de dangers de l'établissement EKA Chimie à Ambès transmis le 8 juillet 2004 complétée en dernier lieu par lettre du 18 juillet 2005, la tierse expertise transmise le 27 avril 2006 et le complément d'étude de dangers transmis dans sa dernière version le 8 juin 2009 ;

VU l'étude de dangers de l'établissement EPG à Ambès remise en mai 2010 ;

VU l'étude de dangers de l'établissement SPBA à Ambès en date du 30 juin 2008 ;

VU l'étude de dangers de l'établissement YARA à Ambès notamment sa révision des scénarios d'accidents majeurs transmis le 2 octobre 2010 ;

VU le rapport de la DREAL en date du 20 juillet 2010 ;

VU les avis réputés favorables des communes de Saint Seurin de Bourg, Macau et Bayon sur Gironde ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune d'Ambès en date du 11 octobre 2010 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités d'association de la concertation autour du projet ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Ludon Médoc en date du 13 octobre 2010 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités d'association de la concertation autour du projet ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Saint Louis de Montferrand en date du 12 octobre 2010 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités d'association de la concertation autour du projet ;

CONSIDERANT que certaines des installations des sociétés COBOGAL, EPG, EKA-CHIMIE, SPBA, et YARA à Ambès et DPA à Bayon sur Gironde sont classées « AS », au titre de la nomenclature des installations classées, et relèvent de ce fait des dispositions prévues à l'article L. 515-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'une partie des communes d'Ambès, Bayon sur Gironde, Ludon Médoc, Macau, Saint Louis de Montferrand et Saint Seurin de Bourg est susceptible d'être soumise à des effets thermiques, de suppression et toxiques de phénomènes dangereux générés par ces installations ;

CONSIDERANT que l'article R515-39 du code de l'environnement s'applique aux établissements susmentionnés ;

CONSIDERANT la nécessité de limiter, par un plan de prévention des risques technologiques, l'exposition potentielle des populations aux effets des phénomènes dangereux par des contraintes et des règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage ;

CONSIDERANT que la détermination de ces mesures doit résulter d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de Gironde,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrite autour des installations des Sociétés COBOGAL, EPG, EKA-CHIMIE, SPBA et YARA à Ambès et DPA à Bayon sur Gironde sur les parties du territoire des communes d'Ambès, Bayon sur Gironde, Ludon-Médoc, Macau, Saint Louis de Montferrand et Saint Seurin de Bourg potentiellement exposées aux effets des phénomènes dangereux générés par ces installations.

Ces parties de territoire déterminent le périmètre d'étude pour l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques.

Ce périmètre d'étude a été défini sur le fondement des connaissances actuelles, issues des études de dangers et de leurs compléments susvisés, relatifs aux risques technologiques dus aux installations des sites industriels susmentionnés.

Il correspond à la courbe enveloppe des effets des phénomènes dangereux décrits dans l'étude de dangers.

Sa représentation cartographique est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les principaux phénomènes dangereux sont liés au stockage et à la manipulation de liquides inflammables, de gaz inflammables et de produits toxiques.

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets de surpression, thermiques et toxiques issus de phénomènes dangereux générés par ces installations.

ARTICLE 3 : En leur qualité de services déconcentrés de l'Etat, la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Gironde, sont chargées de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Techniques, sous l'autorité du préfet de la Gironde.

ARTICLE 4 : Sont associés à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques, les représentants suivants :

- des sociétés COBOGAL, EPG, EKA-CHIMIE, SPBA, YARA et DPA, exploitants les installations à l'origine du risque,
- des communes d'Ambès, Bayon sur Gironde, Ludon Médoc, Macau, Saint Louis de Montferrand et Saint Seurin de Bourg
- de la Communauté Urbaine de Bordeaux
- du Conseil Général de la Gironde
- du Conseil Régional
- du Grand Port Maritime de Bordeaux
- de EDF
- du Comité Local d'Information et de Concertation du Nord de la Presqu'île d' Ambès
- des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme et dont le périmètre d'intervention est couvert en tout ou partie par le plan.

Les représentants de ces organismes (dont au moins pour le CLIC, le président et un membre du « collège des riverains ») constituent avec les services instructeurs (DREAL/DDTM) visés à l'article 3 le « groupe projet » chargé, sous l'autorité du Préfet, d'élaborer le PPRT.

L'association de ces organismes à l'élaboration du plan réside en au moins une réunion de travail. Elle consiste après lancement officiel de la procédure lorsque la superposition des cartes d'aléas et d'enjeux est disponible, à échanger sur le projet de PPRT afin que chaque partenaire contribue aux réflexions avant mise à l'enquête publique.

Le projet de PPRT, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de la concertation, est soumis avant enquête publique aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de deux mois, leur avis est réputé favorable.

D'autres réunions du « groupe projet » peuvent être organisées en tant que de besoin et à la demande des personnes et organismes associés.

Toutes les réunions d'association sont convoquées au moins 15 jours avant la date prévue. Les comptes-rendus sont adressés, pour observation, aux organismes associés. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les 30 jours suivant la réception du compte-rendu.

ARTICLE 5 : La concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées, s'effectue pendant toute la durée de l'élaboration du projet. A ce titre, les principaux documents produits aux phases clés de la procédure (rapport et arrêté de prescription du PPRT, cartes des aléas et enjeux, extraits (projet de zonage en particulier) du premier projet de PPRT soumis à la réunion d'association visée à l'article 4 de cet arrêté) sont tenus à la disposition du public dans les mairies d'Ambès, Bayon sur Gironde, Ludon Médoc, Macau, Saint Louis de Montferrand et Saint Seurin de Bourg. Ils sont également accessibles via le site internet (www.risques.aquitaine.gouv.fr), site vers lequel toutes les parties associées (communes, préfecture et services de l'Etat, exploitants, associations ...) sont invitées à faire des liens et des observations. Les remarques faites dans ce cadre ne feront toutefois pas l'objet de réponses individuelles et elles devront être renouvelées durant l'enquête publique pour être officiellement examinées par le commissaire enquêteur.

Par ailleurs, au moins une réunion publique d'information sera organisée dans l'une des communes touchées par le périmètre d'étude. Quinze jours au moins avant la date de la réunion publique, le maire de la commune concernée porte à la connaissance du public par voie d'affichage, la date, l'objet et le lieu de cette réunion.

Enfin, dans le cadre de cette concertation, le CLIC (comité local d'information et de concertation) du nord de la presqu'île d'Ambès se réunira au moins trois fois (y compris les deux réunions préalables à l'arrêté de prescription du PPRT).

Le bilan de la concertation sera adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4 de cet arrêté et tenu à la disposition du public en mairie et sur internet (puis joint au dossier mis à l'enquête publique).

ARTICLE 6 : Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4 de cet arrêté.

Il sera affiché pendant un mois dans les mairies d'Ambès, Bayon sur Gironde, Ludon Médoc, Macau, Saint Louis de Montferrand et Saint Seurin de Bourg.

L'arrêté fera aussi l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Gironde.

Un avis concernant la prescription de ce PPRT sera inséré, par les soins du préfet, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 : Le PPRT doit être approuvé dans un délai de 18 mois à compter de la date de prescription du présent arrêté. Le préfet pourra, par arrêté motivé, fixer un nouveau délai, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du préfet de la Gironde, soit d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif, soit directement en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 6 de cet arrêté, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant quatre mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 9 :

- La Secrétaire Générale de la préfecture de la Gironde,
- Le Sous Préfet de Blaye,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine,
- Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
- Le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux,
- Les maires d'Ambès, Bayon sur Gironde, Ludon Médoc, Macau, Saint Louis de Montferrand et Saint Seurin de Bourg,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présente arrêté.

Fait à Bordeaux, le 10 novembre 2010

Pour Le Préfet,
La Secrétaire Générale
Signée : Isabelle DILHAC



PREFET DE LA GIRONDE

*DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA GIRONDE*

**ARRÊTE n° 2010-33-1
portant agrément de la Société AQUITAINE VIDANGE RAPIDE
pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2224-8 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L1331-1-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU le schéma de traitement des matières de vidanges inscrit dans le plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés de la Gironde approuvé le 26 octobre 2007

VU la demande d'agrément présentée par la société AQUITAINE VIDANGE RAPIDE

VU le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande et comprenant notamment :

- un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée
- une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur
- une fiche de renseignements sur les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination
- la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé
- les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 21 octobre 2010

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur

CONSIDERANT que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange

CONSIDERANT que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er} : Bénéficiaire et Objet de l'agrément

Monsieur Jean-Pierre PALLARO – Gérant de la Société AQUITAINE VIDANGE RAPIDE

Numéro RCS : 410 999 460 000 18

est agréé pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 30 000 m³

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes :

- CTMA de LUSSAC
- TERRALYS à SAINT SELVE

Article 3 : Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi, joint en annexe du présent arrêté, des matières de vidangé en trois volets comportant à minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service chargé de la police de l'eau (DDTM – SNER- Cité administrative à Bordeaux), chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte à minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées

Ce document comporte en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément

Le bénéficiaire de l'agrément tient à jour un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange ainsi que les bilans annuels d'activités. Ce document est tenu à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation des bordereaux de suivi et des bilans annuels est de dix années.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant 10 années.

Article 4 : Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 5 : Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

Article 6 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

Article 7 : Autres dispositions

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Sans préjudice des dispositions des articles R211-25 à R211-45 du code de l'environnement, l'élimination des matières de vidange doit être effectuée conformément aux dispositions du schéma de traitement inscrit au plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés de la Gironde

Article 8 : Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées

Article 9 : Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle

- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toutes dispositions nécessaires pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait

Article 10 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département de la Gironde

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de GENISSAC pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site internet de la préfecture

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de 2 mois à compter de son affichage à la mairie de la commune de GENISSAC

Article 12 : Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture
Le Sous-Préfet de LIBOURNE
Le Maire de la commune de GENISSAC
Le Directeur Département des Territoires et de la Mer

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à M. le Gérant de la Société AQUITAINE VIDANGE RAPIDE

Fait à Bordeaux, le 18 NOV. 2010

LE PREFET,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Isabelle DILHAC



PREFET DE LA GIRONDE

*DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA GIRONDE*

**ARRÊTE n° 2010-33-2
portant agrément de la SARL LIBOURNE HYGIENE
pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2224-8 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L1331-1-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidange et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU le schéma de traitement des matières de vidanges inscrit dans le plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés de la Gironde approuvé le 26 octobre 2007

VU la demande d'agrément présentée par la SARL LIBOURNE HYGIENE

VU le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande et comprenant notamment :

- un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée
- une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur
- une fiche de renseignements sur les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination
- la quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément est demandé
- les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 21 octobre 2010

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur

CONSIDERANT que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange

CONSIDERANT que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er} : Bénéficiaire et Objet de l'agrément

Monsieur le Gérant de la SARL LIBOURNE HYGIENE – 145 route de Saint-Emilion – 33500 LIBOURNE

Numéro RCS : 505 338 558 00016

est agréé pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 6000 m³

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes :

- CTMA de LUSSAC
- STEP de CUBZAC LES PONTS
- STEP de Montguyon

Article 3 : Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi, joint en annexe du présent arrêté, des matières de vidange en trois volets comportant à minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service chargé de la police de l'eau (DDTM – SNER- Cité administrative à Bordeaux), chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte à minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées

Ce document comporte en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière

d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément

Le bénéficiaire de l'agrément tient à jour un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange ainsi que les bilans annuels d'activités. Ce document est tenu à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation des bordereaux de suivi et des bilans annuels est de dix années.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant 10 années.

Article 4 : Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 5 : Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

Article 6 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

Article 7 : Autres dispositions

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Sans préjudice des dispositions des articles R211-25 à R211-45 du code de l'environnement, l'élimination des matières de vidange doit être effectuée conformément aux dispositions du schéma de traitement inscrit au plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés de la Gironde

Article 8 : Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées

Article 9 : Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de

- recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toutes dispositions nécessaires pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait

Article 10 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département de la Gironde

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de LBOURNE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site internet de la préfecture

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de 2 mois à compter de son affichage à la mairie de la commune de

Article 12 : Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture
le Préfet de Charente-Maritime
le Sous-Préfet de Libourne
Le Maire de la commune de LIBOURNE
Le Directeur Département des Territoires et de la Mer

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à M. le Gérant de la SARL LIBOURNE HYGIENE

Fait à Bordeaux, le 18 NOV. 2010

LE PREFET,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Isabelle DILHAC



PREFET DE LA GIRONDE

*DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA GIRONDE*

ARRÊTE n° 2010-33-3
portant agrément de la Société SANITRA-FOURRIER – Agence de MERIGNAC
pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2224-8 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L1331-1-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidange et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU le schéma de traitement des matières de vidanges inscrit dans le plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés de la Gironde approuvé le 26 octobre 2007

VU la demande d'agrément présentée par la société SANITRA FOURRIER – Agence de MERIGNAC

VU le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande et comprenant notamment :

- un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée
- une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur
- une fiche de renseignements sur les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination
- la quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément est demandé
- les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 21 octobre 2010

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur

CONSIDERANT que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange

CONSIDERANT que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er} : Bénéficiaire et Objet de l'agrément

Monsieur le Directeur de la Société SANITRA FOURRIER dont le siège social est situé ZI n°2 rue de Prony – BP 311 – 37303 JOUE LES TOURS

Numéro RCS : « *à compléter* »

est agréé pour son agence de MERIGNAC – 8 rue André Dousse – 33700 MERIGNAC pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 5000 m3

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes :

- CTMA de LUSSAC
- STEP de CASTELNAU
- STEP du Clos de Hilde à BEGLES
- TERRALYS à SAINT-SELVE

Article 3 : Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi, joint en annexe du présent arrêté, des matières de vidange en trois volets comportant à minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service chargé de la police de l'eau (DDTM – SNER- Cité administrative à Bordeaux), chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte à minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités

totales de matières correspondantes

- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées

Ce document comporte en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément

Le bénéficiaire de l'agrément tient à jour un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange ainsi que les bilans annuels d'activités. Ce document est tenu à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation des bordereaux de suivi et des bilans annuels est de dix années.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant 10 années.

Article 4 : Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 5 : Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

Article 6 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

Article 7 : Autres dispositions

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Sans préjudice des dispositions des articles R211-25 à R211-45 du code de l'environnement, l'élimination des matières de vidange doit être effectuée conformément aux dispositions du schéma de traitement inscrit au plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés de la Gironde

Article 8 : Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées

Article 9 : Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toutes dispositions nécessaires pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait

Article 10 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département de la Gironde

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Mérignac, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site internet de la préfecture

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de 2 mois à compter de son affichage à la mairie de la commune de

Article 12 : Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture
Le Maire de la commune de Mérignac
Le Directeur Département des Territoires et de la Mer

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à M. le Directeur de la Société SANITRA-FOURRIER – Agence de Mérignac

Fait à Bordeaux, le 18 NOV. 2010

LE PREFET,

Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale

Isabelle DILHAC



PREFET DE LA GIRONDE

*DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA GIRONDE*

**ARRÊTE n° 2010-33-6
portant agrément de la Société SODI
pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2224-8 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L1331-1-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidange et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU le schéma de traitement des matières de vidanges inscrit dans le plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés de la Gironde approuvé le 26 octobre 2007

VU la demande d'agrément présentée par la société SODI – Agence Aquitaine

VU le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande et comprenant notamment :

- un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée
- une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur
- une fiche de renseignements sur les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination
- la quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément est demandé
- les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 21 octobre 2010

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur

CONSIDERANT que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange

CONSIDERANT que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er} : Bénéficiaire et Objet de l'agrément

Monsieur le Directeur de la Société SODI le siège social est situé 38 rue Louis Lépine – 13501 MARTIGUES

Numéro RCS : 331 204 396

est agréé, pour son agence Aquitaine– ZI de la Ricodonne – 33440 AMBARES pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites dans le département de la Gironde

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 300 m3

La filière d'élimination validée par le présent agrément sont les suivantes :

- STEP du Clos de Hilde à BEGLES

Article 3 : Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi, joint en annexe du présent arrêté, des matières de vidange en trois volets comportant à minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service chargé de la police de l'eau (DDTM – SNER- Cité administrative à Bordeaux), chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte à minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées

Ce document comporte en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément

Le bénéficiaire de l'agrément tient à jour un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange ainsi que les bilans annuels d'activités. Ce document est tenu à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation des bordereaux de suivi et des bilans annuels est de dix années.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant 10 années.

Article 4 : Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 5 : Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

Article 6 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

Article 7 : Autres dispositions

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Sans préjudice des dispositions des articles R211-25 à R211-45 du code de l'environnement, l'élimination des matières de vidange doit être effectuée conformément aux dispositions du schéma de traitement inscrit au plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés de la Gironde

Article 8 : Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées

Article 9 : Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toutes dispositions nécessaires pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait

Article 10 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département de la Gironde

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de AMBARES pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site internet de la préfecture

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de 2 mois à compter de son affichage à la mairie de la commune de AMBARES

Article 12 : Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture
Le Maire de la commune de AMBARES
Le Directeur Département des Territoires et de la Mer

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur le Directeur de la société SODI - Agence Aquitaine

Fait à Bordeaux , le 18 NOV. 2010

LE PREFET,

Pour le Préfet,

~~La Secrétaire Générale~~

Isabelle DILHAC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

*DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA GIRONDE*

**ARRÊTE n° 2010-33-7
portant agrément de M..le Gérant de la Société SOL EN VI
pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2224-8 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L1331-1-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidange et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif dans le département de la Gironde;

VU le schéma de traitement des matières de vidanges inscrit dans le plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés de la Gironde approuvé le 26 octobre 2007

VU la demande d'agrément présentée par la société SOL EN VI

VU le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande et comprenant notamment :

- un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée
- une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur
- une fiche de renseignements sur les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination
- la quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément est demandé
- les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 21 octobre 2010

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur

CONSIDERANT que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er} : Bénéficiaire et Objet de l'agrément

Monsieur Fabrice BIANCATO, Gérant de la société SOL EN VI - « Rabié »- 47110 SAINTE LIVRADE

Numéro RCS : 433 075 348 00022

est agréé pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites dans le département de la Gironde

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 800 m3

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes :

- TERRALYS à SAINT-SELVE
- STEP du Clos de Hilde à BORDEAUX

Article 3 : Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi, joint en annexe du présent arrêté, des matières de vidange en trois volets comportant à minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service chargé de la police de l'eau (DDTM – SNER- Cité administrative à Bordeaux), chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte à minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées

Ce document comporte en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière

d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément

Le bénéficiaire de l'agrément tient à jour un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange ainsi que les bilans annuels d'activités. Ce document est tenu à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation des bordereaux de suivi et des bilans annuels est de dix années.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant 10 années.

Article 4 : Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 5 : Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

Article 6 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

Article 7 : Autres dispositions

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Sans préjudice des dispositions des articles R211-25 à R211-45 du code de l'environnement, l'élimination des matières de vidange doit être effectuée conformément aux dispositions du schéma de traitement inscrit au plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés de la Gironde

Article 8 : Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées

Article 9 : Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de

- recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toutes dispositions nécessaires pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait

Article 10 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département de la Gironde

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de SAINET-LIVRADE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site internet de la préfecture

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de 2 mois à compter de son affichage à la mairie de la commune de

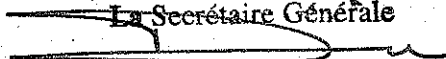
Article 12 : Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture
le Préfet du Lot et Garonne
Le Maire de la commune de Sainte-Livrade
Le Directeur Département des Territoires et de la Mer

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur BIANCATO.

Fait à Bordeaux, le 18 NOV. 2010

LE PREFET,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC



PREFET DE LA GIRONDE

*DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA GIRONDE*

**ARRÊTE n° 2010-33-8
portant agrément de M. le Gérant des Établissements LISSAGUE
pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2224-8 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L1331-1-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidange et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU le schéma de traitement des matières de vidanges inscrit dans le plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés de la Gironde approuvé le 26 octobre 2007

VU la demande d'agrément présentée par M. le Gérant des Établissements LISSAGUE

VU le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande et comprenant notamment :

- un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée
- une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur
- une fiche de renseignements sur les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination
- la quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément est demandé
- les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 21 octobre 2010

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur

CONSIDERANT que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange

CONSIDERANT que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er} : Bénéficiaire et Objet de l'agrément

Monsieur Xavier LISSAGUE, Gérant de la Société d'Exploitation des Établissements LISSAGUE
2 rue des Platanes – 33220 PINEUILH

Numéro RCS : 309 529 105

est agréé pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 4 000 m³

La filière d'élimination validée par le présent agrément est la suivante :

- STEP de PINEUILH

Article 3 : Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi, joint en annexe du présent arrêté, des matières de vidange en trois volets comportant à minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service chargé de la police de l'eau (DDTM – SNER- Cité administrative à Bordeaux), chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte à minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées

Ce document comporte en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément

Le bénéficiaire de l'agrément tient à jour un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange ainsi que les bilans annuels d'activités. Ce document est tenu à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation des bordereaux de suivi et des bilans annuels est de dix années.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant 10 années.

Article 4 : Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 5 : Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

Article 6 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

Article 7 : Autres dispositions

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Sans préjudice des dispositions des articles R211-25 à R211-45 du code de l'environnement, l'élimination des matières de vidange doit être effectuée conformément aux dispositions du schéma de traitement inscrit au plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés de la Gironde

Article 8 : Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées

Article 9 : Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle

- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toutes dispositions nécessaires pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait

Article 10 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département de la Gironde

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de PINEUILH, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site internet de la préfecture

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de 2 mois à compter de son affichage à la mairie de la commune de

Article 12 : Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture
le Sous-Préfet de Libourne
Le Maire de la commune de PINEUILH
Le Directeur Département des Territoires et de la Mer

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur LISSAGUE.

Fait à Bordeaux, le 18 NOV. 2010

LE PREFET,

~~Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale~~

Isabelle DILHAC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

*DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA GIRONDE*

**ARRÊTE n°2010-33-4
portant agrément de l'entreprise Vidanges Castillonnaises
pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2224-8 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L1331-1-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidange et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU le schéma de traitement des matières de vidanges inscrit dans le plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés de la Gironde approuvé le 26 octobre 2007

VU la demande d'agrément présentée par la société VIDANGES CASTILLONNAISES

VU le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande et comprenant notamment :

- un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée
- une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur
- une fiche de renseignements sur les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination
- la quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément est demandé
- les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 21 octobre 2010

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur

CONSIDERANT que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange

CONSIDERANT que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er} : Bénéficiaire et Objet de l'agrément

Madame Annie PUISARNAUD, Entreprise VIDANGES CASTILLONNAISES, 105 rue Michel Montaigne – 33350 CASTILLON LA BATAILLE

Numéro RCS : 327 315 222 00023

est agréé pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 4500 m³

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes :

- CTMA de LUSSAC
- STEP de PINEUILH

Article 3 : Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi, joint en annexe du présent arrêté, des matières de vidange en trois volets comportant à minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service chargé de la police de l'eau (DDTM – SNER- Cité administrative à Bordeaux), chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte à minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées

Ce document comporte en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément

Le bénéficiaire de l'agrément tient à jour un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange ainsi que les bilans annuels d'activités. Ce document est tenu à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation des bordereaux de suivi et des bilans annuels est de dix années.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant 10 années.

Article 4 : Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 5 : Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

Article 6 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

Article 7 : Autres dispositions

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Sans préjudice des dispositions des articles R211-25 à R211-45 du code de l'environnement, l'élimination des matières de vidange doit être effectuée conformément aux dispositions du schéma de traitement inscrit au plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés de la Gironde

Article 8 : Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées

Article 9 : Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toutes dispositions nécessaires pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait

Article 10 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département de la Gironde

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Castillon-la-Bataille pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site internet de la préfecture

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de 2 mois à compter de son affichage à la mairie de la commune de

Article 12 : Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture
le Sous-Préfet de Libourne
Le Maire de la commune de Castillon-la-Bataille
Le Directeur Département des Territoires et de la Mer

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à Madame Annie PUISARNAUD.

Fait à Bordeaux, le 18 NOV. 2010

LE PREFET,
Pour le Préfet,
~~La Secrétaire Générale~~

Isabelle DILHAC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

*DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA GIRONDE*

**ARRÊTE n° 2010-33-5
portant agrément de la SARL TECHNOVIDANGE
pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2224-8 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L1331-1-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidange et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU le schéma de traitement des matières de vidanges inscrit dans le plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés de la Gironde approuvé le 26 octobre 2007

VU la demande d'agrément présentée par la Société TECHNOVIDANGE

VU le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande et comprenant notamment :

- un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée
- une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur
- une fiche de renseignements sur les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination
- la quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément est demandé
- les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 21 octobre 2010

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur

CONSIDERANT que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange

CONSIDERANT que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er} : Bénéficiaire et Objet de l'agrément

Monsieur le Gérant de la SARL TECHNOVIDANGE – ZA la Rivière – 145 chemin Bel Air – 33850 LEOGNAN

Numéro RCS : 351 413 406 00023

est agréé pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites dans le département de la Gironde

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 1270 m³

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes :

- STEP de BIGANOS
- STEP du Clos de Hilde à BEGLES
- TERRALYS à SAINT SELVE

Article 3 : Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi, joint en annexe du présent arrêté, des matières de vidange en trois volets comportant à minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service chargé de la police de l'eau (DDTM – SNER- Cité administrative à Bordeaux), chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte à minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination

- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées

Ce document comporte en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément

Le bénéficiaire de l'agrément tient à jour un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange ainsi que les bilans annuels d'activités. Ce document est tenu à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation des bordereaux de suivi et des bilans annuels est de dix années.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant 10 années.

Article 4 : Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 5 : Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

Article 6 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

Article 7 : Autres dispositions

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Sans préjudice des dispositions des articles R211-25 à R211-45 du code de l'environnement, l'élimination des matières de vidange doit être effectuée conformément aux dispositions du schéma de traitement inscrit au plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés de la Gironde

Article 8 : Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées

Article 9 : Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toutes dispositions nécessaires pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait

Article 10 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département de la Gironde

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de LEOGNAN pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site internet de la préfecture

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de 2 mois à compter de son affichage à la mairie de la commune de LEOGNAN

Article 12 : Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture
Le Maire de la commune de LEOGNAN
Le Directeur Département des Territoires et de la Mer

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur le Directeur de la SARL TECHNOVIDANGE.

Fait à Bordeaux, le 18 NOV. 2010

LE PREFET,
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale

Isabelle DILHAC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

*DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA GIRONDE*

**ARRÊTE n° 2010-33-9
portant agrément de l'établissement VIDANGES COUTRILLONNES
pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2224-8 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L1331-1-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidange et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU le schéma de traitement des matières de vidanges inscrit dans le plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés de la Gironde approuvé le 26 octobre 2007

VU la demande d'agrément présentée par la société VIDANGES COUTRILLONNES

VU le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande et comprenant notamment :

- un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée
- une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur
- une fiche de renseignements sur les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination
- la quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément est demandé
- les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 21 octobre 2010

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur

CONSIDERANT que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange

CONSIDERANT que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture

ARRÊTE

- - -

Article 1^{er} : Bénéficiaire et Objet de l'agrément

Monsieur William VIDEAU - Société VIDANGES COUTRILLONNES, 75 rue Pasteur – 33230 COUTRAS

Numéro RCS : 512 647 157 00019

est agréé pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 7900 m³

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes :

- CTMA de LUSSAC
- STEP de MONTGUYON

Article 3 : Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi, joint en annexe du présent arrêté, des matières de vidange en trois volets comportant à minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service chargé de la police de l'eau (DDTM – SNER- Cité administrative à Bordeaux), chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte à minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées

Ce document comporte en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément

Le bénéficiaire de l'agrément tient à jour un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange ainsi que les bilans annuels d'activités. Ce document est tenu à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation des bordereaux de suivi et des bilans annuels est de dix années.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant 10 années.

Article 4 : Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 5 : Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

Article 6 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

Article 7 : Autres dispositions

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Sans préjudice des dispositions des articles R211-25 à R211-45 du code de l'environnement, l'élimination des matières de vidange doit être effectuée conformément aux dispositions du schéma de traitement inscrit au plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés de la Gironde

Article 8 : Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées

Article 9 : Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toutes dispositions nécessaires pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait

Article 10 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département de la Gironde

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Coutras pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site internet de la préfecture

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de 2 mois à compter de son affichage à la mairie de la commune de Coutras

Article 12 : Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture
le Sous-Préfet de Libourne
Le Maire de la commune de Coutras
Le Directeur Département des Territoires et de la Mer

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur William VIDEAU

Fait à Bordeaux, le 18 NOV. 2010

POUR LE PRÉFET,
La Secrétaire Générale,


Isabelle DILHAC



PREFET DE LA GIRONDE

*DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA GIRONDE*

**ARRÊTE n° 2010-33-10
portant agrément de la Société SME
pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2224-8 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L1331-1-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidange et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU le schéma de traitement des matières de vidanges inscrit dans le plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés de la Gironde approuvé le 26 octobre 2007

VU la demande d'agrément présentée par la société Société Méridionale d'Environnement (SME)

VU le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande et comprenant notamment :

- un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée
- une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur
- une fiche de renseignements sur les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination
- la quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément est demandé
- les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 21 octobre 2010

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur

CONSIDERANT que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange

CONSIDERANT que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er} : Bénéficiaire et Objet de l'agrément

Monsieur le Directeur de la Société Méridionale d'Environnement (SME), dont le siège social est situé 17 rue Eberhardt à Toulouse

Numéro RCS : 30710461200097

est agréé, pour son établissement de BIGANOS (33380) – 240 boulevard de la Côte d'Argent, pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites dans le département de la Gironde

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 70 m³

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes :

- STEP de BIGANOS
- TERRALYS à SAINT SELVE

Article 3 : Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi, joint en annexe du présent arrêté, des matières de vidange en trois volets comportant à minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service chargé de la police de l'eau (DDTM – SNER- Cité administrative à Bordeaux), chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte à minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination

- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées

Ce document comporte en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément

Le bénéficiaire de l'agrément tient à jour un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange ainsi que les bilans annuels d'activités. Ce document est tenu à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation des bordereaux de suivi et des bilans annuels est de dix années.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant 10 années.

Article 4 : Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 5 : Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

Article 6 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

Article 7 : Autres dispositions

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Sans préjudice des dispositions des articles R211-25 à R211-45 du code de l'environnement, l'élimination des matières de vidange doit être effectuée conformément aux dispositions du schéma de traitement inscrit au plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés de la Gironde

Article 8 : Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées

Article 9 : Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toutes dispositions nécessaires pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait

Article 10 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département de la Gironde

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de BIGANOS, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site internet de la préfecture

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de 2 mois à compter de son affichage à la mairie de la commune de BIGANOS

Article 12 : Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture
le Sous-Préfet d'Arcachon
Le Maire de la commune de BIGANOS
Le Directeur Département des Territoires et de la Mer

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur le Directeur de la société SME.

Fait à BORDEAUX, le 18 NOV. 2010

LE PREFET,
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale

Isabelle DILHAC



PREFET DE LA GIRONDE

*DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA GIRONDE*

**ARRÊTE n° 2010-33-11
portant agrément de la Société SANE0
pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2224-8 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L1331-1-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidange et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU le schéma de traitement des matières de vidanges inscrit dans le plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés de la Gironde approuvé le 26 octobre 2007

VU la demande d'agrément présentée par la société SANE0

VU le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande et comprenant notamment :

- un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée
- une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur
- une fiche de renseignements sur les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination
- la quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément est demandé
- les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 21 octobre 2010

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur

CONSIDERANT que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange

CONSIDERANT que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er} : Bénéficiaire et Objet de l'agrément

Monsieur Thierry PREVOST, Gérant de la Société SANE0, 196 rue des Loriots – 33127 SAINT JEAN D'ILLAC

Numéro RCS : 491 724 704 00011

est agréé pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites dans le département de la Gironde

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 2 000 m³

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes :

- STEP du Clos de Hilde
- STEP de Biganos
- TERRALYS à SAINT SELVE

Article 3 : Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi, joint en annexe du présent arrêté, des matières de vidange en trois volets comportant à minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service chargé de la police de l'eau (DDTM – SNER- Cité administrative à Bordeaux), chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte à minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes

- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées

Ce document comporte en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément

Le bénéficiaire de l'agrément tient à jour un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange ainsi que les bilans annuels d'activités. Ce document est tenu à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation des bordereaux de suivi et des bilans annuels est de dix années.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant 10 années.

Article 4 : Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 5 : Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

Article 6 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

Article 7 : Autres dispositions

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Sans préjudice des dispositions des articles R211-25 à R211-45 du code de l'environnement, l'élimination des matières de vidange doit être effectuée conformément aux dispositions du schéma de traitement inscrit au plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés de la Gironde

Article 8 : Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées

Article 9 : Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toutes dispositions nécessaires pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait

Article 10 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département de la Gironde

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Saint-Jean D'Illac, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site internet de la préfecture

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de 2 mois à compter de son affichage à la mairie de la commune de

Article 12 : Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture
Le Maire de la commune de Saint-Jean-D'Illac
Le Directeur Département des Territoires et de la Mer

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur le Gérant de la société SANE0.

Fait à Bordeaux, le 18 NOV. 2010

LE PREFET,

Pour le Préfet,

~~La Secrétaire Générale~~

Isabelle DILHAC



PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

**ARRETE PREFECTORAL SNER N° 2010-11-25/101
PORTANT
AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
LE SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DE PINEUILH
COMMUNES DE PINEUILH, SAINTE FOY LA GRANDE, SAINT
PHILIPPE DU SEIGNAL, SAINT AVIT SAINT NAZAIRE ET SAINT
ANDRE ET APPELLES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la directive européenne n° 91/271/CEE modifiée du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-14-1 à R. 11-14-15 ;

VU le décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'Environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2009 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

VU la demande d'autorisation déposée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue le 16 novembre 2009, présentée par le président du Syndicat Intercommunal d'Adduction en eau Potable et d'Assainissement de Ste Foy la Grande, enregistrée sous le n°33-2009-00422 et relative au système d'assainissement de Pineuilh, jugée complète et régulière en date du 8 février 2010,

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 10 mai au 11 juin 2010 sur les communes de Pineuilh, de Sainte Foy la Grande, de Sainte Philippe du Seignal, de Saint Avit Saint Nazaire et de Saint André et Appelles ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 31 août 2010 ;

VU l'avis de la Préfecture de la Région Aquitaine, Autorité Environnementale, en date du 6 avril 2010 ;

VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 1^{er} mars 2010 ;

VU l'avis de Voies Navigables de France en date du 31 mars 2010 ;

VU l'avis « réputé favorable » de la commune de Pineuilh ;

VU l'avis « réputé favorable » de la commune de Sainte Foy la Grande ;

VU l'avis « réputé favorable » de la commune de Sainte Philippe de Seignal ;

VU l'avis « réputé favorable » de la commune de Saint Avit Saint Nazaire ;

VU l'avis « réputé favorable » de la commune de Saint André et Appelles ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 1 octobre 2010 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Gironde en date du 21 octobre 2010 ;

VU le projet d'arrêté adressé au Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de Sainte Foy la Grande en date du 25 octobre 2010 ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 12 novembre 2010 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement du Canton de Sainte Foy la Grande est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants à :

- procéder à l'exploitation de la station d'épuration de Pineuilh,
- procéder au rejet des effluents traités dans la Dordogne,
- procéder à l'exploitation du système de collecte de Pineuilh situé sur les communes de Pineuilh, Sainte Foy la Grande, Sainte Philippe de Seignal, Saint Avit Saint Nazaire et Saint André et et Appelles et notamment au rejet des déversoirs d'orage définis ci après.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositif d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO ₅	Autorisation
2.1.2.0	Déversoir d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DBO ₅	Autorisation

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

2.1 Système de traitement

La station d'épuration de Pineuilh est implantée sur les parcelles cadastrale 58 et 59 section cadastrale AN au lieu dit « Cazenat » à proximité de la RD 672 sur la commune de Pineuilh.

Elle a les caractéristiques suivantes :

- la charge de référence est de 900 kg de DBO₅/j,
- le débit de référence est de 3 000 m³/j.

Elle comprend les ouvrages suivants :

- une unité de relèvement prétraitement des eaux brutes (poste de relèvement, dégrilleur, dégraisseur-dessableur),
- un poste de dépotage des matières de vidange (un poste de prétraitement, une bache de stockage, un débitmètre électromagnétique de comptage des volumes entrants),
- une unité de traitement (un bassin d'aération, un clarificateur, et un canal de sortie)
- une unité de traitement des boues (un puits à boues, un hangar et bennes de stockage, un poste de recirculation des eaux)
- une unité d'autosurveillance (la station est équipée d'un dispositif de mesure et d'enregistrement du débit aval et prélèvements automatiques en amont et en aval asservis au débit.)

2.2 Système de collecte

La station d'épuration de Pineuilh collecte les effluents des communes de Sainte Foy La Grande, Pineuilh, Saint Philippe du Seignal, Saint Avit Saint Nazaire et Saint André et Appelles.

Les points caractéristiques du réseau sont les suivants :

- 24 postes de refoulement
- 2 stations sous vide nécessaires pour maintenir le vide dans les canalisations desservant Pineuilh, Saint Avit Saint Nazaire et Saint Philipe du Seignal
- 9 déversoirs d'orage.

Les caractéristiques des déversoirs d'orage sont les suivantes :

Code	Commune	Nom	Nature de l'ouvrage	Milieu Récepteur	Charge (DBO ₅ /j)
1	Sainte Foy la Grande	Entrée station d'épuration	By pass	Dordogne	>120 kg/j
2	Sainte Foy la Grande	DO de la station d'épuration	Déversoir d'orage	Dordogne	< 120 kg/j
4	Sainte Foy la Grande	Allées de Coreilhes	Déversoir d'orage	Dordogne	< 120 kg/j
5	Sainte Foy la Grande	Quai de Labrèche	Déversoir d'orage	Dordogne	< 120 kg/j

6	Sainte Foy la Grande	Quai de Labrèche	Déversoir d'orage	Dordogne	< 120 kg/j
7	Sainte Foy la Grande	Quai de Labrèche	Déversoir d'orage	Dordogne	< 120 kg/j
8	Sainte Foy la Grande	DO du centre ville	Déversoir d'orage	Dordogne	< 120 kg/j
9	Sainte Foy la Grande	DO Jardin Public	Déversoir d'orage	Dordogne	< 120 kg/j
10	Sainte Foy la Grande	DO du ruisseau sous Jardin Public	Déversoir d'orage	Dordogne	< 120 kg/j

Article 3 : Caractéristiques de l'ouvrage de rejet

L'ouvrage de rejet de la station d'épuration est situé en rive gauche de la Dordogne. Ses coordonnées en Lambert 93 sont les suivantes : X = 478 654 ; Y = 6 418 197

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 4 : Performances de traitement pour le débit de référence

4.1. Règles générales de conformité

Les échantillons moyens journaliers doivent respecter :

- soit les valeurs fixées en concentration figurant dans le tableau suivant ;
- soit les valeurs fixées en rendement figurant dans le tableau suivant.

Paramètre	Concentration maximale à ne pas dépasser	Rendement minimum à atteindre
DBO ₅	25 mg/l	80 %
DCO	125 mg/l	75 %
MES	35 mg/l	90 %

Ils ne doivent pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs. Leur pH doit être compris entre 6 et 8,5 et leur température être inférieure à 25°C.

4.2. Règles de tolérance

Les paramètres DBO₅, DCO et MES peuvent être jugés conformes si le nombre annuel d'échantillons journaliers non conforme ne dépasse pas le nombre de 2 pour le paramètre DBO₅ et 3 pour les paramètres DCO et MES. Toutefois, ces échantillons ne doivent pas dépasser les valeurs réhabilitaires suivantes :

Paramètre	Concentration maximale
DBO ₅	50 mg/l
DCO	250 mg/l
MES	85 mg/l

4.3. Situations inhabituelles

Les règles de conformité décrites dans les paragraphes 4.1. et 4.2. ne s'appliquent pas aux situations inhabituelles suivantes :

- précipitations inhabituelles (occasionnant un débit supérieur au débit de référence) ;

- opérations programmées de maintenance préalablement portées à la connaissance du service chargé de la police de l'eau ;
- circonstances exceptionnelles (telles qu'inondation, séisme, panne non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

Article 5 : Performances du système de collecte

En dehors des situations inhabituelles décrites au paragraphe 4.3., tout rejet dans le milieu naturel au niveau du système de collecte est interdit.

En cas de dépassement du débit de référence, les rejets seront autorisés uniquement aux points caractéristiques du système de collecte définis à l'article 2.2.

Article 6 : Effluents non domestiques

Les effluents collectés sur l'agglomération de Pineuilh sont principalement de type domestique auxquels s'ajoutent des effluents industriels provenant d'entreprises.

Les demandes d'autorisation de déversement d'effluents non domestique dans le réseau de collecte sont instruites conformément aux dispositions de l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

Ces autorisations ne peuvent être délivrées que lorsque le réseau est apte à acheminer ces effluents et que la station d'épuration est apte à les traiter. Leurs caractéristiques doivent être présentées avec la demande d'autorisation de leur déversement.

Ces effluents ne doivent pas contenir les substances visées à l'article R.211-11-1 du code de l'environnement ni celles figurant à l'annexe V de l'arrêté du 22 juin 2007 visés dans cet arrêté, dans des concentrations susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur supérieure à celles qui sont fixées réglementairement.

L'autorisation de déversement définit les paramètres à mesurer, la fréquence des mesures à réaliser et, si les déversements ont une incidence sur les paramètres DBO₅, DCO, MES, NGL, PT, pH, NH₄⁺, le flux et les concentrations maximales et moyennes annuelles à respecter pour ces paramètres. Les résultats de ces mesures sont régulièrement transmis à l'exploitant du système d'assainissement.

Article 7 : Émissions sonores et olfactives

Les émissions sonores et olfactives de la station d'épuration devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Devenir des sous-produits

La filière de traitement des boues de la station d'épuration de Pineuilh est le compostage avec déshydratation par centrifugation au préalable. Ce choix répond aux objectifs du plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés et des déchets de l'assainissement.

Les boues sont traitées par une centrifugeuse stockées dans des bennes fermées placées dans un hangar fermé. Les boues sont envoyées en centre de compostage.

Les graisses issues du dessableur degraisseur sont récupérées dans le réacteur à graisses et traitées sur place par hydrolyse. Le surnageant est renvoyé sur la filière de traitement.

Les autres sous produits issus du dégrillage (sable, refus de dégrillage...) sont envoyés en centre de stockage.

Article 9 : Opérations d'entretien et de maintenance des systèmes de collecte et de traitement

Le permissionnaire (ou l'exploitant) informe le service police de l'eau au minimum un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des

opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement. Il précise les caractéristiques des déversements (débit, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur les eaux réceptrices.

Le service police de l'eau peut, si nécessaire, dans les 15 jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à réduire les effets ou demander le report des ces opérations si ces effets sont jugés excessifs.

Article 10 : Auto surveillance du système d'assainissement

10.1. Emplacement

10.1.1 Système de traitement

La station est équipée en entrée et en sortie de station d'un débitmètre automatique et d'un organe de prélèvement automatique thermostaté asservi au débit.

Un débitmètre est placé sur le circuit de pompage des boues avant et après déshydratation.

L'exploitant doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.

10.1.2 Système de collecte

Un débitmètre sera installé avant fin mars 2011 sur le by pass situé au niveau de l'arrivée des eaux brutes.

Le dispositif devra être validé préalablement dès sa mise en service par l'Agence de l'Eau Adour-Garonne.

10.2. Manuel d'auto surveillance

L'exploitant rédige un manuel décrivant de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, la liste et la définition des points nécessaires au paramétrage des installations en vue de la transmission des données des résultats d'auto surveillance, la liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif.

Ce manuel est transmis au service police de l'eau pour validation et à l'Agence de l'Eau Adour-Garonne. Il est régulièrement mis à jour.

10.3. Vérification de la fiabilité de l'appareillage et des procédures d'analyses

Le permissionnaire procède annuellement au contrôle du fonctionnement du dispositif d'auto surveillance.

10.4. Périodicité des contrôles et paramètres à mesurer pour la station d'épuration

Les paramètres à mesurer et les fréquences des mesures sont en nombre de jours par an les suivants :

Paramètres	Fréquence (jours/an)
Débit	365
MES	24
DBO ₅	12
DCO	24
NTK	12
NH ₄	12
NO ₂	12

NO ₃	12
PT	12
Boues (en matières sèches)	24

Le programme des mesures est adressé au début de chaque année au service police de l'eau pour acceptation, et à l'Agence de l'Eau Adour-Garonne.

10.5. Transmission des résultats d'auto surveillance

Les résultats des mesures réalisées durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Adour-Garonne.

Elles sont transmises au format du service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE).

Ces transmissions doivent comporter :

- les résultats observés durant la période considérée concernant l'ensemble des paramètres caractérisant les eaux usées et le rejet ;
- les dates de prélèvements et de mesures ;
- pour les boues, la quantité de matière sèche, hors et avec l'emploi de réactifs, ainsi que leur destination ;
- la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau de collecte (matière sèches) et de ceux produits par la station d'épuration (graisse, sable, refus de dégrillage), ainsi que leur destination ;
- les résultats des mesures reçues par le permissionnaire dans le cadre des conventions de déversement d'eaux usées non domestique.

10.6. Cas de dépassement des seuils fixés

En cas de dépassement des valeurs limites de rejet et lors des circonstances exceptionnelles décrites à l'article 4.3, la transmission au service police de l'eau est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

10.7. Vérification annuelle de la conformité des performances

L'exploitant rédige en début d'année N+1 le bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement effectués l'année N, qu'il transmet au service police de l'eau et à l'agence de l'eau Adour-Garonne avant le 1^{er} mars de l'année N+1.

Article 11 : Suivi du milieu récepteur

Le permissionnaire met en place un programme de surveillance sur le paramètre oxygène dissous à l'amont et à l'aval du rejet de la station d'épuration. Ce programme doit être validé par le service police de l'eau avant la mise en service de la nouvelle filière eau.

Les analyses sont fournis au service police de l'eau annuellement.

Article 12 : Analyse du risque de défaillance

Avant la mise en service de la station d'épuration, le permissionnaire doit réaliser une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 13 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de sa notification au pétitionnaire.

Article 14 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 15 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 16 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le permissionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 17 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le permissionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.214-20 du code de l'environnement.

Article 18 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 19 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 20 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 21 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture la Gironde, et aux frais du permissionnaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Gironde.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies des communes Pineuilh, Saint André et Appelles, Saint Avit-Saint Nazaire, Saint Philippe du Seignal et Sainte Foy la Grande .

Cette formalité sera justifiée par un procès-verbal des maires concernés.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de la Gironde, ainsi qu'aux mairies des communes de Pineuilh, Saint André et Appelles, Saint Avit-Saint Nazaire, Saint Philippe du Seignal et Sainte Foy la Grande .

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 22 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 23 : Exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde,
Madame la sous préfète de Libourne,
Messieurs les maires des communes de Pineuilh, Saint André et Appelles, Saint Avit-Saint Nazaire, Saint Philippe du Seignal et Sainte Foy la Grande,
Monsieur le chef de la brigade interdépartementale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
Monsieur le chef de Voies Navigables de France,
Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Bordeaux, le

25 NOV. 2010

Le Préfet

Pour le Préfet
Le Secrétaire général par intérim

Thibault de LA JOYE JOUSSELIN

DIRECTION
DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES SERVICES AU
PUBLIC

Service de l'immigration et de
l'intégration

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Arrêté du **15 NOV 2010**

*RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS
POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2010 DE FRANCE TERRE D'ASILE (CADA DE
GIRONDE)*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu le décret n°2007-399 du 23 mars 2007 relatif aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 16 septembre 2010 pris en application de l'article L-314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et des centres de transit,

VU l'arrêté du 3 août 2006 autorisant l'association France Terre d'Asile (FTDA) à créer un Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) de 50 places en Gironde, à compter du 1^{er} septembre 2006,

VU le courrier reçu le 2 novembre 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2010,

SUR RAPPORT du Directeur du Directeur de la réglementation et des Services au Public,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2010 les recettes et dépenses prévisionnelles du CADA de Gironde de FTDA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 437	479 650
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	194 310	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	255 903	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	-	473 875
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 500	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2010 la dotation globale de financement de l'établissement est modifiée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2010 à **478 150 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003 au douzième de la dotation globale de financement est égale à **39 845,83 €**.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D.R.J.C.S. Aquitaine-7 bld Jacques Chaban Delmas 33525 Bruges Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la dotation globale fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 5– Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de la réglementation et des Services au Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le

LE PREFET

DIRECTION
DE LA
REGLEMENTATION
ET DES SERVICES AU
PUBLIC
Service de l'immigration
et de l'intégration

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Arrêté du **15 NOV 2010**

*RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS
POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2010
DE L'ASSOCIATION COS (FOYER CLAUDE QUANCARD)*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le décret n°2007-399 du 23 mars 2007 relatif aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 16 septembre 2010 pris en application de l'article L-314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et des centres de transit,

VU l'arrêté du 22 janvier 2008 autorisant la création, par régularisation, d'un Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) sis 25 avenue de Latre de Tassigny 33140 Villenave d'Ornon, nommé Foyer Claude Quancard, géré par l'Association Centre d'Orientation Sociale (COS),

VU le courrier transmis en janvier 2010 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010,

SUR RAPPORT du Directeur de la Règlementation et des Services au Public

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2010 les recettes et dépenses prévisionnelles du CADA Foyer Claude QUANCARD sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	208047	1 930 423 + reprise déficit: 32321 =1 962 744
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1073655	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	648721	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	-	1354
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	12609+ reprise excédent	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2 - La dotation globale fixée à l'article 3 est calculée en fonction du résultat déficitaire : compte 11519 pour un montant de 32 321€

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2010 la dotation globale de financement de l'établissement est fixée à 1 949 197 € à compter du 1^{er} janvier 2010.

ARTICLE 4 - La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003 au douzième de la dotation globale de financement est égale à 162 433 €

ARTICLE 5 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D.R.J.C.S. Aquitaine 7 Bld Jacques Chaban Delmas 33525 Bruges Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6– En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la dotation globale fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Préfet de la Gironde, la Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le directeur de la Réglementation et des Services au Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le

le Préfet



DIRECTION
DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES SERVICES AU
PUBLIC

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Arrêté du **15 NOV 2010**

Service de l'immigration
et de l'intégration

*RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS
POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2010
DE L'ASSOCIATION ADOMA – CENTRE OUEST/SUD OUEST
(CADA D'EYSINES)*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le décret n°2007-399 du 23 mars 2007 relatif aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 16 septembre 2010 pris en application de l'article L-314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et des centres de transit,

VU l'arrêté du 16 mai 2008 autorisant la création, par régularisation, d'un Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) sis 31 rue Dubrana – 33320 Eysines, géré par l'association ADOMA,

VU le courrier transmis le 28 décembre 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires,

SUR RAPPORT du Directeur de la Réglementation et des Services au Public

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2009 les recettes et dépenses prévisionnelles du CADA ADOMA d'Eysines sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	61 950	771248 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	345510	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	363788	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	746530	24718
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	24718	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2010 la dotation globale de financement de l'établissement est fixée à 746530 € à compter du 1^{er} janvier 2010.

ARTICLE 3 - La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003 au douzième de la dotation globale de financement est égale à 62 210,83 €.

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D R J. C S.- 7 bld Jacques Chaban Delmas 33525 Bruges Cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la dotation globale fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de la réglementation et des Services au Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le

le Préfet

**DECISION AUTORISANT LE TRANSFERT D'UNE
OFFICINE DE PHARMACIE**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-18 et R.5125-1 à R.5125-24,
- VU** l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie,
- VU** la demande présentée par la SELARL Pharmacie Laurin Vella, dont les gérants associés sont Madame Catherine LAURIN et Madame Laurence VELLA, en vue d'obtenir une licence de transfert d'une officine de pharmacie à MERIGNAC (33700), du 498 avenue de Verdun au 135 avenue de l'Yser, demande déclarée complète à la date du 19 aout 2010,
- VU** l'avis du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens en date du 10 septembre 2010,
- VU** l'avis de l'Union Régionale des pharmacies d'Aquitaine en date du 30 septembre 2010,
- VU** l'avis de la Chambre syndicale des pharmaciens de la Gironde en date du 1^{er} octobre 2010,
- VU** l'avis d' l'Union des syndicats de pharmaciens d'officine de la Gironde reçu le 5 octobre 2010,
- VU** l'avis du Préfet du département de la Gironde en date du 25 aout 2010,

Considérant que la population municipale du quartier de la commune où se situe l'officine dont le transfert est projeté est de 2099 habitants, pour deux officines,

Considérant que la desserte de la zone de départ restant assurée par une officine, il n'y aura pas abandon de clientèle,

Considérant que la population municipale du quartier de la commune où le transfert est projeté compte 2859 habitants et ne dispose pas d'officine, l'officine la plus proche se situant à environ 500mètres,

Considérant que les conditions de la desserte pharmaceutique de la commune seront améliorées par ce transfert,

Considérant qu'ainsi les conditions prévues par les articles L.5125-3 et L.5125-14 du code de la santé publique seront remplies,

.../...

DECIDE

Art. 1^{er}. – La SELARL Pharmacie Laurin Vella, dont les gérants associés sont Madame Catherine LAURIN et Madame Laurence VELLA, est autorisée à transférer son officine de pharmacie au sein de la commune de MERIGNAC, du 498 avenue de Verdun au 135 avenue de l'Yser.

Art.2. – La licence ainsi accordée est enregistrée sous le numéro 33#001028 et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

Art.3.- Un délai d'un an est accordé à la SELARL Pharmacie Laurin Vella pour ouvrir effectivement son officine. Passé ce délai, sauf cas de force majeure constatée par la Directrice générale de l'Agence régionale de santé, la présente licence devient caduque.

Art.4.- Si pour une raison quelconque, l'officine faisant l'objet de la présente licence venait à être fermée définitivement, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devraient retourner cette licence à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé où elle serait annulée.

Art.5. – La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- Hiérarchique : Ministère de la santé
DGOS- Bureau « Premier Recours »
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

- Contentieux : Tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
33063 BORDEAUX CEDEX

Art. 6. – La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux Recueils des actes administratifs des préfectures de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 18 novembre 2010
la Directrice générale de l'Agence régionale de santé
d'Aquitaine

Nicole KLEIN

**DECISION AUTORISANT L'EXERCICE DE L'ACTIVITE
DE SOUS TRAITANCE DES PREPARATIONS
MAGISTRALES ET OFFICINALES**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-1, L.5125-1-1, L.5121-5, R.5125-33-1 et R.5125-33-2,
- VU** le décret n°2009-1283 du 22 octobre 2009 relatif à l'exécution des préparations magistrales et officinales,
- VU** la décision du 5 novembre 2007 du Directeur général de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé relative aux bonnes pratiques de préparation,
- VU** la demande d'autorisation d'activité de sous-traitance des préparations, présentée le 23 mars 2010 par l'officine de pharmacie de Lacapelle-Biron, 1 rue Joseph Kessel, 47150, LACAPELLE-BIRON, dont le titulaire est Madame Jocelyne RODRIGUEZ, successeur de Monsieur Alain BRUYS depuis le 1^{er} octobre 2010,
- VU** le rapport d'enquête établi à la suite de l'inspection effectuée le 11 mai 2010 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine,
- VU** l'avis favorable du 26 juillet 2010 du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine,
- VU** le courrier du 12 novembre 2010 de Madame Jocelyne RODRIGUEZ s'engageant à contrôler la mise en place des mesures correctives demandées par le pharmacien inspecteur de santé publique, lors de l'enquête réalisée le 11 mai 2010, et à respecter les bonnes pratiques de préparation dont les principes sont définis par la décision de l'AFSSAPS du 5 novembre 2007.

DECIDE

Art. 1^{er}. – L'autorisation d'exercice de l'activité de sous-traitance des préparations est accordée à l'officine de pharmacie de Lacapelle-Biron, 1 rue Joseph Kessel, 47150, LACAPELLE BIRON, dont le titulaire est Madame Jocelyne RODRIGUEZ, pour les formes pharmaceutiques suivantes :

- Formes solides non stériles : gélules, poudres, sachets ;
- Formes liquides non stériles à usage interne et externe : solutions, suspensions, émulsions ;
- Formes pâteuses et semi-solides non stériles : crèmes, pommades, suppositoires, ovules ;
- Préparations homéopathiques non stériles ;
- Mélange de plantes.

L'autorisation est limitée aux substances dangereuses classées dans les catégories 1 à 6° de l'article L.5132-2 du code de la santé publique et mentionnées au 2^{ème} alinéa de l'article L.5125-1-1 du code de la santé publique, ainsi qu'aux substances dangereuses classées CMR de catégorie 3 définies aux 7°, 8° et 9° de l'article L.5132-2 du code de la santé publique.

L'autorisation ne concerne pas les préparations à base de substances dangereuses, classées CMR appartenant aux catégories 1 et 2 définies aux 7°, 8° et 9° de l'article L. 5132-2 du code de la santé publique.

D'après la liste des substances fournie lors de la demande d'autorisation, sont donc exclues du champ de l'autorisation les préparations à base d'acide borique, d'acide chromique, d'acide rétinoïque, de furosémidé, de prednisone, de borate de sodium, de spironolactone, et de vit A 1 000 000 UI/G.

Art. 2. - Toute modification des éléments du dossier doit faire l'objet d'une déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé.

Art. 3. - Le contrat écrit de sous-traitance doit être établi conformément aux bonnes pratiques de préparation mentionnées à l'article L.5121-5 du code de la santé publique.

Un relevé annuel des contrats de sous-traitance indiquant les coordonnées des donneurs d'ordre, les formes pharmaceutiques des préparations sous-traitées et les principes actifs qu'elles contiennent est transmis par le titulaire de l'autorisation d'exercer l'activité de sous-traitance au directeur général de l'agence régionale de santé au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

A défaut de transmission, l'autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues au V de l'article R.5125-33-1 du code de la santé publique.

Art. 4. – La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux Recueils des actes administratifs des préfectures de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 19 novembre 2010
la Directrice générale de l'Agence régionale de santé
d'Aquitaine

Nicole KLEIN

**DECISION PORTANT DESIGNATION
DE MEMBRES DE LA COMMISSION REGIONALE
DE PHARMACIE VETERINAIRE**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de la santé publique, notamment l'article D.5143-8.,
- VU** la demande en date du 3 novembre 2010 de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine en vue de la désignation de membres de la Commission Régionale de Pharmacie Vétérinaire d'Aquitaine,
- VU** la proposition de nomination de membre par le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Aquitaine en date du 4 novembre 2010,
- VU** la proposition de nomination de membre par L'Association de Pharmacie Rurale en date du 23 novembre 2010,

DECIDE

Art. 1^{er} – Sont désignés comme membres de la Commission Régionale de Pharmacie Vétérinaire

I] au titre du 1^od) de l'article D.5143-8 du code de la santé publique :

Titulaire : Monsieur Michel PORTENART, Pharmacien Général de Santé Publique
Suppléant : Monsieur Alexandre COLS, Pharmacien Inspecteur en Chef de Santé Publique

II] au titre du 2^oa) de l'article D.5143-8 du code de la santé publique :

Proposés par le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Aquitaine :

Titulaire : Monsieur Jacques BOUGNIOT, Pharmacien à LABOUHEYRE (Landes)
Suppléant : Monsieur Marc LABARTHE, Pharmacien à CASTELJALOUX (Lot et Garonne)

Proposée par l'Association de Pharmacie Rurale :

Titulaire : Madame Annie CHANRAUD, Pharmacien à VERGT (Dordogne)

Art. 2. – La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux Recueils des actes administratifs des préfectures de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 24 novembre 2010

la Directrice générale de l'Agence régionale de santé
d'Aquitaine

Nicole KLEIN

**DECISION REJETANT LE TRANSFERT D'UNE
OFFICINE DE PHARMACIE**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-18 et R.5125-1 à R.5125-24,
- VU** l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie,
- VU** la demande présentée par Monsieur Alexandre GARNAUD, pharmacien titulaire, en vue d'obtenir une licence de transfert d'une officine de pharmacie du 168 rue de Pessac, 33000, BORDEAUX au 94 rue André Messenger, 33520, BRUGES, demande déclarée complète à la date du 3 aout 2010,
- VU** l'avis du Conseil régional des pharmaciens d'officine en date du 13 septembre 2010,
- VU** l'avis de l'Union régionale des pharmacies d'Aquitaine, en date du 30 septembre 2010,
- VU** l'avis de la Chambre syndicale des pharmaciens de la Gironde en date du 27 septembre 2010,
- VU** l'avis du Préfet de la Gironde en date du 19 aout 2010,
- VU** l'absence d'avis de l'Union syndicale des pharmaciens d'officine de la Gironde, sollicitée le 13 aout 2010,

Considérant que la population municipale de la commune de BRUGES où le transfert est projeté est de 13.605 habitants,

Considérant que la commune de BRUGES où le transfert est projeté dispose de 5 officines,

Considérant que la population de la commune de BRUGES devrait atteindre 20.000 habitants pour qu'une sixième licence de pharmacie puisse être accordée,

Considérant qu'ainsi les conditions prévues par les articles L.5125-3 et L.5125-14 du code de la santé publique ne sont pas remplies,

.../...

DECIDE

Art. 1^{er}. – La demande de transfert présentée Monsieur Alexandre GARNAUD, pharmacien titulaire, pour la commune de BRUGES est rejetée.

Art.2. – La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- Hiérarchique : Ministère de la santé
DGOS- Bureau « Premier Recours »
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP
- Contentieux : Tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
33063 BORDEAUX CEDEX

Art. 3. – La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux Recueils des actes administratifs des préfectures de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 29 novembre 2010
la Directrice générale de l'Agence régionale de santé
d'Aquitaine

Nicole KLEIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

Cabinet du Préfet

ARRETE DU **19 NOV. 2010**

Agrément d'un agent de police municipale

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU l'article 5-3ème de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale,

VU la loi N°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales,

VU le décret N° 94-732 du 24 août 1994 modifié, relatif au statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

VU la demande d'agrément du maire de la commune de Mérignac, concernant M. Mickaël COUTON, né le 6 novembre 1978 à Mantes-la-Jolie (78),

CONSIDERANT que ce dernier remplit toutes les conditions requises,

SUR PROPOSITION du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde,

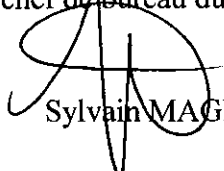
A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : M. Mickaël COUTON, né le 6 novembre 1978 à Mantes-la-Jolie (78), est agréé en qualité d'agent de police municipale.

ARTICLE 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Gironde,
M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie à Bordeaux,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à M. le Maire de la commune de Mérignac.

Bordeaux, le **19 NOV. 2010**

Pour le préfet,
Le chef de bureau du cabinet


Sylvain MAGE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

Cabinet du Préfet

ARRETE DU **19 NOV. 2010**

Agrément d'un agent de police municipale

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU l'article 5-3ème de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale,

VU la loi N°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales,

VU le décret N° 94-732 du 24 août 1994 modifié, relatif au statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

VU la demande d'agrément du maire de la commune de Mérignac, concernant M. David PRUTEAU DE LACLOS-CYRILLE, né le 3 septembre 1975 à Bordeaux (33),

CONSIDERANT que ce dernier remplit toutes les conditions requises,

SUR PROPOSITION du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde,

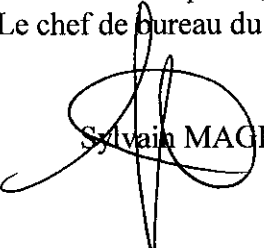
A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : M. David PRUTEAU DE LACLOS-CYRILLE, né le 3 septembre 1975 à Bordeaux (33), est agréé en qualité d'agent de police municipale.

ARTICLE 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Gironde,
M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie à Bordeaux,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à M. le Maire de la commune de Mérignac.

Bordeaux, le **19 NOV. 2010**

Pour le préfet,
Le chef de bureau du cabinet


Sylvain MAGE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

Cabinet du Préfet

ARRETE DU 19 NOV. 2010

Agrément d'un agent de police municipale

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU l'article 5-3ème de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale,

VU la loi N°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales,

VU le décret N° 94-732 du 24 août 1994 modifié, relatif au statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

VU la demande d'agrément du maire de la commune de Mérignac, concernant Mlle Karine BOURGEOIS, née le 28 février 1974 à Versailles (78),

CONSIDERANT que ce dernier remplit toutes les conditions requises,

SUR PROPOSITION du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Mlle Karine BOURGEOIS, née le 28 février 1974 à Versailles (78), est agréé en qualité d'agent de police municipale.

ARTICLE 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Gironde,
M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie à Bordeaux,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à M. le Maire de la commune de Mérignac.

Bordeaux, le 19 NOV. 2010

Pour le Préfet,
Le chef de bureau du cabinet,


Sylvain MAGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE LA GIRONDE

Pôle de la protection sanitaire de la chaîne alimentaire
et de l'environnement

ARRÊTÉ DU 03.11.2010

Service de la protection des animaux, des végétaux
et de la santé animale

6 rue du Moulin Rouge
CS 31643
33073 Bordeaux cedex

Tél. : 05 56 42 44 70

Fax : 05 56 42 44 69

Réf. : MR/SA1002974

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL ATTRIBUANT LE MANDAT SANITAIRE AU
DOCTEUR VÉTÉRINAIRE ACKER JUSTINE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Rural, et notamment ses articles L221-11 à L221-13, L231-3, R221-4 à R221-20-1 ;
SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Gironde :

A R R Ê T É :

- Article 1 : Le mandat sanitaire prévu à l'article R221-7 du Code Rural susvisé est attribué, pour une durée de un an au **Docteur Vétérinaire ACKER Justine**
N° d'inscription à l'Ordre des Vétérinaires : **21221**.
- Article 2 : Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :
- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat ;
 - toutes opérations de police sanitaire ;
 - toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.
- Article 3 : Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite, **pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre**, par période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.*221-12. Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau ; cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.*221-4, au mandat des assistants.
- Article 4 : Tout titulaire d'un mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet. Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une demande nouvelle.
- Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux: 9 rue Tastet, 33000 BORDEAUX Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le trois novembre 2010

Pour le Préfet

Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations, délégué
Le Chef de Service

Dr. Vre. Mikaël MOUSSU

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE LA GIRONDE

Pôle de la protection sanitaire de la chaîne alimentaire
et de l'environnement

ARRÊTÉ DU 15.11.2010

Service de la protection des animaux, des végétaux
et de la santé animale

6 rue du Moulin Rouge
CS 31643
33073 Bordeaux cedex

Tél. : 05 56 42 44 70

Fax : 05 56 42 44 69

Réf. : MR/SA1003121

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'ATTRIBUTION D'UN
MANDAT SANITAIRE SPECIALISÉ AU
DOCTEUR VÉTÉRINAIRE PONS DOMINIQUE**

Mandat sanitaire LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Rural, et notamment ses articles L221-11 à L221-13, L231-3, R221-4 à R221-20-1 ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Gironde :

A R R Ê T E :

Article 1 : Le mandat sanitaire spécialisé dans le département de la Gironde pour assurer la surveillance en tant que vétérinaire du centre de stockage de semence bovine MIDATEST, situé à CADAUJAC (33140), prévu à l'article R.*221-6 du Code Rural, est attribué, pour une durée de un an au **Docteur Vétérinaire PONS Dominique**.

N° d'inscription à l'Ordre des Vétérinaires : 2428.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, le mandat sanitaire est renouvelable ensuite, **pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre**, par période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.*221-12. Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau ; cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.*221-4, au mandat des assistants.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux : 9 rue Tastet, 33000 BORDEAUX Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le quinze novembre 2010

Pour le Préfet

Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations, délégué
Le Chef de Service

Dr. Vre. Mikaël MOUSSU

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE LA GIRONDE

Pôle de la protection sanitaire de la chaîne alimentaire
et de l'environnement

ARRÊTÉ DU 15.11.2010

Service de la protection des animaux, des végétaux
et de la santé animale

6 rue du Moulin Rouge
CS 31643
33073 Bordeaux cedex

Tél. : 05 56 42 44 70

Fax : 05 56 42 44 69

Réf. : MR/SA1003125

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL ATTRIBUANT LE MANDAT SANITAIRE AU
DOCTEUR VÉTÉRINAIRE HEITZMANN HÉLÈNE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code Rural, et notamment ses articles L221-11 à L221-13, L231-3, R221-4 à R221-20-1 ;
SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Gironde :

A R R Ê T É :

- Article 1 : Le mandat sanitaire prévu à l'article R221-7 du Code Rural susvisé est attribué, pour une durée de un an au **Docteur Vétérinaire HEITZMANN Hélène**.
N° d'inscription à l'Ordre des Vétérinaires : **17467**.
- Article 2 : Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :
- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat ;
 - toutes opérations de police sanitaire ;
 - toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.
- Article 3 : Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite, **pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre**, par période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.*221-12. Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau ; cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.*221-4, au mandat des assistants.
- Article 4 : Tout titulaire d'un mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet. Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une demande nouvelle.
- Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux: 9 rue Tastet, 33000 BORDEAUX Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le quinze novembre 2010

Pour le Préfet

Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations, délégué
Le Chef de Service

Dr. Vre. Mikaël MOUSSU

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE LA GIRONDE

Pôle de la protection sanitaire de la chaîne alimentaire
et de l'environnement

ARRÊTÉ DU 17.11.2010

Service de la protection des animaux, des végétaux
et de la santé animale

6 rue du Moulin Rouge
CS 31643
33073 Bordeaux cedex

Tél. : 05 56 42 44 70

Fax : 05 56 42 44 69

Réf. : MR/SA1003186

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL ATTRIBUANT LE MANDAT SANITAIRE AU
DOCTEUR VÉTÉRINAIRE D'HONDT EVI

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Rural, et notamment ses articles L221-11 à L221-13, L231-3, R221-4 à R221-20-1 ;
SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Gironde :

A R R Ê T E :

- Article 1 : Le mandat sanitaire prévu à l'article R221-7 du Code Rural susvisé est attribué, pour une durée de un an au **Docteur Vétérinaire D'HONDT Evi**
N° d'inscription à l'Ordre des Vétérinaires : **22642**.
- Article 2 : Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :
- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat ;
 - toutes opérations de police sanitaire ;
 - toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.
- Article 3 : Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite, **pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre**, par période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.*221-12. Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau ; cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.*221-4, au mandat des assistants.
- Article 4 : Tout titulaire d'un mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet. Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une demande nouvelle.
- Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux: 9 rue Tastet, 33000 BORDEAUX Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le dix sept novembre 2010

Pour le Préfet

Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations, délégué
Le Chef de Service

Dr. Vre. Mikaël MOUSSU

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE LA GIRONDE

**Pôle de la protection sanitaire de la chaîne alimentaire
et de l'environnement**

ARRÊTÉ DU 18. 11. 2010

Service de la protection des animaux, des végétaux
et de la santé animale

Réf. : SA1003211

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
MODIFIANT LA LISTE DÉPARTEMENTALE DES VÉTÉRINAIRES SUSCEPTIBLES DE REALISER DES
EVALUATIONS COMPORTEMENTALES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L211-14-1 DU CODE RURAL**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code rural et notamment ses articles L211-11, L211-14-1 et D211-3-1 ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2007 relatif aux modalités d'inscription des vétérinaires sur une liste départementale en vue de réaliser des évaluations comportementales en application de l'article L211-14-1 du Code Rural ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2009 établissant la liste départementale des vétérinaires susceptibles de réaliser des évaluations comportementales en application de l'article L211-14-1 du Code Rural ;

VU la demande présentée, conformément aux dispositions de l'arrêté du 10 septembre 2007 précité, par le Docteur Vétérinaire CHENAIS-ARMAND Stéphanie en vue de l'inscription sur la liste départementale des vétérinaires susceptibles de réaliser des évaluations comportementales ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Gironde,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER :

La liste départementale des vétérinaires susceptibles de réaliser des évaluations comportementales en application de l'article L211-14-1 du Code Rural est modifiée comme suit :

Pôle économique 5 boulevard Jacques Chaban-Delmas BP600 - 33028 Bordeaux tél : 05.56.69.27.27 courriel : ud33@dgccrf.finances.gouv.fr	Pôle sécurité sanitaire et environnement 6 rue du Moulin Rouge – CS 31643 33073 Bordeaux Cedex tél : 05.56.42.44.60 courriel : ddsv33@agriculture.gouv.fr	Pôle bâtimentaire Préfecture de la Gironde 33000 Bordeaux tél : 05.56.90.60.44 courriel : courrier@gironde.pref.gouv.fr
--	--	--

Découvrez la nouvelle organisation de l'Etat en Gironde sur www.gironde.pref.gouv.fr

La Direction Départementale de la Protection des Populations de la Gironde met en œuvre un traitement automatisé d'informations nominatives. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification à ces informations nominatives. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure en entête de ce document.

Code national vétérinaire	Nom	Prénom	Adresse professionnelle	Code postal	Commune	Date d'obtention du diplôme vétérinaire
18813	JULLIAN	Renaud	46 Avenue des Champs	33510	ANDERNOS	2003
12836	POZY	Pablo	46 Avenue des Champs	33510	ANDERNOS	1995
2638	PEIX	Didier	4 Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny	33430	BAZAS	1987
17787	MELOT	Céline	1 Rue Montet	33640	BEAUTIRAN	2004
9265	ROCH	François-Xavier	1 Rue Montet	33640	BEAUTIRAN	1987
22184	LEBE	Nathalie	157 Cours Victor hugo	33130	BEGLES	2008
21359	SGRO	Géraldine	6 Impasse de l'hippodrome	33380	BIGANOS	2009
2592	GELLE	Rémi	116 rue de l'Hôpital	33390	BLAYE	1980
10185	RAMETTE	Olivier	116 rue de l'Hôpital	33390	BLAYE	1986
10843	BROCHET	Jérôme	162 Avenue Charles de Gaulle	33200	BORDEAUX	1988
22184	LEBE	Nathalie	98 Rue du Grand Maurian	33000	BORDEAUX	2008
18180	CLEMENT	Céline	16 Allée du bois de Gassies	33650	CABANAC ET VILLAGRAINS	2002
18792	FAGET	Laurent	181 ter Avenue de Paris	33620	CAVIGNAC	2003
2594	GIRARDEAU	Jacques	181 ter Avenue de Paris	33620	CAVIGNAC	1977
10737	GAUDRAY	Christian	10 Avenue du Baron Haussmann	33610	CESTAS	1990
16894	LOBO	Alexandre	10 Avenue du Baron Haussmann	33610	CESTAS	2001
11172	HOLLO	Véronique	15 Avenue de verdun	33600	CESTAS GAZINET	1990
2535	BRENAC	Olivier	7 Avenue du Médoc	33320	EYSINES	1977
18765	BUNEL	Bertrand	2 Place de la République	33270	FLOIRAC	2006
2537	CAZIN-BRUGNE	Véronique	1 Avenue Hubert Dubedout	33270	FLOIRAC	1985
19278	DOBRAJE	Romain	1 Avenue Hubert Dubedout	33270	FLOIRAC	2004
2560	CORNELIS-DEDROOG	Liliane	20 Route des Landes	33690	GRIGNOLS	1983
13689	THONG	Ponhak-Raingsei	36 Rue de la Côte d'Argent	33990	HOURTIN	1995
12176	DUPRAT	Céline	Consultante itinérante 13 Clos de l'Ayguelongue	33450	IZON	1995

Code national vétérinaire	Nom	Prénom	Adresse professionnelle	Code postal	Commune	Date d'obtention du diplôme vétérinaire
2564	DEROME	Pierre	34 Avenue de l'Esprit des Lois	33650	LA BREDE	1971
2604	IZARD	Catherine	80 2A L'Illot	33240	LA LANDE DE FRONSAC	1982
17919	RIEUX	Clément	2 bis Chemin des Grignons	33190	LA REOLE	2004
2609	LALOU	Denis	4 Route de Baudin	33670	LA SAUVE	1980
18360	DEMONCEAU	Arnaud	3 Chemin Garenne	33210	LANGON	2003
12117	EON	Charles Henri	3 Chemin Garenne	33210	LANGON	1990
17475	JANNOT	Laetitia	Z.I DUMES - Avenue Galderon	33210	LANGON	2003
344	DEBUF	Jean Michel	321 Avenue de la Libération	33110	LE BOUSCAT	1985
10572	DESPERIEZ	Franck	77 Rue de la Morandière	33185	LE HAILLAN	1987
11486	GALLARDO	Anne Marie	13 Avenue de la Côte d'Argent	33470	LE TEICH	1993
2546	CASSOU RIBEHART	Bernard	18 Avenue de la Mairie	33950	LEGE	1973
14889	ARVY	Christophe	130 bis Avenue Georges Pompidou	33500	LIBOURNE	1995
13999	HEINZ	Karin	130 bis Avenue Georges Pompidou	33500	LIBOURNE	1998
2547	CAVERNES	Marie France	10 Avenue d'Aquitaine	33380	MARCHEPRIME	1986
19416	PUYALTO-MOUSSU	Claire	36 Avenue des Sapinettes	33127	MARTIGNAS SUR JALLES	1995
21359	SGRO	Géraldine	9 Avenue de la Libération	33700	MERIGNAC	2009
9223	VAN LEEUWEN	Linda	1 Malangin - PARSAC	33570	MONTAGNE	1988
9108	PALACIOS	Muriel	127 Rue Landegrand	33290	PAREMPUYRE	1987
2624	MARCHIONINI	Gilles	19 Avenue des Erables	33600	PESSAC	1970
2551	CHEVRIER	Lionel	27 Avenue du maréchal leclerc	33220	PINEUILH	1974
12207	LAMBOLEZ	Eric	27 Avenue du Maréchal Leclerc	33220	PINEUILH	1992
13537	PAUQUET	Pascal	30 bis Cours du Maréchal Foch	33720	PODENSAC	1997
9766	VIGIER	Jean François	29 lot. Les Serres de Cadouin	33370	POMPIGNAC	1990
13823	SOURBET	Vincent	17 Le Bourg	33710	PUGNAC	1994
15214	CHENAIS ARMAND	Stéphanie	25 Rue de l'Hôpital	33420	RAUZAN	2002

Code national vétérinaire	Nom	Prénom	Adresse professionnelle	Code postal	Commune	Date d'obtention du diplôme vétérinaire
2523	AUDRY	Alain	2C Route de Grayan	33780	SOULAC / MER	1980
2534	BOULET	Marc	Le Bourg	33820	ST AUBIN DE BLAYE	1978
15509	PRADIES	Félix Guillaume	Le Bourg	33820	ST AUBIN DE BLAYE	2001
13999	HEINZ	Karin	23 Route de Coutras	33910	ST DENIS DE PILE	1998
2629	MONIOT	Jean François	23 Route de Coutras	33910	ST DENIS DE PILE	1981
2599	GUENOT	Laurence	555 Avenue du Las	33127	ST JEAN D'ILLAC	1986
11133	GREGOIRE	Philippe	Route de Montendre	17270	ST MARTIN D'ARY	1988
11102	ROBERT	Christophe	48 Rue Pierre Ramond	33160	ST MEDARD EN JALLES	1992
1774	ASTIER	Daniel	Route de Bordeaux	33660	ST SEURIN / ISLE	1976
19892	HOUDEE	Charles Henri	Route de Bordeaux	33660	ST SEURIN / ISLE	2004
12498	POSTEL	Thierry	Route de Bordeaux	33660	ST SEURIN / ISLE	1992
1853	WILLIAMS	Anthony	Route de Bordeaux	33660	ST SEURIN / ISLE	1970
17273	PETIT-ETIENNE	Germinal	9 Place Maucaillou	33450	ST SULPICE ET CAMEYRAC	1999
9145	THIENPONT	Benoît	7 Rue de Moulis	33320	TAILLAN Médoc	1986
22184	LEBE	Nathalie	457 Route de Toulouse	33140	VILLENAVE D'ORNON	2008

ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral du 04 octobre 2010 établissant la liste départementale des vétérinaires susceptibles de réaliser des évaluations comportementales en application de l'article L211-14-1 du Code Rural est abrogé.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux – 9 Rue Tastet – 33000 Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le dix huit novembre deux mille dix
Pour le Préfet et par délégation

Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations
Le Chef de Service

Dr. Vre. Mikaël MOUSSU

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE LA GIRONDE

**Pôle de la protection sanitaire de la chaîne alimentaire
et de l'environnement**

ARRÊTÉ DU 23.11.2010

Service de la protection des animaux, des végétaux
et de la santé animale

6 rue du Moulin Rouge
CS 31643
33073 Bordeaux cedex

Tél. : 05 56 42 44 70

Fax : 05 56 42 44 69

Réf. : MR/SA1003253

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
D'ABROGATION DU MANDAT SANITAIRE ATTRIBUÉ AU
DOCTEUR VÉTÉRINAIRE BOUCHGUA MARIA**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le Code Rural, et notamment ses articles L221-11 à L221-13, L231-3, R221-4 à R221-20-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 27 janvier 2010 accordant le mandat sanitaire au docteur vétérinaire BOUCHGUA Maria ;
- VU la cessation d'activité professionnelle dans le département de la Gironde du docteur vétérinaire BOUCHGUA Maria en date du 15 novembre 2010 ;
- SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Gironde :

A R R Ê T É :

- Article 1 :** L'arrêté préfectoral en date du 27 janvier 2010 octroyant le mandat sanitaire dans le département de la Gironde au **docteur vétérinaire BOUCHGUA Maria**, numéro d'inscription à l'Ordre des Vétérinaires **23462**, est abrogé.
- Article 2 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le vingt-trois novembre 2010
Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations, délégué
L'Adjoint

Dr. Vre. Pierre PARRIAUD

Pôle économique
5 boulevard Jacques Chaban-Delmas
BP600 - 33028 Bordeaux
tél : 05.56.69.27.27
courriel : ddpp@gironde.gouv.fr

Pôle sécurité sanitaire et environnement
6 rue du Moulin Rouge – CS 31643
33073 Bordeaux Cedex
tél : 05.56.42.44.60
courriel : ddpp-sv@gironde.gouv.fr

Pôle bâtimentaire
Préfecture de la Gironde
33000 Bordeaux
tél : 05.56.90.60.43
courriel : pref-courrier@gironde.gouv.fr

Découvrez la nouvelle organisation de l'Etat en Gironde sur www.gironde.pref.gouv.fr

La Direction Départementale de la Protection des Populations de la Gironde met en œuvre un traitement automatisé d'informations nominatives. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification à ces informations nominatives. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure en entête de ce document.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE LA GIRONDE

Pôle de la protection sanitaire de la chaîne alimentaire
et de l'environnement

ARRÊTÉ DU 23.11.2010

Service de la protection des animaux, des végétaux
et de la santé animale

6 rue du Moulin Rouge
CS 31643
33073 Bordeaux cedex

Tél. : 05 56 42 44 70

Fax : 05 56 42 44 69

Réf. : MR/SA1003255

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL ATTRIBUANT LE MANDAT SANITAIRE AU
DOCTEUR VÉTÉRINAIRE HOSTE CAROLINE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Rural, et notamment ses articles L221-11 à L221-13, L231-3, R221-4 à R221-20-1 ;
SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Gironde :

A R R Ê T E :

Article 1 : Le mandat sanitaire prévu à l'article R221-7 du Code Rural susvisé est attribué, pour exercer en tant qu'assistante chez les docteurs vétérinaires RIEUX et BEAUDOIN, 2 bis chemin des Grignons, 33190 La Réole, pendant la période du 23 novembre 2010 au 22 novembre 2011, au **Docteur Vétérinaire HOSTE Caroline,**

**Clinique Vétérinaire de l'Horizon
2 bis, chemin des Grignons**

N° d'inscription à l'Ordre des Vétérinaires : **22863.**

Article 2 : Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat ;
- toutes opérations de police sanitaire ;
- toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 3 : Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département pour la période mentionnée ci-dessus.

Article 4 : Tout titulaire d'un mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet. Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une demande nouvelle.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux : 9 rue Tastet, 33000 BORDEAUX Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le vingt-trois novembre 2010

Pour le Préfet

Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations, délégué
L'Adjoint

Dr. Vre. Pierre PARRIAUD

ARRETE D'AGREMENT SIMPLE «VICTORIA WILLIAM »

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la demande d'agrément simple déposée le 10 octobre 2010 par Madame Victoria WILLIAMS entreprise individuelle, 61-69 centre Emeraude Entrée E-61 rue Camille Pelletan-33150 CENON-à l'Unité Territoriale de la GIRONDE,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

L'agrément simple est délivré à Madame Victoria WILLIAM, entreprise individuelle « ENJOY SPEAKING ENGLISH », au titre des activités de services à la personne à compter du 4 novembre 2010 et jusqu'au 3 novembre 2015 sous le n°N041110F033S144.

ARTICLE 2 :

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile ;

ARTICLE 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

ARTICLE 4 :

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 4 novembre 2010

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur de la Direccte Aquitaine
La Directrice Adjointe de l'UT Gironde

Catherine FOURMY

ARRÊTÉ MODIFICATIF D'AGRÈMENT QUALITE «A.S.D.B. »

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2, D 1271-1, R. 7232-6 et suivants du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 1-2007 du 15 mai 2007,
- VU** la demande de modification présentée le 25 octobre 2010 par Madame Cynthia MAGNEN Gérante de la SARL A.S.D.B. 34 cours de la République 33390 BLAYE

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

L'article 2 de l'agrément qualité N°N310309F033Q021 délivré à la Sarl A.S.D.B. au titre des activités de services à la personne le 31 mars 2009 est **modifié** comme suit :

- Les activités seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

ARTICLE 2 :

Les autres articles restent inchangés.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 4 novembre 2010
P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur de la DIRECCTE Gironde,
La Directrice Adjointe de l'Unité Territoriale Gironde

Catherine FOURMY

ARRETE D'AGREMENT SIMPLE «ROMAGNE SERVICES »

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la demande d'agrément simple déposée le 24 septembre 2010 par Madame Sandrine BEN LAKHDAR, gérante de la SARL ROMAGNE SERVICES, 1257 le Bourg Nord 33760 ROMAGNE à l'Unité Territoriale de la GIRONDE,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

L'agrément simple est délivré à la SARL ROMAGNE SERVICES, au titre des activités de services à la personne à compter du 16 novembre 2010 et jusqu'au 15 novembre 2015 sous le n°N161110F33S146.

ARTICLE 2 :

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » ;
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile ;
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Assistance informatique et Internet à domicile ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les **personnes dépendantes**,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;

- Assistance administrative à domicile ;

ARTICLE 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

ARTICLE 4 :

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, 16 novembre 2010

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur de la Direccte Aquitaine
La Directrice Adjointe de l'UT Gironde

Catherine FOURMY

ARRETE D'AGREMENT SIMPLE «CÉLINE PARDON »

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la demande d'agrément simple déposée le 7 octobre 2010 par Madame Céline PARDON, auto entrepreneur, 611 Allée de Seurin 33290 LE PIAN MEDOC à l'Unité Territoriale de la GIRONDE,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

L'agrément simple est délivré à Madame Céline PARDON, au titre des activités de services à la personne à compter du 16 novembre 2010 et jusqu'au 15 novembre 2015 sous le n°N161110F033S148.

ARTICLE 2 :

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;

ARTICLE 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

ARTICLE 4 :

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, 16 novembre 2010

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur de la Direccte Aquitaine
La Directrice Adjointe de l'UT Gironde

Catherine FOURMY

ARRETE D'AGREMENT SIMPLE «PASCAL BERDERY »

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la demande d'agrément simple déposée le 17 septembre 2010 par Monsieur Pascal BERDERY, auto entrepreneur, 23 rue Godard 33200 BORDEAUX à l'Unité Territoriale de la GIRONDE,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

L'agrément simple est délivré à Monsieur Pascal BERDERY, au titre des activités de services à la personne à compter du 16 novembre 2010 et jusqu'au 15 novembre 2015 sous le n°N161110F033S147.

ARTICLE 2 :

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Assistance informatique et Internet à domicile ;

ARTICLE 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

ARTICLE 4 :

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 novembre 2010

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur de la Direccte Aquitaine
La Directrice Adjointe de l'UT Gironde

Catherine FOURMY

ARRETE D'AGREMENT SIMPLE «NICOLAS FONTENEAU »

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la demande d'agrément simple déposée le 21 octobre 2010 par Monsieur Nicolas FONTENEAU, entreprise individuelle, 49 rue Jean Renaud Dandicolle 33000 BORDEAUX à l'Unité Territoriale de la GIRONDE,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

L'agrément simple est délivré à Monsieur Nicolas FONTENEAU, au titre des activités de services à la personne à compter du 16 novembre 2010 et jusqu'au 15 novembre 2015 sous le n°N161110F033S145.

ARTICLE 2 :

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- cours à domicile ;

ARTICLE 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

ARTICLE 4 :

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 novembre 2010

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur de la Direccte Aquitaine
La Directrice Adjointe de l'UT Gironde

Catherine FOURMY

ARRETE D'AGREMENT SIMPLE «EDUCADOM »

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la demande d'agrément simple déposée le 30 juillet 2010 par Madame Nathalie FAUCHON, pour l'entreprise individuelle EDUCADOM 8 allée de Brignon 33140 VILLENAVE d'ORNON à l'Unité Territoriale de la GIRONDE,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

L'agrément simple est délivré à Madame Nathalie FAUCON, au titre des activités de services à la personne à compter du 19 novembre 2010 et jusqu'au 18 novembre 2015 sous le n°N191110F033S150.

ARTICLE 2 :

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile ;

ARTICLE 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire
- mandataire

ARTICLE 4 :

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, 19 novembre 2010

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur de la Direccte Aquitaine
La Directrice Adjointe de l'UT Gironde

Catherine FOURMY

ARRETE D'AGREMENT SIMPLE «GUILLARD NICOLAS»

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la demande d'agrément simple déposée le 25 octobre 2010 par Monsieur Nicolas GUILLARD, auto entrepreneur, 22 rue Gensonné 33000 BORDEAUX à l'Unité Territoriale de la GIRONDE,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

L'agrément simple est délivré à Monsieur Nicolas GUILLARD, au titre des activités de services à la personne à compter du 19 novembre 2010 et jusqu'au 18 novembre 2015 sous le n°N191110F033S149.

ARTICLE 2 :

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Assistance informatique et Internet à domicile ;

ARTICLE 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

ARTICLE 4 :

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 novembre 2010

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur de la Direccte Aquitaine
La Directrice Adjointe de l'UT Gironde

Catherine FOURMY

**ARRETE D'AGREMENT SIMPLE «BLEUS JARDINS
SERVICES »**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la demande d'agrément simple déposée le 24 septembre 2010 par Monsieur Christophe LAHOUSSE, pour l'entreprise « Bleus Jardins Services » 542 Chemin d'Ardouin 33290 LE PIAN MEDOC à l'Unité Territoriale de la GIRONDE,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

L'agrément simple est délivré à Monsieur Christophe LAHOUSSE, au titre des activités de services à la personne à compter du 19 novembre 2010 et jusqu'au 18 novembre 2015 sous le n°N191110F033S151.

ARTICLE 2 :

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;

ARTICLE 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

ARTICLE 4 :

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, 19 novembre 2010

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur de la Direccte Aquitaine
La Directrice Adjointe de l'UT Gironde

Catherine FOURMY

ARRÊTÉ D'AGRÉMENT SIMPLE «TERRAS EDOUARD»

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la demande d'agrément simple présentée le 13 octobre 2010 par Monsieur Edouard TERRAS, auto entrepreneur- 47 rue Charpentier, 33200 BORDEAUX- à l'Unité Territoriale de la GIRONDE,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

la demande d'agrément simple déposée le 13 octobre 2010 par Monsieur Edouard TERRAS, auto entrepreneur, au titre des activités de services à la personne à compter du 19 novembre 2010 et jusqu'au 18 novembre 2015 sous le N°191110F033S152.

ARTICLE 2 :

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,

ARTICLE 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

ARTICLE 4:

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 novembre 2010

P/LE PREFET et par délégation,
P/le directeur de la Direccte Aquitaine,
La Directrice Adjointe de l'unité territoriale de la Gironde

Catherine FOURMY

ARRETE D'AGREMENT SIMPLE «MSP »

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la demande d'agrément simple déposée le 29 octobre 2010 par la SARL MSP -42 rue Aladin Miqueau 33320 EYSINES- à l'Unité Territoriale de la GIRONDE,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

L'agrément simple est délivré à la SARL MSP, au titre des activités de services à la personne à compter du 19 novembre 2010 et jusqu'au 18 novembre 2015 sous le n°**N231110F033S155**.

ARTICLE 2 :

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
 - Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
 - Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » ;
 - Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
 - Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
 - Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
 - Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
 - Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les **personnes dépendantes**,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;

- Assistance administrative à domicile ;

ARTICLE 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

ARTICLE 4 :

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 novembre 2010

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur de la Direccte Aquitaine
La Directrice Adjointe de l'UT Gironde

Catherine FOURMY

PREFET DE LA REGION AQUITAINE

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la
consommation, du
travail
et de l'emploi
d'Aquitaine
Directe Aquitaine

**Pôle Entreprises,
Economie, Emploi**
Service Politique du
Titre et Contrôle de la
Formation
Professionnelle

**Le Préfet de la Région Aquitaine
Préfet de la Gironde
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Arrêté portant agrément d'un organisme à collecter les versements des entreprises pouvant donner lieu à exonération de la taxe d'apprentissage ainsi que les versements au titre de la contribution au développement de l'apprentissage

Vu le code du travail, et notamment ses article L 6242-2, R 6242-2 et R 6242-10 ;

Vu la loi n° 71 – 578 du 16 juillet 1971 relative à la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles ;

Vu le décret n° 72 – 283 du 12 avril 1972 modifié relatif à la taxe d'apprentissage et portant application des dispositions de la loi n° 71 – 578 du 16 juillet 1971 relative à la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles ;

Vu le décret n° 82 – 390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissement public ;

Vu le décret n° 2002 – 597 du 24 avril 2002 relatif au financement des centres de formation d'apprentis et des sections d'apprentissage et à la taxe d'apprentissage ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2003 portant composition du dossier de demande d'agrément prévu à l'article 7 – I du décret du 12 avril 1972 précité ;

Vu la loi de finances pour 2005 n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 créant la contribution au développement de l'apprentissage ;

Vu l'article 27 de la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 instituant la contribution supplémentaire à l'apprentissage ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 18 décembre 2007 puis du 14 janvier 2010 au termes desquels le MEDEF Aquitaine a été agréé, temporairement, pour collecter les versements des entreprises pouvant donner lieu à exonération de la taxe d'apprentissage ainsi que les versements au titre de la contribution au développement de l'apprentissage ;

Vu la demande présentée le 14 juin 2010 par le **Mouvement des Entreprises de France (MEDEF Aquitaine)** sis 39 bis, rue Durieu de Maisonneuve à BORDEAUX (33000) en vue d'être agréé, définitivement, pour collecter les versements des entreprises pouvant donner lieu à exonération de la taxe d'apprentissage ;

Vu l'avis du Comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle sollicité en date du 18 octobre 2010 ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le **Mouvement des Entreprises de France (MEDEF Aquitaine)** est agréé, au titre de l'article L 6242-2 du code du travail, pour collecter les versements des entreprises pouvant donner lieu à exonération de la taxe d'apprentissage, auprès des entreprises ayant leur siège social ou un établissement dans la région Aquitaine.

Le présent agrément vaut également pour collecter les versements au titre de la contribution au développement de l'apprentissage (CDA) et de la contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA).

Article 2 – L'agrément est délivré pour une seule année de collecte soit celle à réaliser en 2011 pour les versements des entreprises au titre de leur contribution assise sur les salaires de l'année 2010 ;

Il doit permettre au MEDEF Aquitaine de justifier sa capacité à collecter un montant supérieur à 1 000 000 € au titre de la seule taxe d'apprentissage, conformément aux dispositions de l'article R 6242-8 du code du travail.

Article 3 – Le MEDEF Aquitaine a l'obligation de transmettre à la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi (Service régional de contrôle) au plus tard le 30 avril de l'année suivant l'année de collecte, un état de la collecte et de la répartition au titre de la taxe d'apprentissage, établi conformément au modèle en vigueur, accompagné des documents comptables de synthèse du dernier exercice clos (bilan, compte de résultat, annexe comptable complète) et d'un exemplaire du bordereau d'appel de collecte et du reçu délivré aux entreprises versantes.

Article 4 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Aquitaine

Fait à Bordeaux le 23.11.2010

Le Préfet de la région Aquitaine
Pour le Préfet
L'Adjoint au Secrétaire Général
pour les affaires régionales

Xavier DESURMONT

ARRÊTÉ D'AGRÈMENT QUALITÉ «CQFD SERVICES»

Développement local

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 1-2007 du 15 mai 2007,
- VU** la demande d'agrément qualité présentée le 16 septembre 2010 par l'EURL CQFD SERVICES, représentée par Monsieur LEES-CANTEL, gérant, à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,
- VU** la demande d'avis du président du conseil général de la Gironde datée du 16 septembre 2010,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER : l'agrément simple n° N260509F033S043 délivré le 26 mai 2009 attribué à l'EURL CQFD SERVICES au titre des activités de services à la personne est abrogé.

ARTICLE 2 : l'agrément qualité est délivré à l'EURL CQFD SERVICES au titre des activités de services à la personne à compter du 23 novembre 2010 et jusqu'au 22 novembre 2015 sous le n°**N231110F033Q153**.

ARTICLE 3 : L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

1. entretien de la maison et travaux ménagers,
2. petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
3. prestations de petits bricolage dites « hommes toutes mains »
4. garde d'enfants à domicile,
5. soutien scolaire à domicile et cours à domicile,
6. préparation des repas à domicile,
7. livraison des repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectués à domicile,
8. collecte et livraison de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectués à domicile,

9. assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
10. assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
11. garde malade à l'exclusion des soins,
12. aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services à domicile,
13. prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectués à domicile,
14. accompagnement des enfants dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
15. livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectués à domicile,
16. assistance informatique et internet à domicile,
17. soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage pour les personnes dépendantes,
18. soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes,
19. maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
20. assistance administrative à domicile,

qui seront effectuées sur le mode prestataire,

ARTICLE 3 : Le présent agrément qualité est valable sur le département de la Gironde pour lequel l'avis du Conseil Général a été recueilli.

ARTICLE 4 : L'agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 : l'agrément qualité peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10
- ✓ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23 novembre 2010

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
La Directrice Adjointe du Travail

Catherine FOURMY

ARRÊTÉ D'AGRÉMENT SIMPLE «MODES DE VIE»

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la demande d'agrément simple présentée le 28 octobre 2010 par Madame De COATAUDON, gérante de la SARL MODES DE VIE, 8 Allée Sully Prud'homme, 33600 PESSAC, à l'unité territoriale de la GIRONDE de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Aquitaine,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

L'agrément simple est délivré à la SARL MODES DE VIE au titre des activités de services à la personne à compter du 23 novembre 2010 et jusqu'au 22 novembre 2010 sous le n°**N231110F033S154**.

ARTICLE 2 :

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- Collecte et livraison de linge repassé, à la condition que cette activité soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,

ARTICLE 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

ARTICLE 4:

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23 novembre 2010

P/LE PREFET et par délégation,
P/le directeur de la Direccte Aquitaine,
La Directrice Adjointe de l'unité territoriale de la Gironde

Catherine FOURMY

PREFET DE LA GIRONDE

PREFECTURE DE LA GIRONDE

ARRETE DU 18.11.2010

DIRECTION DES AFFAIRES
JURIDIQUES ET DES LIBERTÉS
PUBLIQUES

Bureau des Élections, des Consultations et
Enquêtes d'Utilité Publique

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 137

**Aménagement de sécurité entre La Garosse et la limite
de la Charente-Maritime sur le territoire des communes
de BERSON, CARS, SAINT-PAUL, CARTELEGUE,
ETAULIERS, SAINT-CAPRAIS-DE-BLAYE, SAINT-
PALAIS et PLEINE-SELVE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-1 et suivants et R 11-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2005 déclarant d'utilité publique au profit de l'ÉTAT le projet d'aménagement de sécurité entre la Garosse et la limite de la Charente-Maritime sur le territoire des communes de BERSON, CARS, SAINT-PAUL, CARTELEGUE, ETAULIERS, SAINT-CAPRAIS-DE-BLAYE, SAINT-PALAIS et PLEINE-SELVE et la mise en compatibilité des plans d'occupation des sols valant plans locaux d'urbanisme des communes d'ETAULIERS, BERSON et CARS avec les travaux,

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2005 portant constatation du transfert de routes nationales dans le réseau départemental,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général de la Gironde en date du 6 juin 2006 attribuant le numéro RD 137 à l'ancienne RN 137 et le numéro RD 737 à l'actuelle RD 137,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général de la Gironde n° 2010.1355 CP en date du 15 octobre 2010 constatant que les acquisitions de terrains nécessaires n'ont pu toutes être réalisées à ce jour,

VU la lettre de M. le Président du Conseil Général de la Gironde en date du 4 novembre 2010 demandant de proroger, pour une nouvelle période de cinq ans, la validité de l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique,

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Est reportée au 30 décembre 2015, la date d'expiration de la déclaration d'utilité publique relative au projet susvisé.

ARTICLE 2 - Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de la Gironde,

M. le Président du Conseil Général,

M. le Sous-Préfet de BLAYE,

MM. les Maires de BERSON, CARS, SAINT-PAUL, CARTELEGUE, ETAULIERS, SAINT-CAPRAIS-DE-BLAYE, SAINT-PALAIS et PLEINE-SELVE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 18 novembre 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Signé : Isabelle DILHAC